



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE VENDEE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 25 - MAI 2014

SOMMAIRE

Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire

DAS - Direction de l'Accompagnement et des soins

Arrêté N °2014140-0005 - Arrêté n °ARS- PDL- DT85-128/2014/85 portant désignation d'un directeur par interim	1
Arrêté N °2014140-0006 - Arrêté n °ARS- PDL- DT85-132/2014/85 mettant fin à un interim de direction	3

Conseil_Général_85

Arrêté N °2014122-0007 - Arrêté 2014-06- RCEJE DU 02/05/14 portant ouverture d'un concours sur titres pour le recrutement d'1 éducateur de jeunes enfants	5
Arrêté N °2014122-0008 - Arrêté 2014-05- RCME portant ouverture d'un concours sur titres pour le recrutement d'1 moniteur éducateur	7
Arrêté N °2014122-0009 - Arrêté 2014-04- RCASE du 02/05/2014 portant ouverture d'un concours sur titres pour le recrutement de 3 assistants socio- éducatifs (éducateurs spécialisés)	9

Conseil National des Activités Privées de Sécurité Ouest

Décision N °2014113-0010 - DELIBERATION n ° DD- CIAC- Ouest- N °27-2014-04-23 du 23 avril 2014 PORTANT SANCTION DISCIPLINAIRE A L'ENCONTRE de M. Hamza Abdi	11
---	----

DDCS 85

Arrêté N °2014129-0005 - Arrêté 2014- DDCS- n °010 portant autorisation de regroupement des 2 CHRS gérés par l'APSH	15
Arrêté N °2014135-0009 - Arrêté 2014- DDCS- N °021 fixant la liste des communes signataires d'un projet éducatif territorial	17

DDFIP 85

Décision N °2014141-0001 - Décision de délégation de signature de Monsieur Jacques CÉRÈS en matière d'ordonnancement secondaire	18
---	----

DDPP 85

Arrêté N °2014076-0012 - Arrêté n ° 2014/ DDPP- SPEC/0041 portant agrément de l'association "UFC QUE CHOISIR de La Roche sur Yon	20
Arrêté N °2014133-0002 - ARRETE APDDPP-14-0096 PORTANT ATTRIBUTION DE L'HABILITATION SANITAIRE à BOUTANT Jérémy	21
Arrêté N °2014135-0006 - Arrêté n °APDDPP-14-0097 PORTANT ATTRIBUTION D'UNE HABILITATION SANITAIRE	22

Arrêté N °2014135-0007 - Arrêté n °APDDPP-14-0099 PORTANT ATTRIBUTION D'UNE HABILITATION SANITAIRE	23
Arrêté N °2014135-0008 - Arrêté n °APDDPP -14-0098 PORTANT ATTRIBUTION D'UNE HABILITATION SANITAIRE	24
Arrêté N °2014139-0002 - ARRETE APDDPP14-0101 DE MISE SOUS SURVEILLANCE D'UN ANIMAL INTRODUIT ILLEGALEMENT SUR LE TERRITOIRE FRANCAIS	25

DDTM 85

Arrêté N °2014126-0011 - Arrêté préfectoral n °14- DDTM-85-293 complétant l'autorisation de la digue formée par le quai Gorin et le quai des Greniers à Saint Gilles Croix de Vie et autorisant le confortement	29
Arrêté N °2014127-0008 - Arrêté n ° 14- DRCTAJ/2-236 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la Mer de la Vendée	35
Arrêté N °2014136-0004 - Arrêté n ° 14- DDTM85-297 portant approbation du SAGE du Marais Breton et du bassin versant de la Baie de Bourgneuf	37
Arrêté N °2014141-0002 - Arrêté 14/ DDTM/ DML/ SGDML n °302 du 21 mai 2014 autorisant l'occupation temporaire de dépendances du domaine public maritime naturel de l'Etat au bénéfice de Madame DUMOULIN pour installer une cabine de bain en bois au lieu- dit « plage du Rocher » sur la commune de Longeville- sur- Mer	47

DIRECCTE

Arrêté N °2014141-0004 - Arrêté n ° 2014/ DIRECCTE/ SG/ UT85/03 du 21 mai 2014 portant subdélégation de signature (générale) du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi au responsable de l'Unité territoriale DIRECCTE de la Vendée	55
---	----

DIRECCTE 85

Décision N °2014127-0009 - Délégation de signature donnée à Monsieur Philippe RABILLER, contrôleur du travail - Décision arrêt et reprise de chantier	58
Décision N °2014127-0010 - Délégation de signature donnée à Madame Françoise LE BERRIGAUD, contrôleur du travail - Décision arrêt et reprise de chantier	59

PREFECTURE 85

Cabinet préfet

Arrêté N °2014125-0005 - Arrêté n ° 14 SIDPC- SDIS 246 du 5 mai 2014 réglementant la prévention contre les risques d'incendie et de panique sur les terrains de camping, caravanage, aires d'accueil d'autocaravanes, parcs résidentiels de loisirs à gestion hôtelière et installations assimilées.	60
Arrêté N °2014129-0007 - ARRETE N ° 14/ CAB/261 portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé LA POSTE DIRECTION DE L'ENSEIGNE LOIRE ATLANTIQUE VENDEE 2 avenue VERDUN 85470 BRETIGNOLLES SUR MER	71
Arrêté N °2014129-0008 - ARRETE N ° 14/ CAB/262 portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé LA POSTE DIRECTION DE L'ENSEIGNE LOIRE ATLANTIQUE VENDEE place MAIRIE 85250 CHAVAGNES EN PAILLERS	74
Arrêté N °2014129-0009 - ARRETE N ° 14/ CAB/263 portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé LA POSTE DIRECTION DE L'ENSEIGNE LOIRE ATLANTIQUE VENDEE 7 place HERRIOT 85400 LUGON	77

VENDEE / place HENRIOT 65400 LUCCON

Arrêté N °2014129-0010 - ARRETE N ° 14/ CAB/264 portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé LA POSTE DIRECTION DE L'ENSEIGNE LOIRE ATLANTIQUE VENDEE 283 avenue FRANCOIS MITTERAND 85340 OLONNE SUR MER	80
Arrêté N °2014129-0011 - ARRETE N ° 14/ CAB/265 portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé LA POSTE DIRECTION DE L'ENSEIGNE LOIRE ATLANTIQUE VENDEE 13 rue NATIONALE 85440 TALMONT SAINT HILAIRE	83
Arrêté N °2014129-0012 - ARRETE N ° 14/ CAB/267 portant modification d'un système de vidéoprotection autorisé situé TOTAL RAFFINAGE MARKETING AUTOROUTE A 83 85260 LES BROUZILS	86
Arrêté N °2014132-0001 - ARRETE N ° 14/ CAB/268 portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL SUD OUEST 7 place Aristide Briand 85300 CHALLANS	89
Arrêté N °2014132-0002 - ARRETE N ° 14/ CAB/269 portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé CREDIT MUTUEL OCEAN 15 rue du 8 Mai 85370 NALLIERS	92
Arrêté N °2014132-0005 - Arrêté n ° 14- CAB-266 autorisant l'utilisation de produits explosifs dès réception sur le territoire des communes de Bournezeau et Chantonay	95
Arrêté N °2014134-0004 - ARRETE N ° 14/ CAB/275 portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé Résidence les Prêles 6 rue BASSE RUE 85330 NOIRMOUTIER EN L'ILE	99
Arrêté N °2014134-0005 - ARRETE N ° 14/ CAB/276 portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé TABAC- PRESSE- LOTO ET TERROIRS 6 rue Georges Clemenceau 85190 VENANSAULT	102
Arrêté N °2014134-0006 - ARRETE N ° 14/ CAB/277 portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé SARL CHARRIER Le Barot 85240 PUY DE SERRE	105
Arrêté N °2014134-0007 - ARRETE N ° 14/ CAB/278 portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé AUDIT SECURITE 16 rue du VERT AIGUILLON 85430 AUBIGNY	108
Arrêté N °2014134-0008 - ARRETE N ° 14/ CAB/279 portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé HAVANA CAFE/ SAS JPP HAVANA JULOCLEM 20Ter quai Guigné 85100 LES SABLES D'OLONNE	111
Arrêté N °2014134-0009 - ARRETE N ° 14/ CAB/280 portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé SARL AU PAYS BIO 24 rue Louis Auber 85200 FONTENAY LE COMTE	114
Arrêté N °2014134-0012 - Arrêté n °14- CAB-274 autorisant l'utilisation de produits explosifs dès réception sur le territoire de la commune deTreize- Septiers	117
Arrêté N °2014139-0004 - ARRETE N ° 14/ CAB/283 portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé BOURASSEAU INDUSTRIE Z.A. BP22 85590 LES EPESSSES	121
Arrêté N °2014139-0005 - ARRETE N ° 14/ CAB/284 portant autorisation d'un	

<p>ARRÊTÉ N ° 2014139-0006 - ARRETE N ° 14/ CAB/285 portant modification d'un système de vidéoprotection situé SARL LA BIBELOTIERE 28 rue Travot 85100 LES SABLES D'OLONNE</p>	124
<p>Arrêté N ° 2014139-0006 - ARRETE N ° 14/ CAB/285 portant modification d'un système de vidéoprotection autorisé situé LE RELAIS DES TULIPES 16 rue des Tulipes 85560 LONGEVILLE SUR MER</p>	127
<p>Arrêté N ° 2014139-0007 - ARRETE N ° 14/ CAB/288 portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé LE VINCENNES 1 rue Nationale 85110 CHANTONNAY</p>	130

Arrêté N °2014140-0003 - ARRETE N ° 14/ CAB/292 portant modification d'un système de vidéoprotection situé L'ACACIA/ SNC CONCORDE 77 rue de la République 85180 CHATEAU D'OLONNE	133
Arrêté N °2014140-0004 - ARRETE N ° 14/ CAB/293 portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé DIABLOS/ SARL SBRL 4 place de la parée 85470 BRETIGNOLLES SUR MER	136
Arrêté N °2014142-0002 - ARRETE N ° 14/ CAB/303 portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé LES OPTICIENS MUTUALISTES 3 place du Poilu de France 85100 LES SABLES D'OLONNE	139
Arrêté N °2014142-0003 - ARRETE N ° 14/ CAB/304 portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé MAIF 1 impasse Newton 85000 LA ROCHE SUR YON	142
Arrêté N °2014142-0004 - ARRETE N ° 14/ CAB/306 portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé MAISON DE LA PRESSE BOUDAUD 4 rue JEAN JAURES 85000 LA ROCHE SUR YON	145
Arrêté N °2014142-0005 - ARRETE N ° 14/ CAB/307 portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé GARAGE MARC MOLLE Lieu- dit Beauséjour 85670 SAINT CHRISTOPHE DU LIGNERON	148
Arrêté N °2014142-0006 - ARRETE N ° 14/ CAB/308 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé situé LIDL avenue Jacques Cartier 85000 LA ROCHE SUR YON	151
Autre N °2014125-0006 - Annexes à l'arrêté n ° 14 SIDPC- SDIS 246 réglant la prévention contre les risques d'incendie et de panique sur les terrains de camping, caravanage, aires d'accueil d'autocaravanes, parcs résidentiels de loisirs à gestion hôtelière et installations assimilées.	154
DRCTAJ	
Arrêté N °2014129-0013 - Arrêté n °14- DRCTAJ-1/228 du 9 mai 2014 portant modification de la composition de la CDNPS	157
Arrêté N °2014139-0003 - Arrêté n ° 14- DRCTAJ/1-300 du 19 mai 2014 portant approbation du tracé de détail et établissement de servitudes d'appui, de passage, d'élagage et d'abatage d'arbres sur le territoire de la commune de la Guyonnière dans le cadre de la réalisation de la liaison électrique souterraine à 225000 volts entre les postes de transformation électrique de la Merlatière et de Recouvrance (44) et instituant les servitudes correspondantes	165
Arrêté N °2014140-0001 - Arrêté n ° 2014- DRCTAJ/1-306 prescrivant une enquête parcellaire pour les travaux d'aménagement de l'extension de la zone d'habitat "le fief de la Croix III" sur le territoire de la commune de Chaillé- les- Marais	170
Arrêté N °2014140-0002 - Arrêté n ° 2014- DRCTAJ/1-307 prescrivant une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux d'aménagement de l'extension de la zone d'habitat "le fief de la Croix" sur le territoire de la commune de Chaillé- les- Marais	174
Arrêté N °2014140-0007 - Arrêté n ° 14- DRCTAJ/1-305 portant agrément de l'association "Terres et Rivières" dans le cadre géographique du département de la Vendée	178
Arrêté N °2014140-0008 - Arrêté n ° 14- DRCTAJ/1-304 accordant le renouvellement de la dénomination de commune touristique à la commune de Brem sur Mer	180

Arrêté N °2014141-0003 - Arrêté n ° 14- DRCTAJ/1-309 portant agrément de l'association "les Amis de l'Île de Noirmoutier" au titre des associations locales d'usagers	181
Arrêté N °2014142-0001 - Arrêté n °14- DRCTAJ/1-308 prorogeant les effets de l'arrêté n °09- DRCTAJE/1-319 du 27 mai 2009 relatif aux travaux d'aménagement en 2 x 2 voies de la RD 949 bis sur les communes de Bournezeau et Chantonay	182
DRHML	
Autre N °2014133-0001 - CONVENTION D'UTILISATION 085-2013-0007	183
Autre N °2014135-0001 - AVENANT N °1 A LA CONVENTION D'UTILISATION N ° 085-2011-0028	225
DRLP	
Arrêté N °2014134-0001 - ARRETE N °277/201/ DRLP PORTANT HABILITATION DE L'ETABLISSEMENT PRINCIPAL DE LA SARL ANDRIOT A AUBIGNY	231
Arrêté N °2014134-0002 - ARRETE N °275/2014/ DRLP PORTAT HABILITATION DE L'ETABLISSEMENT PRINCIPAL DE LA SARL SACRE NORBERT	234
Arrêté N °2014134-0003 - ARRETE N °276/2014/ DRLP PORTANT HABILITATION DE L'ETABLISSEMENT SECONDAIRE DE LA SA OGF AUX SABLES D'OLONNE	237
Arrêté N °2014139-0001 - ARRETE N °282/2014/ DRLP renouvelant l'habilitation funéraire de l'établissement secondaire de la SARL Andriot à Belleville sur Vie	240
Arrêté N °2014143-0001 - ARRETE N ° 294-2014/ DRLP.1 autorisant "le Moto Club Yonnais" et le "Trial Cugand Sèvre et Mingot" à organiser un trial national moto "23ème édition" le 1er juin 2014 à CUGAND	243
Sous- préfecture de Fontenay le Comte	
Arrêté N °2014127-0006 - Arrêté n °2014/ SPF/45 du 7 mai 2014 autorisant deux courses cyclistes, le dimanche 1er juin 2014, sur les communes de La Châtaigneraie, Antigny, Bazoges- en- Pareds, Breuil Barret, Cezais, Cheffois, Chapelle aux Lys, Loge Fougereuse, la Tardière, Marillet, Menomblet, Montournais, Mouilleron- en- Pareds, Puy de Serre, Réaumur, St Germain l'Aiguiller, St Hilaire de Voust, St Maurice des Noues, St Maurice le Girard, St Pierre du Chemin, St Sulpice en Pareds, Thouarsais Bouildroux et Vouvant	247
Arrêté N °2014127-0007 - Arrêté n °2014/ SPF/46 du 7 mai 2014 autorisant une course cycloport UFOLEP, le dimanche 1er juin 2014, sur la commune du Breuil- Barret.	252
Arrêté N °2014133-0003 - Arrêté n °2014/ SPF/47 du 13 mai 2014 autorisant une course cycloport UFOLEP, le samedi 12 juillet 2014, sur la commune de Saint Hilaire- des- Loges.	257
Arrêté N °2014139-0008 - Arrêté n ° 2014/ SPF/48 autorisant la pénétration dans les propriétés privées ou publiques pour procéder aux travaux de relevés d'occupation du sol, des photographies, des inventaires écologiques, des levés topographiques ainsi que des mesures de bruit et de qualité de l'air pour des études relatives à l'aménagement de la RD746 sur les communes de St Michel- en- l'Herm et de Triaize.	262
Sous- préfecture des Sables d'Olonne	
Arrêté N °2014132-0003 - Arrêté N ° 84/ SPS/14 autorisant une course cycliste le 29 mai 2014 à Sallertaine	267

Arrêté N °2014132-0004 - Arrêté N ° 85/ SPS/14 autorisant un triathlon le 31 mai 2014 à Noirmoutier en l'Ile	273
Arrêté N °2014134-0010 - Arrêté N ° 87/ SPS/14 autorisant un moto- cross et quad- cross le 08 juin 2014 à Apremont	279
Arrêté N °2014134-0011 - Arrêté N ° 88/ SPS/14 autorisant un raid multisports du 4 au 06 juin 2014 à St Vincent sur Jard, La Tranche sur Mer, Longeville sur Mer et Le Bernard	285
Arrêté N °2014135-0004 - Arrêté N ° 89/ SPS/14 autorisant des courses pédestres le 1er juin 2014 à La Chapelle Hermier, Landevieille, l'Aiguillon sur Vie et St Julien des Landes	291
Arrêté N °2014135-0005 - Arrêté N ° 90/ SPS/14 autorisant des courses pédestres le 8 juin 2014 aux Sables d'Olonne et Château d'Olonne	297
Arrêté N °2014136-0005 - Arrêté N ° 91/ SPS/14 autorisant un triathlon le 09 juin 2014 à Olonne sur Mer et Brem sur Mer	301
Arrêté N °2014140-0009 - Arrêté N ° 92/ SPS/14 autorisant des courses cyclistes à Saint Gervais, Châteauneuf, Bois de Cené, La Garnache, Froidfond, St Christophe du Ligneron, Palluau, Maché, Apremont, Sallertaine, Le Perrier, St Jean de Monts, St Urbain et Beauvoir sur Mer le 7 juin 2014	307
Arrêté N °2014140-0010 - Arrêté N ° 93/ SPS/14 autorisant le week- end roller les 7 et 8 juin 2014 à La Faute sur Mer	313
Arrêté N °2014142-0007 - Arrêté N ° 94/ SPS/14 autorisant des courses VTT le 14 juin 2014 à St Hilaire de Riez	317

SDIS 85

Arrêté N °2014114-0005 - Arrêté n ° 14 DSIS 810 portant organisation et composition du jury du Brevet National de Jeunes Sapeurs- Pompiers du 17 mai 2014.	323
--	-----

Arrêté n° ARS-PDL-DT85-128/2014/85
Portant désignation d'un directeur par intérim

La directrice générale de l'Agence régionale de santé

VU le code de la santé publique ;

VU la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2005-920 modifié du 2 août 2005 portant dispositions relatives à la direction des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière et notamment son article 6 ;

VU le décret n° 2005-921 modifié du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1, 2° et 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

VU le décret n°2005-932 du 2 août 2005 modifié, relatif au régime indemnitaire des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°et 7°) de la loi n°83-33 du 9 janvier 1986 susvisé ;

VU l'arrêté du 2 août 2005 portant application du décret n°2005-932 du 2 août susvisé ;

VU le décret n° 2012-749 du 9 mai 2012 relatif à la prime de fonctions et de résultats des corps ou emplois fonctionnels des personnels de direction et des directeurs des soins de la fonction publique hospitalière ;

VU l'arrêté ministériel du 9 mai 2012 fixant les montants de référence de la prime de fonctions et de résultats applicables aux corps ou emplois fonctionnels des personnels de direction et des directeurs des soins de la fonction publique hospitalière ;

VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Madame Marie-Sophie Desaulle, en qualité de directeur général de l'ARS Pays de la Loire ;

Considérant la nécessité d'assurer la direction intérimaire du centre hospitalier « Côte de Lumière » aux Sables d'Olonne;

ARRETE

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} juin 2014, Mr Yvon RICHIR, directeur du CHD La Roche sur Yon, est chargé d'assurer l'intérim de direction du centre hospitalier « Côte de Lumière » aux Sables d'Olonne.

Article 2 : Au titre de ses fonctions, Mr Yvon RICHIR percevra une rémunération complémentaire conformément au décret n° 2012-749 du 9 mai 2012 susvisé.

Article 3 : La directrice générale de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire et le président du conseil de surveillance du centre hospitalier « Côte de Lumière » aux Sables d'Olonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture de Vendée.

Il peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux auprès de Madame la directrice générale de l'ARS des Pays de la Loire ;
- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre des affaires sociales et de la santé ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'île Gloriette à Nantes.

Fait à Nantes, le **20 MAI 2014**

La directrice générale,


Marie Sophie DESAULLE

Arrêté n° ARS-PDL-DT85-132/2014/85
Mettant fin à un intérim de direction

La directrice générale de l'Agence régionale de santé

VU le code de la santé publique ;

VU la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2005-920 modifié du 2 août 2005 portant dispositions relatives à la direction des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière et notamment son article 6 ;

VU le décret n° 2005-921 modifié du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1, 2° et 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

VU le décret n°2005-932 du 2 août 2005 modifié, relatif au régime indemnitaire des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°et 7°) de la loi n°83-33 du 9 janvier 1986 susvisé ;

VU l'arrêté du 2 août 2005 portant application du décret n°2005-932 du 2 août susvisé ;

VU le décret n° 2012-749 du 9 mai 2012 relatif à la prime de fonctions et de résultats des corps ou emplois fonctionnels des personnels de direction et des directeurs des soins de la fonction publique hospitalière ;

VU l'arrêté ministériel du 9 mai 2012 fixant les montants de référence de la prime de fonctions et de résultats applicables aux corps ou emplois fonctionnels des personnels de direction et des directeurs des soins de la fonction publique hospitalière ;

VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Madame Marie-Sophie Desaulle, en qualité de directeur général de l'ARS Pays de la Loire ;

VU l'arrêté ARS-PDL-DT85-128/2014/85 portant désignation de Mr Yvon RICHIR en qualité de directeur par intérim du centre hospitalier « Côte de Lumière » aux Sables d'Olonne ;

ARRETE

Article 1^{er} : A compter du 31 mai 2014, Mr Yves PRAUD, directeur du CHS Georges Daumézon à Bouguenais, est déchargé de l'intérim direction du centre hospitalier « Côte de Lumière » aux Sables d'Olonne.

Article 2 : La directrice générale de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire et le président du conseil de surveillance du centre hospitalier « Côte de Lumière » aux Sables d'Olonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture de Vendée.

Il peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux auprès de Madame la directrice générale de l'ARS des Pays de la Loire ;
- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre des affaires sociales et de la santé ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'île Gloriette à Nantes.

Fait à Nantes, le 20 MAI 2014

La directrice générale,


Marie Sophie DESAULLE

DEPARTEMENT DE LA VENDEE

Foyer Départemental de l'Enfance Gilbert de Guerry

Arrêté n° ~~2014-06-RCEJE~~ portant ouverture
d'un concours sur titres pour le recrutement
de 1 Educateur de Jeunes Enfants

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations
des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions
statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2014-100 du 4 février 2014 portant statut particulier du
corps des conseillers en économie sociale et familiale, du corps des éducateurs
techniques spécialisés et du corps des éducateurs de jeunes enfants de la fonction
publique hospitalière;

Vu l'arrêté du 27 Juillet 1993 modifié relatif aux conditions d'accès et aux
modalités d'organisation des concours sur titres pour le recrutement des assistants
socio-éducatifs, des conseillers en économie sociale et familiale, des animateurs, des
éducateurs techniques spécialisés, des éducateurs de Jeunes enfants et des
moniteurs - éducateurs de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'avis de vacance de 1 poste d'éducatrice de jeunes enfants au Foyer
Départemental de l'Enfance Gilbert de Guerry du 18 novembre 2013 ARS;

Sur proposition du Directeur Général des Services Départementaux de la
Vendée ;

.../...

ARRETE

Article 1er - Un concours sur titres est ouvert au Foyer Départemental de l'Enfance Gilbert de Guerry de la Vendée en vue de pourvoir 1 poste d'Educateur de Jeunes Enfants dans l'établissement.

Article 2 - Peuvent faire acte de candidature les personnes remplissant les conditions énumérées

- A l'article 5 et 5 bis de la loi n° 83-634 du 13 Juillet 1983 modifié portant droits et obligations des fonctionnaires

- A l'article 4 alinéa 3 du décret n° 2014-101 du 4 février 2014 portant statut particulier du corps des conseillers en économie sociale et familiale, du corps des éducateurs techniques spécialisés et du corps des éducateurs de jeunes enfants de la Publique Hospitalière.

Article 3 - Les candidatures doivent être adressées à :

Monsieur le Directeur du
Foyer Départemental de l'Enfance Gilbert de Guerry
Route de la Brossardière
85000 LA ROCHE SUR YON

dans un délai d'un mois à compter de la date de publication du présent avis aux agences régionales de santé.

Article 4 – Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative relatives aux délais de recours contentieux en matière administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de NANTES, 6 allée de l'île Gloriette 44041 NANTES cedex 01, pendant un délai de deux mois à compter du jour de sa notification.

Article 5 - Le Directeur Général des Services Départementaux et le Directeur du Foyer Départemental de l'Enfance Gilbert de Guerry sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

LA ROCHE SUR YON, LE 02 MAI 2014

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Pour le Président
Le Directeur Général des Services

Xavier DAUDIN-GLAUAUD



DEPARTEMENT DE LA VENDEE

Foyer Départemental de l'Enfance Gilbert de Guerry

Arrêté n° **2014-05-RCME** portant ouverture
d'un concours sur titres pour le recrutement
de 1 Moniteur Educateur

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations
des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions
statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2014-99 du 4 février 2014 portant statut particulier du corps
des moniteurs-éducateurs de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté du 27 Juillet 1993 modifié relatif aux conditions d'accès et aux
modalités d'organisation des concours sur titres pour le recrutement des assistants
socio-éducatifs, des conseillers en économie sociale et familiale, des animateurs, des
éducateurs techniques spécialisés, des éducateurs de Jeunes enfants et des
moniteurs - éducateurs de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'avis de vacance d'1 poste de moniteur-éducateur au Foyer
Départemental de l'Enfance Gilbert de Guerry du 18 novembre 2013 ARS;

Sur proposition du Directeur Général des Services Départementaux de la
Vendée ;

.../...

ARRETE

Article 1er - Un concours sur titres est ouvert au Foyer Départemental de l'Enfance Gilbert de Guerry de la Vendée en vue de pourvoir 1 poste de moniteur-éducateur dans l'établissement.

Article 2 - Peuvent faire acte de candidature les personnes remplissant les conditions énumérées

- A l'article 5 et 5 bis de la loi n° 83-634 du 13 Juillet 1983 modifié portant droits et obligations des fonctionnaires

- A l'article 4 du décret n° 2014-99 du 4 février 2014 portant statut particulier du corps des moniteurs-éducateurs de la Fonction Publique Hospitalière.

Article 3 - Les candidatures doivent être adressées à :

Monsieur le Directeur du
Foyer Départemental de l'Enfance Gilbert de Guerry
Route de la Brossardière
85000 LA ROCHE SUR YON

dans un délai d'un mois à compter de la date de publication du présent avis aux agences régionales de santé.

Article 4 - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative relatives aux délais de recours contentieux en matière administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de NANTES, 6 allée de l'Île Gloriette 44041 NANTES cedex 01, pendant un délai de deux mois à compter du jour de sa notification.

Article 5 - Le Directeur Général des Services Départementaux et le Directeur du Foyer Départemental de l'Enfance Gilbert de Guerry sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

LA ROCHE SUR YON, LE 02 MAI 2014

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Pour le Président
Le Directeur Général des Services

Xavier DUBOIN-CLAVARD



DEPARTEMENT DE LA VENDEE

Foyer Départemental de l'Enfance Gilbert de Guerry

Arrêté n° **2014-04-RCASE** portant ouverture
d'un concours sur titres pour le recrutement
de 3 Assistants Socio-Educatifs (Educateurs Spécialisés)

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations
des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions
statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2014-101 du 4 février 2014 portant statut particulier du
corps des assistants socio-éducatifs de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté du 27 Juillet 1993 modifié relatif aux conditions d'accès et aux
modalités d'organisation des concours sur titres pour le recrutement des assistants
socio-éducatifs, des conseillers en économie sociale et familiale, des animateurs, des
éducateurs techniques spécialisés, des éducateurs de Jeunes enfants et des
moniteurs - éducateurs de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'avis de vacance de 3 postes d'assistants socio-éducatifs (éducateurs
Spécialisés) au Foyer Départemental de l'Enfance Gilbert de Guerry du 28 novembre
2013 ARS;

Sur proposition du Directeur Général des Services Départementaux de la
Vendée ;

.../...

ARRETE

Article 1er - Un concours sur titres est ouvert au Foyer Départemental de l'Enfance Gilbert de Guerry de la Vendée en vue de pourvoir 3 postes d'Assistants Socio-Educatifs (Educateurs Spécialisés) dans l'établissement.

Article 2 - Peuvent faire acte de candidature les personnes remplissant les conditions énumérées

- A l'article 5 et 5 bis de la loi n° 83-634 du 13 Juillet 1983 modifié portant droits et obligations des fonctionnaires

- A l'article 4 du décret n° 2014-101 du 4 février 2014 portant statut particulier du corps des assistants socio-éducatifs de la Fonction Publique Hospitalière.

Article 3 - Les candidatures doivent être adressées à :

Monsieur le Directeur du
Foyer Départemental de l'Enfance Gilbert de Guerry
Route de la Brossardière
85000 LA ROCHE SUR YON

dans un délai d'un mois à compter de la date de publication du présent avis aux agences régionales de santé.

Article 4 - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative relatives aux délais de recours contentieux en matière administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de NANTES, 6 allée de l'île Gloriette 44041 NANTES cedex 01, pendant un délai de deux mois à compter du jour de sa notification.

Article 5 - Le Directeur Général des Services Départementaux et le Directeur du Foyer Départemental de l'Enfance Gilbert de Guerry sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

LA ROCHE SUR YON, LE 02 MAI 2014

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Pour le Président
Le Directeur Général des Services

Xavier DAUDIN-CLAVAUD



**COMMISSION INTERRÉGIONALE D'AGRÈMENT
ET DE CONTRÔLE OUEST**

._°._°._

Dossier n° 27-04-2014 /CNAPS/ M. Hamza Abdi

Date et lieu de l'audience : 23 avril 2014 à Rennes

Nom du Président : Jean-Yves Fraquet

Nom du rapporteur : Diane Brankovic

Secrétariat permanent : Elisabeth Douillard

**DELIBERATION n° DD-CIAC-Ouest-N°27-2014-04-23 du 23 avril 2014 PORTANT
SANCTION DISCIPLINAIRE A L'ENCONTRE de la :**

M. Hamza Abdi, domicilié 27 rue des Glycines 85340 Olonnes sur Mer (85340), gérant de la Sarl A.B.D.I. Sécurité 85.

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.633-1 et L.634-4 autorisant les commissions interrégionales d'agrément et de contrôle (CIAC) à prononcer des sanctions disciplinaires au nom du Conseil national des activités privées de sécurité (CNAPS) ;

Vu le décret n°86-1099 du 10 octobre 1986 relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance et de gardiennage, transport de fond et protection de personnes ;

Vu le décret n°2011-1919 du 22 décembre 2011 relatif au CNAPS et modifiant certains décrets portant application de la loi n°83-629 du 12 juillet 1983 ;

Vu le décret n° 2012-870 du 10 juillet 2012 relatif au code de déontologie des personnes physiques ou morales exerçant des activités privées de sécurité ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2011 portant création des CIAC et du CNAPS ;

Vu l'information délivrée le 30 octobre 2012 au procureur de la République près le tribunal de grande instance des Sables d'Olonne territorialement compétent ;

Vu le rapport établi le 19 décembre 2013, par la délégation territoriale Ouest du CNAPS ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de la séance ;

Après avoir au cours de la séance publique du 23 avril 2014, entendu le rapport de Mme Diane Brankovic, représentant le directeur du CNAPS ;

M. Hamza Abdi, gérant de la Sarl A.B.D.I. Sécurité 85, dûment convoqué, n'étant ni présent, ni représenté ;

La Commission, après en avoir délibéré ;

1. Considérant qu'en application des dispositions du Livre VI du code de la sécurité intérieure (CSI), un contrôle de la Sarl A.B.D.I. Sécurité 85 dont le siège se situe au 27 rue des Glycines 85340 Olonnes sur Mer (85340), a été effectué le 8 novembre 2012 lors de l'évènement sportif du Vendée Globe, par des contrôleurs de la délégation territoriale ouest du Conseil national des activités privées de sécurité (CNAPS) après avis au procureur de la République près le tribunal de grande instance des Sables d'Olonne ; que ce contrôle a permis de relever à l'encontre de M. Hamza Abdi, les manquements suivants :

a. Absence de respect des contrôles,

En méconnaissance des dispositions de l'article 14 du code de déontologie qui dispose que :
« Les acteurs de la sécurité privée collaborent loyalement et spontanément à leur contrôle par les administrations, autorités et organismes habilités. Ils permettent, dans le respect des dispositions légales et réglementaires relatives à la protection de la vie privée et des secrets qu'elles protègent, la consultation immédiate ou dans les plus brefs délais, de toute pièce réclamée, en version originale. Ils facilitent la copie de ces pièces par les agents de contrôles. »

En l'espèce, M. Hamza Abdi ne s'est pas présenté aux convocations qui lui ont été adressées aux fins de contrôle sur pièces de l'activité de la Sarl A.B.D.I. Sécurité 85 ;

b. Non délivrance par l'employeur d'une carte professionnelle matérialisée pour l'exercice d'une activité de surveillance et de gardiennage,

En méconnaissance des dispositions de l'article 5 alinéa 2 du décret n°86-1099 du 10 octobre 1986 selon lesquelles :

« L'employeur remet au salarié une carte professionnelle propre à l'entreprise. Cette carte, qui comporte une photographie récente de son titulaire, mentionne :

1° Le nom, les prénoms, la date de naissance et les activités du titulaire ; (...) »

En l'espèce, les deux agents de la Sarl A.B.D.I. Sécurité 85 n'avaient pas de cartes professionnelles matérialisées remises par l'employeur ;

c. Port d'une tenue ne comportant pas les deux insignes reproduisant la dénomination ou le sigle de l'entreprise,

En méconnaissance des dispositions de l'article 1 du décret n°86-1099 du 10 octobre 1986 selon lesquelles :

« Les personnels des entreprises de surveillance, gardiennage et transport de fonds ainsi que ceux des services internes de sécurité mentionnés à l'article 11 de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 sont, dans l'exercice de leurs fonctions, revêtus d'une tenue qui ne doit pas prêter à confusion avec les uniformes définis par les textes réglementaires.

Cette tenue comporte au moins deux insignes reproduisant la dénomination ou le sigle de l'entreprise, ou, le cas échéant, du service interne de sécurité et placés de telle sorte qu'ils restent apparents en toutes circonstances. »

En l'espèce, la tenue des deux agents de la Sarl A.B.D.I. Sécurité 85 ne faisait pas apparaître les deux signes d'identification de la société de sécurité ;

3. Considérant que, suite à la constatation de ces manquements et conformément à l'article 26 du décret n° 2011-1919 du 22 décembre 2011 relatif au CNAPS, son directeur a saisi par courrier du 04 février 2014, la Commission interrégionale d'agrément et de contrôle ouest en vue d'une action disciplinaire à l'encontre de Sarl A.B.D.I. Sécurité 85 ;
4. Considérant que la convocation devant la formation disciplinaire de céans, informant M. Hamza Abdi, gérant de la Sarl A.B.D.I. Sécurité 85, des manquements relevés à son encontre lui a été adressée le 28 mars 2014 ; qu'il a été ainsi informé de ses droits, et qu'il lui était loisible de consulter son dossier et de faire toutes observations utiles jusqu'au jour de l'examen de son dossier en séance publique ;
5. Considérant qu'aux termes de l'article 33-6 de la loi n°83-629 réglementant les activités privées de sécurité devenu article L.634-4 du CSI, « tout manquement aux lois, règlements et obligations professionnelles et déontologiques peut donner lieu à sanction disciplinaire (...)» les sanctions disciplinaires applicables (...) sont, compte tenu de la gravité des faits reprochés : l'avertissement, le blâme et l'interdiction d'exercice de l'activité privée de sécurité à titre temporaire pour une durée ne pouvant excéder cinq ans. En outre, les personnes morales et les personnes physiques non salariées peuvent se voir infliger des pénalités financières » ;
6. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que, lors de l'évènement sportif du Vendée Globe, M. Hamza Abdi n'a pas fourni aux agents de la Sarl Abdi de cartes professionnelles matérialisées, ni de tenues faisant apparaître les deux signes d'identification de la société (manquement 1b. & c.) ;
7. Considérant que M. Hamza Abdi, qui a été convoqué à la délégation territoriale ouest du Cnaps par lettre recommandée aux fins d'audition, s'est en tenu pour toute réponse à produire un extrait k-bis, informant de la cessation d'activité de la société dont il était le gérant ; qu'ainsi, il doit être regardé comme n'ayant pas collaboré loyalement et spontanément à la procédure de contrôle, en méconnaissance des dispositions de l'article 14 du code de déontologie (manquement 1a.) ;
8. Considérant que les fautes visées au point 1, qui sont établies par les pièces du dossier, sont constitutives de manquements visés par l'article L.634-4 précité du CSI, justifiant l'application à l'encontre de M. Hamza Abdi, d'une des sanctions prévues par ce même article ; qu'il y a lieu de lui infliger, d'une part, une amende de 1000 euros et, d'autre part, une interdiction d'exercer toute activité mentionnée à l'article L.611-1 du CSI, pour une durée de 1 an ;

DECIDE :

Article 1.

Il est infligé à M. Hamza Abdi, gérant de la Sarl A.B.D.I. Sécurité 85, une amende de 1000 euros (mille euros) au titre des pénalités financières.

Article 2.

Il est interdit, pour une durée de 1 an (douze mois) à compter de la date de notification de la présente décision, à M. Hamza Abdi, gérant de la Sarl A.B.D.I. Sécurité 85, d'exercer toute activité prévue à l'article L.611-1 du code de la sécurité intérieure.

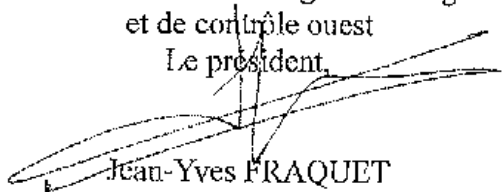
La présente décision sera notifiée à M. Hamza Abdi, gérant de la Sarl A.B.D.I. Sécurité 85, et adressée au procureur de la République près le tribunal de grande instance des Sables d'Olonnes, au préfet du département de Vendée, au directeur général des finances publiques de Vendée et publiée au recueil des actes administratifs des services de l'Etat du département de Vendée.

Fait et prononcé en audience publique à Rennes, le 23 avril 2014 à l'issue du délibéré.

Conseil national
des activités privées de sécurité

COMMISSION INTER-REGIONALE
D'AGREMENT ET DE CONTROLE OUEST

Conseil national des activités
privées de sécurité
Pour la commission interrégionale d'agrément
et de contrôle ouest
Le président,


Jean-Yves FRAQUET

Cette décision est d'application immédiate, dès sa notification. Elle peut être contestée par :

- **un recours administratif préalable**, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, auprès de la Commission nationale d'agrément et de contrôle (CNAC), sise 2-4-6 boulevard Poissonnière - CS 80023 - 75009 PARIS. Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux.
- **un recours contentieux**, auprès du Tribunal Administratif dans le ressort duquel se trouve soit l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, soit le lieu d'exercice de votre profession. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard dans les deux mois à compter soit de la notification de la décision de la Commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de la naissance d'une décision implicite de rejet résultant du silence de la Commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois.

Ni l'un ni l'autre de ces recours n'est susceptible de suspendre l'application de cette décision.



PREFET DE LA VENDEE

Direction Départementale
de la Cohésion Sociale

Pôle hébergement – logement

Arrêté n° 2014-DDCS-n° 010

Objet : Autorisation de regroupement des deux Centres d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (C.H.R.S.) gérés par l'association APSH

LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-8, L 313-1, L 313-1-1, L 313-5 et R 313-7-1 ;

VU l'arrêté de M. Le Préfet de la Vendée en date du 27 juin 1991 portant autorisation de création d'un Centre d'Hébergement et de Réadaptation Sociale (C.H.R.S.) de 25 places géré par l'association d'Accompagnement Personnalisé et de Soutien à l'Habitat (APSH) ;

VU l'arrêté de M. Le Préfet de la Vendée en date du 21 septembre 2007 autorisant la transformation de 12 places d'hébergement d'urgence géré par l'association d'Accompagnement Personnalisé et de Soutien à l'Habitat (APSH) en 12 places de CHRS stabilisation ;

VU la demande de regroupement des deux établissements susvisés adressé le 23 avril 2014 au Préfet de la Vendée par l'association d'Accompagnement Personnalisé et de Soutien à l'Habitat (APSH), dont le siège se situe à Olonne-sur-Mer, 3bis, rue des Primevères ;

VU l'avis favorable émis par la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale de la Vendée ;

ARRETE

Article 1 :

Le regroupement au sein d'un seul établissement des deux CHRS suivants gérés par l'association d'Accompagnement Personnalisé et de Soutien à l'Habitat (APSH) :

- CHRS d'insertion de 25 places
- CHRS de stabilisation de 12 places

est autorisé.

Cette opération de regroupement n'entraîne ni extension de capacité ni modification des missions des établissements préexistants.

Le nouvel établissement gère les places suivantes :

- **7 places d'urgence** pour personnes seules et couples en hébergement regroupé situé 8, rue des Bossis à Olonne-sur-Mer,
- **5 places de stabilisation** pour personnes seules et couples en hébergement regroupé situé 8, rue des Bossis à Olonne-sur-Mer,
- **25 places d'insertion** pour personnes seules, couples ou familles, en appartements diffus situés sur le secteur des Sables d'Olonne et le secteur de Challans.

Article 2 :

Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées dans le fichier FINESS de la façon suivante :

- N° d'identification de l'établissement : 85 0023789
- Code catégorie : 214
- Code discipline d'équipement : 957- 958 - 959
- Code type d'activité : 11 - 18
- Code catégorie de clientèle : 810 - 899
- Capacité : 37
- Code statut : 60

Article 3 :

L'autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2002 (création de l'un des établissements antérieure à la publication de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale).

Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L312-8 du code de l'action sociale et des familles visé ci-dessus dans les conditions prévues par l'article L 313-5 du même code visé ci-dessus.

Article 4 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance de l'autorité administrative, conformément aux dispositions de l'article 25 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002.

Article 5 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée et la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale de la Vendée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée.

09 MAI 2014

LE PREFET

Jean-Benoît ALBERTINI



PREFET DE LA VENDEE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION SOCIALE

ARRETE 2014 – DDCS - N° 021
fixant la liste des communes
signataires d'un projet éducatif territorial

LE PRÉFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.227-4, R.227-1, R.227-16 et R.227-20 ;
- VU le code de l'éducation, notamment les articles L.551-1 et D.521-12 ;
- VU le décret n° 2013-707 du 2 août 2013 relatif au projet éducatif territorial et portant expérimentation relative à l'encadrement des enfants scolarisés bénéficiant d'activités périscolaires dans ce cadre, et notamment le II de son article 2 ;
- VU le projet éducatif territorial déposé par la commune au 23 décembre 2013,

ARRÊTE

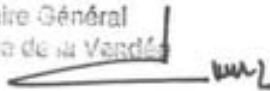
Article 1^{er} : Est signataire d'un projet éducatif territorial la commune dont le nom suit :

- La Roche-sur-Yon.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, la Directrice Académique des Services de l'Education Nationale et la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale de la Vendée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une copie sera notifiée au maire de la commune concernée.

Fait à La Roche-sur-Yon, le **15 MAI 2014**

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
de la Préfecture de la Vendée



Jean-Michel JUMEZ



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES FINANCES PUBLIQUES DE LA VENDEE
POLE PILOTAGE ET RESSOURCES**

26 RUE JEAN JAURES
85024 - LA ROCHE SUR YON CÉDEX

**DECISION DE DELEGATION DE SIGNATURE
EN MATIERE D'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE**

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n°210-687 du 24 juin 2010 ;
Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;
Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, Préfet de la Vendée ;
Vu la décision du 1er mars 2010 portant affectation de Monsieur Jacques CERES, administrateur des finances publiques, adjoint au Directeur départemental des finances publiques de la Vendée au 1er mars 2010 en qualité de responsable du pôle pilotage et ressources ;
Vu l'arrêté n° 14 DRHML-08 du 17 janvier 2014 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Monsieur Alain MIGNON, directeur départemental des finances publiques de la Vendée pour les actes relevant du pouvoir adjudicateur ;
Vu l'article 2 de l'arrêté précité donnant également délégation à Monsieur Jacques CERES, adjoint du Directeur départemental des finances publiques de la Vendée ;

ARRETE :

La délégation conférée à Monsieur Jacques CERES par arrêté du préfet de la Vendée en date du 17 janvier 2014, sera exercée par :

- Madame Annie-Claire CHASSELOUP, inspectrice principale des finances publiques, responsable de la division « budget, logistique, immobilier ». Toutefois pour les engagements, la délégation est limitée aux montants n'excédant pas 50 000€.

En l'absence de Madame Annie-Claire CHASSELOUP, Madame Catherine HERROUX, inspectrice principale des finances publiques, responsable de la division « stratégie, contrôle de gestion et qualité de service », et Monsieur Bruno LORFEUVRE, administrateur des finances publiques adjoint, responsable de la division « Gestion des ressources humaines et Formation Professionnelle » exercent la délégation dans les mêmes conditions.

A
MINISTRE DES FINANCES
ET DES COMPTES PUBLICS

Dans le cadre du fonctionnement de l'application CHORUS, la validation des approvisionnements sera également assurée par :

- Monsieur Maxime POCHOLLE, Inspecteur des finances publiques, responsable du service des ressources budgétaires et immobilier. Toutefois, pour les engagements, la délégation est limitée aux montants n'excédant pas 30 000€.

- Madame Christiane DELHOMMEAU, contrôleuse principale des finances publiques, et Monsieur Pascal CHARTAUD, contrôleur des finances publiques, affectées au service des ressources budgétaires et immobilier, la délégation est limitée aux montants n'excédant pas 1 000€.

- Mesdames Fabienne BRISSEAU, contrôleuse principale des finances publiques, et Christelle BOUCARD, agente administrative principale des finances publiques, affectées au service des ressources budgétaires et immobilier, pour la seule constatation du service fait.

Dans le cadre de l'application CHORUS DT (FDD), la validation des approvisionnements sera assurée par :

- Mesdames Marguerite MATHE et Natacha PIERRARD-FAUVELET, inspectrices des finances publiques, division des ressources humaines

- Mesdames Nadine GUIGNARD, Fabienne MARIONNEAU, Isabelle PACAUD, Geneviève RAFFIN, contrôleuses principales des finances publiques, division des ressources humaines et Monsieur Jean-Philippe LIMOUSIN, contrôleur principal des finances publiques, division des ressources humaines.

Fait à La Roche sur Yon, le **21 MAI 2014**

L'Administrateur des finances publiques,



Jacques CÉRÈS



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA VENDEE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE
LA PROTECTION DES POPULATIONS
DE LA VENDÉE
SERVICE SÉCURITÉ ET PROTECTION
ÉCONOMIQUE DES CONSOMMATEURS
185, BOULEVARD DU MARÉCHAL LECLERC
BP 90796
85020 LA ROCHE SUR YON CEDEX

ARRÊTÉ N° 2014/DDPP-SPEC/0041
portant agrément de l'association « UFC QUE CHOISIR de La Roche sur Yon »

Le Préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le livre IV du Code de la consommation et notamment son titre 1^{er} ;
- VU la demande présentée par l'association « UFC QUE CHOISIR de La Roche sur Yon » ;
- VU le récépissé de dossier délivré par la Direction départementale de la protection des populations de la Vendée en date du 10 décembre 2013 ;
- VU l'avis favorable émis par Monsieur le Procureur Général près la Cour d'appel de Poitiers en date du 6 février 2014 ;
- VU l'avis du directeur départemental de la protection des populations de Vendée en date du 27 février 2014 ;

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : L'association « UFC QUE CHOISIR de La Roche sur Yon » dont le siège social est situé 8, boulevard Louis Blanc 85010 La Roche sur Yon, déclarée à la préfecture de la Vendée le 5 février 1973 (modifications des 22 mars 1976, 2 avril 1984, 9 mai 1984, 16 juin 2003 et 17 mai 2013), est agréée au titre des organisations de défense des consommateurs.

Article 2 : L'agrément est accordé pour cinq années. Il est renouvelable dans les mêmes conditions que l'agrément initial sur demande déposée au cours du 8^{ème} mois précédant l'échéance.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée, la directrice départementale de la protection des populations de la Vendée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

FAIT A LA ROCHE SUR YON, LE 17 MAR 2014
LE PRÉFET,



Jean-Benoît ALBERTINI



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA VENDEE

ARRETE n°APDOPP – 14-0096 portant attribution de l'habilitation sanitaire à BOUTANT Jérémy

**LE PREFET DE LA VENDEE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33.

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret du Président de la République du 25 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI en qualité de Préfet de la Vendée ;

Vu l'arrêté préfectoral n°13 – DRCTAJ/2-793 en date du 27 novembre 2013 portant délégation de signature à Madame Sophie BOUYER, directrice départementale de la protection des populations de la Vendée ;

Vu la décision de subdélégation en date du 8 janvier 2014 ;

Vu la demande présentée par Monsieur **BOUTANT Jérémy** né(e) le 12/04/1988 à **MONTVILLIERS (76)** et domicilié professionnellement au **CABINET VETERINAIRE SELVET CONSEIL à 85140 LES ESSARTS**.

Considérant que le Docteur **BOUTANT Jérémy** remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire;

ARRETE

Article 1^{er} : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans au docteur vétérinaire **BOUTANT Jérémy**, n° d'Ordre 25957.

Article 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve, pour le vétérinaire sanitaire, de justifier, à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de la Vendée, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3 : Docteur **BOUTANT Jérémy** s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime..

Article 4 : Docteur **BOUTANT Jérémy** pourra être appelé par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de La Roche sur Yon dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

La Roche sur Yon, le 13 mai 2014

Pour le Préfet de la Vendée et par délégation,
P/La directrice départementale de la protection des populations,
Le Chef de Service Santé et Protection Animales,



Dr Sylvain TRAYNARD

Direction départementale de la protection des populations de la Vendée

195 Bd du Mal Leclerc - BP 795 - 85020 LA ROCHE SUR YON Cedex
Tél. : 02.51.47.10.00 - Fax : 02.51.47.13.90 - Mèl : ddpp@vendee.gouv.fr

Arrêté N° 2014153-002 - 20140514

PREFET DE LA VENDEE

ARRETE n°APOPP – 14-0097 portant attribution d'une habilitation sanitaire

**LE PREFET DE LA VENDEE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33.

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret du Président de la République du 25 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI en qualité de Préfet de la Vendée ;

Vu l'arrêté préfectoral n°13 – DRCTAJ/2-793 en date du 27 novembre 2013 portant délégation de signature à Madame Sophie BOUYER, directrice départementale de la protection des populations de la Vendée ;

Vu la décision de subdélégation en date du 8 janvier 2014 ;

Vu la demande présentée par Monsieur **BOUABDALLAH Fayçal** né(e) le 26/07/1972 à MEDEAU (ALGERIE) et domicilié professionnellement au *CABINET VETERINAIRE DE NIEUL LE DOLENT (85430)*.

Considérant que le Docteur **BOUABDALLAH Fayçal** remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire;

ARRETE

Article 1^{er} : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans au docteur vétérinaire **BOUABDALLAH Fayçal**, n° d'Ordre 23367.

Article 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve, pour le vétérinaire sanitaire, de justifier, à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de la Vendée, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3 : Docteur **BOUABDALLAH Fayçal** s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime..

Article 4 : Docteur **BOUABDALLAH Fayçal** pourra être appelé par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de La Roche sur Yon dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

La Roche sur Yon, le 15 mai 2014

Pour le Préfet de la Vendée et par délégation,
P/La directrice départementale de la protection des populations,
Le Chef de Service Santé et Protection Animales,



Sylvain TRAYNARD

PREFET DE LA VENDEE

ARRETE n°APDPP – 14-0099 portant attribution d'une habilitation sanitaire

**LE PREFET DE LA VENDEE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33.

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret du Président de la République du 25 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI en qualité de Préfet de la Vendée ;

Vu l'arrêté préfectoral n°13 – DRCTAJ/2-793 en date du 27 novembre 2013 portant délégation de signature à Madame Sophie BOUYER, directrice départementale de la protection des populations de la Vendée ;

Vu la décision de subdélégation en date du 8 janvier 2014 ;

Vu la demande présentée par Madame **GARRET Ophélie** née le 28/02/1987 à **ANGERS (49)** et domiciliée professionnellement à la Clinique vétérinaire des 2 Lays à **CHANTONNAY (85110)**.

Considérant que le Docteur **GARRET Ophélie** remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire;

ARRETE

Article 1^{er} : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans au docteur vétérinaire **GARRET Ophélie**, n° d'Ordre 24719.

Article 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve, pour le vétérinaire sanitaire, de justifier, à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de la Vendée, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3 : Docteur **GARRET Ophélie** s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime..

Article 4 : Docteur **GARRET Ophélie** pourra être appelé par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de La Roche sur Yon dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

La Roche sur Yon, le 15 mai 2014

Pour le Préfet de la Vendée et par délégation,
P/La directrice départementale de la protection des populations,
Le Chef de Service Santé et Protection Animales,



Yvain TRAYNARD

PREFET DE LA VENDEE

ARRETE n°APDPP – 14-0098 portant attribution d'une habilitation sanitaire

**LE PREFET DE LA VENDEE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33.

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret du Président de la République du 25 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI en qualité de Préfet de la Vendée ;

Vu l'arrêté préfectoral n°13 – DRCTAJ/2-793 en date du 27 novembre 2013 portant délégation de signature à Madame Sophie BOUYER, directrice départementale de la protection des populations de la Vendée ;

Vu la décision de subdélégation en date du 8 janvier 2014 ;

Vu la demande présentée par Madame **DRONNEAU Anouk** né(e) le 30/01/1973 à *BRUXELLES (Belgique)* et domiciliée professionnellement au *CABINET VETERINAIRE SELVET CONSEIL à 85140 LES ESSARTS*

Considérant que le Docteur **DRONNEAU Anouk** remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans au docteur vétérinaire **DRONNEAU Anouk**, n° d'Ordre 14112.

Article 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve, pour le vétérinaire sanitaire, de justifier, à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de la Vendée, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3 : Docteur **DRONNEAU Anouk** s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime..

Article 4 : Docteur **DRONNEAU Anouk** pourra être appelé par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de La Roche sur Yon dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

La Roche sur Yon, le 15 mai 2014

Pour le Préfet de la Vendée et par délégation,
P/La directrice départementale de la protection des populations,
Le Chef de Service Santé et Protection Animales,



Sylvain TRAYNARD



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE LA VENDEE

**ARRETE DE MISE SOUS SURVEILLANCE
D'UN ANIMAL INTRODUIT
ILLEGALEMENT SUR LE TERRITOIRE
FRANCAIS**

Arrêté N° : APDDPP-14-0101

**Le Préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le règlement n°998/2003 du parlement européen et du conseil du 26 mai 2003 modifié concernant les conditions de police sanitaire applicables aux mouvements non commerciaux d'animaux de compagnie, et modifiant la directive 92/65/CEE du Conseil *si mouvement non commercial*

VU la directive du Conseil du 13 juillet 1992 n° 92/65/CEE modifiée définissant les conditions de police sanitaire régissant les échanges et les importations dans la Communauté d'animaux, de spermes, d'ovules et d'embryons non soumis, en ce qui concerne les conditions de police sanitaire, aux réglementations communautaires spécifiques visées à l'annexe A section I de la directive 90/425/CEE, *si mouvement commercial*

VU l'arrêté du 09 juin 1994 relatif à relatif aux règles applicables aux échanges d'animaux vivants, de semences et embryons et à l'organisation des contrôles vétérinaires *Si mouvement commercial*

VU l'arrêté du 20 mai 2005 aux conditions de police sanitaire régissant les échanges intracommunautaires commerciaux et non commerciaux de certains carnivores

VU le Code rural, et notamment les articles L236-1, L236-8, L236-9 et L236-10, L237-3 L. 212-10, L.223-1 à L.223-17, D221-23 à R.223-36, R 228-8 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 13-DRCTAJ/2-793 du 27 novembre 2013 portant délégation de signature à Madame Sophie BOUYER, Directrice départementale de la protection des populations ;

VU la décision de subdélégation de la Directrice départementale de la protection des populations de la Vendée du 08 janvier 2014 ;

Direction Départementale de la Protection des Populations

185, Bd du Maréchal Leclerc – B. P. 795 – 85020 LA ROCHE SUR YON CEDEX – Tél. 02 51 47 10 00 – Fax. 02 51 47 12 00
E-mail : ddpp@vendee.gouv.fr

1/4

CONSIDERANT que l'animal ne répond pas aux conditions sanitaires requises pour être introduit sur le territoire national, et notamment vis-à-vis de la prévention du risque rabique,

CONSIDERANT que l'animal n'est pas valablement vacciné contre la rage,

CONSIDERANT que l'animal a séjourné dans un pays non indemne de rage avant son introduction en France, *(Si l'animal provient d'un pays à risque)*

CONSIDERANT que la période d'incubation de la rage est fixée à 6 mois par l'Organisation mondiale de la santé animale (OIE) ;

SUR proposition de la Directrice Départementale de la protection des populations de la Vendée ;

A R R Ê T E

Art. 1^{er}. – L'animal WINNER (boxer femelle), identifiée par puce électronique n°941000016556675, appartenant à madame Nelly AMUEDO domiciliée 26 le Petit Louvre à LA TAILLEE (85 450), est susceptible de constituer un danger pour la santé humaine et animale selon les termes du code rural sus visé, et notamment vis-à-vis de la rage,

Art. 2. – La mise sous surveillance de cet animal entraîne l'application des mesures suivantes :

1. Le contrôle de l'identification par le vétérinaire sanitaire (Dr Claire I.E. GALL- clinique vétérinaire de CHAILLE LES MARAIS) a été réalisé ;
2. La réalisation de la vaccination antirabique à la fin de la période de surveillance soit après le 16 novembre 2014 ;
3. La présentation de ce chien au vétérinaire sanitaire à J30, J60, J90 et à l'issue de la période de surveillance à compter 16/05/2014 (J0 date de la première visite chez le vétérinaire sanitaire de l'animal), avec transmission du rapport de visite à la Directrice départementale de la protection des populations ;
4. L'interdiction de cession à titre gratuit ou onéreux pendant les 6 mois ;
5. L'isolement et l'absence de contact avec des animaux sensibles à la rage, en particulier les carnivores ;
6. L'absence de contact avec les personnes extérieures à son lieu de résidence ;
7. L'obligation d'être tenu en laisse et muselé ou enfermé dans un panier ou une cage lors de ses sorties ;
8. Toute sortie de la commune avec l'animal est interdite, sans autorisation de la Directrice départementale de la protection des populations ;

Direction Départementale de la Protection des Populations

185, Bd du Maréchal Leclerc – B. P. 795 – 85020 LA ROCHE SUR YON CEDEX – Tél. 02 51 47 10 00 – Fax. 02 51 47 12 00

E-mail : ddpp@vendee.gouv.fr

2/4

9. Il est interdit, pendant cette période de surveillance, au propriétaire ou à la personne qui assume la responsabilité de l'animal de l'euthanasier ou de le faire euthanasier sans autorisation écrite de la Directrice départementale de la protection des populations ;
10. Le signalement de tout changement de comportement, de toute apparition d'un signe de maladie et la présentation de l'animal, sans délai au vétérinaire sanitaire désigné ;
11. Si l'animal meurt, quelle que soit la cause de la mort, cette information doit être rapportée immédiatement au vétérinaire sanitaire désigné, afin qu'un prélèvement soit réalisé et envoyé à un laboratoire agréé, sous la responsabilité de la Directrice départementale de la protection des populations;
12. Le signalement de la disparition de l'animal à la Direction départementale de la protection des populations ;

Tous les frais liés à ces dispositions sont à la charge du propriétaire ou de la personne physique qui assume la responsabilité de l'animal ou de l'opérateur.

Art. 3. - Indépendamment des poursuites qui pourront être engagées selon les articles R.228-3 du code rural et R.228-6 du code rural, en cas d'inobservation des mesures prescrites par le présent arrêté, l'animal pourra être euthanasié par décision de Monsieur le Préfet, conformément à l'article R. 223-34 du code rural.

Art. 4. - Selon l'article L. 228-3 du code rural, est puni d'une amende de 15 000 € et d'un emprisonnement de deux ans, le fait, par inobservation des règlements, de faire naître ou de contribuer à répandre involontairement une épizootie.

Selon l'article L. 237-3 du code rural, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende le fait d'introduire sur le territoire métropolitain ou dans les départements d'outre-mer des animaux vivants des produits et sous-produits d'origine animale ou des aliments pour animaux ne répondant pas aux conditions sanitaires ou ayant trait à la protection des animaux prévues à l'article L.236-1.

Selon l'article R.228-6 du code rural, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5ème classe, le fait de ne pas observer les mesures prescrites par le présent arrêté.

Art. 5. – En l'absence d'éléments contraires, cet arrêté pourra être levé à partir du 16 novembre 2014 moyennant que toutes les prescriptions ont été suivies.

Direction Départementale de la Protection des Populations

185, Bd du Maréchal Leclerc – B. P. 795 – 85020 LA ROCHE SUR YON CEDEX – Tél. 02 51 47 10 00 – Fax. 02 51 47 12 00
E-mail : ddpp@vendee.gouv.fr

3/4

Art. 6. – Le Secrétaire général de la préfecture, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Vendée, la Directrice départementale de la protection des populations, M. le Maire de LA TAILLEE (85 450) et le Dr LE GALL Claire du vétérinaire sanitaire désigné pour la surveillance, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Roche sur Yon, le 19/05/2014

P/LE PREFET et par délégation,
P/LA DIRECTRICE DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
Le Chef de service santé et protection animales



Dr Sylvain TRAYNARD

Arrêté Préfectoral N° APDDPP-14-0101 du 19/05/2014

VOIES DE RECOURS

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois suivant sa notification, selon les modalités suivantes :

- Recours gracieux : auprès de Monsieur le Préfet de la Vendée ;
- Recours hiérarchique : auprès de Monsieur le Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable, du Transport et du Logement ;
- Recours contentieux : auprès du Tribunal Administratif de NANTES.

AUCUNE DE CES VOIES DE RECOURS NE SUSPEND L'APPLICATION DE LA PRESENTE DECISION

Direction Départementale de la Protection des Populations

185, Bd du Maréchal Leclerc – B. P. 795 – 85020 LA ROCHE SUR YON CEDEX – Tél. 02 51 47 10 00 – Fax. 02 51 47 12 00

E-mail : ddpp@vendee.gouv.fr

4/4

PRÉFET DE LA VENDÉE

Direction
départementale
des Territoires et de la
Mer
Vendée

Arrêté préfectoral n°14-DDTM-85-293
complétant l'autorisation de la digue formée
par le quai Gorin et le quai des Greniers à
Saint Gilles Croix de Vie et autorisant le
confortement

Dossier n°85-2013-00621

Service Eau Risques et
Nature
Pôle police de l'eau
Unité milieux marins et
plans d'eau
[ddtm-tern-
pemmp@vendee.gouv.fr](mailto:ddtm-tern-pemmp@vendee.gouv.fr)

Le Préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

[scsoh.dreal-pays-de-la-
loire@developpement-
durable.gouv.fr](mailto:scsoh.dreal-pays-de-la-loire@developpement-durable.gouv.fr)

VU le code civil, notamment les articles 1382, 1384 et 1386 ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L. 211-1, L. 211-3, L. 214-3, L. 214-6, L. 214-17, L. 214-18, L. 562-8-1, R. 214-17 et R. 214-112 à R. 214-151 sur l'eau et les milieux aquatiques et marins ;

VU le décret 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 23 février 2001 modifié fixant les prescriptions générales applicables aux travaux d'aménagement portuaires et ouvrages réalisés en contact avec le milieu aquatique soumis à déclaration, relevant de la rubrique 4.1.2.0 de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 29 février 2008 fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques modifié le 16 juin 2009 ;

VU l'arrêté ministériel du 12 juin 2008 définissant le plan de l'étude de dangers des digues et en précisant le contenu ;

VU l'arrêté ministériel du 18 février 2010 précisant les catégories et critères des agréments des organismes intervenant pour la sécurité des ouvrages hydrauliques ainsi que l'organisation administrative de leur délivrance ;

VU l'arrêté ministériel du 21 mai 2010 définissant l'échelle de gravité des événements ou évolutions concernant un barrage ou une digue ou leur exploitation et mettant en cause ou étant susceptibles de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens et précisant les modalités de leur déclaration ;

VU l'arrêté ministériel du 13 décembre 2013 portant agrément d'organismes intervenant pour la sécurité des ouvrages hydrauliques, remplaçant les arrêtés des 7 avril 2011, 15 novembre 2011, 15 novembre 2012 et 29 mai 2013 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne SDAGE 2010-2015 approuvé par le Préfet de bassin le 18 novembre 2009 ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la Vie et du Jaunay, approuvé le 1er mars 2011 par le préfet de la Vendée ;

VU la déclaration avec étude d'incidence de la réalisation d'un ouvrage de protection contre les risques de submersion marine du quai Gorin à Saint Gilles Croix de Vie déposée le 8 août 2013 par la communauté de communes du Pays de Saint Gilles Croix de Vie avec une étude d'incidence (Anteagroup, août 2013, 50 p + 4 annexes), valant déclaration d'existence de l'ouvrage entrant dans le régime de l'autorisation, la « phase diagnostic préalable » (Anteagroup, janvier 2013, 21 p + 3 annexes), la « phase avant-projet » (Anteagroup, juillet 2013, 39 p + 12 annexes), le programme de rehaussement du quai Gorin et du quai des Greniers à Saint Gilles Croix de Vie dossier de labellisation « plan de submersions rapides PSR » (Artelia, juillet 2013, 89 p), l'étude de dangers remise en septembre 2013, ainsi que les consignes d'exploitation et d'entretien complétant l'étude

d'incidence (Artelia, janvier 2014, 68 p + 3 annexes) validées par la communauté de communes du pays de Saint Gilles Croix de Vie le 18 mars 2014 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) du 20 mars 2014 émis sur le rapport et la proposition de la direction départementale des Territoires et de la Mer ;

VU le courrier de la communauté de communes du Pays de Saint Gilles Croix de Vie reçu le 9 avril 2014 précisant qu'elle n'a pas d'observation ;

VU le courriel de la commune de Saint Gilles Croix de Vie en date du 23 avril 2014 précisant qu'elle n'a pas d'observation ;

VU l'avis de la DREAL, en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques ;

VU le rapport et la proposition de la direction départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) chargée de la police de l'eau et des milieux aquatiques ;

CONSIDÉRANT que les ouvrages visés, quais formant digues, sont antérieurs au 31 mars 1993 et sont autorisés au bénéfice de l'antériorité au titre de l'article L. 214-6 II du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le code de l'environnement (articles R. 214-112 à R. 214-151) impose des prescriptions de sécurité visant les digues de protection contre les inondations et leurs annexes ;

CONSIDÉRANT qu'il existe à l'arrière de ces digues des zones habitées soumises à des risques d'inondation ou de submersion en cas de rupture ou de défaillance des ouvrages et que leur prévention nécessite des mesures renforcées ;

CONSIDÉRANT la population située en arrière de ces digues sur la commune de Saint Gilles Croix de Vie ainsi que la hauteur de ces digues, les faisant classer en « C » par l'article R. 214-113 du code de l'environnement, avec une évolution en « B » après travaux ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de fixer, par arrêté complémentaire pris en application des articles R. 214-17, les échéances de mise en conformité des ouvrages avec les prescriptions des articles R. 214-115 à R. 214-125, R. 214-143, R. 214-144 et R. 214-146 à R. 214-151 du code de l'environnement ;

ARRETE

Article 1 – Objet

Au titre de la législation sur l'eau et les milieux aquatiques et marins, la digue formée par le quai Gorin et par le quai des Greniers à Saint Gilles Croix de Vie, construite contre les inondations et submersions menaçant les habitations, est autorisée au bénéfice de l'antériorité en application de l'article L. 214-6 II du code de l'environnement ; son autorisation est complétée par les prescriptions du présent arrêté.

Ces prescriptions sont pour l'essentiel un rappel de la réglementation nationale appliquant les articles L. 211-3 et L. 562-8-1 et introduite dans le code de l'environnement par le décret du 11 décembre 2007. L'arrêté autorise aussi les travaux de grosses réparations et de confortement.

Le bénéficiaire de cette autorisation est la communauté de communes du Pays de Saint Gilles Croix de Vie, dénommée ci-dessous le titulaire.

Les ouvrages concernés s'étendent sur la rive droite de l'estuaire de La Vie sur environ 1 km de longueur, 800 m en amont du pont de La Concorde (quai Gorin) et 200 m en aval (quai des Greniers).

Le confortement du quai Gorin à la cote de 3,80 m IGN comprend :

- une rehausse de la berge naturelle sur environ 300 m, en aval du pont de la rocade, avec rideau de pieux et techniques végétales ;
- une rehausse avec remblais, enrochements et muret béton, plus en aval,
- un batardeau amovible pour la cale proche du belvédère.

Le confortement du quai des Greniers à la cote de 3,90 m IGN comprend un muret en béton et des batardeaux amovibles en deux zones.

Article 2 - Classe des ouvrages

Ces ouvrages disposant d'une hauteur supérieure à 1 mètre et protégeant une population proche de 1 000 habitants sont classés « C » par l'article R. 214-113 du code de l'environnement, puis en « B » après les travaux prévus. Ils relèvent des rubriques suivantes de la nomenclature de l'article R. 214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime
3.26.0	Digues de protection contre les inondations et submersions	Autorisation
4.1.2.0	Travaux d'aménagement portuaires et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu marin et ayant une incidence directe sur ce milieu : 1° D'un montant supérieur ou égal à 1 900 000 Euros	Autorisation pour l'ouvrage

Toute modification apportée par le titulaire aux installations et à leur mode d'utilisation et susceptible d'entraîner un changement notable doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation conformément à l'article R. 214-18 du code de l'environnement. S'il juge que les effets prévisibles ou l'importance de la modification le justifient, le préfet pourra inviter le titulaire à déposer une nouvelle demande d'autorisation. S'il y a changement notable nécessitant une nouvelle autorisation, le titulaire produit l'étude de dangers de l'article 3 point 8 du présent arrêté, demandée par l'article R. 214-6 VI du code de l'environnement.

Article 3 – Rappel des obligations incombant au titulaire

Pour la mise en conformité de ses ouvrages classés « C » et bientôt après travaux en « B » avec les dispositions des articles R. 214-115 à R. 214-125, R. 214-140 à R. 214-144 et R. 214-146 à R. 214-151 du code de l'environnement, le titulaire est tenu de respecter les échéances et les modalités suivantes :

1. Il surveille et entretient les ouvrages et leurs dépendances.
2. Il constitue avant le 30 juin 2014, puis tient à jour, le dossier des ouvrages demandé par l'article R. 214-122 du code de l'environnement ; ce dossier comprend notamment la description de l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance des ouvrages ainsi que les consignes écrites de surveillance en toutes circonstances et les consignes d'exploitation en période de crue.
3. Il conserve le dossier des ouvrages dans un endroit permettant leur accès et leur utilisation en toutes circonstances, et les tient à disposition du service chargé du contrôle.
4. Il transmet au service chargé du contrôle la liste des pièces constituant le dossier de l'ouvrage, avant le 30 juin 2014 puis à chaque mise à jour.
5. Il transmet au préfet les consignes écrites à chaque mise à jour.
6. Il transmet au préfet, pour l'ensemble des ouvrages classés, le rapport de surveillance prévu à l'article R. 214-122 du code de l'environnement avant le 31 mars 2015, puis tous les 5 ans.

7. Il transmet au préfet, pour l'ensemble des ouvrages classés, le compte-rendu de la visite technique approfondie prévue à l'article R. 214-123 avant le 31 mars 2015, puis tous les ans.
8. L'étude de dangers, telle que demandée par l'article R. 214-115 du code de l'environnement et conforme à l'arrêté ministériel du 12 juin 2008, est actualisée au moins tous les 10 ans à compter de la date de signature du présent arrêté par un organisme agréé mandaté par le titulaire. Elle porte sur l'ensemble cohérent du système de protection de la zone protégée, y compris les ouvrages d'autres gestionnaires sinon propriétaires. L'étude est menée de façon conjointe avec ceux-ci et confirme l'étendue réelle de la zone protégée.
9. Tous les éléments relatifs à la sécurité des ouvrages hydrauliques sont tenus à la disposition des services de l'État (DREAL et DDTM) chargés des contrôles.
10. Le titulaire informe les autres gestionnaires sinon propriétaires d'ouvrages annexes du système de protection de leur co-responsabilité quant aux éventuels dégâts entraînés par la rupture de leurs ouvrages, notamment des ouvrages d'évacuation des eaux pluviales, au regard notamment du code civil et des articles L. 211-3 III, L. 214-3 et L. 562-8-1 du code de l'environnement.

Toute modification substantielle des ouvrages doit être conçue et réalisée conformément aux articles R. 214-119, R. 120 et R. 148 à R. 151 du code de l'environnement par un organisme agréé figurant dans la liste de l'arrêté ministériel du 15 novembre 2012. Elle fait l'objet d'une demande d'autorisation complémentaire auprès du préfet.

Article 4 – Validation des consignes d'exploitation et d'entretien

Les consignes écrites d'exploitation et d'entretien déposées par le titulaire concernant les quais Gorin et des Greniers sont validées par le présent arrêté, aussi bien pour l'état actuel que pour l'état futur prévu. Elles portent sur les ouvrages, le ressuyage de la zone protégée et l'organisation en cas de grande marée ou de surecote notable.

Article 5 – Travaux de réparation et de confortement

Les travaux de réparation et de confortement sont réalisés avec le concours d'un maître d'oeuvre agréé par arrêté ministériel, sous réserve du respect des prescriptions suivantes à justifier dans un délai maximal de trois mois à compter de la date de signature du présent arrêté.

- Ils sont précédés de mesures précises concernant la stabilité des ouvrages à l'érosion interne, leur mise en charge hydraulique et la prise en compte de tous les ouvrages traversants, ainsi que d'une vérification des dispositifs prévus de ressuyage et de vidange de la zone protégée : ces éléments sont portés à la connaissance du service chargé du contrôle de la sécurité précisé à l'article 6.
- Les réparations ne dépassent pas la hauteur initiale globale des ouvrages indiquée plus haut et ont une fonctionnalité identique ; le projet est visé par un bureau d'étude agréé par arrêté ministériel.
- Les modalités des travaux et le calendrier justifiés sont élaborés en concertation avec la commune concernée : le titulaire en informe le service chargé de la police de l'eau.

Article 6 – Accidents et incidents

Le titulaire déclare au préfet les événements affectant la sûreté hydraulique de l'ouvrage, tels que prévus à l'article R. 214-125 du code de l'environnement, dans les conditions fixées par l'arrêté ministériel du 21 mai 2010 susvisé. Il en informe également les maires des communes concernées dans les mêmes délais.

La transmission par le titulaire est immédiate dans le cas d'un accident et est accompagnée ou suivie dans les meilleurs délais de commentaires sur les causes des désordres constatés ainsi que sur les actions correctrices mises en place ou envisagées.

Le titulaire est tenu, dès qu'il en a connaissance, de prendre ou faire prendre toutes les dispositions appropriées pour mettre fin à une cause de danger ou d'atteinte à la tenue des ouvrages, limiter les conséquences dommageables, évaluer les conséquences de l'incident ou de l'accident, y remédier et éviter qu'il ne se reproduise.

Article 7 – Contrôle par les services chargés de la police de l'eau et du contrôle de la sécurité

Le service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques de la direction départementale des Territoires et de la Mer (DDTM), ainsi que le service chargé du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Pays de La Loire (DREAL), contrôlent les documents et résultats listés aux articles précédents ; ceux-ci leur sont expédiés par le titulaire à l'adresse du guichet unique chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques et marins de la DDTM, et directement à la DREAL en cas d'urgence.

Le titulaire doit permettre aux agents de la DDTM chargés de la police l'eau et des milieux aquatiques et à ceux de la DREAL chargés du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques, de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des présentes prescriptions. Ces agents ont accès aux ouvrages ainsi qu'aux documents et résultats mentionnés aux articles précédents : ceux-là leur sont maintenus disponibles par le titulaire.

Article 8 – Durée , révocation et transmission de l'autorisation, autres réglementations

L'autorisation qui existe par antériorité a une durée indéterminée. Elle est accordée à titre personnel, précaire, révisable et révocable sans indemnité. Si à quelle que date que ce soit l'administration décidait, dans un but d'intérêt général, de modifier d'une manière temporaire ou définitive les dispositions du présent arrêté, le titulaire ne pourrait se prévaloir d'aucune indemnité.

L'autorisation peut être révoquée par le préfet si des inconvénients graves apparaissent, ainsi qu'en cas de non exécution des prescriptions du présent arrêté (articles R. 214-17, 18, 26 et 29 à 31 du code de l'environnement).

Si le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que le titulaire, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet dans les trois mois conformément à l'article R. 214-45 du code de l'environnement.

Le présent arrêté ne dispense pas le titulaire d'obtenir les autorisations ou de faire les déclarations requises le cas échéant par d'autres réglementations notamment celles du domaine public maritime.

Article 9 – Recours, droit des tiers et responsabilité

Le présent arrêté peut faire l'objet de la part du titulaire, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, qui sera réputé rejeté en cas d'absence de réponse dans les deux mois qui suivent la réception de la requête.

Conformément aux dispositions de l'article L. 214-10 du code de l'environnement et des articles R. 421-2 et R. 421-3 du code de justice administrative, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative, le tribunal administratif de Nantes :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Toutefois, si la mise en service n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le titulaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée. L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas ce délai de recours contentieux.

La présente décision est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés. Le titulaire devra indemniser les usagers des eaux exerçant légalement de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par les ouvrages faisant l'objet du présent arrêté.

Le titulaire sera responsable, de façon générale, de tous les dommages causés aux propriétés du fait de ses ouvrages et ne pourra, en aucun cas, invoquer la présente autorisation pour diminuer sa responsabilité, qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages et installations que leur mode d'exécution et leur entretien ultérieur.

Article 10 – Publication, abrogation

Le présent arrêté est notifié au titulaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, ainsi que sur son site internet pendant une durée minimale d'un an.

Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les conditions techniques auxquelles l'installation est soumise, est affiché pendant au moins un mois en mairie de Saint Gilles Croix de Vie. L'accomplissement de cette formalité est certifié par procès-verbal dressé par les soins du maire et adressé au service de police de l'eau de la direction départementale des Territoires et de la Mer de la Vendée.

Le présent arrêté et un dossier sur l'ouvrage autorisé sont mis à la disposition du public sur rendez-vous en mairie de Saint Gilles Croix de Vie ainsi que dans le service de police de l'eau pendant une durée de deux mois à compter de la publication de l'arrêté.

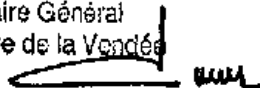
Un avis informant le public de la signature du présent arrêté est publié par les soins du préfet et aux frais du titulaire, dans deux journaux paraissant dans le département concerné.

Article 11 – Exécution

Le secrétaire général de la Préfecture de la Vendée, le sous-préfet des Sables d'Olonne, le directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement et le directeur départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de Saint Gilles Croix de Vie et sera en outre transmis pour information à la commission locale de l'eau du SAGE Vie et Jaunay.

Fait à La Roche-sur-Yon, le **06 MAI 2014**

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
de la Préfecture de la Vendée



Jean-Michel JUMEZ

PRÉFET DE LA VENDÉE

**DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES
ET DES AFFAIRES JURIDIQUES**

Bureau du contentieux interministériel

ARRETE N° 14 - DRCTAJ/2-236
portant organisation de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer
de la Vendée

LE PREFET DE LA VENDEE,
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République, notamment ses articles 4 et 6;

VU la loi n° 95-115 du 4 février 1995 modifiée d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire, notamment son article 25 ;

VU le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret du Président de la République en date du 25 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, Préfet de la Vendée;

VU l'arrêté du Premier Ministre du 2 décembre 2010 portant nomination de M. Claude MAILLEAU, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Vendée,

VU l'arrêté préfectoral N° 12 – DRCTAJ/2 – 544 du 3 décembre 2012 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer de la Vendée ;

VU l'avis du Comité Technique en date du 3 avril 2014 de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ;

SUR proposition du directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Vendée ;

ARRETE :

Article 1er – La Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) est organisée comme suit à compter du 1^{er} mai 2014:

- la direction, comprenant le directeur, deux directeurs adjoints dont l'un est délégué à la mer et au littoral, et leurs collaborateurs directs (DIR) ;
- la délégation à la mer et au littoral (DML) à laquelle sont rattachées les implantations territoriales de l'Aiguillon sur Mer, Saint Gilles Croix de Vie, l'île d'yeu, Noirmoutier et Beauvoir sur Mer ;

- la mission transversale, chargée du développement durable, des études et prospective et de la communication (MITRA) ;
- le service agriculture (SA) ;
- le service eau, risques et nature (SERN) ;
- le service urbanisme et aménagement (SUA) ;
- le service habitat et construction (SHC) ;
- le secrétariat général (SG) ;
- le conseiller de gestion-management (CGM) placé sous l'autorité du directeur adjoint ;
- 3 Référents Territoriaux (RT) basés respectivement chacun sur le territoire « littoral », « bocage » et « Sud Vendée ». Ces 3 RT sont placés sous l'autorité hiérarchique du directeur adjoint ;
- le Pôle Mission d'Appui aux Services (POMAS) rattaché à l'unité Coordination et communication de la MITRA ;

Article 2 – Les activités planification de l'urbanisme, accessibilité et ADS sont filialisées. Les agents sont rattachés administrativement aux services métiers qui exercent sur eux l'autorité hiérarchique et fonctionnelle. Elles seront exercées dans les implantations territoriales de La Roche Sur Yon, Challans, Les Sables d'Olonne, Les Herbiers et Fontenay Le Comte;

Article 3 – L'organigramme fonctionnel détaillé est joint au présent arrêté

Article 4 – Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral n°12-DRCTAJ/2 - 544 du 3 décembre 2012.

Article 5 – Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 07 MAI 2014

Le Préfet,



Jean-Benoît ALBERTINI

ARRETE N° 14 – DRCTAJ/ 2-236 portant organisation de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer



PRÉFET DE LA VENDÉE
PRÉFET DE LOIRE-ATLANTIQUE

Direction départementale
des Territoires et de la Mer
de la Vendée

Service
Eau, Risques et Nature

Unité
Politiques de l'Eau et de
l'Environnement

ARRETE préfectoral n° 14-DDTM85-297

portant approbation du Schéma d'aménagement et de
gestion des eaux du Marais Breton et du bassin versant
de la Baie de Bourgneuf

Le Préfet de la Région Pays de la Loire
Préfet de Loire-Atlantique
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU les articles du code de l'environnement L.212-3 à L.212-11 et R.212-26 à R.212-48,
- VU les articles du code de l'environnement L.122-4 à L.122-12 et R.122-17 à R.122-24 concernant l'évaluation de certains plans et documents ayant une incidence notable sur l'environnement,
- VU l'arrêté du 18 novembre 2009 du Préfet de la région Centre, coordonnateur du bassin Loire-Bretagne, approuvant le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE),
- VU l'arrêté interpréfectoral Vendée/Loire-Atlantique n° 96-DRLP-65 fixant le périmètre d'élaboration du Schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Marais Breton et du bassin versant de la Baie de Bourgneuf,
- VU l'arrêté préfectoral n° 10-DDTM-709 du 6 octobre 2010, modifié, portant renouvellement de la commission locale de l'eau du Schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Marais Breton et du bassin versant de la Baie de Bourgneuf,
- VU l'arrêté préfectoral n° 04/DRCLE/1-361 du 19 juillet 2004 portant approbation du Schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Marais Breton et du bassin versant de la Baie de Bougneuf,
- VU l'adoption du projet de Schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Marais Breton et du bassin versant de la Baie de Bourgneuf par la commission locale de l'eau le 8 avril 2013,
- VU les avis émis ou réputés favorables du conseil régional des Pays de la Loire, des conseils généraux de Loire-Atlantique et de Vendée, des communes et de leurs groupements compétents concernés, et des chambres consulaires, suite à la consultation effectuée entre le 31 mai et le 1er octobre 2013,
- VU l'avis favorable avec réserves et recommandations du comité de bassin Loire-Bretagne en date du 3 octobre 2013,

- VU l'avis du Préfet de Loire-Atlantique et de la Vendée au titre de l'autorité environnementale en date du 17 septembre 2013,
- VU les avis formulés lors de la mise à disposition du public du projet de SAGE du Marais Breton et de la Baie de Bourgneuf effectuée du 21 octobre 2013 au 22 novembre 2013,
- VU le rapport et les conclusions rendus le 31 décembre 2013 par la commission d'enquête à l'issue de la période de mise à disposition du public,
- VU l'adoption du SAGE du Marais Breton et de la Baie de Bourgneuf par la commission locale de l'eau le 3 février 2014,

CONSIDERANT que le SAGE du Marais Breton et du bassin versant de la Baie de Bourgneuf est compatible avec le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Loire-Bretagne 2010-2015,

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'approuver le SAGE du Marais Breton et de la Baie de Bourgneuf conformément aux dispositions du code de l'environnement,

ARRETE :

Article 1 : Approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Marais Breton et de la Baie de Bourgneuf

Le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du Marais Breton et de la Baie de Bourgneuf est approuvé.

Il est composé des documents suivants :

- Plan d'aménagement et de gestion durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques (PAGD) daté du 3 février 2014, 130 pages
- Règlement daté du 3 février 2014, 12 pages

Article 2 : Diffusion et mise à disposition du public

Un exemplaire du SAGE et du présent arrêté d'approbation est transmis aux maires des communes situées dans le périmètre du SAGE, aux présidents du conseil régional des Pays de la Loire, des conseils généraux de Loire-Atlantique et de Vendée, des chambres consulaires de Loire-Atlantique et de Vendée et du comité de bassin Loire-Bretagne, ainsi qu'au Préfet de la région Centre et du Loiret, coordonnateur du bassin Loire-Bretagne.

Le SAGE, accompagné de sa déclaration environnementale (article L.122-10 du code de l'environnement) ainsi que du rapport et des conclusions de la commission d'enquête, est tenu à la disposition du public dans les préfectures de Loire-Atlantique et de Vendée.

Article 3 : Publication

Le présent arrêté, accompagné de sa déclaration environnementale (article L.122-10 du code de l'environnement), sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de Loire-Atlantique et de Vendée et sera mis en ligne sur le site internet désigné par le Ministère chargé de l'environnement : www.gesteau.eaufrance.fr ainsi que sur le site www.baie-bourgneuf.com.

Il fera l'objet d'une mention dans le journal *Ouest France (Vendée et Loire-Atlantique)*, qui indiquera les lieux ainsi que l'adresse internet où le schéma peut être consulté.

Article 4 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs des préfectures de Loire-Atlantique et de Vendée, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes.

Article 5 : Abrogation

L'arrêté préfectoral n° 04/DRCLE/1-361 en date du 19 juillet 2004 portant approbation du Schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Marais Breton et du bassin versant de la Baie de Bourgneuf est abrogé.

Article 6 : Exécution

Le Secrétaire général de la Préfecture de la Vendée, le Secrétaire général de la Préfecture de la Loire-Atlantique, les Sous-Préfets des Sables d'Olonne et de Saint Nazaire, les maires des communes visées à l'article 2 du présent arrêté, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire et les Directeurs départementaux des territoires et de la mer de la Vendée et de la Loire-Atlantique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A

Le **16 MAI 2014**

Le Préfet de la Région Pays de la Loire,
Préfet de Loire-Atlantique,

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Emmanuel AUBRY

A La Roche-sur-Yon,

Le **28 AVR. 2014**

Le Préfet de la Vendée,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
de la Préfecture de la Vendée



Jean-Michel JUMEZ



Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Marais Breton et du bassin versant de la Baie de Bourgneuf



Déclaration environnementale

(Article L122-10 du code de l'environnement)



Association pour le Développement
du Bassin Versant de la Baie de Bourgneuf



Préambule

Le code de l'environnement (article L.122-4) a introduit pour certains plans, programmes et autres documents de planification, la nécessité d'une évaluation environnementale. L'évaluation environnementale est un document obligatoire depuis l'ordonnance n°2004-489 du 3 juin 2004 qui a transposé la directive européenne 2001/42/CE du 27 juin 2001 « plans et programmes ». L'ordonnance a également modifié le code de l'environnement ainsi que le code de l'urbanisme et le code général des collectivités territoriales.

Les SAGE font partie des documents de planification devant faire l'objet d'une évaluation environnementale, même s'il s'agit de documents dédiés à la préservation de l'environnement. Cette évaluation fait l'objet d'un rapport (le rapport environnemental).

Un rapport environnemental a donc été élaboré et soumis à la consultation des collectivités, des chambres consulaires, du comité de bassin, du comité de gestion des poissons migrateurs (COGEPOMI) et de l'autorité environnementale ; puis mis à la disposition du public en même temps que le projet de SAGE du marais breton et du bassin versant de la baie de Bourgneuf.

Conformément à l'article L.122-10 du code de l'environnement, la présente déclaration environnementale accompagne l'arrêté d'approbation du SAGE. Elle résume :

- la manière dont il a été tenu compte du rapport environnemental et des consultations réalisées ;
- les motifs qui ont fondé les choix opérés par le SAGE ;
- les mesures destinées à évaluer les incidences sur l'environnement de la mise en œuvre du SAGE.

1. Prise en compte du rapport environnemental et des consultations réalisées

1.1. Prise en compte du rapport environnemental

L'évaluation environnementale a pour objectif « d'assurer un niveau élevé de protection de l'environnement, et de contribuer à l'intégration de considérations environnementales dans l'élaboration et l'adoption de plans et de programmes en vue de promouvoir un développement durable ».

Cette évaluation analyse ainsi les incidences potentielles des mesures/orientations du SAGE sur les différentes composantes environnementales et propose une politique de gestion durable du territoire, cohérente avec les autres plans et programmes déjà mis en œuvre et conciliant efficacité environnementale, sociale et économique.

Tout au long de la révision du SAGE, une cohérence avec les autres plans et programmes (de l'échelle communautaire à l'échelle infranationale) a été considérée et analysée, puis finalement démontrée lors de l'évaluation environnementale.

Pour ce qui est de l'évaluation des impacts du SAGE sur l'environnement, la méthode a été la même, à savoir une prise en compte tout au long de l'élaboration du SAGE et une analyse finale lors de la rédaction de ce rapport.

L'évaluation environnementale réalisée n'a pas mis en évidence d'incohérence ni d'incompatibilité entre le SAGE et les autres plans et programmes. Les impacts du SAGE sur l'environnement ont été évalués principalement de neutres à très positifs.

1.2. Prise en compte des consultations réalisées

Suite à l'adoption du projet de SAGE par la Commission Locale de l'Eau le 8 avril 2013, 78 structures ou assemblées ainsi que l'autorité environnementale (représentée par les deux Préfets de département) ont été consultées pour avis sur ce projet, entre mai et septembre 2013. Aucun avis défavorable n'a été exprimé et une majorité d'avis favorables sans réserves ni remarques a été recueillie (voir tableau ci-dessous, qui inclut également les avis reçus hors délai de réponse).

		Favorables ou sans remarques	Réputés favorables	Favorables avec réserves	Abstention	Réserves exprimées sans avis	Avis défavorables
Communes	(39)	24	13	1	1	-	-
Groupements intercommunaux	(28)	17	8	3	-	-	-
Chambres consulaires	(6)	1	2	1	-	2	-
Conseils Généraux	(2)	2	-	-	-	-	-
Conseil Régional	(1)	1	-	-	-	-	-
Comité de Bassin	(1)	-	-	1	-	-	-
COGEPOMI	(1)	1	-	-	-	-	-
Autorité environnementale (2 Préfets)	(1)	-	-	1	-	-	-
TOTAL	(79)	46	23	7	1	2	0

Dans l'avis qu'elle a rendu, l'autorité environnementale demandait notamment de compléter certains points du rapport environnemental (résumé non technique, évaluation des incidences Natura 2000, articulation du SAGE avec la Directive Territoriale d'Aménagement (DTA) de l'estuaire de la Loire, ...). Les principales demandes de modification ont été intégrées au projet final.

Les observations ou réserves exprimées par les autres structures ou assemblées portaient principalement sur la compatibilité du SAGE avec le SDAGE (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux) et des demandes de précisions dans différentes parties du document.

La consultation du public sur le projet de SAGE a été réalisée par l'intermédiaire d'une enquête publique qui s'est déroulée entre le 21 octobre et le 22 novembre 2013. Le dossier était consultable sur Internet (sur le site de la Préfecture et sur celui de la structure porteuse du SAGE) et au format papier dans 7 communes, réparties sur les deux départements concernés par le bassin versant.

Quinze personnes (principalement des représentants d'associations) ont été rencontrées par les commissaires enquêteurs durant l'enquête publique, 10 courriers ont été reçus et 11 inscriptions ont été répertoriées sur les registres. La plupart des remarques issues de l'enquête publique reflétait des expressions d'inquiétudes et de remarques générales sur la qualité de l'eau. Une minorité de remarques concernait le SAGE.

Chaque remarque exprimée lors de l'enquête publique a été analysée et commentée, même si la majorité d'entre elles ne donnait pas lieu à une modification du SAGE. Seule une remarque de l'enquête publique a généré une modification du SAGE (précision apportée en introduction du règlement).

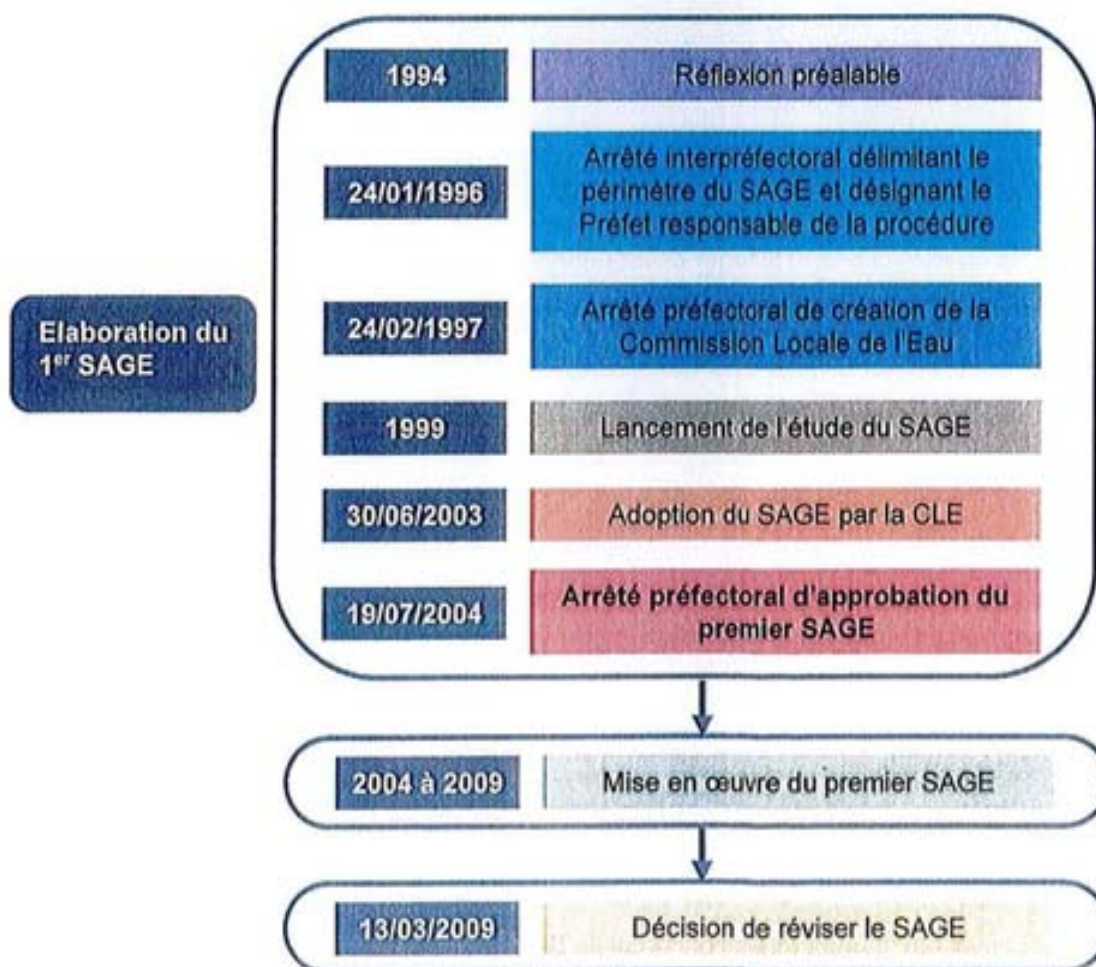
Le rapport final de la commission d'enquête a conclu à un avis favorable sans réserve.

A l'issue de la consultation puis de l'enquête publique, quelques modifications ont été apportées au projet de SAGE. Ce projet modifié a été soumis une nouvelle fois à l'avis de la Commission Locale de l'Eau le 3 février 2014. Il a été validé à la quasi-unanimité des membres présents ou représentés (42 voix pour, 2 abstentions, 0 voix contre).

2. Motifs ayant fondé les choix opérés dans le SAGE

Le périmètre du SAGE du marais breton et du bassin versant de la baie de Bourgneuf concerne 39 communes de Vendée et de Loire-Atlantique. Il couvre une surface de 975 km² (dont 350 km² de marais) et comprend environ 130 000 habitants.

La démarche SAGE bénéficie d'un historique important sur le territoire du marais breton et du bassin versant de la baie de Bourgneuf (voir schéma ci-après).



En 2009, après 5 années de mise en œuvre, la Commission Locale de l'Eau a décidé de réviser le SAGE approuvé en 2004.

Les principales raisons qui ont motivé cette révision sont la mise en conformité avec la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques du 30 décembre 2006, et la mise en comptabilité avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Loire-Bretagne 2010-2015 qui formule de nombreuses demandes à l'attention du SAGE.

Un audit du SAGE approuvé en 2004 a été réalisé en 2010 et a abouti à un certain nombre de recommandations qui ont été prises en compte dans les nouveaux documents (amélioration de la lisibilité des documents, réalisme des objectifs, volonté d'amélioration de la coordination des actions en marais et d'amélioration de l'information et de la sensibilisation de tous les acteurs ...).

L'état des lieux et le diagnostic du bassin versant ont été actualisés en 2010-2011 et ils ont permis de mettre en évidence les principales problématiques pour le territoire dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques. Ils ont fait ressortir certains problèmes de qualité de l'eau (par exemple pour les paramètres phosphore total, oxygène dissous et phytosanitaires, ou bactériologie dans les eaux littorales). Il montre aussi la nécessité d'améliorer la qualité des milieux aquatiques, par exemple pour la continuité écologique, ou encore de mieux coordonner les différentes actions.

A l'issue du travail de révision du SAGE, plusieurs évolutions du SAGE par rapport à la version de 2004 sont à noter :

- **Une adaptation au nouveau contexte réglementaire et un effort de concision** : la portée réglementaire d'un SAGE est désormais plus forte que lors de la première approbation du SAGE en 2004. De ce fait, une attention particulière a été portée à la formulation des dispositions et articles constituant les documents, et la forme du SAGE a été revue (il est maintenant composé de deux documents : Plan d'Aménagement et de Gestion Durable et règlement).

Afin de rendre le SAGE plus lisible, les commentaires et les éléments de contexte ont été réduits par rapport à la précédente version.

- **Une continuité dans les thématiques abordées mais une nouvelle structuration et quelques sujets nouveaux** : les grandes thématiques abordées dans le SAGE restent identiques (la gestion quantitative, la qualité de l'eau et des milieux aquatiques, l'organisation des actions et des maîtres d'ouvrage). La nouvelle architecture des documents a été organisée autour d'elles, et non plus selon une logique géographique ou d'usage de l'eau. Les objectifs et orientations ont été revus pour répondre aux problématiques et/ou réglementations actuelles.

Parmi les sujets nouveaux, on trouve notamment la culture du risque inondation/submersion marine, la préservation et la restauration des éléments bocagers, la préservation des zones humides, la restauration de la continuité écologique ou encore l'identification et la préservation des têtes de bassin versant.

En prenant en compte les conclusions de l'audit du SAGE, les problématiques mises en évidence dans le diagnostic du bassin versant et les exigences réglementaires (notamment le SDAGE), la Commission Locale de l'Eau a validé les grandes orientations suivantes (la stratégie) lors de sa réunion du 23 avril 2012 :

- 📌 **Améliorer la gestion quantitative de l'eau**
 - Eau salée souterraine :
 - exploiter durablement les ressources en eau salée souterraine sur le territoire
 - Eau douce :
 - limiter la concurrence entre les prélèvements d'eau pour l'usage alimentation en eau potable et pour les autres usages
 - développer les économies d'eau potable
 - améliorer la gestion quantitative de l'eau douce du milieu

- 📌 **Prévenir le risque inondation et submersion marine**
 - prévenir le risque
 - tendre vers une gestion cohérente du risque inondation à l'échelle du bassin versant

- 📌 **Améliorer la qualité des eaux**
 - Nutriments (nitrates, phosphore) et oxygène :
 - Améliorer ou ne pas dégrader (quand les résultats sont déjà bons) la qualité des eaux pour les paramètres nutriments et oxygène
 - Atteindre un niveau de performance élevé pour le traitement des stations d'épuration
 - Phytosanitaires :
 - Améliorer la qualité des eaux en phytosanitaires : objectif → somme de toutes les molécules ≤ 1µg/l
 - Bactériologie, micropolluants :
 - Tendre vers un classement sanitaire « A » pour les sites conchylicoles
 - Ne pas dégrader la qualité des eaux littorales pour le paramètre micropolluants

- 📌 **Préserver et améliorer la qualité des milieux**
 - Cours d'eau :
 - Atteindre le bon état biologique des cours d'eau
 - Assurer la continuité écologique des cours d'eau
 - Zones humides :
 - Préserver les zones humides et leurs fonctionnalités
 - Encourager la restauration des zones humides dégradées
 - Têtes de bassin versant
 - Préserver les têtes de bassin versant et leurs fonctionnalités
 - Marais retro-littoraux
 - Atteindre le bon potentiel écologique
 - Assurer la continuité écologique des canaux
 - Maintenir l'intérêt économique et écologique du marais

- 📌 **Améliorer la cohérence et l'organisation des actions**
 - Porter et coordonner la mise en œuvre du SAGE
 - Suivre la mise en œuvre du SAGE
 - Animer, communiquer, sensibiliser

3. Mesures destinées à évaluer les incidences sur l'environnement de la mise en œuvre du SAGE

Il est rappelé que les impacts du SAGE sur les différentes composantes de l'environnement ont été évalués globalement de neutres à très positifs.

Le tableau de bord réalisé pour le suivi de la mise en œuvre du SAGE comprend des indicateurs qui permettront de suivre son impact sur l'environnement, et plus particulièrement sur la qualité de l'eau et des milieux aquatiques. Ce tableau de bord est annexé au Plan d'Aménagement et de Gestion Durable des ressources en eau et des milieux aquatiques.

Le tableau de bord de suivi de la mise en œuvre du SAGE et de ses impacts sera actualisé tous les ans.



PRÉFET DE LA VENDÉE

Direction
départementale
des territoires
et de la mer
de la Vendée

Délégation à la
mer et au littoral

Service gestion durable
de la mer et du littoral

Unité gestion patrimoniale
du domaine public maritime

dossier suivi par :
Cécile CORABOEUF
02.51.20.42.10

Arrêté 14 DDTM / DML / SGDML N° 302 du 21 MAI 2014

**autorisant l'occupation temporaire de dépendances du domaine
public maritime naturel de l'État
au bénéfice de Madame DUMOULIN
pour installer une cabine de bain en bois
au lieu-dit « plage du Rocher »
sur la commune de LONGEVILLE-SUR-MER**

LIEU DE L'OCCUPATION :

lieu-dit « plage du Rocher »,
sur la commune de LONGEVILLE-SUR-MER

PETITIONNAIRE

Mme DUMOULIN Jacqueline
demeurant : 9 rue Victor Hugo - 44 400 REZE

**LE PRÉFET DE LA VENDÉE,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite**

Vu le code du domaine de l'État,

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L.321-9 al.3,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L.2121-1, L.2122-1 et suivants, L.2124-1, et sa partie réglementaire institué par le décret n°2011-1612 du 22 novembre 2011, notamment les articles R.2122-1 et suivants,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-3 et L.2213-23,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le décret n°2004-112 du 6 février 2004, modifié, relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret n°2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

Vu le décret du Président de la République du 25 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, Préfet de la Vendée, à compter du 26 août 2013,

Vu l'arrêté du Premier ministre du 2 décembre 2010 nommant M. Claude MAILLEAU, directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée,

Vu l'arrêté du Premier ministre du 29 août 2012 nommant M. Hugues VINCENT, directeur départemental des territoires et de la mer adjoint, délégué à la mer et au littoral de la Vendée, à compter du 1^{er} octobre 2012,

Vu la note n°2-36548-2013 PREMAR ATLANT/AEM/NP du 26 juin 2013 relative au champ des délégations du préfet maritime et aux avis en matière de domaine public maritime,

Vu l'arrêté préfectoral n°13-DRCTAJ/2-562 du 26 août 2013 portant délégation générale de signature à M. Claude MAILLEAU, directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée,

Vu la décision en vigueur du directeur départemental des territoires et de la mer N°14-DDTM/SG-17 du 10 janvier 2014 donnant subdélégation générale de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer de la Vendée et son tableau annexé n°18,

Vu l'arrêté DDEA/SEMR n°39/2009 du 03 juin 2009, à échéance au 31 décembre 2013 autorisant l'occupation du DPMn au bénéfice de Mme DUMOULIN pour une cabine de bain sur la plage du Rocher à LONGEVILLE-SUR-MER,

Considérant la demande des 26 septembre 2013 et 24 mars 2014 présentée par Madame Jacqueline DUMOULIN, sollicitant le renouvellement d'une autorisation d'occuper temporairement le domaine public maritime de l'État au lieu-dit « plage du Rocher » sur la commune de LONGEVILLE-SUR-MER pour une cabine de bain en bois,

Considérant l'avis conforme du 4 avril 2014 du délégué à la mer et au littoral de la Vendée (DML/RAMP) pour le Préfet maritime de l'Atlantique au titre de l'action de l'État en mer,

Considérant l'avis favorable du 31 mars 2014 du maire de LONGEVILLE-SUR-MER,

Considérant la décision du 3 avril 2014 de l'Inspecteur des Finances Publiques pour le Directeur départemental des finances publiques de la Vendée, fixant le montant de redevance,

Considérant l'engagement de payer une redevance domaniale du 10 avril 2014 de Mme DUMOULIN,

Considérant les avis des autorités administratives concernées,

Considérant le document annexé (plan de localisation),

ARRÊTE

ARTICLE 1 – OBJET DE L'AUTORISATION : OCCUPATION TEMPORAIRE D'UN EMPLACEMENT SUR LE DOMAINE PUBLIC MARITIME NATUREL DE L'ÉTAT À LONGEVILLE-SUR-MER

Madame Jacqueline DUMOULIN

demeurant 9 rue Victor Hugo – 44 400 REZE

ci-après dénommée en tant que « le bénéficiaire », est autorisée à occuper **une emprise de 2,25 m² environ** sur le domaine public maritime naturel (DPMn) de l'État au lieu-dit « plage du Rocher » à Longeville-sur-Mer pour y installer une cabine de bain en bois, et ce, comme figuré au plan annexé.

Cette cabine démontable et amovible ne devra pas être fixée à demeure.

Elle pourra être installée chaque été entre le 15 juin et le 15 septembre (ou entre le 1^{er} juillet et le 31 août) sous réserve des prescriptions réglementaires en vigueur (dont le respect de la charte de la commune pour les aménagements saisonniers).

Au plus tard à la date du 15 septembre, elle devra avoir été démontée et retirée de la plage.

ARTICLE 2 - DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation d'occuper le domaine public maritime est accordée à titre précaire et révocable pour une **durée maximum de 4 saisons jusqu'à l'échéance fixée au 31 décembre 2017**. Elle est considérée caduque si le bénéficiaire n'obtient pas la ou les autres autorisations requises au vu des diverses législations applicables.

Elle sera retirée immédiatement s'il est constaté que les mesures prescrites ne sont pas respectées (défaut d'entretien, absence de mesures de sécurité).

ARTICLE 3 – CARACTÉRISTIQUES ET CONDITIONS DE L'AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE – OBLIGATIONS DU BÉNÉFICIAIRE

▪ CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES

La présente autorisation est accordée intuitu personæ au seul titre de l'occupation du domaine public maritime.

Elle n'est pas constitutive de droits réels au sens des articles L. 2122-6 et suivants du Code général de la propriété des personnes publiques.

Elle ne dispense pas de toute autre autorisation éventuellement requise au regard des diverses réglementations applicables notamment en matière de législation sur l'eau, en matière d'urbanisme, d'environnement, d'hygiène, de sécurité, etc.

Le bénéficiaire devra respecter l'environnement naturel du site et la loi littoral.

La présente autorisation AOT est liée à la personne du bénéficiaire : il doit en jouir personnellement et il lui est interdit de la céder à un tiers, ni en partie, ni en totalité, sous peine de déchéance.

Toutefois, en cas de décès de la personne bénéficiaire, les héritiers devront informer le service gestionnaire du domaine public maritime afin de solliciter la transmission du titre AOT à leur bénéfice.

L'incexécution d'une ou plusieurs des prescriptions énoncées dans le présent arrêté rend de plein droit et automatiquement caduque l'autorisation.

▪ OBLIGATIONS DU BÉNÉFICIAIRE

Le bénéficiaire s'engage à respecter ce qui a été mentionné dans le dossier déposé pour obtenir son autorisation et **il doit respecter l'intégralité des dispositions du présent arrêté, notamment le linéaire et la superficie d'occupation sur l'emplacement figurant au plan annexé.**

Tout empiètement supplémentaire sur le DPM est interdit.

■ IMPLANTATION DE L'ESPACE OCCUPÉ

Avant tous travaux à réaliser et afin qu'il soit procédé au contrôle de l'implantation de l'espace occupé, le bénéficiaire doit aviser le service de la direction départementale des territoires et de la mer territorialement compétent au 1 quai Dingler – 85 100 LES SABLES D'OLONNE CEDEX
tél. : 02 51 20 42 10 / télécopie : 02 51 20 42 11 / mcssagerie : ddtm-dml-sgdml@vendee.gouv.fr

■ PRESCRIPTIONS DIVERSES

Le bénéficiaire est considéré être responsable vis-à-vis du public et devant l'État.

Il prend le domaine public concerné dans la configuration où il se trouve le jour de la signature de la présente autorisation. Il est recommandé au bénéficiaire d'avoir une assurance pour son matériel.

L'État se réserve le droit de prendre toutes mesures indispensables à la conservation du domaine public maritime naturel.

Le bénéficiaire ne pourra réclamer **aucune indemnité** à l'encontre de l'État en cas de modification de la configuration de la plage ou de dégâts occasionnés aux installations du fait de l'action de la mer ou d'un quelconque événement météorologique. Il en est de même pour les sous-traitants éventuels.

Le bénéficiaire prendra toutes les dispositions nécessaires pour assurer la protection de l'environnement et pour la prévention de toute pollution des eaux marines.

Le bénéficiaire assurera l'entretien des lieux et s'occupera de l'enlèvement complet des déchets de toute nature.

Sur l'emplacement concerné, en dehors des opérations d'entretien prescrites ci-avant, aucun matériau ne peut être extrait sans autorisation préalable délivrée par le Préfet.

ARTICLE 4 - INTERVENTION DES AGENTS DES SERVICES PUBLICS CONCERNÉS ; DROIT D'ACCÈS PERMANENT

Dans le cadre de leurs missions, les agents des services publics agissant notamment pour le compte du Ministère chargé de la gestion du domaine public maritime ou du Ministère chargé des Douanes et des Finances, doivent avoir constamment libre accès, sur simple demande verbale, aux dépendances dont l'occupation est autorisée.

Le site de l'implantation doit être accessible en permanence pour les véhicules terrestres à moteur de l'État et pour les services de secours.

Dans l'intérêt de la circulation, de l'ordre public, de la sécurité ou de l'hygiène publique, les occupants autorisés, de même que le public fréquentant les lieux, devront en tout temps se conformer aux ordres et suivre toute prescription venant des autorités compétentes, et ce, notamment en cas de vigilance météorologique orange ou rouge.

ARTICLE 5 - MODIFICATION DE LA DESTINATION, DE LA CONSISTANCE DE L'OCCUPATION ET CONSTRUCTION NOUVELLE

Sous peine de révocation de la présente autorisation, l'occupation ne peut être utilisée pour une destination autre que celle spécifiée (installation d'une cabine de bain).

De même, toute extension de surface occupée, toute modification de l'état des lieux, toute installation nouvelle, doit faire l'objet d'une **autorisation expresse préalable** laissée à l'appréciation du **service gestionnaire du domaine public maritime**.

ARTICLE 6 -- MODIFICATION DE L'AUTORISATION -- PROLONGATION -- RENOUELEMENT

Pour toute modification de son autorisation d'occupation du DPM, le bénéficiaire doit adresser sa demande au gestionnaire du domaine public maritime de l'État, **avant la fin de la période d'occupation fixée à l'article 2 du présent arrêté**, et en indiquant la durée souhaitée de la nouvelle occupation pour le cas où celle-ci pourrait être autorisée.

Chaque bénéficiaire doit informer par écrit le service gestionnaire du domaine public maritime de tout changement d'adresse, raison sociale ou siège social.

La tacite reconduction est expressément exclue. Le titulaire de l'autorisation d'occupation du DPM n'a pas de droit acquis au renouvellement de celle-ci.

L'autorité compétente pour délivrer l'autorisation dispose de la faculté de ne pas la renouveler.

Il s'agit d'une mesure prévisible en fonction de laquelle le titulaire de l'autorisation a pu prendre ses dispositions. Il n'en résulte par conséquent ni préjudice ni droit à une quelconque indemnité.

ARTICLE 7 - PRÉCARITÉ DE L'AUTORISATION – RÉVOCATION OU RÉSILIATION

L'autorisation est révoquée sans indemnité à la première réquisition de l'autorité administrative, notamment pour cause d'inexécution des conditions techniques et financières.

Elle peut être révoquée, en tout ou partie, dans tous les cas où le service chargé de la gestion du domaine public maritime le juge utile à l'intérêt général dont il a la charge.

L'autorisation peut notamment être révoquée sur décision du directeur départemental des territoires et de la mer en cas d'inexécution des conditions qui y sont énoncées, sans préjudice s'il y a lieu, des poursuites pour délit de grande voirie.

Elle peut être révoquée de plein droit par le Préfet :

- *au cas où le bénéficiaire ne serait plus titulaire des autorisations pouvant être exigées par la réglementation en vigueur*
- *en cas de décès du bénéficiaire avec l'absence de reprise par ses ayants-droit ou en cas de vente non autorisée de la cabine de bain*
- *en cas de condamnation pénale mettant le bénéficiaire dans l'incapacité de bénéficier de la présente autorisation.*

En cas de négligence de la part du bénéficiaire et à la suite d'une mise en demeure adressée par le Préfet et restée sans effet, il sera pourvu d'office aux obligations précitées à la diligence du responsable du service chargé de la gestion ou/et du contrôle du domaine public maritime et aux frais du bénéficiaire.

Le Préfet peut également dans ce cas, procéder au retrait de l'autorisation d'occupation.

La présente autorisation peut être résiliée à la demande du bénéficiaire, dans les conditions indiquées pour la modification, ou à tout moment avant la date d'échéance fixée, en adressant au Préfet une demande motivée par courrier recommandé avec avis de réception. La résiliation ne donne droit à aucune indemnité.

ARTICLE 8 - RÉPARATION DES DOMMAGES CAUSÉS PAR L'OCCUPATION – RESPONSABILITÉ DU BÉNÉFICIAIRE

Le bénéficiaire est réputé bien connaître la consistance de la dépendance de DPMn.

Un bénéficiaire est et demeure seul responsable de tous les accidents ou dommages qui peuvent résulter de l'exécution des travaux liés à la présence de son installation (mise en place ou enlèvement de la cabine de bain) sur la portion de domaine public maritime autorisée pour l'occupation.

En cas d'exécution de travaux, le bénéficiaire doit enlever tous les décombres, terre et dépôts de matériaux, gravas et immondices et réparer immédiatement tous les dommages causés au domaine public.

En cas de vente ou location non autorisée de la cabine de bain, le bénéficiaire de la présente autorisation reste responsable des conséquences de l'occupation, même par un tiers non autorisé.

ARTICLE 9 - REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

À la fin de la période définie par l'autorisation d'occupation du domaine public maritime naturel ou à l'expiration de l'autorisation d'occupation pour quelque cause que ce soit (cessation d'entretien, arrêt anticipé de l'occupation, retrait ou révocation d'autorisation), les lieux doivent être remis en leur état naturel initial par le titulaire pour permettre au public balnéaire de retrouver l'usage intégral libre et gratuit de l'estran.

Les installations diverses à cet endroit du DPM doivent être enlevées qu'elles soient là du fait ou non du bénéficiaire. De même, tous les déchets doivent être évacués par le bénéficiaire.

Faute pour ce bénéficiaire d'y pourvoir, il y sera procédé d'office et à ses frais et risques par l'administration.

Toutefois, si le bénéficiaire demande que les installations édifiées ne soient pas enlevées et si l'administration l'accepte et renonce en tout ou partie à leur démolition, alors les ouvrages, constructions et installations deviennent de plein droit et gratuitement propriété de l'État, ce, sans que ce dernier soit tenu de verser une indemnité à ce titre et sans que le bénéficiaire ne puisse en exiger une quelconque contrepartie.

Avant tout enlèvement d'ouvrage édifié sur le DPM, le bénéficiaire doit justifier auprès de l'administration du paiement de tout impôt ou taxe ou redevance mis à sa charge.

ARTICLE 10 – REDEVANCE DOMANIALE

Selon les articles L.2125-1 et R.2125-1 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques, l'utilisation du domaine public maritime donne lieu au **paiement d'une redevance domaniale** dont le montant est fixé par le service local du Domaine de la direction départementale des finances publiques de la Vendée.

En l'espèce, selon le barème départemental, pour la présente autorisation d'occupation du DPM à des fins privatives (c'est-à-dire à usage privé pour le bénéficiaire), cette **redevance annuelle** représente un montant **minimum de perception de :**

- **quatre-vingt-dix euros (90 €) en 2014**
- **cent dix euros (110 €) en 2015**
- **cent trente euros (130 €) en 2016**
- **cent cinquante euros (150 €) en 2017.**

Cette redevance tient compte des avantages de toute nature procurés au bénéficiaire de l'autorisation. Elle doit être payée à la direction départementale des finances publiques (DDFiP) de la Vendée avec possibilité de règlement par acomptes.

Le bénéficiaire ne doit pas, sous peine de déchéance, laisser écouler un terme sans l'acquitter.

En cas de retard dans le paiement, les sommes restant dues sont majorées d'un intérêt moratoire dont le taux est fixé par décision du Ministre chargé des Finances.

Le service des Domaines de la DDFiP peut réviser les conditions financières de l'occupation domaniale à l'expiration de chacune des périodes stipulées pour le paiement de la redevance.

En cas de non-respect des présentes dispositions, l'autorisation pourra être révoquée à la demande du directeur départemental des finances publiques et les conditions financières pourront être revues.

ARTICLE 11 – IMPÔTS

Le bénéficiaire de la présente autorisation doit supporter seul la charge de tous les impôts et notamment l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient être éventuellement assujettis les terrains, aménagements et installations.

Le bénéficiaire fera en outre, s'il y a lieu, et sous sa responsabilité, la déclaration de construction nouvelle prévue par le Code Général des Impôts.

ARTICLE 12 - RÉSERVE DES DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés et l'État ne garantit aucunement un bénéficiaire du droit d'occupation temporaire du DPM contre l'éviction et tous autres dégâts qu'il (s) ou elle (s) pourrait (pourraient) avoir à subir.

ARTICLE 13 – VOIES DE RECOURS

S'il y a lieu, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Vendée ou d'un recours hiérarchique devant la ministre responsable du domaine public maritime (ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie) dans les deux mois suivant la date de sa publication.

Au vu des dispositions de l'article R 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes : 6 allée de l'Île Gloriette – BP 24 111 – 44 041 NANTES CEDEX 1, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou dans les deux mois suivant la publicité par parution au recueil des actes administratifs de la préfecture ou par affichage en mairie.

ARTICLE 14 – NOTIFICATION, PUBLICITÉ, EXÉCUTION DU PRÉSENT ARRÊTÉ

À compter de sa signature, le présent arrêté sera notifié à Mme DUMOULIN par le Service local du Domaine de la direction départementale des finances publiques de la Vendée (DDFiP).

Il sera publié au recueil des actes administratifs la Préfecture de la Vendée.

Cet acte et le plan annexé peuvent être consultés sur demande auprès du service compétent de la direction départementale des territoires et de la mer de la Vendée, ainsi qu'en mairie.

Conformément aux dispositions du décret N° 2005-1755 du 30 décembre 2005 relatif à la liberté d'accès aux documents administratifs, des copies pourront être délivrées aux personnes intéressées et à leurs frais sur demande effectuée notamment auprès de la mairie ou auprès du service de l'État chargé de la gestion du DPM de la Vendée.

Des copies du présent arrêté sont adressées pour exécution :

- à M. le Directeur départemental des finances publiques de la Vendée, chargé de la notification,
- à Mme la responsable du service de la délégation à la mer et au littoral, en charge de la gestion du domaine public maritime de la Vendée,
- à M. le responsable du pôle « mission d'appui aux services » de la direction départementale des territoires et de la mer, chargé du contrôle des dépendances du domaine public maritime naturel de l'État.
- à M. le Maire de LONGEVILLE-SUR-MER.

Fait aux Sables d'Olonne, le 21 MAI 2014

*Pour le Préfet et par subdélégation,
le Chef de l'unité gestion patrimoniale du DPM
du service gestion durable de la mer et du littoral,*



Sébastien HULIN

PREFET DE LA VENDEE

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

ARRETE N° 2014/DIRECCTE/SG/UT85/03

**portant subdélégation de signature du Directeur régional des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi des Pays de la Loire**

- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;
- VU** le décret du Président de la République du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI, Préfet de la Vendée ;
- VU** l'arrêté ministériel du 13 juillet 2012 portant nomination de M. Michel RICOCHON, en qualité de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire ;
- VU** l'arrêté préfectoral du département de la Vendée n° 13-DRCTAJ/2-576 du 26 août 2013 portant délégation de signature à M. Michel RICOCHON, en qualité de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire ;
- VU** l'article 3 de l'arrêté susvisé autorisant M. Michel RICOCHON à subdéléguer sa signature en cas d'absence ou d'empêchement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 10 juillet 2013 nommant Mme Christine LESDOS, directrice du travail, en qualité de responsable de l'unité territoriale de la Vendée ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Délégation permanente est donnée à Madame Christine LESDOS, responsable de l'Unité territoriale de la Vendée, à l'effet de signer, au nom du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire, les actes et décisions contenus dans l'arrêté préfectoral du 26 août 2013 à l'exception des matières listées aux paragraphes IX et X, article 1er.

ARTICLE 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Christine LESDOS, la présente délégation de signature en son article 1, sera exercée par :

- Jean-Michel LOIZEAU, directeur adjoint du travail,
- Corine SAINT-BLANCAT, directrice adjointe du travail,
- Fabrice PREDOUR, directeur adjoint du travail.

ARTICLE 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement simultané des personnes visées aux articles 1 et 2 du présent arrêté, cette délégation de signature pourra être exercée par :

- Corinne BERRIEIX, inspectrice du travail
- Marie-Paule POUZET, inspectrice du travail
- Sébastien LERAY, inspecteur du travail
- Dorothee BOUHIER, inspectrice du travail
- Christine LE NAUTOUT, inspectrice du travail
- Emmanuel DREAN, inspecteur du travail
- Jack GUILBAUD, inspecteur du travail
- Yannick MOGUEN, inspecteur du travail
- Bertrand VIGIER, inspecteur du travail
- Martine RABILLE, inspectrice du travail

ARTICLE 4 :

Pour l'exercice de cette délégation, la signature et la qualité du chef de service délégataire et des fonctionnaires délégataires devront être précédées, de la mention suivante :

« Le directeur régional des entreprises,
de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi
Pour le directeur et par délégation »

ARTICLE 5 :

L'arrêté de subdélégation n° 2013/DIRECCTE/SG/UT85/14 du 28 août 2013 et toutes les dispositions contraires au présent arrêté sont abrogés.

ARTICLE 6 :

La responsable de l'Unité territoriale DIRECCTE de la Vendée est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Fait à Nantes, le 21 mai 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur régional,

Michel RICCOCHON





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DU DIALOGUE SOCIAL

Direction régionale des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi
des Pays de la Loire

Unité territoriale travail emploi
de la Vendée

Inspection du travail
Section 1

Téléphone : 02 51 45 05
Télécopie : 02 51 37 88 51

DELEGATION

L'inspectrice du travail de la 1ère section d'inspection du travail de l'Unité territoriale chargée des politiques du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du développement des entreprises du département de la Vendée,

Vu le code du travail, notamment les articles L4731-1 à 3, L4721-8, L8112-5 et R4731-1 à 6,

Vu la décision n°2014/DIRECCTE - UT de la Vendée/05 en date du 1^{er} mai 2014, affectant Madame Martine RABILLE, inspectrice du travail, à la 1ème section d'inspection de l'unité territoriale susmentionnée, à compter du 1 mai 2014,

Vu la décision du Directeur de l'unité territoriale travail emploi de Vendée affectant Monsieur Philippe RABILLER, contrôleur du travail, à la 1ère section d'inspection de l'unité territoriale susmentionnée,

DECIDE

Article 1 : Délégation est donnée à Monsieur Philippe RABILLER, contrôleur du travail, à l'effet de signer :

- toutes mesures utiles, notamment l'arrêt temporaire des travaux ainsi que les décisions d'autorisation ou de refus d'autorisation de reprise des travaux, prévus aux articles L.4731-1 et L.4731-3 du code du travail, en cas de danger grave et imminent constaté sur un chantier du bâtiment ou de travaux publics,
- les demandes de vérification, la mise en demeure préalable, l'arrêt temporaire de l'activité, ainsi que les décisions d'autorisation ou de refus d'autorisation de reprise de l'activité, prévus aux articles L4731-2 et L4731-3 du code du travail, en cas de situation dangereuse résultant d'une exposition à une substance chimique cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction.

Article 2 : La délégation s'exerce sous l'autorité de l'inspecteur du travail signataire.

Article 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 7 mai 2014

L'inspectrice du travail,


Martine RABILLE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DU DIALOGUE SOCIAL

Direction régionale des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi
des Pays de la Loire

Unité territoriale travail emploi
de la Vendée

Inspection du travail
Section 1

Téléphone : 02 51 45 05
Télécopie : 02 51 37 88 51

DELEGATION

L'inspectrice du travail de la 1ère section d'inspection du travail de l'Unité territoriale chargée des politiques du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du développement des entreprises du département de la Vendée,

Vu le code du travail, notamment les articles L4731-1 à 3, L4721-8, L8112-5 et R4731-1 à 6,

Vu la décision n°2014/DIRECCTE - UT de la Vendée/05 en date du 1^{er} mai 2014, affectant Madame Martine RABILLE, inspectrice du travail, à la 1ère section d'inspection de l'unité territoriale susmentionnée, à compter du 1 mai 2014,

Vu la décision du Directeur de l'unité territoriale travail emploi de Vendée affectant Madame Françoise LE BERRIGAUD, contrôleur du travail, à la 1ère section d'inspection de l'unité territoriale susmentionnée,

DECIDE

Article 1 : Délégation est donnée à Madame Françoise LE BERRIGAUD, contrôleur du travail, à l'effet de signer :

- toutes mesures utiles, notamment l'arrêt temporaire des travaux ainsi que les décisions d'autorisation ou de refus d'autorisation de reprise des travaux, prévus aux articles L.4731-1 et L.4731-3 du code du travail, en cas de danger grave et imminent constaté sur un chantier du bâtiment ou de travaux publics,
- les demandes de vérification, la mise en demeure préalable, l'arrêt temporaire de l'activité, ainsi que les décisions d'autorisation ou de refus d'autorisation de reprise de l'activité, prévus aux articles L4731-2 et L4731-3 du code du travail, en cas de situation dangereuse résultant d'une exposition à une substance chimique cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction.

Article 2 : La délégation s'exerce sous l'autorité de l'inspecteur du travail signataire.

Article 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 7 mai 2014

L'inspectrice du travail,

Martine RABILLE

PRÉFET DE LA VENDEE

Arrêté n° 14 SIDPC-SDIS 246

réglementant la prévention contre les risques d'incendie et de panique sur les terrains de camping, caravanage, aires d'accueil d'autocaravanes, parcs résidentiels de loisirs à gestion hôtelière et installations assimilées

LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L2212-1 et L 2212-2 5°,
VU la loi 2010-238 du 09 mars 2010 visant à rendre obligatoire l'installation de détecteur de fumée dans tous les lieux d'habitation,
VU les articles R 111-30 à 111-36, R 421-2 et 421-9 du code de l'urbanisme,
VU les articles R 331-1 à R331-11 du code du tourisme,
VU la circulaire n°97 – 106 du 25 novembre 1997 relative à l'application de la réglementation spécifique aux terrains de camping situés dans les zones à risques,
VU la circulaire 95-14 du 06 février 1995 relative aux mesures préventives de sécurité dans les campings soumis à un risque naturel ou technologique prévisible,
VU l'arrêté du 6 février 1995 fixant le modèle du cahier des prescriptions de sécurité destiné aux gestionnaires de terrains de camping et de stationnement de caravanes soumis à un risque naturel ou technologique prévisible,
VU l'arrêté du 28 septembre 2007 relatif à l'implantation des habitations légères de loisirs, à l'installation des résidences mobiles de loisirs et des caravanes et au camping et modifiant le code de l'urbanisme,
VU l'arrêté n° 13 SIDPC-SDIS 250 modifié, du 21 mai 2013, portant réglementation de la prévention contre les risques d'incendie et de panique sur les terrains de camping, caravanage, aires d'accueil d'autocaravanes, parcs résidentiels de loisirs à gestion hôtelière et installations assimilées,
VU l'arrêté n° 12 CAB-SIDPC 591 du 20 novembre 2012 portant approbation de la liste des terrains de camping exposés aux risques majeurs, dans le département de la Vendée,
CONSIDERANT l'étude réalisée par le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) de la Vendée, en collaboration avec la fédération vendéenne de l'hôtellerie de Plein Air,
CONSIDERANT la réglementation applicable en matière de stockage de gaz et d'urbanisme,
CONSIDERANT les obligations incombant aux campings selon leur situation au regard des risques naturels et technologiques,

ARRETE

I – CHAMP D'APPLICATION

Article 1 : Objet de l'arrêté

Le présent arrêté fixe les dispositions destinées à améliorer la sécurité contre les risques d'incendie et de panique sur les terrains de camping, caravanage, aires d'accueil d'autocaravanes, parcs résidentiels de loisirs à gestion hôtelière et installations assimilées dans le département de la Vendée. Dans cet arrêté, le terme de camping est utilisé pour évoquer les différents types d'exploitation mentionnés ci-dessus.

Ne sont pas visés les bâtiments recevant du public tels que défini par l'article R 123-2 du code de la construction et de l'habitation. Ceux-ci sont soumis au règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique pour lesquels tous travaux, aménagements ou extensions doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation ou de permis de construire.

Article 2 : Mise en œuvre

La mise en œuvre des prescriptions du présent arrêté relève de la responsabilité propre de l'exploitant et s'applique sous le contrôle de l'autorité de police en application des articles L.2212-1 et suivants du Code général des Collectivités Territoriales.

Ces mesures s'appliquent également sous le contrôle de l'autorité chargée de la délivrance de l'autorisation d'aménager en application des articles L.443-1 et suivants et R.443-7 et suivants du Code de l'Urbanisme.

II - ACCES ET CIRCULATION INTERIEURE

Les dispositions ci-après doivent permettre en cas de sinistre d'assurer l'évacuation des personnes et l'intervention des secours, dans de bonnes conditions, pour tous les établissements d'hébergement touristique.

Les articles 3, 4, 5 et 6 ne s'appliquent qu'aux établissements créés après le 31 mai 2013, ainsi qu'aux extensions dans des établissements existants réalisées après cette même date.

Article 3 : Accès principal au camping

Est considéré comme accès tout passage permettant, en fonctionnement normal, de pénétrer dans un établissement d'hébergement touristique.

Les campings ayant plus de vingt-cinq emplacements doivent avoir un accès principal d'une largeur minimum de 5 mètres s'il est utilisé en double sens ou de 2 fois 3 mètres si l'entrée et la sortie sont distinctes.

Ces accès sont reliés à une voie de circulation ouverte au public et utilisable par les engins de lutte contre l'incendie et les véhicules de transports sanitaires. L'accès principal est complété par des issues de secours conformément à l'article 4.

Les campings ayant au plus vingt-cinq emplacements peuvent ne disposer que d'un accès principal d'une largeur minimale de 3 mètres relié à une voie de circulation ouverte au public et utilisable par les engins de lutte contre l'incendie et les véhicules de transports sanitaires.

Article 4 : Issues de secours

Les issues de secours sont des accès supplémentaires mis à la disposition des résidents dans le cadre d'une évacuation expresse en cas de péril imminent.

Elles doivent permettre également un accès au secours, notamment en cas d'engorgement de l'entrée principale.

Le nombre des issues de secours est fixé comme suit :

- les campings ayant plus de vingt-cinq emplacements et totalisant moins de deux cent cinquante emplacements doivent aménager une issue de secours.
- au-delà de deux cent cinquante emplacements, une issue de secours supplémentaire est aménagée par tranche de trois cents emplacements.

Ces issues de secours sont d'une largeur minimale de 3 mètres. Toutefois, si elles doivent être utilisées par les secours, la circulation s'effectue à double sens, et la largeur de l'issue doit être portée à 5 mètres. Le nombre et les caractéristiques des issues qui doivent servir concomitamment à l'évacuation du public et à l'accès des secours est déterminé par le SDIS lors de l'étude du dépôt de permis ou d'aménager.

Les issues doivent être signalées, éclairées et balisées et raccordées à la voie publique par des voies carrossables. Elles doivent être judicieusement réparties dans l'enceinte de l'établissement de manière à faciliter l'évacuation.

Si exceptionnellement, il n'est matériellement pas possible de réaliser le nombre d'issues de secours demandé (présence de tiers...), une analyse du risque est réalisée au cas par cas pour trouver des mesures compensatoires.

Article 5 : Voies de raccordement de l'établissement à la voie publique.

Quelle que soit la largeur de la bande de roulement des voies de raccordement de l'établissement à la voie publique, le stationnement y est interdit.

Article 6 : Voies de circulation intérieure

Les voies de circulation intérieure sont des voies carrossables desservant les emplacements et les issues de secours et permettant en toute circonstance le passage des véhicules de secours. Ces voies sont d'une largeur minimale de 3 mètres si la circulation s'effectue en sens unique et de 5 mètres si la circulation s'effectue à double sens. Quelle que soit la largeur de la voie, le stationnement est interdit sur la bande de roulement.

Par ailleurs, une hauteur libre de 3m50, permettant le passage des engins de secours, doit être observée sur ces voies.

Article 7 : Voies sans issue

Des aires de retournement doivent être aménagées en bout des voies de circulation intérieure des établissements comportant des voies en impasse de plus de 50 mètres. Le rayon intérieur préconisé pour une aire de retournement permettant une manœuvre des engins de secours est de 11 mètres.

Toutefois, cette distance de 50 mètres ainsi que le rayon intérieur précité peuvent faire l'objet d'une dérogation pour tenir compte du nombre total d'emplacements desservis par cette impasse et de leur éloignement par rapport à son entrée, ainsi que des possibilités spatiales de mise en place. Dans ce cas, des mesures compensatoires peuvent être proposées.

Article 8 : Sorties complémentaires

Pour tenir compte des caractéristiques géographiques du site (étendu, enclavé...), des sorties complémentaires facilitant l'évacuation des personnes, à pied ou en voiture, peuvent utilement compléter les issues de secours obligatoires.

Ces sorties complémentaires doivent déboucher, directement ou via des voies piétonnes, sur des espaces naturels ouverts, à l'abri du risque. Ces sorties doivent être signalées sur le plan d'évacuation.

III - AMENAGEMENT

Article 9 : Aménagement des emplacements

Dans les terrains de camping, l'occupation maximale des hébergements tels que tentes, caravanes, résidences mobiles de loisirs, habitations légères de loisirs (auvents et terrasses amovibles exclus), est limitée à 30 % de la surface totale de l'emplacement qui leur est affecté.

Dans les Pares Résidentiels de Loisirs (PRL) à gestion hôtelière, l'occupation maximale des hébergements tels que habitations légères de loisirs, résidences mobiles de loisirs et caravanes (auvents et terrasses amovibles exclus), est limitée à 20 % de la surface totale de l'emplacement qui leur est affecté.

Une aire libre d'isolement d'une distance minimale de 4 mètres doit être respectée entre chaque implantation de résidence mobile de loisir et d'habitation légère de loisir, de façade à façade, y compris terrasses couvertes fermées, annexes et autres structures. La façade s'entend comme l'une des faces, parois ou côtés des structures précitées.

Seules les haies séparatives et les terrasses à l'air libre, en bois ou matériaux incombustibles, faiblement équipées (1 table, chaises) peuvent être admises dans la distance d'isolement de 4 m. Ces terrasses peuvent éventuellement posséder une couverture non fixe, pouvant être ôtée ou repliée rapidement. *Cette consigne doit être portée à la connaissance de chaque occupant d'emplacement à son arrivée.*

Par exception, les campings existants qui ne peuvent techniquement respecter cette distance de séparation et d'isolement doivent être dotés d'un plan d'évacuation et disposer d'un système d'alarme conforme à l'article 22, alinéa 2 du présent arrêté. Ces établissements doivent également être dotés de Robinets d'Incendie Armés (RIA) selon les modalités prévues à l'article 19.

Article 10 : Arbres et haies

La hauteur et la largeur des haies végétales séparatives doivent être maintenues à des dimensions compatibles avec la limitation du risque de propagation recherchée.

Article 11 : Débroussaillage

L'ensemble des terrains doivent être débroussaillés et entretenus sur toute leur surface et être maintenus en permanence en parfait état de propreté.

Afin de limiter les risques de propagation, les établissements soumis au risque feu de forêt doivent, en périphérie de site, éliminer la végétation basse et arbustive et couper les ramifications de la partie inférieure des arbres jusqu'à 2 mètres de hauteur environ.

Ces opérations d'entretien ont pour objectif de restreindre la densité de la végétation pour diminuer la combustibilité et faciliter l'accès des secours tout en conservant, d'une part un certain ombrage qui limitera la repousse d'une végétation herbacée ou ligneuse, et d'autre part un relatif état de fraîcheur au niveau du sol.

La largeur impactée par cet entretien autour du site peut varier de 10m à 50m, suivant l'analyse du risque. Cette analyse doit notamment prendre en compte la végétation, la topographie, les difficultés d'accès et l'implantation en périphérie de structures hébergeant des occupants.

A cette fin, l'exploitant doit établir un projet technique des opérations d'entretien des zones boisées. Pour établir son projet, il pourra utilement se rapprocher du SDIS, ainsi que de l'ONF dans le cas où les mesures prévues seraient susceptibles d'impacter des forêts domaniales ou de collectivités. Ce projet doit être initié dans un délai d'un an à compter de la publication du présent arrêté. Ce projet doit ensuite être validé par la sous-commission en charge de la sécurité des campings, et si possible déposé concomitamment à l'étude du cahier de prescription.

En tout état de cause, le gestionnaire dispose d'un délai de 3 ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté pour réaliser les travaux. S'il s'agit de la création d'un nouvel établissement, les travaux devront être envisagés dès la conception.

IV-EMPLOI DU FEU

Article 12 : Implantation en zone boisée et installations de cuisson type barbecue/plancha

Un camping peut être autorisé exceptionnellement à moins de 200 mètres d'une forêt par les autorités administratives compétentes.

En dehors des règles relatives aux installations de cuissons de type barbecue/plancha, les établissements visés par le présent règlement doivent appliquer la réglementation d'emploi du feu établie par l'arrêté n° 12 SIDPC-DDTM 627 du 26 novembre 2012, portant également définition d'une zone boisée.

Concernant l'utilisation des installations barbecues/planchas à usage individuel ou collectif, les possibilités de mise en place sont définies comme suit :

Etablissements soumis au risque feux de forêt ou situé à – de 200m d'une zone boisée :

Installation individuelle	Interdite Toutefois, l'utilisation d'installations mobiles électriques ou à gaz est autorisée. Cependant, ces installations devront respecter une distance de sécurité d'au moins 1 m par rapport aux façades des structures implantées, à un risque particulier et aux haies séparatives. <i>Cette formalité devra être portée à la connaissance des occupants d'emplacement.</i>
Installation collective	Interdite Toutefois l'utilisation d'une installation fixe (électrique ou à gaz ou à charbon de bois uniquement) peut être autorisée sous réserve qu'elle soit implantée dans une aire distante d'au moins 50 m de toute zone boisée et qu'elle respecte les consignes relatives à l'aménagement des installations collectives. L'emploi de liquide inflammable est strictement interdit. Si un départ de feu se produisait, le moyen d'extinction devra être obligatoirement constitué par un jet d'eau sur source pérenne.

Etablissements non soumis au risque feux de forêt ou situé à + de 200m d'une zone boisée :

Installation individuelle	Installation mobile autorisée Sous réserve de respecter une distance de sécurité d'au moins 1 mètre par rapport aux façades des structures implantées, à un risque particulier et aux haies séparatives. <i>Cette formalité devra être portée à la connaissance des occupants d'emplacement.</i>
Installation collective	Installation mobile et fixe autorisée Sous réserve de respecter les consignes relatives à l'aménagement des installations collectives

L'utilisation de l'ensemble des installations visées par le présent article doit être interdite par l'exploitant en période de risque fort ou lors de conditions météorologiques ponctuelles défavorables (faible hygrométrie, vent fort...).

Consignes relatives à l'aménagement des installations collectives

Les barbecues/planchas collectifs doivent être aménagés en respectant les règles suivantes : ils doivent être construits en matériaux incombustibles et installés sur sol gravillonné ou sablé permettant l'absorption rapide d'un épandage accidentel de liquide inflammable, lorsque leur emploi est permis. Une dérogation relative à la nature du sol peut être envisagée si les appareils fonctionnent au gaz ou à l'électricité. Dans tous les cas, un extincteur ou un RIA avec des consignes d'utilisation ainsi qu'un point d'eau doivent être accessibles à proximité de l'installation.

Article 13 : Pyrotechnie

L'usage des articles pyrotechniques de toutes catégories, y compris les pétards ou fusées de détresse, est prohibé dans l'enceinte et aux abords des terrains de camping jusqu'à une distance de 50 mètres, durant la période d'ouverture au public des établissements. Par ailleurs, les dispositions de l'arrêté préfectoral sur l'emploi du feu doivent être respectées.

V- INSTALLATION TECHNIQUE GAZ ET ELECTRICITE

Article 14 : Installations électriques et à gaz

Les installations électriques et à gaz collectives doivent être conformes aux normes en vigueur. Un certificat de conformité, établi par un organisme agréé, doit être fourni lors de toute demande d'ouverture ou d'extension d'un établissement. Les installations électriques et à gaz sont ensuite maintenues constamment en bon état d'entretien et d'isolement. Elles sont vérifiées annuellement par un technicien qualifié.

Les installations électriques et à gaz privées doivent être conformes au contrat signé avec l'exploitant et au règlement intérieur de l'établissement.

Article 15 : Installations de gaz

Tout stockage de gaz d'une capacité unitaire supérieure à 6 tonnes sur un même site (réservoirs fixes et mobiles) doit faire l'objet d'une étude spécifique sous la rubrique 1412 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les bouteilles de gaz isolées et raccordées en raison d'un usage spécifique (installations individuelles...) ne sont pas comptées dans les six tonnes.

A/Installations collectives

Les installations de gaz collectives doivent être conformes aux normes en vigueur. Un certificat de conformité établi par un organisme agréé doit être fourni lors de toute demande d'ouverture, d'extension ou de modification de classement. Les installations sont ensuite maintenues constamment en bon état. Elles sont vérifiées annuellement par un technicien qualifié.

B/Installations privées

L'unité de référence est l'Unité Bouteille (UB) correspondant à une bouteille de 13 kg de gaz. Le nombre d'UB est limité à 3 par emplacement dont 2 dédiées à l'alimentation de la structure d'hébergement. Lorsqu'il s'agit de gaz propane, les bouteilles doivent impérativement être stockées à l'extérieur. *Ces consignes doivent figurer dans le règlement intérieur de l'établissement et être portées à la connaissance de chaque occupant d'emplacement.*

Lorsque cela est possible, afin de limiter l'impact d'un feu d'habitation légère de loisirs ou de mobil-home, il est préconisé de protéger les bouteilles en les isolant par un écran incombustible.

Les bouteilles doivent répondre aux obligations suivantes :

- installation uniquement en position verticale avec robinet en position haute,
- les raccordements, inverseurs et systèmes de détente sont maintenus accessibles,
- remplacement des bouteilles possible sans dérangement de l'installation ou des accessoires.

Article 16 : Stockage de gaz en réservoirs fixes d'une capacité unitaire inférieure à 6 tonnes

Les réservoirs fixes alimentant des installations intérieures, particulières ou collectives, sont implantées à un emplacement déterminé, délimité et signalé. Ils sont soumis à l'**arrêté du 30 juillet 1979 modifié** relatif aux règles techniques et de sécurité applicables aux stockages fixes d'hydrocarbures liquéfiés non soumis à la législation des installations classées ou des immeubles recevant du public.

Un stockage d'hydrocarbures liquéfiés en réservoirs fixes peut être aérien ou enterré. Les principales consignes de sécurité, notamment la mention « interdiction de fumer », doivent être placées soit sur le réservoir, soit à proximité de celui-ci. Les moyens de lutte contre l'incendie sont spécifiés à l'**annexe 1** du présent arrêté.

La protection des réservoirs est effectuée de la manière suivante :

- les réservoirs enterrés sans capot verrouillé et les réservoirs aériens ont l'obligation d'être situés dans un espace rendu inaccessible au public et à tous véhicules par la mise en place d'une clôture grillagée de 2 mètres de hauteur avec porte d'accès de même hauteur, incombustible et verrouillée. La pose de cette clôture doit être effectuée en dehors de l'emprise du réservoir. Un espace libre de 0,60 mètre au moins doit être laissé latéralement autour du ou des réservoirs.

- les réservoirs enterrés avec capot verrouillé, doivent être marqués par des plots de signalisation de fosse. Des éléments fixes (blocs pierre, main courante, plots...) doivent être implantés à une distance d'au moins 0,60 mètres, mesurée à partir de l'aplomb du réservoir, de manière à y rendre l'espace inaccessible à tous les véhicules.

Les stockages alimentant en combustible gazeux un Etablissement Recevant du Public (ERP) doivent respecter la réglementation relative à ces constructions.

A/Réservoirs fixes aériens d'une capacité inférieure à 6 tonnes

Les réservoirs aériens, doivent être placés en plein air ou sous simple abri (toiture ou auvent) et grillagé conformément aux paragraphes précédents. Ils peuvent éventuellement être situés dans un local ouvert, recouvert d'une toiture légère et largement ventilé. Dans ce cas, les parties pleines des parois ne doivent pas excéder 75 % de la surface latérale totale.

La bouche de remplissage et l'orifice d'évacuation à l'air libre de la soupape de sûreté du réservoir doivent être placés au moins à une distance (d) par rapport aux autres constructions ou installations. Les distances à respecter sont portées en **annexe 2**.

B/Réservoirs enterrés d'une capacité inférieure à 6 tonnes

Les réservoirs enterrés doivent être placés à l'extérieur de tout bâtiment et hors de ses accès.

Tout passage de véhicules doit être interdit sur une distance d'un mètre mesurée à partir de l'aplomb de la paroi du réservoir.

Ils doivent également respecter les distances (d) d'éloignement par rapport aux autres constructions ou installations portées en **annexe 3**.

ARTICLE 17 : Dépôt de gaz en réservoirs mobiles

Depuis le 31 mai 2013, tout nouvel établissement ne peut aménager qu'un seul dépôt de réservoirs mobiles de gaz, délimité et signalé.

Par dérogation, dans les établissements existants comportant plusieurs dépôts difficiles à regrouper, l'exploitant sera responsable du respect de l'arrêté préfectoral pour chacun d'eux.

Les bouteilles du dépôt de gaz sont installées, en position horizontale, ou en position verticale avec robinet en position haute.

Si elles sont installées en appui d'une paroi verticale, celle-ci doit être construite en matériau incombustible et dépasser d'au moins 0,50 mètre de haut la dernière rangée de bouteilles.

Les personnes non habilitées par l'exploitant ne doivent pas avoir accès au stockage. A ce titre, les bouteilles doivent être installées dans des casiers fermés à clef.

Le dépôt doit être protégé par au moins un extincteur à poudre portatif homologué, d'une capacité minimale de 4 kg, Positionné à 20 mètres maximum et annuellement contrôlé.

Une signalétique mentionnant la présence de gaz et l'interdiction de fumer ou d'apporter du feu, sous quelque forme que ce soit à moins de 2 mètres des récipients mobiles stockés, doit être implantée de façon visible à proximité du dépôt.

Distances d'implantation à respecter en fonction de la quantité stockée

Les parois des récipients mobiles doivent être situées vis-à-vis :

- des propriétés appartenant à des tiers,
- de la voie publique,
- des ouvertures des locaux habités ou des locaux habités par des tiers,
- des ouvertures de tout local contenant des foyers ou autres feux nus,
- de tout soupirail, descente d'escalier de cave, sous-sol, bouche d'égout non protégée par un siphon ou de tout point bas vers lequel peuvent s'accumuler des vapeurs inflammables,
- de tout dépôt de matières combustibles, à une distance minimale, en projection horizontale.

Capacité unitaire stockée	Distance (d) minimum à respecter
- au plus égale à 260 kg (20 UB)	2 mètres
- supérieure à 260 kg et au plus égale à 520 kg (entre 20 et 40 UB)	3 mètres
- supérieure à 520 kg (plus de 40 UB)	4 mètres

Cette distance n'est pas exigée si le stockage est isolé des emplacements énumérés ci-dessus par un mur plein en matériaux incombustibles, stable au feu de degré une heure dont les dimensions en longueur dépassent de 1 mètre au moins celles du stockage et de 0,50 mètre au moins la hauteur. La hauteur minimale de ce mur doit être d'au moins 2 mètres dans le cas d'isolement par rapport aux propriétés appartenant à des tiers ou de la voie publique.

Toutefois, aucun stockage en réservoirs mobiles ne peut être implanté à moins de 8 m d'un emplacement. Cette distance peut être ramenée à 1 m si un mur répondant aux critères du paragraphe précédent est implanté entre le stockage et le(s) emplacement(s) concerné(s).

VI - DEFENSE INCENDIE

Article 18 : Défense extérieure contre l'incendie

La défense extérieure contre l'incendie des campings est assurée aux moyens d'hydrants (poteau d'incendie et/ou bouche d'incendie) et/ou de points d'eau naturels ou artificiels dans les conditions suivantes :

- Tout emplacement doit être défendu par un point d'eau principal, situé à 200 m maximum, pouvant assurer l'alimentation en eau de 30 m³/h pendant 2 heures, des engins de lutte contre l'incendie.
- La distance de 200 m est mesurée à partir des voies principales.
- Les points d'eau naturels (lacs...) ou artificiels (piscine du camping...) peuvent être retenus comme ressources en eau satisfaisant à la défense contre l'incendie, sous réserve :

- ✓ d'être impérativement alimentés en permanence lors de la période d'ouverture du camping,
- ✓ de présenter en tout temps, toute heure une capacité minimale de 90 m³,
- ✓ de permettre l'alimentation des moyens sapeurs-pompiers, à partir d'un dispositif validé par le SDIS.

Des emplacements peuvent néanmoins être situés au-delà de 200 m et jusqu'à 400 m d'un point d'eau principal, s'ils sont défendus par des RIA.

L'installation, l'entretien et la vérification des points d'eau servant à la défense extérieure contre l'incendie sont à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Article 19 : Extincteurs et RIA

Tous les établissements doivent être équipés de moyens de défense intérieure contre l'incendie.

Les établissements totalisant jusqu'à 300 emplacements sont dotés, à leur convenance, d'extincteurs ou de RIA dans les conditions qualitatives et quantitatives suivantes :

- En cas d'installation d'extincteurs portatifs, ils sont principalement à poudre polyvalente ABC de 6 kg, à raison d'un extincteur pour dix emplacements avec un minimum de deux. Vérifiés annuellement, ils doivent être placés sur des supports apparents, de préférence le long des voies, et être facilement repérables et accessibles.

Les emplacements défendus par des RIA au regard des mesures de l'article 18, sont dispensés de l'installation d'extincteur, à l'exception des extincteurs imposés dans les ERP ou nécessaires en raison des risques particuliers.

- En cas d'installations de RIA, leur nombre et leur emplacement sont déterminés de façon à ce que tout emplacement de tente ou de caravane ainsi que toute autre installation soit défendue efficacement par au moins un jet de lance.

La composition et les caractéristiques des RIA doivent être conformes aux normes en vigueur les concernant (NF S 62-201 septembre 2005). Ils doivent notamment répondre aux diamètres nominaux minimum 19/6 (19 correspondant au diamètre interne du tuyau et 6 correspondant au diamètre à l'ajutage. Ces deux mesures étant exprimées en millimètres).

Sous réserve du respect des conditions rappelées dans la norme précitée, le réseau d'eau public peut être utilisé pour la mise en œuvre des RIA.

Toutefois, quelle que soit la source utilisée, la pression de fonctionnement ne doit pas être inférieure à 2,5 bars au RIA le plus défavorisé.

Les établissements totalisant plus de 300 emplacements sont dotés de RIA correspondant aux caractéristiques précisées au paragraphe précédent. Toutefois, si ces établissements comportent un grand nombre d'emplacements nus ou proposent des structures d'hébergement très largement éloignées les unes des autres, des dérogations d'implantation de RIA peuvent être envisagées après étude.

Dès lors qu'un établissement existant totalise plus de 25 emplacements et ne respecte pas l'aire libre d'isolement prévue à l'article 9, il doit également être doté de RIA. Toutefois, cette obligation d'installation peut être restreinte aux seuls emplacements pour lesquels la distance précitée n'est pas respectée. Par ailleurs, si le nombre d'emplacements concernés est limité, cette prescription de RIA peut être remplacée par des mesures compensatoires proposées par le SDIS après analyse.

Les établissements devant disposer de RIA et existant à la date du 31 mai 2013 doivent s'équiper progressivement, à raison de 4 RIA par an minimum.

Dans tous les établissements, quel que soit le nombre d'emplacements, chaque résidence mobile de loisir et habitation légère de loisir doit disposer au minimum d'un extincteur de 2 kg approprié aux risques (si possible à poudre ABC). L'extincteur doit être facilement accessible, repérable et vérifié annuellement.

Article 20 : Conseil technique du SDIS

L'exploitant peut prendre l'attache du SDIS pour toute question relative à la défense incendie du site. Cette démarche pourra notamment permettre de trouver des solutions techniques correspondant à une bonne défense incendie en tenant compte des caractéristiques particulières de certains campings.

VII-ALERTE ET ALARME

Article 21 : Alerte

Les cabines téléphoniques situées à l'intérieur du camping et le bureau d'accueil doivent être munis d'une affiche comportant les numéros d'appel des secours (15-17-18-112), un message-type à employer par les utilisateurs et la localisation précise de l'appelant (nom du camping, adresse, commune, numéro d'emplacement).

Article 22 : Alarme

Chaque Etablissement visé à l'article 1 du présent arrêté est doté d'un moyen d'alarme sonore. Ce moyen d'alarme doit permettre de prévenir les occupants en cas d'évacuation. Il doit pouvoir être actionné rapidement et assurer la diffusion d'un signal sonore clair et/ou d'un message.

En outre, des essais des moyens d'alarme doivent être effectués annuellement et consignés dans le registre de sécurité.

Les moyens d'alarme sonore peuvent être :

N° 1 : Système d'alarme de type mégaphone.

N° 2 : Système d'alarme de type électro-acoustique (hauts parleurs, etc...). Si la diffusion d'un message est prévue, celui-ci doit être traduit à minima en français, allemand et anglais.

N° 3 : Système d'alarme mentionné à l'alinéa précédent secouru par une source autonome susceptible de pallier l'absence d'alimentation électrique du secteur (groupe électrogène, batterie...). L'alarme doit inclure un message diffusé, à minima, en français, allemand et anglais.

Sauf exception précisée dans le présent arrêté, les établissements de moins de 300 emplacements ou installations, doivent être dotés à minima du système N° 1.

A partir de 300 emplacements ou installations, les établissements doivent être dotés à minima du système d'alarme N° 2.

Toutefois, dès qu'un camping comporte plus de 25 emplacements et est concerné par un risque feux de forêt, SEVESO ou rupture de barrage et inscrit sur la liste mentionnée à l'article 30, il doit être doté du système d'alarme N° 3, pouvant, de plus, être activé en toute circonstance et sans délais.

Les campings soumis au risque de submersion marine ou d'inondation terrestre et inscrits sur la liste prévue à l'article 30, sont dotés du système d'alarme N° 2, ou N° 3 si une occupation des emplacements est possible entre le 1^{er} octobre et le 31 mars.

Les campings soumis au seul risque d'érosion et inscrits sur la liste prévue à l'article 30, feront l'objet d'une analyse au cas par cas pour définir le système d'alarme à mettre en place.

Article 23 : Détecteur autonome de fumée

Les campings doivent être équipés d'un détecteur autonome de fumée dans chaque habitation légère de loisirs ou mobil'homes.

VIII-DISPOSITIONS FACILITANT L'ACTION DES SECOURS

Article 24 : Plan d'information et d'évacuation

Dans tous les établissements d'hébergement touristique, un plan du site est apposé, en permanence à l'entrée ou à l'accueil et à disposition chaque occupant. Sur ce plan figurent :

- Les établissements recevant du public et tout autre bâtiment en dur
- Les locaux techniques et locaux à risques particuliers
- Les emplacements numérotés

- La localisation des moyens d'extinction (poteaux, robinets d'incendie armés, extincteurs, citernes, points d'eau...)
- Les commandes de coupure (gaz, électricité...)
- Les accès, les voies de circulation, les issues de secours et les sorties complémentaires
- Le fléchage d'évacuation, les sorties et la ou les zones de regroupement

Les cheminements internes menant aux issues de secours, mentionnées à l'article 4, doivent être balisés afin de permettre aux occupants de l'établissement de regagner intuitivement ces sorties (panneaux avec inscriptions en blanc sur fond vert).

Un plan d'intervention facilitant l'intervention des secours peut également être réalisé. Dans ce cas, il sera préparé par l'exploitant en collaboration avec les sapeurs-pompiers et validé par ces derniers.

Article 25 : Personnel

L'exploitant et le personnel de gardiennage doivent être informés de la mise en œuvre des consignes de sécurité : diffusion de l'alarme, manipulation des extincteurs et des RIA, évacuation du site...

Article 26 : Trousse de première urgence

Une ou plusieurs trousse de première urgence doivent être placées à l'accueil ou au poste de gardiennage.

Article 27 : Consignes

Il convient, à l'entrée de chaque camping et aux principaux lieux de passage (sanitaires...) d'afficher des panneaux inaltérables comportant un plan du camping, de ses emplacements, de ses moyens de secours et d'alerte, de ses issues de secours, ainsi que les consignes à respecter en cas de sinistre.

Des consignes de sécurité supplémentaires permettant de signaler des risques spécifiques à l'établissement (ex : présence d'un lac non surveillé dans l'enceinte de l'établissement : attention au risque de noyade) doivent être disposées au niveau de chaque risque ainsi qu'aux lieux de passage fréquent des usagers.

Article 28 : Gardiennage

L'accès de nuit aux campings 1 ou 2 étoiles qui ne possèdent pas un système de gardiennage, doit être facilité pour permettre l'intervention des véhicules de secours. Un système d'ouverture doit être proposé au SDIS qui valide sa mise en place.

IX-REGISTRE DE SECURITE

Article 29 : Registre de sécurité

Les exploitants doivent renseigner et tenir à jour un registre de sécurité propre au camping. Les vérifications annuelles (électricité, gaz, extincteurs, RIA, locaux techniques des piscines, systèmes d'alerte le cas échéant) ainsi que les anomalies d'exploitation doivent être mentionnées dans le registre de sécurité.

Les actions de vérification et de modification des installations doivent être réalisées et signées par un technicien qualifié ou un organisme agréé. L'information et l'identification du personnel, au regard du risque d'incendie et de panique, doivent être réalisées, datées et mentionnées.

X-DISPOSITIONS PARTICULIERES

Article 30 : Etablissements soumis à un risque majeur

Les établissements concernés par un ou plusieurs risques majeurs et identifiés dans l'arrêté préfectoral en vigueur, fixant la liste des terrains de campings exposés aux risques majeurs dans le département de la Vendée, ou présentant un risque d'incendie et de panique après analyse du SDIS, doivent tenir à jour un cahier de prescriptions de sécurité comprenant les quatre parties définies ci-après.

La première partie du cahier des prescriptions de sécurité comprend les informations générales et administratives relatives au terrain ainsi que les consignes d'exploitation permanentes :

- données administratives ;
- copie du document d'approbation des prescriptions d'information, d'alerte et d'évacuation visé par l'autorité compétente ;
- nature des risques auxquels est soumis le terrain ;
- référence des dernières visites de contrôle ;
- matériels installés et conditions d'entretien ;
- consignes d'exploitation permanentes.

La deuxième partie du cahier des prescriptions de sécurité concerne les mesures relatives à l'information des occupants du terrain :

- modèles d'affiches à utiliser en référence à la réglementation en vigueur ;
- affichettes indiquant les consignes à suivre par les occupants ;
- document de synthèse à remettre à chaque occupant du terrain. Ce document doit inclure la conduite à tenir pour les occupants en cas d'alerte et d'évacuation ;
- plan d'affichage ;
- langues de diffusion des consignes.

La troisième partie du cahier des prescriptions est relative aux prescriptions d'alerte :

- données générales pour chacun des risques concernés, notamment s'il existe une procédure réglementaire relative au risque (plan d'exposition aux risques, périmètre de risque, etc.) ;
- organisation de l'alerte, compétences et rôle des organismes publics ;
- rôle du gestionnaire en cas d'alerte.

La quatrième partie du cahier des prescriptions est relative aux prescriptions d'évacuation :

- plan d'évacuation approuvé ;
- rôle du gestionnaire en cas d'évacuation.

Ces campings doivent également compléter, par tranche de 5 000m², les dispositions prévues à l'article 24 par un affichage interne des consignes de sécurité ainsi que des pictogrammes propres aux risques identifiés.

XI-DISPOSITIONS DIVERSES

Article 31 : L'arrêté préfectoral modifié n° 13 SIDPC-SDIS 250 du 21 mai 2013 est abrogé.

Article 32 : Le présent arrêté prend effet à compter de sa date de publication.

Article 33 : Les sous-préfets d'arrondissement, le sous-préfet, directeur de cabinet, les maires du département, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie de la Vendée et tous les agents assermentés de la force publique, le directeur départemental des territoires et de la mer et le directeur du service départemental d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 5 mai 2014,
Le préfet,


Jean-Benoît ALBERTINI

PRÉFET DE LA VENDÉE
Arrêté n° 14/CAB/261
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

LE PRÉFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU l'arrêté préfectoral n° 14-DRCTAJ/2-78 du 10 mars 2014 portant délégation de signature à M. Frédéric LAVIGNE, sous-préfet, directeur de cabinet ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé
LA POSTE DIRECTION DE L'ENSEIGNE LOIRE ATLANTIQUE VENDEE
2 avenue VERDUN 85470 BRETIGNOLLES SUR MER présentée par
Monsieur Franck BOURZEIX, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 7 mars 2014 ;

VU l'avis du référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 11 avril 2014 ;

CONSIDERANT que la demande susvisée est conforme à la législation en vigueur ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Franck BOURZEIX est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée (LA POSTE DIRECTION DE L'ENSEIGNE LOIRE ATLANTIQUE VENDEE – 2 avenue VERDUN – 85470 BRETIGNOLLES SUR MER) un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2014/0087.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références réglementaires et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du directeur sûreté.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 8 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de NANTES** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 - Le sous-préfet, directeur de cabinet, le sous-préfet des SABLES D'OLONNE, le commandant du groupement de gendarmerie de la Vendée et le maire de BRETIGNOLLES SUR MER sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Franck BOURZEIX, 4 rue PRESIDENT HERRIOT - BP 49005 44090 NANTES CEDEX 01.

La Roche Sur Yon, le 9 mai 2014.

Le préfet,
Pour le préfet,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,



Frédéric LAVIGNE



PRÉFET DE LA VENDÉE
Arrêté n° 14/CAB/262
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

LE PRÉFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU l'arrêté préfectoral n° 14-DRCTAJ/2-78 du 10 mars 2014 portant délégation de signature à M. Frédéric LAVIGNÉ, sous-préfet, directeur de cabinet ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé LA POSTE DIRECTION DE L'ENSEIGNE LOIRE ATLANTIQUE VENDEE place MAIRIE 85250 CHAVAGNES EN PAILLERS présentée par Monsieur Franck BOURZEIX, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 7 mars 2014 ;

VU l'avis du référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 11 avril 2014 ;

CONSIDÉRANT que la demande susvisée est conforme à la législation en vigueur ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Franck BOURZEIX est autorisé(c), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée (LA POSTE DIRECTION DE L'ENSEIGNE LOIRE ATLANTIQUE VENDEE - place MAIRIE - 85250 CHAVAGNES EN PAILLERS) un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2014/0088.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références réglementaires et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du directeur sûreté.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 8 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture de la Vendée.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de NANTES** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans ; une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

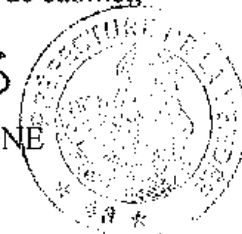
Article 12 – **Le sous-préfet, directeur de cabinet, le commandant du groupement de gendarmerie de la Vendée et le maire de CHAVAGNES EN PAILLERS** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à **Monsieur Franck BOURZEIX, 4 rue PRESIDENT HERRIOT - BP 49005 44090 NANTES CEDEX 01.**

La Roche Sur Yon, le 9 mai 2014.

Le préfet,
Pour le préfet,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,



Frédéric LAVIGNE



PRÉFET DE LA VENDÉE

Arrêté n° 14/CAB/263
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU l'arrêté préfectoral n° 14-DRCTAJ/2-78 du 10 mars 2014 portant délégation de signature à M. Frédéric LAVIGNE, sous-préfet, directeur de cabinet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 98/DRLP/788 du 30 juin 1998 portant autorisation d'utilisation d'un système de vidéoprotection existant situé **LA POSTE 7 place HERRIOT à LUCON**, et modifié par l'arrêté préfectoral n° 07/DRLP/1069 du 21 novembre 2007 ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé **LA POSTE DIRECTION DE L'ENSEIGNE LOIRE ATLANTIQUE VENDEE 7 place HERRIOT 85400 LUCON** présentée par Monsieur Franck BOURZEIX, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 6 mars 2014 ;

VU l'avis du référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 11 avril 2014 ;

CONSIDERANT que la demande susvisée est conforme à la législation en vigueur ;

ARRETE

Article 1er – L'arrêté préfectoral du 30 juin 1998 précité est abrogé.

Article 2 – Monsieur Franck BOURZEIX est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée (LA POSTE DIRECTION DE L'ENSEIGNE LOIRE ATLANTIQUE VENDEE – 7 place HERRIOT – 85400 LUCON) un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2014/0086**.

Pour le respect de la vie privée, le champ de vision de la caméra extérieure ne devra pas dépasser les limites de propriété.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 3 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 2, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- L'affichette mentionnera les références réglementaires et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du directeur sûreté.

Article 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 9 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, **être retirée en cas de manquement** aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de **modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.**

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture de la Vendée.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de NANTES** dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 13 – **Le sous-préfet, directeur de cabinet, le sous-préfet de FONTENAY LE COMTE, le commandant du groupement de gendarmerie de la Vendée et le maire de LUCON** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à **Monsieur Franck BOURZEIX, 4 rue PRESIDENT HERRIOT – BP 49005 44090 NANTES CEDEX 01.**

La Roche Sur Yon, le 9 mai 2014.

Le préfet,
Pour le préfet,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,



Frédéric LAVIGNE



PRÉFET DE LA VENDÉE
Arrêté n° 14/CAB/264
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

LE PRÉFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU l'arrêté préfectoral n° 14-DRCTAJ/2-78 du 10 mars 2014 portant délégation de signature à M. Frédéric LAVIGNE, sous-préfet, directeur de cabinet ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé LA POSTE DIRECTION DE L'ENSEIGNE LOIRE ATLANTIQUE VENDEE 283 avenue FRANCOIS MITTERRAND 85340 OLLONNE SUR MER présentée par Monsieur Franck BOURZEIX, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 6 mars 2014 ;

VU l'avis du référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 11 avril 2014 ;

CONSIDERANT que la demande susvisée est conforme à la législation en vigueur ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Franck BOURZEIX est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée (LA POSTE DIRECTION DE L'ENSEIGNE LOIRE ATLANTIQUE VENDEE – 283 avenue FRANCOIS MITTERRAND – 85340 OLLONNE SUR MER) un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2014/0085.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références réglementaires et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du directeur sûreté.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un **registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le **responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 8 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au **Rccueil des Actes Administratifs** de la Préfecture de la Vendée.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de NANTES** dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 – Le sous-préfet, directeur de cabinet, le sous-préfet des SABLES D'OLONNE, le directeur départemental de la sécurité publique et le maire d'OLONNE SUR MER sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Franck BOURZEIX, 4 rue PRESIDENT HERRIOT – BP 49005 44090 NANTES CEDEX 01.

La Roche Sur Yon, le 9 mai 2014.

Le préfet,
Pour le préfet,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Frédéric LAVIGNE



PRÉFET DE LA VENDÉE
Arrêté n° 14/CAB/265
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU l'arrêté préfectoral n° 14-DRCTAJ/2-78 du 10 mars 2014 portant délégation de signature à M. Frédéric LAVIGNE, sous-préfet, directeur de cabinet ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé LA POSTE DIRECTION DE L'ENSEIGNE LOIRE ATLANTIQUE VENDEE 13 rue NATIONALE 85440 TALMONT SAINT HILAIRE présentée par Monsieur Franck BOURZEIX, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 7 mars 2014 ;

VU l'avis du référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 11 avril 2014 ;

CONSIDERANT que la demande susvisée est conforme à la législation en vigueur ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Franck BOURZEIX est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée (LA POSTE DIRECTION DE L'ENSEIGNE LOIRE ATLANTIQUE VENDEE – 13 rue NATIONALE – 85440 TALMONT SAINT HILAIRE) un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2014/0089.

Le système considéré répond aux finalités prévus par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références réglementaires et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du directeur sûreté.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 8 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture de la Vendée.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de NANTES** dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

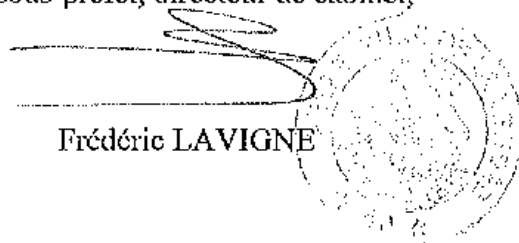
Article 11 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 - Le sous-préfet, directeur de cabinet, le sous-préfet des SABLES D'OLONNE, le commandant du groupement de gendarmerie de la Vendée et le maire de TALMONT SAINT HILAIRE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Franck BOURZEIX, 4 rue PRESIDENT HERRIOT - BP 49005 44090 NANTES CEDEX 01.

La Roche Sur Yon, le 9 mai 2014.

Le préfet,
Pour le préfet,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Frédéric LAVIGNE



PRÉFET DE LA VENDÉE
Arrêté n° 14/CAB/267
portant modification d'un système de vidéoprotection

LE PRÉFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU l'arrêté préfectoral n° 14-DRCTAJ/2-78 du 10 mars 2014 portant délégation de signature à M. Frédéric LAVIGNE, sous-préfet, directeur de cabinet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 13/CAB/487 du 28 octobre 2013 portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé TOTAL RAFFINAGE MARKETING AUTOROUTE A83 à LES BROUZILS ;

VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé situé TOTAL RAFFINAGE MARKETING AUTOROUTE A83 85260 LES BROUZILS présentée par Monsieur Jamal BOUNOUA, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 7 mars 2014 ;

VU l'avis du référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 11 avril 2014 ;

CONSIDERANT que la demande susvisée est conforme à la législation en vigueur ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Jamal BOUNOUA est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée (TOTAL RAFFINAGE MARKETING – AUTOROUTE A83 – 85260 LES BROUZILS), à modifier l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral du 28 octobre 2013 susvisé, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2013/0267.

Pour le respect de la vie privée, d'une part, le champ de vision des 4 caméras extérieures ne devra pas dépasser les limites de propriété et, d'autre part, les éventuelles caméras orientées vers les présentoirs contenant la presse diverse ne révéleront pas le genre de lecture que sont susceptibles de lire les clients ; toutefois, la personne filmée devra rester identifiable.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références réglementaires et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable de la station.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 21 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 8 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 -- La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture de la Vendée.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de NANTES** dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 -- Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 -- **Le sous-préfet, directeur de cabinet, le commandant du groupement de gendarmerie de la Vendée et le maire des BROUZILS** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à **Monsieur Jamal BOUNOUA, 562 avenue Du Parc de l'Île 92029 NANTERRE Cedex.**

La Roche Sur Yon, le 9 mai 2014.

Le préfet,
Pour le préfet,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Frédéric LAVIGNE



PRÉFET DE LA VENDÉE
Arrêté n° 14/CAB/268
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU l'arrêté préfectoral n° 14-DRCTAJ/2-78 du 10 mars 2014 portant délégation de signature à M. Frédéric LAVIGNE, sous-préfet, directeur de cabinet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 97/DRLP/1135 du 19 novembre 1997 portant autorisation d'utilisation d'un système de vidéoprotection existant situé CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL SUD OUEST 7 place Aristide Briand à CHALLANS, et les arrêtés préfectoraux n° 03/DRLP/587 du 2 juillet 2003 et n° 09/DRLP/27 du 9 janvier 2009 portant modification du système ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé **CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL SUD OUEST 7 place Aristide Briand 85300 CHALLANS** présentée par **CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL SUD OUEST 34 rue Léandre Merlet 85001 LA ROCHE SUR YON**, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 7 mars 2014 ;

VU l'avis du référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 11 avril 2014 ;

CONSIDERANT que la demande susvisée est conforme à la législation en vigueur ;

ARRETE

Article 1er – Les arrêtés préfectoraux des 19 novembre 1997, 2 juillet 2003 et 9 janvier 2009 sont abrogés.

Article 2 – **CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL SUD OUEST 34 rue Léandre Merlet 85001 LA ROCHE SUR YON** est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée (CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL SUD OUEST – 7 place Aristide Briand – 85300 CHALLANS) un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2014/0091**.

Pour le respect de la vie privée, le champ de vision des 2 caméras visionnant la voie publique ne sera pas exagéré et se limitera aux abords de l'agence (soit sur une largeur d'1 mètre) et n'aura pas d'emprise sur des entrées ou des fenêtres d'habitation.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Secours à personnes-défense contre l'incendie, Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 3 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 2, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références réglementaires et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du chargé de sécurité.

Article 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de NANTES** dans un **délai de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 13 – Le sous-préfet, directeur de cabinet, le sous-préfet des SABLES D'OLONNE, le commandant du groupement de gendarmerie de la Vendée et le maire de CHALLANS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL SUD OUEST, 34 rue Léandre Merlet – BP 17 85001 LA ROCHE SUR YON Cedex.

La Roche Sur Yon, le 12 mai 2014.

Le préfet,
Pour le préfet,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Frédéric LAVIGNE



PRÉFET DE LA VENDÉE
Arrêté n° 14/CAB/269
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU l'arrêté préfectoral n° 14-DRCTAJ/2-78 du 10 mars 2014 portant délégation de signature à M. Frédéric LAVIGNE, sous-préfet, directeur de cabinet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 00/DRLP/316 du 5 avril 2000 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé CREDIT MUTUEL OCEAN 15 rue du 8 Mai à NALLIERS, et l'arrêté préfectoral n° 08/DRLP/895 du 8 juillet 2008 portant modification du système ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé CREDIT MUTUEL OCEAN 15 rue du 8 Mai 85370 NALLIERS présentée par CREDIT MUTUEL OCEAN 34 rue Léandre Merlet 85001 LA ROCHE SUR YON, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 31 mars 2014 ;

VU l'avis du référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 11 avril 2014 ;

CONSIDERANT que la demande susvisée est conforme à la législation en vigueur ;

ARRETE

Article 1er – Les arrêtés préfectoraux des 5 avril 2000 et 8 juillet 2008 sont abrogés.

Article 2 – CREDIT MUTUEL OCEAN 34 rue Léandre Merlet 85001 LA ROCHE SUR YON est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée (CREDIT MUTUEL OCEAN - 15 rue du 8 Mai - 85370 NALLIERS) un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2014/0113.

Pour le respect de la vie privée, le champ de vision de la caméra visionnant la voie publique ne sera pas exagéré et se limitera aux abords de l'agence (soit sur une largeur d'1 mètre) et n'aura pas d'emprise sur des entrées ou des fenêtres d'habitation.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Secours à personnes-défense contre l'incendie, Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 3 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 2, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références réglementaires et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du chargé de sécurité.

Article 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 9 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture de la Vendée.


Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de NANTES** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

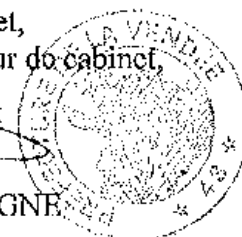
Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 13 – **Le sous-préfet, directeur de cabinet, le sous-préfet de FONTENAY LE COMTE, le commandant du groupement de gendarmerie de la Vendée et le maire de NALLIERS** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à **CREDIT MUTUEL OCEAN, 34 rue Léandre Merlet – BP 17 85001 LA ROCHE SUR YON Cedex.**

La Roche Sur Yon, le 12 mai 2014.

Le préfet,
Pour le préfet,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,


Frédéric LAVIGNE



PRÉFET DE LA VENDÉE

Arrêté n° 14-CAB-266
Autorisant l'utilisation de produits explosifs dès réception
sur le territoire des communes de Bournezeau et Chantonay

Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 70.575 du 3 juillet 1970 portant réforme du régime des poudres et substances explosives ;

Vu le Code de la défense, notamment les articles R2352-74, R2352-81 et R2352-82 ;

Vu l'arrêté du 3 mars 1982 relatif au contrôle de l'emploi des produits explosifs en vue d'éviter qu'ils ne soient détournés de leur utilisation normale ;

Vu l'arrêté du 3 mars 1982 relatif à l'acquisition des produits explosifs ;

Vu la demande d'autorisation d'utilisation de produits explosifs dès réception présentée par la Société d'Etudes et de Réalisation de Forage et de Travaux à l'Explosif (SERFOTEX), dont le siège social est situé au lieu-dit « La Périère » - 49170 Saint Germain des Prés, représentée par Monsieur Fabrice PAILLER, agissant en qualité de Directeur d'exploitation de ladite société, en date du 3 avril 2014 ;

Vu l'avis du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, en date du 24 avril 2014 ;

Vu l'avis du Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Vendée, en date du 17 avril 2014 ;

Vu l'avis du Maire de la commune de Bournezeau, en date du 7 avril 2014 ;

Vu l'avis du Maire de la commune de Chantonay, en date du 8 avril 2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 mars 2014 n°14-DRCTAJ/2-78 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric LAVIGNE, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de la Vendée ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Le Directeur d'Exploitation de la Société d'Etudes et de Réalisation de Forage et de Travaux à l'Explosif (SERFOTEX) est autorisé à utiliser des explosifs dès leur prise en compte pour la réalisation des travaux de terrassements de la liaison Bournezeau-Chantonay (RD 949 bis).

ARTICLE 2 : Les personnes physiques responsables de la surveillance et de l'utilisation des produits explosifs au titre de la présente autorisation seront les mineurs dont les noms suivent :

- Monsieur Xavier BOUCHER, né le 25 mai 1981 à Belfort (90)
- Monsieur Fabrice PAILLER, né le 4 juin 1968 à Niort (79)
- Monsieur Fabien COSNET, né le 8 juillet 1980 à Châteaubriand (44)
- Monsieur Daniel FAIGNIEZ, né le 20 octobre 1955 à Saïgon (Vietnam)
- Monsieur Hervé NEYT, né le 30 novembre 1958 à Sonchamp (78)
- Monsieur Loïc DAVY, né le 25 juillet 1971 à Nantes (44)
- Monsieur Patrick GALLI, né le 1^{er} juillet 1965 à Villeneuve sur Lot (47)
- Monsieur Sébastien DEBEL, né le 28 septembre 1992 à Clermont-Ferrand (63)

La présente autorisation ne sera valable qu'autant que ces personnes, nommément désignées, assumeront cette responsabilité. Toute nouvelle désignation impliquera qu'une nouvelle demande d'autorisation soit déposée.

Le personnel mettant en œuvre lui-même les produits explosifs détenus à ce titre ou exerçant une surveillance directe sur cette mise en œuvre devra disposer de l'habilitation à l'emploi de produits explosifs nécessaire.

ARTICLE 3 : Les quantités maximales de produits explosifs que le bénéficiaire sera autorisé à recevoir en une seule expédition seront fixées à :

Explosifs :	5000 kg de classe I, II, IV ou V
Détonateurs :	400

La quantité prévue de rocher à traiter à l'explosif est de 250 000 m³ environ.

La quantité globale d'explosifs autorisée à être utilisée pour les besoins du chantier est fixée à **95 tonnes**.

La fréquence maximale autorisée pour les livraisons sera d'une expédition par jour.

Les produits explosifs seront mis en œuvre sur les communes de Bournezeau (85480) et Chantonay (85110).

ARTICLE 4 : Les produits explosifs seront pris en charge par le bénéficiaire sur les lieux d'emploi.

Le transport des produits jusqu'à ce lieu de réception sera assuré par la société MAXAM à partir de son dépôt situé au lieu-dit « Forêt d'Autun », commune de Thénézay (79390).

Chaque transport donnera lieu à l'établissement d'un titre d'accompagnement et sera effectué au moyen de véhicules répondant aux prescriptions réglementaires.

ARTICLE 5 : Les produits explosifs devront être utilisés dans les vingt-quatre heures qui suivent la livraison. Depuis leur prise en charge jusqu'à leur emploi effectif, y compris pendant leur stockage éventuel à proximité du chantier d'utilisation en attente d'emploi, le bénéficiaire sera responsable des mesures à prendre pour garantir la sécurité, la bonne conservation des produits et leur protection contre le vol. Il veillera notamment à ce qu'un gardiennage soit assuré en permanence.

ARTICLE 6 : Dans le cas où tous les produits explosifs livrés n'auraient pas été consommés dans les vingt-quatre heures, les produits non utilisés devront au terme de ce délai être acheminés par véhicules routiers, aux mêmes conditions administratives qu'à l'aller, vers le dépôt de la société MAXAM situé à Thénezay (79390).

Si, par suite de circonstances exceptionnelles, imprévues et/ou cas de forces majeures (impossibilité d'entreposer les reliquats, reliquats plus importants, tir n'ayant pu avoir lieu, etc...), la remise en dépôt des produits explosifs ne pouvait être réalisée en fin de période journalière d'activité, le bénéficiaire devra en aviser immédiatement les services de gendarmerie territorialement compétents et prendra toutes mesures utiles pour assurer la surveillance des produits explosifs par ses propres moyens ou par des agents de surveillance, contre tout détournement. L'emploi, la destruction ou la mise en dépôt des produits ainsi conservés devra intervenir dans les trois jours.

ARTICLE 7 : Les produits explosifs devront être utilisés conformément aux conditions stipulées par la demande d'autorisation et ses annexes.

L'emploi de ces produits sera en outre subordonné au respect des dispositions fixées par le décret n° 81-972 du 21 octobre 1981 modifié relatif au marquage, à l'acquisition, à la livraison, à la détention, au transport et à l'emploi des produits explosifs.

ARTICLE 8 : La présente autorisation d'utilisation de produits explosifs dès réception vaut habilitation pour les personnes physiques désignées à l'article 2 du présent arrêté lorsque celles-ci mettent en œuvre elles-mêmes les produits explosifs détenus à ce titre ou exercent une surveillance directe sur cette mise en œuvre. Si elles ne s'acquittent pas elles-mêmes de ces tâches, les personnes qui en seront chargées devront être habilitées à l'emploi des produits explosifs.

ARTICLE 9 : Le bénéficiaire doit tenir un registre de réception et de consommation des produits explosifs. Y seront précisés le ou les fournisseurs, l'origine des envois, leurs modalités, l'usage auquel les explosifs sont destinés, les renseignements utiles en matière d'identification, les quantités maximales à utiliser dans une même journée, les modalités de conservation et de protection permanente entre le moment de la réception et celui de l'utilisation, les mesures prévues pour assurer dans les délais convenables, le transport et la conservation dans un dépôt des explosifs non utilisés ou leur restitution au fournisseur avec l'accord de celui-ci. Ce registre sera présenté à toute requête de l'autorité administrative.

ARTICLE 10 : La perte, le vol et plus généralement la disparition, quelle qu'en soit la cause effective ou supposée, de produits explosifs, devront être déclarés dans les vingt-quatre heures aux services de gendarmerie territorialement compétents. **Le défaut de déclaration de la disparition de produits explosifs est réprimé par les articles L2353-11 et L2353-12 du Code de la Défense.**

ARTICLE 11 : Sous réserve de l'application de l'article 2 ci-dessus, la présente autorisation est accordée pour une durée d'un an à compter de la date du présent arrêté.

Elle pourra être retirée à tout moment, sans mise en demeure ni préavis, en application de l'article R2352-88 du Code de la Défense.

ARTICLE 12 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de la Vendée, les Maires des communes de Bournezeau et Chantonnay, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Vendée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à la Société d'Etudes et de Réalisation de Forage et de Travaux à l'Explosif (SERFOTEX) et au Directeur Interrégional des Douanes.

Fait à La Roche sur Yon, le **12 MAI 2014**

Le Préfet,
Pour le Préfet,
~~Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet~~

Frédéric LAVIGNE



PRÉFET DE LA VENDÉE

Arrêté n° 14/CAB/275
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

LE PRÉFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU l'arrêté préfectoral n° 14-DRCTAJ/2-78 du 10 mars 2014 portant délégation de signature à M. Frédéric LAVIGNE, sous-préfet, directeur de cabinet ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé Résidence les Prêles 6 rue BASSE RUE 85330 NOIRMOUTIER EN L'ILE présentée par Monsieur Jean-Claude FORCONI, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 10 mars 2014 ;

VU l'avis du référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 11 avril 2014 ;

CONSIDERANT que la demande susvisée est conforme à la législation en vigueur ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Jean-Claude FORCONI est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée (Résidence les Prêles – 6 rue BASSE RUE – 85330 NOIRMOUTIER EN L'ILE) un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2014/0092.

Pour le respect de la vie privée, le champ de vision des 5 caméras extérieures ne devra pas dépasser les limites de propriété.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la délinquance.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références réglementaires et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du directeur délégué.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 20 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 8 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au **Rccueil des Actes Administratifs** de la Préfecture de la Vendée.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de NANTES** dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 – Le sous-préfet, directeur de cabinet, le sous-préfet des SABLES D'OLONNE, le commandant du groupement de gendarmerie de la Vendée et le maire de NOIRMOUTIER EN L'ILE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Jean-Claude FORCONI, 6 rue BASSE RUE 85330 NOIRMOUTIER EN L'ILE.

La Roche Sur Yon, le 14 mai 2014.

Le préfet,
Pour le préfet,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Frédéric LAVIGNE



PRÉFET DE LA VENDÉE

Arrêté n° 14/CAB/276
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

LE PRÉFET DE LA VENDÉE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU l'arrêté préfectoral n° 14-DRCTAJ/2-78 du 10 mars 2014 portant délégation de signature à M. Frédéric LAVIGNE, sous-préfet, directeur de cabinet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 09/DRIP/769 du 6 octobre 2009 portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé **TABAC-PRESSE-LOTO ET TERROIRS 6 rue Georges Clemenceau à VENANSAULT** ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé **TABAC-PRESSE-LOTO ET TERROIRS 6 rue Georges Clemenceau 85190 VENANSAULT** présentée par **Monsieur Jacques REMAUD**, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le **11 mars 2014** ;

VU l'avis du référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du **11 avril 2014** ;

CONSIDÉRANT que la demande susvisée est conforme à la législation en vigueur ;

ARRETE

Article 1er – L'arrêté préfectoral du 6 octobre 2009 précité est abrogé.

Article 2 – Monsieur Jacques REMAUD est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée (TABAC-PRESSE-LOTO ET TERROIRS - 6 rue Georges Clemenceau - 85190 VENANSAULT) un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2009/0060**.

Pour le respect de la vie privée, les éventuelles caméras orientées vers les présentoirs contenant la presse diverse ne révéleront pas le genre de lecture que sont susceptibles de lire les clients ; toutefois, la personne filmée devra rester identifiable.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 3 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 2, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références réglementaires et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du gérant.

Article 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 9 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture de la Vendée.

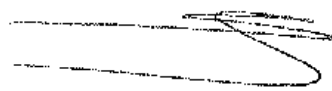
Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de NANTES** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

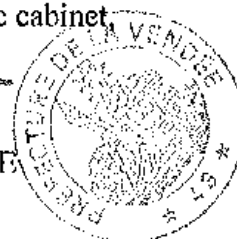
Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 13 – Le **sous-préfet, directeur de cabinet, le commandant du groupement de gendarmerie de la Vendée et le maire de VENANSAULT** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à **Monsieur Jacques REMAUD, 6 rue Georges Clemenceau 85190 VENANSAULT.**

La Roche Sur Yon, le 14 mai 2014.

Le préfet,
Pour le préfet,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,


Frédéric LAVIGNE



PRÉFET DE LA VENDÉE

Arrêté n° 14/CAB/277
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

LE PRÉFET DE LA VENDÉE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU l'arrêté préfectoral n° 14-DRCTAJ/2-78 du 10 mars 2014 portant délégation de signature à M. Frédéric LAVIGNE, sous-préfet, directeur de cabinet ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé SARL CHARRIER Le Barot 85240 PUY DE SERRE présentée par Monsieur Christophe CHARRIER, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 11 mars 2014 ;

VU l'avis du référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 11 avril 2014 ;

CONSIDÉRANT que la demande susvisée est conforme à la législation en vigueur ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Christophe CHARRIER est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée (SARL CHARRIER – Le Barot – 85240 PUY DE SERRE) un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2014/0095.

Pour le respect de la vie privée, le champ de vision des 3 caméras extérieures ne devra pas dépasser les limites de propriété.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références réglementaires et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du co-gérant.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 21 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 8 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de NANTES** dans un **délai de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

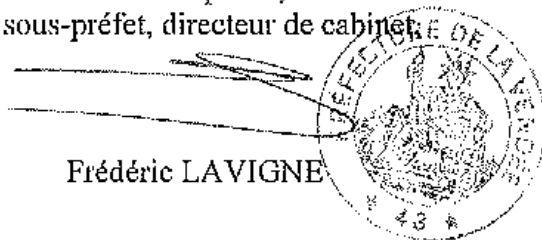
Article 11 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 -- Le sous-préfet, directeur de cabinet, le sous-préfet de FONTENAY LE COMTE, le commandant du groupement de gendarmerie de la Vendée et le maire de PUY DE SERRE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Christophe CHARRIER, Le Barot 85240 PUY DE SERRE.

La Roche Sur Yon, le 14 mai 2014.

Le préfet,
Pour le préfet,
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Frédéric LAVIGNE



PRÉFET DE LA VENDÉE

Arrêté n° 14/CAB/278

portant autorisation d'un système de vidéoprotection

LE PRÉFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU l'arrêté préfectoral n° 14-DRCTAJ/2-78 du 10 mars 2014 portant délégation de signature à M. Frédéric LAVIGNE, sous-préfet, directeur de cabinet ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé **AUDIT SECURITE 16 rue DU VERT AIGUILLON 85430 AUBIGNY** présentée par **Monsieur Claudy POIRAUD**, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 18 mars 2014 ;

VU l'avis du référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 11 avril 2014 ;

CONSIDÉRANT que la demande susvisée est conforme à la législation en vigueur ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Claudy POIRAUD est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée (AUDIT SECURITE – 16 rue DU VERT AIGUILLON – 85430 AUBIGNY) un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2014/0097.

Pour le respect de la vie privée, le champ de vision de la caméra extérieure ne devra pas dépasser les limites de propriété.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 - Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références réglementaires et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du gérant.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 20 jours.

Article 4 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 8 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

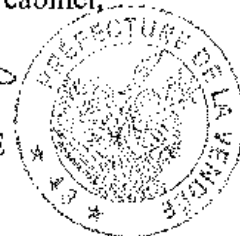
Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 – Le sous-préfet, directeur de cabinet, le commandant du groupement de gendarmerie de la Vendée et le maire d'AUBIGNY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à **Monsieur Claudy POIRAUD, 16 rue DU VERT AIGUILLON 85430 AUBIGNY.**

La Roche Sur Yon, le 14 mai 2014.

Le préfet,
Pour le préfet,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,


Frédéric LAVIGNE



PRÉFET DE LA VENDÉE

Arrêté n° 14/CAB/279
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU l'arrêté préfectoral n° 14-DRCTAJ/2-78 du 10 mars 2014 portant délégation de signature à M. Frédéric LAVIGNE, sous-préfet, directeur de cabinet ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé **HAVANA CAFE/SAS JPP HAVANA JULOCLEM 20Ter quai Guiné 85100 LES SABLES D'OLONNE** présentée par Monsieur Jean-Philippe PARROT, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 18 mars 2014 ;

VU l'avis du référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 11 avril 2014 ;

CONSIDERANT que la demande susvisée est conforme à la législation en vigueur ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Jean-Philippe PARROT est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée (HAVANA CAFE/SAS JPP HAVANA JULOCLEM – 20Ter quai Guiné – 85100 LES SABLES D'OLONNE) un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2014/0098.

Pour le respect de la vie privée, le champ de vision de la caméra extérieure ne devra pas dépasser les limites de la terrasse.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Autres (Dissuasion – Protection du personnel).

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références réglementaires et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du président salarié de la SAS.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 8 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture de la Vendée.

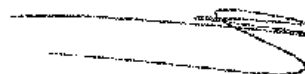
Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de NANTES** dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 - Le sous-préfet, directeur de cabinet, le sous-préfet des SABLES D'OLONNE, le directeur départemental de la sécurité publique et le maire des SABLES D'OLONNE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Jean-Philippe PARROT, 20^{Ter} quai Guiné 85100 LES SABLES D'OLONNE.

La Roche Sur Yon, le 14 mai 2014.

Le préfet,
Pour le préfet,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,



Frédéric LAVIGNE



PRÉFET DE LA VENDÉE

Arrêté n° 14/CAB/280
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU l'arrêté préfectoral n° 14-DRCTAJ/2-78 du 10 mars 2014 portant délégation de signature à M. Frédéric LAVIGNE, sous-préfet, directeur de cabinet ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé **SARL AU PAYS BIO 24 rue Louis Auber 85200 FONTENAY LE COMTE** présentée par **Monsieur Etienne SERSINGER**, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le **19 mars 2014** ;

VU l'avis du référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du **11 avril 2014** ;

CONSIDERANT que la demande susvisée est conforme à la législation en vigueur ;

ARRETE

Article 1er – **Monsieur Etienne SERSINGER** est autorisé(e), pour une durée de cinq ans **renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée (**SARL AU PAYS BIO – 24 rue Louis Auber – 85200 FONTENAY LE COMTE**) un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2014/0099**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références réglementaires et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du co-gérant.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 16 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un **registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 8 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée.

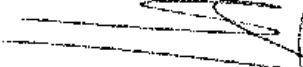
Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de NANTES** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.


Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Le sous-préfet, directeur de cabinet, le sous-préfet de FONTENAY LE COMTE, le commandant du groupement de gendarmerie de la Vendée et le maire de FONTENAY LE COMTE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Étienne SERSINGER, 24 rue Louis Auber 85200 FONTENAY LE COMTE.

La Roche Sur Yon, le 14 mai 2014.

Le préfet,
Pour le préfet,
Le sous-préfet, directeur de cabinet


Frédéric LAVIGNE



PRÉFET DE LA VENDÉE

Arrêté n° 14-CAB-274
Autorisant l'utilisation de produits explosifs dès réception
sur le territoire de la commune de Treize-Septiers

Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 70.575 du 3 juillet 1970 portant réforme du régime des poudres et substances explosives ;

Vu le Code de la défense, notamment les articles R2352-74, R2352-81 et R2352-82 ;

Vu l'arrêté du 3 mars 1982 relatif au contrôle de l'emploi des produits explosifs en vue d'éviter qu'ils ne soient détournés de leur utilisation normale ;

Vu l'arrêté du 3 mars 1982 relatif à l'acquisition des produits explosifs ;

Vu l'arrêté préfectoral n°09/DRLP2/319 du 4 mai 2009 autorisant, après renouvellement, l'utilisation de produits explosifs dès réception sur le territoire de la commune de Treize-Septiers ;

Vu la demande de renouvellement d'autorisation d'utilisation de produits explosifs dès réception présentée par l'entreprise GIRARDEAU, dont le siège social est situé au lieu-dit « La Roseraie » - 85600 Treize-Septiers, représentée par Monsieur Jean-Pierre GIRARDEAU, agissant en qualité de responsable d'exploitation de ladite entreprise, en date du 14 avril 2014 ;

Vu l'avis du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, en date du 17 avril 2014 ;

Vu l'avis du Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Vendée, en date du 6 mai 2014 ;

Vu l'avis du Maire de la commune de Treize-Septiers, en date du 5 mai 2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 mars 2014 n°14-DRCTAJ/2-78 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric LAVIGNE, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de la Vendée ;

A R R E T E :

ARTICLE 1 : Le responsable d'exploitation de l'entreprise GIRARDEAU est autorisé à utiliser des explosifs dès leur prise en compte, sur le lieu de réception, sur le territoire de la commune de Treize-Septiers (85600), pour l'exécution des travaux d'exploitation de la carrière de « La Roseraie ».

ARTICLE 2 : Les personnes physiques responsables de la surveillance et de l'utilisation des produits explosifs au titre de la présente autorisation seront :

- Monsieur Benoît GIRARDEAU, né le 31 juillet 1970 à Montaigu (85)
- Monsieur David GRAVOIL, né le 30 septembre 1974 à Montaigu (85)
- Monsieur François BEAUVINEAU, né le 9 juillet 1976 à Nantes (44)

La présente autorisation ne sera valable qu'autant que ces personnes, nommément désignées, assumeront cette responsabilité. Toute nouvelle désignation impliquera qu'une nouvelle demande d'autorisation soit déposée.

Le personnel mettant en œuvre lui-même les produits explosifs détenus à ce titre ou exerçant une surveillance directe sur cette mise en œuvre devra disposer de l'habilitation à l'emploi de produits explosifs nécessaire.

ARTICLE 3 : Les quantités maximales de produits explosifs que le bénéficiaire sera autorisé à recevoir en une seule expédition seront fixées à :

Explosifs :	3500 kg de classe I ou V
Détonateurs :	200 unités

La fréquence maximale autorisée pour les livraisons est de **3 par semaine**.

La quantité annuelle maximale d'explosifs autorisée à être utilisée pendant la durée de l'autorisation est fixée à **60 tonnes**.

ARTICLE 4 : Les produits explosifs seront pris en charge par le bénéficiaire sur les lieux d'emploi.

Le transport des produits jusqu'à ce lieu de réception sera assuré par la société EPC-FRANCE à partir de son dépôt situé à Chantepie – 49230 Saint Crespin sur Moine.

Chaque transport donnera lieu à l'établissement d'un titre d'accompagnement et sera effectué au moyen de véhicules répondant aux prescriptions réglementaires.

ARTICLE 5 : Les produits explosifs devront être utilisés dans les vingt-quatre heures qui suivent la livraison.

Depuis leur prise en charge jusqu'à leur emploi effectif, y compris pendant leur stockage éventuel à proximité du chantier d'utilisation en attente d'emploi, le bénéficiaire sera responsable des mesures à prendre pour garantir la sécurité, la bonne conservation des produits et leur protection contre le vol. Il veillera notamment à ce qu'un gardiennage soit assuré en permanence.

ARTICLE 6 : Dans le cas où tous les produits explosifs livrés n'auraient pas été consommés dans les vingt-quatre heures, les produits non utilisés devront au terme de ce délai être acheminés par véhicules routiers, aux mêmes conditions administratives qu'à l'aller, vers le dépôt de la société EPC-FRANCE situé à Saint Crespin sur Moine (49230).

Si, par suite de circonstances exceptionnelles, imprévues et/ou cas de forces majeures (impossibilité d'entreposer les reliquats, reliquats plus importants, tir n'ayant pu avoir lieu, etc...), la remise en dépôt des produits explosifs ne pouvait être réalisée en fin de période journalière d'activité, le bénéficiaire devra en aviser immédiatement les services de gendarmerie territorialement compétents et prendra toutes mesures utiles pour assurer la surveillance des produits explosifs par ses propres moyens ou par des agents de surveillance, contre tout détournement. L'emploi, la destruction ou la mise en dépôt des produits ainsi conservés devra intervenir dans les trois jours.

ARTICLE 7 : Les produits explosifs devront être utilisés conformément aux conditions stipulées par la demande d'autorisation et ses annexes.

L'emploi de ces produits sera en outre subordonné au respect des dispositions fixées par le décret n° 81-972 du 21 octobre 1981 modifié relatif au marquage, à l'acquisition, à la livraison, à la détention, au transport et à l'emploi des produits explosifs.

ARTICLE 8 : La présente autorisation d'utilisation de produits explosifs dès réception vaut habilitation pour les personnes physiques désignées à l'article 2 du présent arrêté lorsque celles-ci mettent en œuvre elles-mêmes les produits explosifs détenus à ce titre ou exercent une surveillance directe sur cette mise en œuvre. Si elles ne s'acquittent pas elles-mêmes de ces tâches, les personnes qui en seront chargées devront être habilitées à l'emploi des produits explosifs.

ARTICLE 9 : Le bénéficiaire doit tenir un registre de réception et de consommation des produits explosifs. Y seront précisés le ou les fournisseurs, l'origine des envois, leurs modalités, l'usage auquel les explosifs sont destinés, les renseignements utiles en matière d'identification, les quantités maximales à utiliser dans une même journée, les modalités de conservation et de protection permanente entre le moment de la réception et celui de l'utilisation, les mesures prévues pour assurer dans les délais convenables, le transport et la conservation dans un dépôt des explosifs non utilisés ou leur restitution au fournisseur avec l'accord de celui-ci. Ce registre sera présenté à toute requête de l'autorité administrative.

ARTICLE 10 : La perte, le vol et plus généralement la disparition, quelle qu'en soit la cause effective ou supposée, de produits explosifs, devront être déclarés dans les vingt-quatre heures aux services de gendarmerie. **Le défaut de déclaration de la disparition de produits explosifs est réprimé par les articles L2353-11 et L2353-12 du Code de la Défense.**

ARTICLE 11 : Sous réserve de l'application de l'article 2 ci-dessus, la présente autorisation est valable **5 (cinq) ans** à compter de la date du présent arrêté.

Elle pourra être retirée à tout moment, sans mise en demeure ni préavis, en application de l'article R2352-88 du Code de la Défense.

ARTICLE 12 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de la Vendée, le Maire de la commune de Treize-Septiers, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Vendée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à l'entreprise GIRARDEAU et au Directeur Interrégional des Douanes.

Fait à La Roche sur Yon, le **14 MAI 2014**

Le Préfet,
Pour le Préfet
Le Chef du Bureau du Cabinet


Emmanuel BAFFOUR



PRÉFET DE LA VENDÉE
Arrêté n° 14/CAB/283
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

LE PRÉFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU l'arrêté préfectoral n° 14-DRCTAJ/2-78 du 10 mars 2014 portant délégation de signature à M. Frédéric LAVIGNÉ, sous-préfet, directeur de cabinet ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé **BOURASSEAU INDUSTRIE Z.A. BP22 85590 LES EPESSÉS** présentée par **Monsieur Jacques RIVET**, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 19 mars 2014 ;

VU l'avis du référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 11 avril 2014 ;

CONSIDÉRANT que la demande susvisée est conforme à la législation en vigueur ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Jacques RIVET est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée (BOURASSEAU INDUSTRIE – Z.A. BP22 – 85590 LES EPESSÉS) un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistré sous le numéro 2014/0100.

Pour le respect de la vie privée, le champ de vision des 7 caméras extérieures ne devra pas dépasser les limites de propriété.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références réglementaires et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable maintenance.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 20 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 8 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.**

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture de la Vendée.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de NANTES** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 - Le sous-préfet, directeur de cabinet, le commandant du groupement de gendarmerie de la Vendée et le maire des **EPESSÉS** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à **Monsieur Jacques RIVET, Z.A. BP22 85590 LES EPESSÉS.**

La Roche Sur Yon, le 19 mai 2014.

Le préfet,
Pour le préfet,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Frédéric LAVIGNE



PRÉFET DE LA VENDÉE
Arrêté n° 14/CAB/284
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

LE PRÉFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU l'arrêté préfectoral n° 14-DRCTAJ/2-78 du 10 mars 2014 portant délégation de signature à M. Frédéric LAVIGNE, sous-préfet, directeur de cabinet ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé **SARL LA BIBELOTIERE 28 rue Travot 85100 LES SABLES D'OLONNE** présentée par **Madame Hélène LAURENT**, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 19 mars 2014 ;

VU l'avis du référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 11 avril 2014 ;

CONSIDERANT que la demande susvisée est conforme à la législation en vigueur ;

ARRETE

Article 1er – Madame Hélène LAURENT est autorisé(c), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée (SARL LA BIBELOTIERE – 28 rue Travot – 85100 LES SABLES D'OLONNE) un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2014/0101.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 - Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références réglementaires et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la gérante.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 10 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées,

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée.

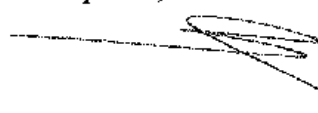
Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 – **Le sous-préfet, directeur de cabinet, le sous-préfet des SABLES D'OLONNE, le directeur départemental de la sécurité publique et le maire des SABLES D'OLONNE** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à **Madame Hélène LAURENT, 28 rue Travot 85100 LES SABLES D'OLONNE.**

La Roche Sur Yon, le 19 mai 2014.

Le préfet,
Pour le préfet,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,


Frédéric LA VIGNIE



PRÉFET DE LA VENDÉE
Arrêté n° 14/CAB/285
portant modification d'un système de vidéoprotection

LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU l'arrêté préfectoral n° 14-DRCTAJ/2-78 du 10 mars 2014 portant délégation de signature à M. Frédéric LAVIGNE, sous-préfet, directeur de cabinet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 09/DRLP/599 du 3 août 2009 portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé **LE RELAIS DES TULIPES 16 rue des Tulipes à LONGEVILLE SUR MER** ;

VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé situé **LE RELAIS DES TULIPES 16 rue des Tulipes 85560 LONGEVILLE SUR MER** présentée par **Monsieur Pierre JAGET**, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 19 mars 2014 ;

VU l'avis du référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 11 avril 2014 ;

CONSIDERANT que la demande susvisée est conforme à la législation en vigueur ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Pierre JAGET est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée (LE RELAIS DES TULIPES – 16 rue des Tulipes – 85560 LONGEVILLE SUR MER), à modifier l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral du 3 août 2009 susvisé, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° **2009/0044**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références réglementaires et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du gérant.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 20 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 8 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture de la Vendée.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de NANTES** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 – Le sous-préfet, directeur de cabinet, le sous-préfet des SABLES D'OLONNE, le commandant du groupement de gendarmerie de la Vendée et le maire de LONGEVILLE SUR MER sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Pierre JAGET, 16 rue des Tulipes 85560 LONGEVILLE SUR MER.

La Roche Sur Yon, le 19 mai 2014.

Le préfet,
Pour le préfet,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,


Frédéric LAVIGNÉ



PRÉFET DE LA VENDÉE
Arrêté n° 14/CAB/288
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

LE PRÉFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU l'arrêté préfectoral n° 14-DRCTAJ/2-78 du 10 mars 2014 portant délégation de signature à M. Frédéric LAVIGNE, sous-préfet, directeur de cabinet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 05/DRLP/183 du 7 mars 2005 portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé LE VINCENNES 1 rue Nationale à CHANTONNAY, et l'arrêté préfectoral n° 09/DRLP/147 du 11 février 2009 portant modification du système ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé LE VINCENNES 1 rue Nationale 85110 CHANTONNAY présentée par Monsieur Gaëtan DAVID, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 20 mars 2014 ;

VU l'avis du référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 11 avril 2014 ;

CONSIDERANT que la demande susvisée est conforme à la législation en vigueur ;

AR R E T E

Article 1er – Les arrêtés préfectoraux des 7 mars 2005 et 11 février 2009 précités sont abrogés.

Article 2 – Monsieur Gaëtan DAVID est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée (LE VINCENNES – 1 rue Nationale – 85110 CHANTONNAY) un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2014/0103.

Pour le respect de la vie privée, d'une part, le champ de vision des 2 caméras extérieures ne devra pas dépasser les limites de propriété et, d'autre part, les éventuelles caméras orientées vers les présentoirs contenant la presse diverse ne révéleront pas le genre de lecture que sont susceptibles de lire les clients (toutefois, la personne filmée devra rester identifiable).

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 3 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 2, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- L'affichette mentionnera les références réglementaires et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du gérant.

Article 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 20 jours.**

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un **registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 9 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée *sans préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture de la Vendée.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de NANTES** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

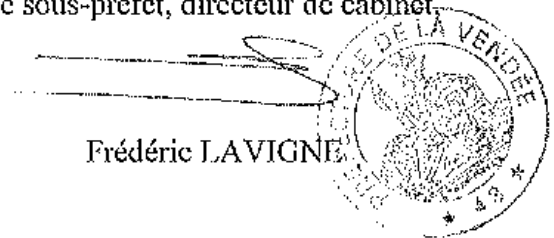
Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 13 – **Le sous-préfet, directeur de cabinet, le commandant du groupement de gendarmerie de la Vendée et le maire de CHANTONNAY** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à **Monsieur Gaëtan DAVID, 1 rue Nationale 85110 CHANTONNAY.**

La Roche Sur Yon, le 19 mai 2014.

Le préfet,
Pour le préfet,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Frédéric LAVIGNE



PRÉFET DE LA VENDÉE

Arrêté n° 14/CAB/292

portant modification d'un système de vidéoprotection

LE PRÉFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU l'arrêté préfectoral n° 14-DRCTAJ/2-78 du 10 mars 2014 portant délégation de signature à M. Frédéric LAVIGNE, sous-préfet, directeur de cabinet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 06/DRLP/339 du 12 avril 2006 portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé **L'ACACIA/SNC CONCORDE 77 rue de la République à CHATEAU D'OLONNE**, et l'arrêté préfectoral n° 11/CAB/263 du 5 mai 2011 portant modification du système ;

VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé situé **L'ACACIA/SNC CONCORDE 77 rue de la République 85180 CHATEAU D'OLONNE** présentée par **Monsieur Julien BAUSMAYER**, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le **25 mars 2014** ;

VU l'avis du référent sûreté ;

VU l'avis émis par la **Commission Départementale de Vidéoprotection** en sa séance du **11 avril 2014** ;

CONSIDERANT que la demande susvisée est conforme à la législation en vigueur ;

ARRETE

Article 1er – **Monsieur Julien BAUSMAYER** est autorisé(e), pour une durée de **cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée (**L'ACACIA/SNC CONCORDE – 77 rue de la République – 85180 CHATEAU D'OLONNE**), à modifier l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêtés préfectoraux des 12 avril 2006 et 5 mai 2011 susvisés, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° **2011/0054**.

Pour le respect de la vie privée, le champ de vision de la caméra extérieure ne devra pas dépasser les limites de propriété.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références réglementaires et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du co-gérant.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 20 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 8 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 -- La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

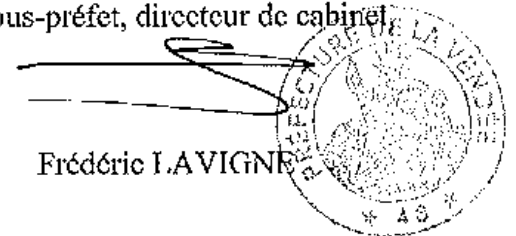
Article 11 -- Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 -- Le sous-préfet, directeur de cabinet, le sous-préfet des SABLES D'OLONNE, le directeur départemental de la sécurité publique et le maire de CHATEAU D'OLONNE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Julien BAUSMAYER, 77 rue de la République 85180 CHATEAU D'OLONNE.

La Roche Sur Yon, le 20 mai 2014.

Le préfet,
Pour le préfet,
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Frédéric L.AVIGNE





PRÉFET DE LA VENDÉE

Arrêté n° 14/CAB/293
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

LE PRÉFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU l'arrêté préfectoral n° 14-DRCTAJ/2-78 du 10 mars 2014 portant délégation de signature à M. Frédéric LAVIGNE, sous-préfet, directeur de cabinet ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé **DIABLOS/SARL SBRL 4 place de la parée 85470 BRETIGNOLLES SUR MER** présentée par **Monsieur Stéphane VIARD**, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 31 mars 2014 ;

VU l'avis du référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 11 avril 2014 ;

CONSIDERANT que la demande susvisée est conforme à la législation en vigueur ;

ARRETE

Article 1er – **Monsieur Stéphane VIARD** est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée (DIABLOS/SARL SBRL – 4 place de la parée – 85470 BRETIGNOLLES SUR MER) un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2014/0111.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références réglementaires et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du gérant.

Article 3 – Hors le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 8 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée.

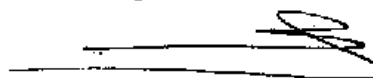

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de NANTES** dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans ; une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 – **Le sous-préfet, directeur de cabinet, le sous-préfet des SABLES D'OLONNE, le commandant du groupement de gendarmerie de la Vendée et le maire de BRETIGNOLLES SUR MER** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à **Monsieur Stéphane VIARD, 4 place de la parée 85470 BRETIGNOLLES SUR MER.**

La Roche Sur Yon, le 20 mai 2014.

Le préfet,
Pour le préfet,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Frédéric LAVIGNE

PRÉFET DE LA VENDÉE
Arrêté n° 14/CAB/303
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

LE PRÉFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU l'arrêté préfectoral n° 14-DRCTAJ/2-78 du 10 mars 2014 portant délégation de signature à M. Frédéric LAVIGNE, sous-préfet, directeur de cabinet ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé **LES OPTICIENS MUTUALISTES 3 place du Poilu de France 85100 LES SABLES D'OLONNE** présentée par **Monsieur Samuel ROCHAIS**, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le **31 mars 2014** ;

VU l'avis du référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du **11 avril 2014** ;

CONSIDERANT que la demande susvisée est conforme à la législation en vigueur ;

ARRETE

Article 1er – **Monsieur Samuel ROCHAIS** est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée (**LES OPTICIENS MUTUALISTES - 3 place du Poilu de France - 85100 LES SABLES D'OLONNE**) un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2011/0347**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 - Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références réglementaires et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la responsable du magasin.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 20 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 – Le sous-préfet, directeur de cabinet, le sous-préfet des SABLES D'OLONNE, le directeur départemental de la sécurité publique et le maire des SABLES D'OLONNE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Samuel ROCHAIS, 3 place du Poilu de France 85100 LES SABLES D'OLONNE.

La Roche Sur Yon, le 22 mai 2014.

Le préfet,
Pour le préfet,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,


Frédéric LAVIGNE



PRÉFET DE LA VENDEE

Arrêté n° 14/CAB/304
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

LE PRÉFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU l'arrêté préfectoral n° 14-DRCTAJ/2-78 du 10 mars 2014 portant délégation de signature à M. Frédéric LAVIGNE, sous-préfet, directeur de cabinet ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé MAIF 1 impasse Newton 85000 LA ROCHE SUR YON présentée par Monsieur Bernard REBEYROL, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 31 mars 2014 ;

VU l'avis du référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 11 avril 2014 ;

CONSIDERANT que la demande susvisée est conforme à la législation en vigueur ;

ARRÊTÉ

Article 1er – Monsieur Bernard REBEYROL est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée (MAIF – 1 impasse Newton – 85000 LA ROCHE SUR YON) un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2014/0114.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- L'affichette mentionnera les références réglementaires et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable service sécurité.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 8 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de NANTES** dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

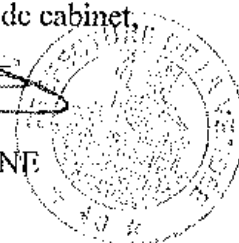
Article 11 -- Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 – **Le sous-préfet, directeur de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique et le maire de LA ROCHE SUR YON** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à **Monsieur Bernard REBREYROL, 200 avenue SALVADOR ALLENDE 79038 NIORT CEDEX 9.**

La Roche Sur Yon, le 22 mai 2014.

Le préfet,
Pour le préfet,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Frédéric LAVIGNE



PRÉFET DE LA VENDÉE
Arrêté n° 14/CAB/306
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU l'arrêté préfectoral n° 14-DRCTAJ/2-78 du 10 mars 2014 portant délégation de signature à M. Frédéric J.AVIGNE, sous-préfet, directeur de cabinet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 01/DRLP/477 du 13 juin 2001 portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé **MAISON DE LA PRESSE BOUDAUD 4 rue JEAN JAURES à LA ROCHE SUR YON**, et l'arrêté préfectoral n° 07/DRLP/1027 du 5 novembre 2007 portant modification du système ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé **MAISON DE LA PRESSE BOUDAUD 4 rue JEAN JAURES 85000 LA ROCHE SUR YON** présentée par **Monsieur Alain BOUDAUD**, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le **31 mars 2014** ;

VU l'avis du référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du **11 avril 2014** ;

CONSIDERANT que la demande susvisée est conforme à la législation en vigueur ;

ARRÊTE

Article 1er – Les arrêtés préfectoraux des **13 juin 2001** et **5 novembre 2007** précités sont abrogés.

Article 2 – **Monsieur Alain BOUDAUD** est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée (**MAISON DE LA PRESSE BOUDAUD – 4 rue JEAN JAURES – 85000 LA ROCHE SUR YON**) un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2014/0115**.

Pour le respect de la vie privée, les éventuelles caméras orientées vers les présentoirs contenant la presse diverse ne révéleront pas le genre de lecture que sont susceptibles de lire les clients (toutefois, la personne filmée devra rester identifiable).

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 3 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 2, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références réglementaires et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du gérant.

Article 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 9 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au **Rccueil des Actes Administratifs** de la Préfecture de la Vendée.


Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de NANTES** dans un **délai de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

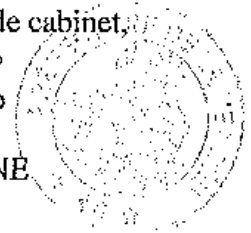
Article 13 – Le **sous-préfet, directeur de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique et le maire de LA ROCHE SUR YON** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à **Monsieur Alain BOUDAUD, 4 rue JEAN JAURES 85000 LA ROCHE SUR YON.**

La Roche Sur Yon, le 22 mai 2014.

Le préfet,
Pour le préfet,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,



Frédéric LAVIGNE



PRÉFET DE LA VENDÉE

Arrêté n° 14/CAB/ 307
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

LE PRÉFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU l'arrêté préfectoral n° 14-DRCTAJ/2-78 du 10 mars 2014 portant délégation de signature à M. Frédéric LAVIGNE, sous-préfet, directeur de cabinet ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé **GARAGE MARC MOLLE Lieu-dit Beauséjour 85670 SAINT CHRISTOPHE DU LIGNERON** présentée par **Monsieur Marc MOLLE**, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 1^{er} avril 2014 ;

VU l'avis du référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 11 avril 2014 ;

CONSIDERANT que la demande susvisée est conforme à la législation en vigueur ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Marc MOLLE est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée (GARAGE MARC MOLLE - Lieu-dit Beauséjour - 85670 SAINT CHRISTOPHE DU LIGNERON) un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2014/0117.

Pour le respect de la vie privée, le champ de vision des 3 caméras extérieures ne devra pas dépasser les limites de propriété.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références réglementaires et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du chef d'entreprise.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 8 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée.

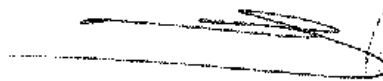
Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de NANTES** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

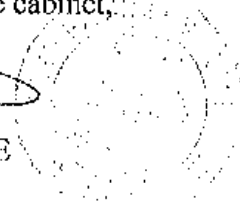
Article 12 – Le sous-préfet, directeur de cabinet, le sous-préfet des SABLES D'OLONNE, le commandant du groupement de gendarmerie de la Vendée et le maire de SAINT CHRISTOPHE DU LIGNERON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Marc MOLLE, Lieu-dit Beauséjour 85670 SAINT CHRISTOPHE DU LIGNERON.

La Roche Sur Yon, le 22 mai 2014.

Le préfet,
Pour le préfet,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,



Frédéric LAVIGNE



PRÉFET DE LA VENDÉE

Arrêté n° 14/CAB/308
portant renouvellement d'un système de vidéoprotection

LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU l'arrêté préfectoral n° 14-DRCTAJ/2-78 du 10 mars 2014 portant délégation de signature à M. Frédéric JAVIGNÉ, sous-préfet, directeur de cabinet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 09/DRI.P/778 du 6 octobre 2009 portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé LIDL avenue Jacques Cartier à LA ROCHE SUR YON ;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé situé LIDL avenue Jacques Cartier 85000 LA ROCHE SUR YON présentée par Monsieur Grischa VOSS, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 31 mars 2014 ;

Vu l'avis du référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 11 avril 2014 ;

VU le nouveau plan fourni, relatif au positionnement des caméras ;

CONSIDERANT que la demande susvisée est conforme à la législation en vigueur ;

ARRÊTÉ

Article 1er – Monsieur Grischa VOSS est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée (LIDL – avenue Jacques Cartier – 85000 LA ROCHE SUR YON), à reconduire l'autorisation de vidéoprotection précédemment accordée par arrêté préfectoral du 6 octobre 2009 susvisé, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2009/0057.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Secours à personnes-défense contre l'incendie, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue, Autres (Lutte contre les braquages et les agressions).

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références réglementaires et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable administratif.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un **registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisé(e) par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 8 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture de la Vendée.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de NANTES** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

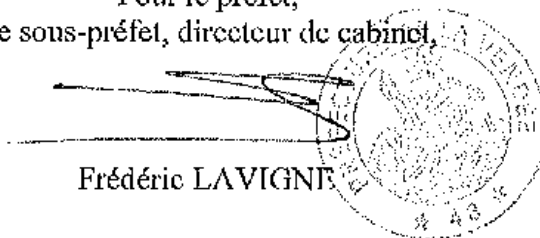
Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 - **Le sous-préfet, directeur de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique et le maire de LA ROCHE SUR YON** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à **Monsieur Grisca VOSS, Lieu-dit Tournebride 44880 SAUTRON.**

La Roche Sur Yon, le 22 mai 2014.

Le préfet,
Pour le préfet,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Frédéric LAVIGNE



Document n° 1 annexé à l'arrêté n° 14 SIDPC-SDIS 246
du 5 mai 2014

Moyens de lutte contre l'incendie à mettre en place, arrêté du 30 juillet 1979 modifié

C = Capacité unitaire

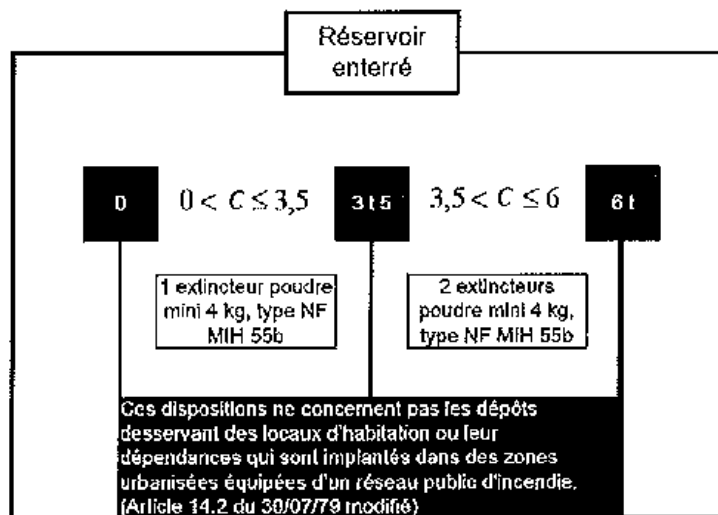
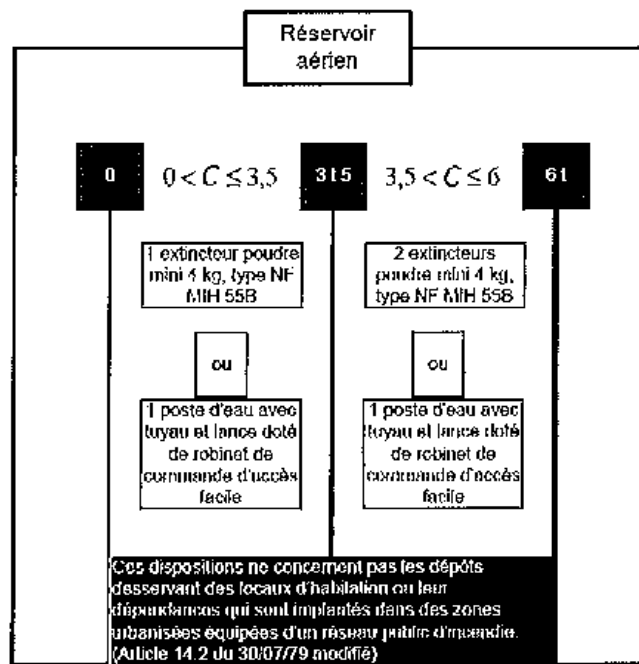


Tableau récapitulatif des distances à respecter dans le cas d'un stockage en réservoir aérien

18/02/2014

C = Capacité unitaire du stockage

0t < C ≤ 35t

35t < C ≤ 6t

	Stockages aériens						
	Conditions générales			Avec interposition du mur de protection			
	distance réduite à		trajet de vapeurs	distance réduite à		trajet de vapeurs	
	mètres	mètres	mètres	mètres	mètres	mètres	
Emplacements vis-à-vis desquels un éloignement minimal est exigé	Baie d'un local habité ou occupé - habitation légère de loisir -	3	1,5	3	5	1,5	4
	Baie des locaux contenant des foyers ou autres feux nus	3	1,5	3	5	1,5	4
	Feux nus	3	1,5	3	5	1,5	4
	Ouverture de locaux en contrebas	3	1,5	3	5	1,5	4
	Bouche d'égout non protégée par un siphon	3	1,5	3	5	1,5	4
	Autres points bas	3	1,5	3	5	1,5	4
	Dépôt de matières combustibles	3	1,5	3	5	1,5	4
	Limite de propriété et de la voie publique	3	1,5	3	5	1,5	4
	Appareillage électrique non utilisable en atmosphère explosive	3	non réductible	3	3	non réductible	non réductible
	Point de chute d'une ligne électrique non isolée ou supérieure à 1000 Volts	3	3	3	3	5	5
Distance à mesurer à partir de la bouche d'impléage et de l'orifice de la soupape de sécurité du réservoir	Paroi du réservoir voisin						0,60
	Espace libre autour du réservoir						0,60
	Clôture du stockage (si réservoir accessible au public) Hauteur de 2 mètres						0,60
Distance à mesurer à partir de la paroi du réservoir	Paroi du réservoir voisin						0,60
	Espace libre autour du réservoir						0,60
	Clôture du stockage (si réservoir accessible au public) Hauteur de 2 mètres						0,60

Tableau récapitulatif des distances à respecter dans le cas d'un stockage en réservoir enterré ou semi-enterré		01 < C ≤ 35t	35t < C ≤ 6t
C = Capacité unitaire du stockage			
Enplacements vis-à-vis desquels un éloignement minimal est exigé			
Distance à mesurer à partir de la bouche d'emplissage et de l'orifice de la soupape de sécurité	Baie d'un local habité ou occupé - habitation légère de loisir - camping car	1,5	2,5
	Baie des locaux contenant des foyers ou autres feux nus	1,5	2,5
	Feux nus	1,5	2,5
	Ouverture de locaux en contrebas	1,5	2,5
	Bouche d'égout non protégée par un siphon	1,5	2,5
	Autres points bas	1,5	2,5
	Dépôt de matières combustibles	1,5	2,5
	Limite de propriété et de la voie publique	1,5	2,5
	Appareillage électrique non utilisable en atmosphère explosive	1,5	2,5
	Paroi du réservoir voisin		3
Distance à mesurer à partir de la paroi du réservoir	Mur de fondation		0,60
	(le creusement de la fosse ne doit pas mettre en péril la stabilité des fondations)		1
	Canalisations échangères au service de stockage		1
	Closure du stockage (si réservoir accessible au public et sans capot verrouillé) Hauteur de 2 mètres		0,60

18/02/2014



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA VENDEE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES
ET DES AFFAIRES JURIDIQUES
Bureau du tourisme et des procédures
Environnementales et foncières

ARRÊTE n°14-DRCTAJ-1/228 **portant modification de l'arrêté du 2 novembre 2012 renouvelant la composition de la** **Commission départementale de la nature, des paysages et des sites** **(CDNPS)**

Le Préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L 141-1 à L 141-3 et R 341-16 à R 341-25 ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'arrêté préfectoral n° 06-DRCLE/1-333 du 22 septembre 2006 portant création et organisation de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, modifié le 15 janvier 2010 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 12-DRCTAJ-1/1020 du 2 novembre 2012 portant renouvellement de la composition de la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;

VU la proposition de la Fédération départementale des chasseurs de la Vendée ;

Considérant que le mandat des maires et présidents de communautés de communes désignés par l'arrêté préfectoral du 2 novembre 2012 est arrivé à échéance ;

VU les désignations du président de l'association des maires et des présidents de communautés de Vendée ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – L'article 2 de l'arrêté 12-DRCTAJ-1/1020 du 2 novembre 2012 portant renouvellement de la composition de la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) est modifié comme suit :

« La formation spécialisée dite **de la nature** est composée de :

➤ **Collège des services de l'Etat**

- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, ou son représentant
- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer ou son représentant
- Monsieur le directeur départemental adjoint des territoires et de la mer ou son représentant
- Monsieur le directeur de l'agence régionale de l'Office national des forêts ou son représentant
- Monsieur le délégué interrégional de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques ou son représentant

➤ **Collège des représentants élus des collectivités territoriales et d'établissement publics de coopération intercommunale**

Titulaires	Suppléants
- M. Pierre BERTHOME, Conseiller Général de Talmont Saint Hilaire	- Mme Marie-Josèphe CHATEVAIRE, Conseillère Générale de Fontenay-le-Comte
- M. Bruno NOURY, Conseiller Général de l'Ile d'Yeu	- M. Gérard FAUGERON, Conseiller Général des Sables d'Olon
- M. Gérard RIVOISY Maire de Nesmy	- M. Michel BOSSARD Maire de Nieul sur l'Autise
- M. Claude DURAND Maire de La Bernardière	- M. Jean-François FRUCHET Maire de La Verrie
- M. Joël SARLOT Président de la communauté de communes du Pays de l'Ilermenault	- M. Wilfrid MONTASSIER Président de la communauté de communes du Canton de Saint Fulgent

➤ **Collège des personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, de représentants d'associations agréées de protection de l'environnement et de représentants des organisations agricoles ou sylvicoles**

Titulaires	Suppléants
- M. Frédéric SIGNORET Ligue pour la Protection des Oiseaux de Vendée	- M. Luc CHAILLOT Ligue pour la Protection des Oiseaux de Vendée
- Mme Michèle CHEVET France Nature Environnement Pays de la Loire (Vivre l'île 12x12-Coorlit 85)	- M. Eric ROUSSEAU France Nature Environnement Pays de la Loire (Coordination de Défense du Marais Poitevin)
- M. Yves LE QUELLEC France Nature Environnement Pays de la Loire (Coordination de Défense du Marais Poitevin)	- Mme Nicole BAROT France Nature Environnement Pays de la Loire (APNO-Coorlit 85)
- M. Serge GELOT Chambre d'agriculture	- M. Christian FRANCHETEAU Chambre d'Agriculture
- M. Edouard de La BASSETIERE Centre Régional de la Propriété Forestière	- M. Renaud JAPY Centre Régional de la Propriété Forestière

- **Collège des personnes compétentes dans le domaine d'intervention de la formation dite de la nature (personnes ayant compétence en matière de protection de la flore et de la faune sauvage ainsi que des milieux naturels)**

Titulaires	Suppléants
- M. Hugues des TOUCHES Conservateur de la Réserve naturelle nationale de Saint Denis du Payré	- M. Jean-Pierre GUERET Chargé de mission - Liguc pour la Protection des Oiseaux de Vendée
- M. Didier DESMOTS Conservateur de la Réserve naturelle nationale des Marais de Müllembourg	<i>A désigner</i>
- M. Emmanuel JOYEUX Conservateur de la Réserve naturelle nationale de l'Aiguillon	<i>A désigner</i>
- M. Christophe BAYOU Délégué interrégional de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage	- M. Philippe DULAC Chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage
- M. Patrick HUBERT – Secrétaire Général de la Fédération départementale des Chasseurs	- M. Erick MAROLLEAU Fédération départementale des Chasseurs

Lorsque la formation spécialisée Nature se réunira en instance de concertation pour la gestion du réseau Natura 2000, des représentants d'organismes consulaires et des activités présentes sur le site Natura 2000, notamment agricoles, forestières, extractives, touristiques ou sportives seront invités à y participer, sans voix délibérative. »

ARTICLE 2 - L'article 3 de l'arrêté 12-DRCTAJ-1/1020 du 2 novembre 2012 portant renouvellement de la composition de la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) est modifié comme suit :

« La formation spécialisée dite **des sites et paysages** est composée de :

- **Collège des services de l'Etat**

- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant,
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer ou son représentant,
- M. le directeur départemental adjoint des territoires et de la mer ou son représentant,
- M. le directeur régional des affaires culturelles ou son représentant,
- M. le chef du service territorial de l'architecture et du patrimoine ou son représentant.

- **Collège des représentants élus des collectivités territoriales et d'établissement publics de coopération intercommunale**

Titulaires	Suppléants
- M. Pierre BERTHOMÉ, Conseiller Général de Talmont Saint Hilaire	- Mme Marie-Josèphe CHATEVAIRE, Conseillère Générale de Fontenay-le-Comte
- M. Bruno NOURY, Conseiller Général de l'Île d'Yeu	- M. Gérard FAUGERON, Conseiller Général des Sables d'Olonne
- M. Gérard RIVOISY Maire de Nesmy	- M. Michel BOSSARD Maire de Nieul sur l'Autise
- M. Claude DURAND Maire de La Bernardière	- M. Jean-François FRUCHET Maire de La Verrie
- M. Joël SARLOT Président de la communauté de communes du Pays de l'Hermenault	- M. Wilfrid MONTASSIER Président de la communauté de communes du Canton de Saint Fulgent

- Collège des personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, de représentants d'associations agréées de protection de l'environnement et de représentants des organisations agricoles ou sylvicoles

Titulaires	Suppléants
- M. Benoît GRAUX France Nature Environnement Pays de la Loire (CPNS -Coorlit 85)	- Mme Anne-Marie GRIMAUD France Nature Environnement Pays de la Loire (APNO -Coorlit 85)
- M. Alain LE GAL France Nature Environnement Pays de la Loire (APNO-Coorlit 85)	- Mme Annie DAMOUR France Nature Environnement Pays de la Loire (Vivre l'île12x12-Coorlit 85)
- M. Patrick HUBERT Fédération départementale des chasseurs	- M. David MARCHEGAY Fédération départementale des chasseurs
- M. Serge GÉLOT Chambre d'Agriculture	- M. Christian FRANCHETEAU Chambre d'Agriculture
- M. Edouard de La BASSETIERE Centre Régional de la Propriété Forestière	- M. Renaud JAPY Centre Régional de la Propriété Forestière

- Collège des personnes compétentes dans le domaine d'intervention de la formation dite des sites et paysages (personnes ayant compétence en matière d'aménagement et d'urbanisme, de paysage, d'architecture et d'environnement)

Titulaires	Suppléants
- <i>A désigner</i>	- M. Jean-Pierre GUERET Chargé de mission Ligue pour la Protection des Oiseaux de Vendée
- M. Thierry ENFRIN Enseignant en aménagement	- M. Théophile YOU Centre Beautour
- M. Guy DURAND Architecte	- Mme Patricia JAUNET Architecte
- M. Jean-Claude PONDEVIE Architecte	- Mme Florence LIMOUZIN Architecte
- M. Marc COUTEREEL Directeur du CAUE de Vendée	- M. Benoît MARIE Architecte paysagiste au CAUE de Vendée

ARTICLE 3 - L'article 4 de l'arrêté 12-DRCTAJ-1/1020 du 2 novembre 2012 portant renouvellement de la composition de la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) est modifié comme suit :

« La formation spécialisée dite **de la faune sauvage captive** est composée de :

- Collège des services de l'Etat

- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant,
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer ou son représentant,
- M. le directeur départemental adjoint des territoires et de la mer ou son représentant,
- M. le directeur départemental de la protection des populations ou son représentant,
- M. le directeur de l'agence régionale de l'Office national des forêts ou son représentant

- Collège des représentants élus des collectivités territoriales et d'établissement publics de coopération intercommunale

➤ Collège des représentants élus des collectivités territoriales et d'établissement publics de coopération intercommunale

Titulaires	Suppléants
- M. Pierre BERTHOMÉ, Conseiller Général de Talmont Saint Hilaire	- Mme Marie-Josèphe CHATEVAIRE, Conseillère Générale de Fontenay-le-Comte
- M. Bruno NOURY, Conseiller Général de l'Île d'Yeu	- M. Gérard FAUGERON, Conseiller Général des Sables d'Olonne
- M. Gérard RIVOISY Maire de Nesmy	- M. Michel BOSSARD Maire de Nieul sur l'Autise
- M. Claude DURAND Maire de La Bernardière	- M. Jean-François FRUCHET Maire de La Verrie
- M. Joël SARLOT Président de la communauté de communes du Pays de l'Herminault	- M. Wilfrid MONTASSIER Président de la communauté de communes du Canton de Saint Fulgent

➤ Collège des personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, de représentants d'associations agréées de protection de l'environnement et de représentants des organisations agricoles ou sylvicoles

Titulaires	Suppléants
- M. Patrick HUBERT Fédération départementale des chasseurs	- M. Moïse VILLENEUVE Fédération départementale des chasseurs
<i>A désigner</i>	- M. Jean-Paul EMERIAU Ligue pour la Protection des Oiseaux de Vendée
- M. Jean VIMPERE Conservateur de la collection ornithologique Charles Payraudeau	- M. Jean-Luc VADAKARN Enseignant en Maison Familiale Rurale
- M. Michel BEUCHEF Cercle Aquariophile et terraiophile yonnais	<i>A désigner</i>
- M. Tanguy PLOMION Chef de Brigade à l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage	- M. Thierry DODIN Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage

➤ Collège des personnes compétentes dans le domaine d'intervention de la formation dite de la faune sauvage captive (responsables d'établissements pratiquant l'élevage, la location, la vente ou la présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques)

Titulaires	Suppléants
- M. Jean-Louis LIEGEOIS Responsable de la fauconnerie du Puy du Fou	- Mme Bénédicte MERLET Fauconnier du Puy du Fou
- M. Olivier BAUCHET, Éleveur de psittacidés, production et commerce de matériels ornithologiques	- M. Emmanuel NAULLEAU Éleveur de psittacidés
- Mme Sandrine SILHOL, Responsable du parc zoologique des Sables d'Olonne	- M. Guillaume ROMANO Responsable du Natur'Zoo de Mervent
- M. Daniel REMIGNON, Responsable de l'animalerie de la jardinerie de la Vallée d'Olonne-sur-Mer	- M. Christophe NOBIRON Responsable d'animalerie à JARDILAND La Roche-sur-Yon
- M. Christian BODIN Responsable de l'aquarium Scaland à Noirmoutier-en-l'Île	- M. Pascal NIMESKERN Gérant SARL Aquaclip à Moulleron le Captif

ARTICLE 4 - L'article 5 de l'arrêté 12-DRCTAJ-1/1020 du 2 novembre 2012 portant renouvellement de la composition de la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) est modifié comme suit :

« La formation spécialisée dite **de la publicité** est composée de :

➤ **Collège des services de l'Etat**

- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant,
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer ou son représentant,
- M. le directeur départemental adjoint des territoires et de la mer ou son représentant,
- M. le directeur régional des affaires culturelles ou son représentant,
- M. le chef du service territorial de l'architecture et du patrimoine ou son représentant.

➤ **Collège des représentants élus des collectivités territoriales et d'établissement publics de coopération intercommunale**

Titulaires	Suppléants
- M. Pierre BERTHOME, Conseiller Général de Talmont Saint Hilaire	- Mme Marie-Josèphe CHATEVAIRE, Conseillère Générale de Fontenay-le-Comte
- M. Bruno NOURY Conseiller Général de l'île d'Yeu	- M. Gérard FAUGERON, Conseiller Général des Sables d'Olonne
- M. Gérard RIVOISY Maire de Nesmy	- M. Michel BOSSARD Maire de Nieul sur l'Autise
- M. Claude DURAND Maire de La Bernardière	- M. Jean-François FRUCHET Maire de La Verrie
- M. Joël SARLOT Président de la communauté de communes du Pays de l'Herminault	- M. Wilfrid MONTASSIER Président de la communauté de communes du Canton de Saint Fulgent

➤ **Collège des personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, de représentants d'associations agréées de protection de l'environnement et de représentants des organisations agricoles ou sylvicoles**

Titulaires	Suppléants
-M. Alain LE GAL France Nature Environnement Pays de la Loire (APNO-Coorlit 85)	- M. Benoît GRAUX France Nature Environnement Pays de la Loire (CPNS-Coorlit 85)
-M. Cyriaque FEUILLET France Nature Environnement Pays de la Loire (CPNS-Coorlit 85)	- M. Jean-Paul BOUFFET France Nature Environnement Pays de la Loire (CPNS-Coorlit 85)
-M. Patrick HUBERT Fédération départementale des chasseurs	- M. Franck PETOT Fédération départementale des chasseurs
- M. Serge GELOT Chambre d'Agriculture	- M. Christian FRANCHETEAU Chambre d'Agriculture
- M. Edouard de LA BASSETIERE Centre Régional de la Propriété Forestière	- M. Renaud JAPY Centre Régional de la Propriété Forestière

➤ **Collège des personnes compétentes dans le domaine d'intervention de la formation dite de la publicité (professionnels représentant les entreprises de publicité et les fabricants d'enseignes)**

Titulaires	Suppléants
- M. Thierry BILLET SEV Enseignes (SYNAFEL)	- M. Hubert MURIER Enseigne Signalétique Chauvin (SYNAFEL)
- M. Eric BYROTEAU Ouest Enseignes (SYNAFEL)	- Mme Florence RENAUD Atelier Chenu (SYNAFEL)
- Mme Carole RICO Société CBS Outdoor (UPE)	- M. Erwan LE CALVEZ Société CBS Outdoor (UPE)
- M. Olivier LE BEON Société Clear Channel France (UPE)	- M. Thierry BERLANDA Société Inscrt (UPE)
- M. Christophe HUGÉ Société MPE-Avenir (UPE)	- M. Thierry TETU Société MPE-Avenir (UPE)

Le Maire de la commune intéressée par le projet ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme est invité à siéger à la séance au cours de laquelle le projet est examiné et a, sur celui-ci, voix délibérative. »

ARTICLE 5 - L'article 6 de l'arrêté 12-DRCTAJ-1/1020 du 2 novembre 2012 portant renouvellement de la composition de la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) est modifié comme suit :

« La formation spécialisée dite **des carrières** est composée de :

➤ **Collège des services de l'Etat**

- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant
- M. le directeur régional adjoint de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant,
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer ou son représentant,

➤ **Collège des représentants élus des collectivités territoriales**

Titulaires	Suppléants
- M. le Président du Conseil Général	- M. Jean-Pierre LEMAIRE Conseiller Général de Pouzauges
- M. Michel DUPONT Conseiller Général de Beauvoir-sur-Mer	- Mme Marietta TRICHET Conseillère Générale de St Gilles Croix de Vie
- M. Jacques PEROYS Maire des Clouzeaux	- M. Didier CHATAIGNIER Maire de La Meilleraie Tillay

- **Collège des personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, de représentants d'associations agréées de protection de l'environnement et de représentants des organisations agricoles ou sylvicoles**

Titulaires	Suppléants
- M. François-Marie PELLERIN France Nature Environnement Pays de la Loire (Coordination de Défense du Marais Poitevin)	- Mme Anne-Marie GRIMAUD France Nature Environnement Pays de la Loire (APNO-Coorlit 85)
- M. Patrick HUBERT Fédération départementale des chasseurs	- M. Olivier PERROCHEAU Fédération départementale des chasseurs
- M. Pierre BOIVINEAU Chambre d'Agriculture	- M. Bernard GODET Chambre d'Agriculture

- **Collège des personnes compétentes dans le domaine d'intervention de la formation dite des carrières (représentants des exploitants de carrières et des utilisateurs de matériaux de carrières)**

Titulaires	Suppléants
- M. Olivier MIGNE Carrières Indépendantes du Grand Ouest (CIGO)	- M. Jacques PALVADEAU Carrières Indépendantes du Grand Ouest (CIGO)
- M. Jean-Pierre GRANET - Sté Kleber Moreau - Union Nationale des Industries de Carrières et Matériaux de Construction (UNICEM)	- M. Bertrand DUVAL - Carrières Bonin Union Nationale des Industries de Carrières et Matériaux de Construction (UNICEM)
- M. Serge VALOT Fédération du Bâtiment et des Travaux Publics	- M. Daniel ROBIN Syndicat National du Béton Prêt à l'Emploi (SNBPE)

Le maire de la commune concernée est invité à siéger à la séance au cours de laquelle la demande d'autorisation de l'exploitation est examinée et a, sur celle-ci, voix délibérative.

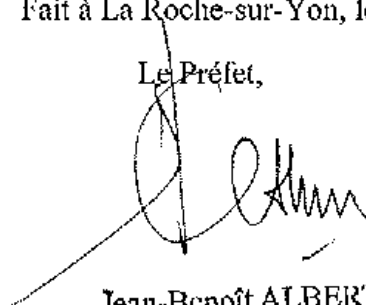
ARTICLE 6 - Le reste est sans changement.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au tribunal administratif de Nantes, dans le délai de deux mois, à partir du jour où il a été publié.

ARTICLE 8 – Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à chacun des membres de la commission.

Fait à La Roche-sur-Yon, le - 9 MAI 2014

Le Préfet,



Jean-Benoît ALBERTINI

PRÉFET DE LA VENDÉE

ARRETE n° 14-DRCTAJ/1- 300

portant approbation du tracé de détail et établissement de servitudes d'appui, de passage d'élagage et d'abattage d'arbres sur le territoire de la commune de la Guyonnière dans le cadre de la réalisation de la liaison électrique souterraine à 225 000 volts entre les postes de transformation électrique de la Merlatière (85) et de Reconvrance (44) et instituant les servitudes correspondantes.

Le Préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'énergie et notamment les articles L323-3 à L323-9 ;

Vu le décret n° 70-492 du 11 juin 1970 modifié portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 35 modifié de la loi du 8 avril 1946 concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement des servitudes ainsi que les conditions d'établissement desdites servitudes et notamment les articles 11 à 19 ;

Vu l'arrêté interministériel n°DEV1327978A du 12 novembre 2013 déclarant d'utilité publique la construction de la ligne électrique souterraine à 225 000 volts MERLATIERE-RECOUVRANCE ;

Vu l'arrêté n°14-DRCTAJ/2-16 du 17 janvier 2014 portant délégation de signature à M. Jean-Michel JUMEZ, Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée ;

Vu la requête présentée par Réseau de Transport d'Électricité (RTE), le 5 mars 2014 en vue de l'institution de servitudes d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage d'arbres, à défaut d'accord amiable avec les propriétaires intéressés sur la commune de la Guyonnière, dans le cadre de la création de la liaison électrique souterraine à 225000 volts entre les postes de Reconvrance et de la Merlatière ;

Vu les documents annexés à cette demande et notamment le plan parcellaire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 14-DRCTAJ/1- 89 du 18 mars 2014 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique en vue de l'établissement de servitudes sur le territoire de la commune de la Guyonnière dans le cadre de la création d'une ligne souterraine à 225000 volts entre les postes de Reconvrance et la Merlatière ;

Vu le rapport d'enquête et l'avis du commissaire-enquêteur en date du 18 avril 2014 ;

Vu le rapport du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de Loire en date du 29 avril 2014 ;

Considérant que toutes les formalités prescrites par les Lois et Règlements ont été régulièrement accomplies ;

.../...

ARRETE**Article 1er :**

Sont approuvées les dispositions du tracé de détail de la liaison souterraine à 225000 volts entre les postes de Recouvrance et la Merlatière sur le territoire de la commune de la Guyonnière, telles qu'elles figurent sur le plan parcellaire annexé au présent arrêté ainsi que l'établissement des servitudes d'appui, de passage, d'égagage et d'abattage d'arbres liées à ce tracé.

Article 2 :

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 3 :

Le présent arrêté n'entraîne l'établissement des servitudes que sur la parcelle cadastrée ZA 25 sur la commune de la Guyonnière, pour laquelle toutes les formalités prescrites par la Loi ont été régulièrement accomplies et dont l'état est également annexé.

Article 4 :

Le bénéficiaire des servitudes est RTE – Transport Électricité Ouest – 75 bd Gabriel Lauriol - BP 42622 - 44326 NANTES Cedex 3.

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée et affiché pendant un mois dans la commune de la Guyonnière.

Cet affichage sera justifié par un certificat du Maire.

Article 6 :

Le présent arrêté sera en outre, notifié à RTE - – Transport Électricité Ouest – 75 bd Gabriel Lauriol – BP 42622 - 44326 NANTES Cedex 3, qui se chargera de le notifier au propriétaire intéressé ainsi qu'à l'exploitant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou exploit d'huissier.

En cas où, le propriétaire ne pourrait être atteint, la notification sera faite soit à son mandataire, soit au gardien de la propriété ou, à défaut, au maire de la commune de la Guyonnière.

Article 7 :

La fixation des indemnités de servitudes sera, à défaut d'accord amiable, effectuée conformément aux dispositions de l'article L 323-7 du code de l'énergie.

Article 8 :

La présente décision pourra être contestée, dans un délai de deux mois suivant sa publicité, auprès du Tribunal Administratif de Nantes.

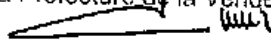
.../...

Article 9 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, le Maire de la Guyonnière, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Pays de Loire et le Directeur de RTE-Transport Électricité Ouest, sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à la Roche sur Yon, le 19 MAI 2014

le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
de la Préfecture de la Vendée

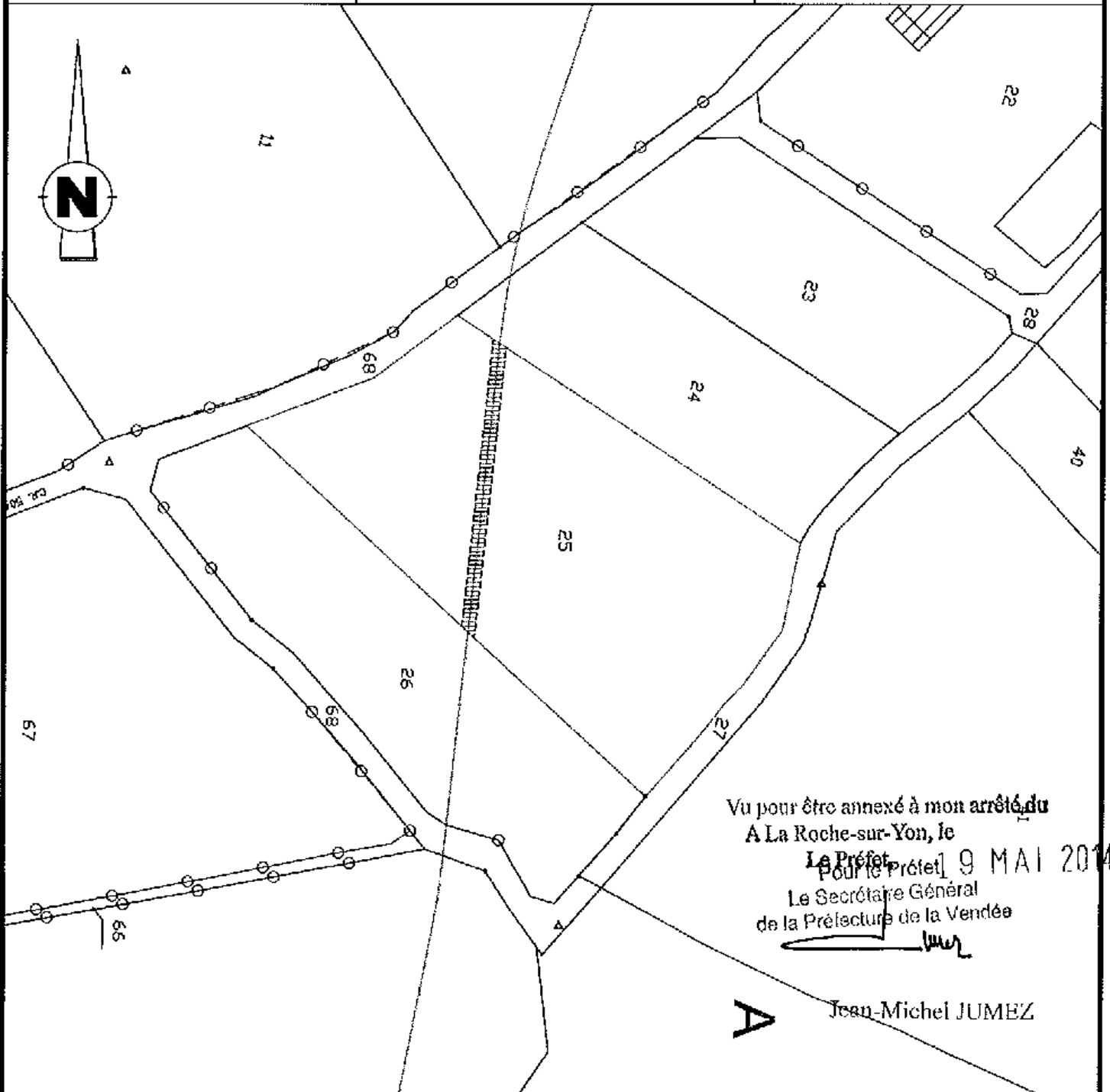


Jean-Michel JUMEZ

Liaison souterraine à 225 000 volts MERLATIERE - RECOUVRANCE

Pièce n° 3

PLAN PARCELLAIRE



Vu pour être annexé à mon arrêté du
A La Roche-sur-Yon, le
Le Préfet, Pour le Préfet, 9 MAI 2014
Le Secrétaire Général
de la Préfecture de la Vendée
[Signature]

A Jean-Michel JUMÉZ

Département : VENDEE
Commune : LA GUYONNIERE
Echelle : 1/2000

Parcelle cadastrée : section ZA n°25
Nom propriétaire : Mme LARDIERE Georgette née CHENEGROS

LEGENDE

- Projet Liaison souterraine à 3 circuit 225 000 volts
- Parcelles concernées par la mise en service
- Bande de servitude de la Liaison souterraine

Ligne électrique souterraine à 1 circuit 225 000 Volts
MERLATIERE - RECOURVANCE

Date : 28/02/2014

DEPARTEMENT : VENDEE
COMMUNE : LA GUYONNIERE

pièce n° 4

RESEAU TRANSPORT ELECTRICITE
Centre Développement Ingénierie Nantes
75 Bvd Gabriel Lacroix - BP 42622
44326 Nantes cedex 03

ETAT PARCELLAIRE POUR ETABLISSEMENT DES SERVITUDES

SECTION ET NUMERO DES PARCELLES	LIEUX-DITS	NATURE DES TERRAINS	Surface parcelle (m ²)	Identité des propriétaires		Nature de l'emprise de l'ouvrage		
				Propriétaires matriciels (Issue des documents cadastraux)	Propriétaires réels (Issue des renseignements recueillis par l'administration)	Longueur de la servitude en mètre	Largeur de la servitude en mètre	Surface de la bande de servitude de la liaison souterraine (m ²)
ZA 25	Les Saunereis	Terre	16459	Mme LARDIERE Georgette née CHENEGROS par Maître DENIS Olivier 15 place du champ de foire 85600 MONTAIGU	Succession vacante	105	5	525

Vu pour être annexé à mon arrêté du 19 MAI 2014
A La Roche-sur-Yon, le 19 MAI 2014

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
de la Préfecture de la Vendée



Jean-Michel JUMEZ

PRÉFET DE LA VENDÉE

ARRETE N° 14-DRCTAJ/1- 306

prescrivant une enquête parcellaire pour les travaux d'aménagement de l'extension de la zone d'habitat « le Fief de la Croix III » sur le territoire de la commune de Chaillé-les-Marais

**Le Préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L11-8 à L11-9 et R11-19 à R11-31;

VU l'arrêté préfectoral n° 14-DRCTAJ/2-16 en date du 17 janvier 2014 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Michel JUMEZ, Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée ;

VU la délibération du conseil municipal de Chaillé-les-Marais du 3 avril 2013 approuvant le dossier d'enquête préalable à la DUP (Déclaration d'Utilité Publique) et le dossier d'enquête parcellaire et demandant l'ouverture des enquêtes préalable à la DUP et parcellaire;

VU l'arrêté préfectoral de ce jour prescrivant une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux d'aménagement de l'extension de la zone d'habitat « le Fief de la Croix III » sur le territoire de la commune de Chaillé-les-Marais ;

VU le dossier d'enquête parcellaire comprenant :

- le plan parcellaire des immeubles dont l'acquisition est nécessaire,
- la liste des propriétaires tels qu'ils sont connus d'après les renseignements recueillis par l'expropriant ;

VU la décision du Président du Tribunal Administratif de Nantes portant établissement de la liste des commissaires-enquêteurs pour 2014 ;

ARRETE

Article 1^{er} : Il sera procédé à une enquête parcellaire destinée à la recherche des propriétaires, des titulaires de droits réels et des autres intéressés, ainsi qu'à la détermination exacte des immeubles à exproprier pour les travaux d'aménagement de l'extension de la zone d'habitat « le Fief de la Croix III » sur le territoire de la commune de Chaillé-les-Marais.

Article 2 : Cette enquête se déroulera pendant 16 jours consécutifs, **du 26 juin au 11 juillet 2014 inclus**.

Article 3 : Le siège de l'enquête sera situé à la mairie de Chaillé-les-Marais où toute correspondance relative à l'enquête pourra être adressée.

Article 4 : Sont désignés pour procéder à ladite enquête :

- Monsieur Jean-Jacques LE GOFF, colonel de gendarmerie en retraite, en qualité de commissaire enquêteur titulaire ;

- Monsieur Michel SIMON, cadre de la fonction publique territoriale en retraite, en qualité de commissaire enquêteur suppléant.

En cas d'empêchement du commissaire enquêteur titulaire, celui-ci sera remplacé par le commissaire enquêteur suppléant.

Article 5 : Le dossier d'enquête parcellaire ainsi qu'un registre d'enquête seront déposés en mairie de Chaillé-les-Marais pendant 16 jours consécutifs, **du 26 juin au 11 juillet 2014 inclus**, afin que chacun puisse en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture au public et consigner, éventuellement, ses observations sur le registre d'enquête ou les adresser par écrit au commissaire enquêteur, au siège de l'enquête, mairie de Chaillé-les-Marais (rue du 11 Novembre – 85450 Chaillé-les-Marais). Les observations peuvent également être adressées, par voie électronique, à l'attention expresse du commissaire enquêteur à l'adresse suivante : chaille-les-marais@wanadoo.fr (*préciser dans l'objet : Enquête publique « le Fief de la Croix III »*). Les observations reçues par voie postale ou électronique sont annexées au registre d'enquête par le commissaire enquêteur.

Monsieur Jean-Jacques LE GOFF, recevra en personne les observations du public, écrites ou orales, en mairie de Chaillé-les-Marais :

- le jeudi 26 juin 2014 de 8 heures 15 à 11 heures 15,
- le samedi 5 juillet 2014 de 8 heures 15 à 11 heures 15,
- le vendredi 11 juillet 2014 de 14 heures 30 à 17 heures 30.

Article 6 : Notification individuelle du dépôt du dossier d'enquête parcellaire en mairie de Chaillé-les-Marais pendant la durée de l'enquête, sera faite sous pli recommandé avec demande d'avis de réception par l'expropriant, aux propriétaires concernés par cette enquête.

Article 7 : A l'expiration du délai fixé ci-dessus, le registre d'enquête sera clos et signé par le maire de la commune et transmis dans les vingt-quatre heures, avec le dossier d'enquête, au commissaire-enquêteur. Ce dernier donnera son avis sur l'emprise des ouvrages projetés et dressera le procès-verbal de l'opération après avoir entendu toutes personnes susceptibles de l'éclairer. Ces opérations devront être terminées dans le délai de trente jours à compter de la fin de l'enquête.

Le commissaire-enquêteur adressera l'ensemble des pièces à la Sous-Préfète de Fontenay-le-Comte qui les communiquera avec son avis au Préfet de la Vendée.

Article 8 : Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié par voie d'affiches et, éventuellement, par tous autres procédés en usage dans la commune de Chaillé-les-Marais. L'accomplissement de cette mesure de publicité sera justifié par un certificat du maire.

L'avis d'enquête publique est également consultable sur le site Internet des services de l'Etat en Vendée à l'adresse suivante : www.vendee.gouv.fr (*rubrique Publications*).

Cet avis sera également publié en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Article 9 : La publication de cet avis sera faite notamment en vue de l'application de l'article L13-2 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ci-après reproduit :

« En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation »

Le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.

Les autres intéressés seront en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi ils seront déchu de tous droits à l'indemnité ».

Article 10 : Le Secrétaire Général de la préfecture de la Vendée, la Sous-Préfète de Fontenay-le-Comte, le Maire de Chaillé-les-Marais et les commissaires-enquêteurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté et dont copie leur sera adressée.

Fait à la Roche sur Yon, le 20 MAI 2014

Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
de la Préfecture de la Vendée


Jean-Michel JUMEZ

ARRÊTÉ n° 14-DRCTAJ/1- 307

prescrivant une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux d'aménagement de l'extension de la zone d'habitat « le Fief de la Croix III » sur le territoire de la commune de Chaillé-les-Marais

**Le Préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU l'arrêté préfectoral n° 14-DRCTAJ/2-16 en date du 17 janvier 2014 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Michel JUMEZ, Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée ;

VU la délibération du conseil municipal de Chaillé-les-Marais du 3 avril 2013 approuvant le dossier d'enquête préalable à la DUP (Déclaration d'Utilité Publique) et le dossier d'enquête parcellaire et demandant l'ouverture des enquêtes préalable à la DUP et parcellaire ;

VU les pièces du dossier ;

VU la décision du Président du Tribunal Administratif de Nantes n° E14000082/44 du 22 avril 2014 portant désignation des commissaires enquêteurs ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Objet et durée de l'enquête

Il sera procédé à une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux d'aménagement de l'extension de la zone d'habitat « le Fief de la Croix III » sur le territoire de la commune de Chaillé-les-Marais.

Cette enquête se déroulera pendant 16 jours consécutifs, du **26 juin au 11 juillet 2014** inclus dans la commune de Chaillé-les-Marais.

Article 2 – Désignation des commissaires enquêteurs

Le Président du Tribunal Administratif de Nantes a désigné pour procéder à ladite enquête :

- Monsieur Jean-Jacques LE GOFF, colonel de gendarmerie en retraite, en qualité de commissaire enquêteur titulaire ;
- Monsieur Michel SIMON, cadre de la fonction publique territoriale en retraite, en qualité de commissaire enquêteur suppléant.

En cas d'empêchement du commissaire enquêteur titulaire, celui-ci sera remplacé par le commissaire enquêteur suppléant.

.../...

Article 3 : Publicité de l'enquête

- **Affichage**

Huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, un avis faisant connaître l'ouverture de l'enquête est publié par voie d'affiches et, éventuellement, par tous autres procédés, dans la commune de Chaillé-les-Marais.

L'accomplissement de cette mesure de publicité incombe au maire de Chaillé-les-Marais et est certifié par lui.

- **Presse**

Cet avis est également publié, par mes soins, en caractères apparents huit jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département.

- **Internet**

L'avis d'enquête publique est consultable dans le même délai sur le site Internet des services de l'Etat en Vendée à l'adresse suivante : www.vendee.gouv.fr (*rubrique Publications*).

Article 4 : Déroulement de l'enquête

Les pièces du dossier ainsi qu'un registre d'enquête sont déposés en mairie de Chaillé-les-Marais pendant toute la durée de l'enquête, afin que chacun puisse en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture au public et consigner, éventuellement, ses observations sur le registre d'enquête ou les adresser par écrit au commissaire enquêteur, au siège de l'enquête, mairie de Chaillé-les-Marais (rue du 11 Novembre – 85450 Chaillé-les-Marais). Les observations peuvent également être adressées, par voie électronique, à l'attention expresse du commissaire enquêteur à l'adresse suivante : chaille-les-marais@wanadoo.fr (*préciser dans l'objet : Enquête publique « le Fief de la Croix III »*). Les observations reçues par voie postale ou électronique sont annexées au registre d'enquête par le commissaire enquêteur.

Article 5 : Permanences du commissaire enquêteur

Monsieur Jean-Jacques LE GOFF, recevra en personne les observations du public, écrites ou orales, en mairie de Chaillé-les-Marais :

- le jeudi 26 juin 2014de 8 heures 15 à 11 heures 15,
- le samedi 5 juillet 2014de 8 heures 15 à 11 heures 15,
- le vendredi 11 juillet 2014de 14 heures 30 à 17 heures 30.

Article 6 : Clôture du registre

À l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête est clos et signé par le commissaire enquêteur.

Article 7 : Rapport et conclusions

- **Rédaction et transmission du rapport**

Le commissaire enquêteur rédige un rapport et des conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables ou non à l'opération.

Il transmet le dossier d'enquête et le registre accompagnés de ses conclusions motivées au maire de Chaillé-les-Marais.

Si les conclusions du commissaire-enquêteur sont défavorables à l'adoption du projet, le conseil municipal est appelé à émettre son avis par une délibération motivée dont le procès-verbal est joint à l'ensemble des pièces transmises, dans tous les cas, à la sous-préfète de Fontenay-le-Comte.

Cette dernière communiquera ensuite le tout, avec son avis, au Préfet de la Vendée.

Ces opérations doivent être terminées dans un délai d'un mois à compter de l'expiration du délai d'enquête.

• **Consultation**

Une copie du rapport dans lequel le commissaire enquêteur énonce ses conclusions motivées sera déposée en mairie de Chaillé-les-Marais ainsi qu'à la préfecture de la Vendée.

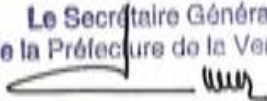
Toute personne physique ou morale concernée peut demander communication des conclusions motivées du commissaire enquêteur. Les demandes de communication doivent être adressées au Préfet de la Vendée.

Le rapport et les conclusions seront également consultables à la mairie et sur le site Internet des services de l'Etat en Vendée à l'adresse indiquée à l'article 3 du présent arrêté.

Article 8 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Vendée, la Sous-préfète de Fontenay-le-Comte, le Maire de Chaillé-les-Marais et les commissaires enquêteurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'au Président du Tribunal Administratif de Nantes.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 20 MAI 2014

Le Préfet,
 Pour le Préfet,
 Le Secrétaire Général
 de la Préfecture de la Vendée

 Jean-Michel JUMEZ

PRÉFET DE LA VENDÉE

ARRÊTE n° 14-DRCTAJ/1- 305
portant agrément de l'association « Terres et Rivières »
dans le cadre géographique du département de la Vendée

Le Préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.141-1 et suivants, R.141-1 et suivants;

VU l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 relatif à la composition du dossier de demande d'agrément au titre de la protection de l'environnement, du dossier de renouvellement de l'agrément et à la liste des documents à fournir annuellement ;

VU la demande du 29 janvier 2014, en vue d'obtenir un agrément comme association de protection de l'environnement, dans le cadre géographique du département de la Vendée ;

VU l'attestation délivrée par la préfecture de la Vendée et déclarant le dossier complet le 10 février 2014 ;

VU les avis rendus, dont l'avis favorable de la DREAL ;

Considérant l'activité de l'association en faveur de l'environnement sur une partie significative du département de la Vendée ;

Considérant la participation régulière de l'association à des instances de concertation locales en matière d'environnement, notamment dans le domaine de la qualité de l'eau, l'organisation régulière de conférences sur l'environnement, la mise en place de formations à destination de ses membres et du grand public, l'édition d'un bulletin et l'animation d'un site internet ;

Considérant la régularité de ses comptes, sa gestion non lucrative et désintéressée et les conditions de son fonctionnement ;

Considérant son expertise reconnue par des acteurs institutionnels départementaux et ses actions d'information et de protection en faveur de l'environnement ;

Considérant qu'ainsi l'association remplit les conditions prévues à l'article R.141-2 du code de l'environnement en exerçant à titre principal, conformément à ses statuts, des activités visant la protection de l'environnement ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – L'association « Terres et Rivières » est agréée comme association de protection de l'environnement au titre de l'article L.141-1 du code de l'environnement, dans le cadre géographique du département de La Vendée **pour une durée de cinq ans.**


ARTICLE 2 – Conformément aux dispositions de l'article R.141-19 du code de l'environnement, l'association agréée sera tenue de m'adresser chaque année, les documents énumérés à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 susvisé.

ARTICLE 3 – Le présent agrément pourra être abrogé dans les conditions fixées à l'article R 141-20 du code de l'environnement.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa notification, par l'association, ou à compter de sa publication, pour les tiers.

ARTICLE 5 – Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée, les sous-préfets des Sables d'Olonne et de Fontenay-le-Comte, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au président de l'association.

Fait à La Roche sur Yon, le **20 MAI 2014**

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
de la Préfecture de la Vendée

Jean-Michel JUMEZ

ARRETE n° 14-DRCTAJ/1- 304
accordant le renouvellement de la dénomination de commune touristique
à la commune de Brem sur Mer

Le Préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code du tourisme, notamment ses articles L133-11 à L133-18, R133-32 à R133-36 et R133-42 ;

VU l'arrêté ministériel du 2 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations classées de tourisme ;

VU l'arrêté préfectoral 09-DRCTAJE-1/297 du 14 mai 2009 accordant la dénomination de commune touristique à la commune de Brem sur Mer ;

VU la délibération en date du 12 mars 2014 du conseil municipal de la commune de Brem sur Mer sollicitant le renouvellement de la dénomination de commune touristique ;

Considérant que, au vu des informations figurant dans le dossier présenté à l'appui de sa demande, la commune de Brem sur Mer respecte les dispositions de l'article R133-32 susvisé du code du tourisme ;

ARRETE :

Article 1. La commune de Brem sur Mer est dénommée **commune touristique**.

Article 2. Le dossier peut être consulté à la préfecture de la Vendée.

Article 3. La dénomination de commune touristique est attribuée pour une durée de **cinq ans**, à compter de la signature du présent arrêté. Son prochain renouvellement sera effectué dans les formes prévues aux articles R133-32 et suivants du code du tourisme.

Article 4. Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée et le maire de Brem sur Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à La Roche sur Yon, le **20 MAI 2014**

Pour le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
de la Préfecture de la Vendée

Jean-Michel JUMÉZ

PRÉFET DE LA VENDÉE

ARRETE n° 14-DRCTAJ/1-308
portant agrément de l'association « Les Amis de l'Île de Noirmoutier »
au titre des associations locales d'usagers

Le Préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.121-5 et R.121-5 ;

VU la demande du 15 janvier 2014, complétée le 20 février 2014, de l'association « Les Amis de l'Île de Noirmoutier » dont le siège social est situé BP201 85330 Noirmoutier-en-l'Île, en vue d'obtenir l'agrément d'association locale d'usagers au titre de l'article L121-5 du code de l'urbanisme ;

VU les avis des maires des communes concernées, du président de la communauté de communes de l'Île de Noirmoutier, de Monsieur le sous-préfet des Sables d'Olonne et de la DDTM de la Vendée ;

Considérant que ladite association a un fonctionnement continu depuis 3 ans au moins et qu'elle exerce des activités statutaires désintéressées en rapport avec l'urbanisme ;

ARRETE

ARTICLE 1 – L'association « Les Amis de l'Île de Noirmoutier », dont le siège social est situé BP201 85330 Noirmoutier-en-l'Île, est agréée en qualité d'association locale d'usagers au titre de l'article L121-5 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 2 – En cette qualité, l'association a le droit d'être consultée, à condition qu'elle en fasse la demande auprès de l'autorité responsable, pour l'élaboration des schémas de cohérence territoriale, des schémas de secteur, des plans de sauvegarde et de mise en valeur et des plans locaux d'urbanisme de la commune où l'association a son siège social (Noirmoutier-en-l'Île) et des communes limitrophes de L'Épine, La Guérinière et Barbâtre.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou à compter de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 4 – Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée et le sous-préfet des Sables d'Olonne sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au président de l'association.

Fait à La Roche sur Yon, le 21 MAI 2014

Le Préfet,
Pour le Préfet
Le Directeur

Nicolas TANNIÉ

PRÉFET DE LA VENDÉE

ARRETE N° 14-DRCTAJ/1-308

prorogeant les effets de l'arrêté n° 09-DRCTAJE/1-319 du 27 mai 2009 relatif aux travaux d'aménagement en 2 x 2 voies de la RD 949 bis sur les communes de Bournezeau et Chantonay

Le Préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU l'arrêté préfectoral 09-DRCTAJE/1-319 du 27 mai 2009 déclarant d'utilité publique les travaux d'aménagement en 2 x 2 voies de la RD 949 bis sur les communes de Bournezeau et de Chantonay, autorisant le défrichement et emportant la mise en compatibilité des PLU des communes de Bournezeau et de Chantonay ;

VU l'arrêté n° 14-DRCTAJ/2-16 du 17 janvier 2014, portant délégation de signature à M. Jean-Michel JUMEZ, Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée ;

VU la délibération du 18 avril 2014 par laquelle la commission permanente du Conseil Général de la Vendée sollicite la prorogation du délai de validité de la déclaration d'utilité publique susvisée ;

VU la demande présentée en ce sens par le Conseil Général de la Vendée en date du 13 mai 2014 ;

CONSIDERANT l'absence de modifications substantielles aux travaux d'aménagement en 2 x 2 voies de la RD 949 bis sur les communes de Bournezeau et Chantonay ;

- A R R E T E -

ARTICLE 1er : La durée de validité des effets de la déclaration d'utilité publique pour les travaux d'aménagement en 2 x 2 voies de la RD 949 bis sur les communes de Bournezeau et Chantonay, est prorogée pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au 27 mai 2019.

ARTICLE 2 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Vendée ou contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté fera l'objet d'une mention dans la presse, d'un affichage dans les mairies concernées et sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, le Président du Conseil Général de la Vendée et les Maires de Bournezeau et Chantonay sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée.

Fait à La Roche-sur-Yon, le **21 MAI 2014**

Le Préfet,
**Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
de la Préfecture de la Vendée**



Jean-Michel JUMEZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

-:- :- :-

PREFECTURE DE VENDEE

-:- :- :-

CONVENTION D'UTILISATION
085-2013-0007

-:- :- :-

(date) 13 MAI 2014

Les soussignés :

1°- Monsieur le Préfet de la Vendée, dont les bureaux sont situés en l'Hôtel de la Préfecture, 29 rue Delille à La Roche, agissant en vertu du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action de l'Etat dans les régions et les départements, et plus particulièrement en sa qualité de représentant du ministère chargé du Domaine, ci-après dénommée le propriétaire,

D'une part,

2°- La Direction Départementale des Finances Publiques (DDFIP) de la Vendée représentée par Monsieur Alain MIGNON, administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques de la Vendée, dont les bureaux sont situés 26 rue Jean Jaures à La Roche sur Yon, ci-après dénommé l'utilisateur,

D'autre part,

Sont convenus du dispositif suivant

EXPOSE

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'une partie de la cité administrative TRAVOT située à La Roche sur Yon rue du 93^{ème} RI, dans les conditions fixées par la présente convention, par les circulaires du Premier ministre n° 5362/SG et n° 5363/SG du 16 janvier 2009 relatives à la politique immobilière de l'État et par les dispositions propres aux cités administratives, fixées notamment par l'instruction DGCP n° 07-035-D8 du 19 juillet 2007, dans la mesure où elles sont compatibles avec les dispositions du décret du 1^{er} décembre 2008.

La présente convention s'applique aux parties privatives de l'utilisateur ainsi qu'à une quote-part des équipements communs et aux parties communes (halls d'entrée, escaliers...) tels que définis dans le règlement d'utilisation collective annexé à la présente convention (annexe n°3). L'ensemble immobilier sus mentionné étant en effet utilisé par plusieurs services, ce règlement est établi en vue de définir les conditions d'utilisation de cet immeuble, la liste des

services de l'État ou autres que ceux de l'État qui occupent la cité administrative, le périmètre des parties communes et des parties privatives ainsi que les modalités de financement de l'entretien courant, de l'entretien lourd et des travaux structurants de la cité.

CONVENTION

Article 1^{er}

Objet de la convention

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R2313-1 à R2313-5 et R4121-2 du code général de la propriété des personnes publiques, a pour objet de mettre à la disposition de la DDFIP 85 aux fins de l'exercice des missions de service public, une partie de l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

Article 2

Désignation de l'immeuble

Ensemble immobilier appartenant à l'Etat sis rue du 93^{ème} RI à La Roche sur Yon, d'une superficie totale de 33 370 m², cadastré AM 457, 458, 460, 502 et 637 (*voir annexe n°1, extrait du plan de masse*).

Numéros d'inventaire CHORUS : 176401/352266, 176401/352267, 176401/352268 et 176401/352270.

Les locaux, objet de la présente convention sont ceux figurant sur les plans ci-joints (annexe n°2) délimités par des zones de couleur différente, et comprennent :

- des parties privatives (zone couleur jaune)
- des parties communes (zones couleur violette).

Les parties privatives occupées par le titulaire de la présente convention sont identifiées sous chorus par les surfaces louées référencées 176401/352266/8 et 13, 176401/352267/14, 176401/352268/15 et 176401/352270/ 30, 41, 42, 43

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction

Article 3

Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de neuf années entières et consécutives qui commence le 1^{er} janvier 2013, date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.

La présente convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

Article 4
Etat des lieux

Un état des lieux des parties privatives de l'utilisateur, établi en double exemplaire, est dressé contradictoirement entre le propriétaire et l'utilisateur lors des mouvements futurs (arrivée ou départ).

Article 5
Ratio d'occupation

Les surfaces des parties privatives et la quote-part des surfaces communes de l'utilisateur de l'immeuble désigné à l'article 2 sont les suivantes (annexe 3):

SHON : 5850 m²
SUB : 5850 m²
SUN : 4274,40 m²

Et les 52,32 % des surfaces communes telles que définies dans le règlement d'utilisation collective de la cité administrative TRAVOT, approuvé le 09 décembre 2013 par le conseil de cité.

Au 1^{er} janvier 2013 (*année de la conclusion de la convention*), les effectifs présents relevant de l'utilisateur sont les suivants :

- Effectifs physiques : 202
- Postes de Travail : 224

En conséquence, le ratio d'occupation de l'immeuble désigné à l'article 2 s'établit à .
4274,40/224=19,08 mètres carrés de surface utile nette par poste de travail

Article 6
Etendue des pouvoirs de l'utilisateur

6.1. L'utilisation des parties à usage exclusif de l'ensemble immobilier objet de la présente convention est strictement réservée au service désigné à l'article 1^{er} et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. Locations, autorisations d'occupation, et autres droits qui pourraient être consentis sur l'ensemble immobilier qui fait l'objet de la convention d'utilisation.
L'occupation par un tiers des parties à la disposition de l'utilisateur pendant la durée de la convention donne lieu à la délivrance d'un titre d'occupation, dans les conditions de droit commun, consenti après consultation du Service local des Domaines.

6.3. L'utilisateur dispose d'un droit d'utilisation des parties et équipements communs défini dans le règlement joint à la présente convention.

Article 7

Impôts et taxes

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes, et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention, au prorata des surfaces qu'il occupe à usage exclusif.

Article 8

Responsabilité

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités afférentes aux parties qu'il utilise de l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

Article 9

Entretien et réparations

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant relatives aux parties privatives qu'il occupe de l'immeuble désigné à l'article 2.

Le financement de ces dépenses est assuré par l'utilisateur avec les dotations inscrites sur son budget.

La programmation des dépenses de travaux structurants est proposée, sur demande émanant du préfet compétent, par une commission interministérielle spécifique, à laquelle participe le propriétaire.

Le financement des dépenses d'entretien lourd est assuré par l'utilisateur :

- Soit avec les dotations inscrites sur son budget.
- Soit avec les dotations du programme 309

Le préfet représente le maître d'ouvrage qui délègue la mission de la conduite d'opération ou la maîtrise d'ouvrage, en tant que de besoin.

Le financement des dépenses d'entretien (courant et lourd) pour les surfaces communes est précisé dans le règlement d'utilisation collective annexée à la présente convention.

Il pourra être fait appel à un marché multiservice et multitechnique pour assurer l'entretien et la maintenance des parties privatives et/ou communes.

Article 10

Engagements d'amélioration de la performance immobilière

Aux dates suivantes, les ratios de l'immeuble seront les suivants : (en m² SUN / poste de travail)

- 31 décembre 2015 : 16 m²
- 31 décembre 2018 : 14 m²
- 31 décembre 2021 : 12 m²

A chacune de ces dates, le propriétaire effectuera une vérification des conditions d'application de cet article.

En cas d'inexécution des engagements pris, le préfet informera le ministre chargé du Domaine afin de l'inviter à réviser la dotation de loyers budgétaires et effectuera une proposition pour que celle-ci corresponde aux mètres carrés nécessaires compte tenu des engagements souscrits au présent article.

Lorsque l'application du présent article aboutit à une libération partielle d'une partie de l'immeuble, la dotation budgétaire allouée à l'origine sera maintenue pendant les deux années suivantes, alors même que les surfaces libérées ne seront plus employées par l'utilisateur.

Bien entendu, ces engagements doivent être cohérents avec les SPSI validés.

Article 11

Loyer (1)

La présente convention est conclue moyennant un loyer trimestriel de cent quatre mille quatre vingt deux euros (104082€), payable d'avance pour le terme à échoir au comptable spécialisé du Domaine (CSDom) sur la base d'un avis d'échéance adressé par celui-ci.

La première échéance devra être réglée dès réception de l'avis de paiement correspondant. Les échéances suivantes devront être payées au plus tard le dernier jour du trimestre précédent le terme.

Par dérogation aux dispositions qui précèdent, le loyer exigible, le cas échéant, au titre du premier trimestre, est payable avant la fin du mois de janvier de l'année considérée.

(1) Les loyers des immeubles à usage de bureaux utilisés par les services de l'Etat sont fixés par référence aux valeurs de marché, dans les conditions précisées par la circulaire du Premier ministre n° 5362 SG du 16 janvier 2009 relative à la politique immobilière de l'Etat. Pour les autres biens, le loyer est égal à zéro.

Article 12

Révision du loyer (1)

Le loyer sera révisé chaque année au 1^{er} janvier en fonction de la variation de l'indice des loyers des activités tertiaires (ILAT) publié à cette date par l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE). Le niveau de départ de l'indice est le dernier publié par l'INSEE au 1^{er} janvier de l'année de prise d'effet (article 3) de la convention.

(1) Cette clause concerne les immeubles à usage de bureaux dont l'utilisation par les services de l'Etat donne lieu à la fixation d'un loyer en valeur de marché.

Article 13

Contrôle des conditions d'occupation

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur. Il vérifie notamment l'évolution du ratio d'occupation par agent.

Lorsque la mise en œuvre de ce contrôle permet de constater que l'immeuble est devenu inutile ou inadapté aux besoins de l'utilisateur, le propriétaire en informe l'utilisateur. Celui-ci dispose d'un délai d'un mois pour apporter des éléments de réponse. Le propriétaire dispose ensuite d'un nouveau délai d'un mois pour répondre à ces observations.

A l'issue de ce délai, le préfet peut mettre en demeure le service utilisateur de restituer les surfaces devenues inutiles à l'accomplissement du service public mentionné à l'article 1^{er}. Dans ce cas, la présente convention fait l'objet d'un avenant.

Si à l'expiration d'un délai de un an maximum, le service utilisateur n'a pas donné suite à l'objet de la mise en demeure, la présente convention est résiliée par le préfet qui détermine la nouvelle localisation du service.

Article 14

Terme de la convention

14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit le 31 décembre 2021.

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le code général de la propriété des personnes publiques.

14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- a) En cas de non-paiement à l'échéance du loyer ou de non-respect par l'utilisateur d'une autre obligation, dans un délai de six mois après mise en demeure ;
- b) A l'initiative de l'utilisateur moyennant le respect d'un préavis de six mois, sauf en cas d'urgence où le délai sera négocié.
- c) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige.
- d) Lorsque le SPSI validé par le Préfet décidera d'une nouvelle implantation du service.

La résiliation est prononcée par le préfet.

Article 15

Pénalités financières

Le maintien sans titre du service occupant dans l'immeuble à l'issue de la présente convention ou après la prise d'effet de la résiliation anticipée de la convention donne lieu au paiement d'une pénalité mensuelle correspondant à trois fois la valeur locative de l'immeuble au maximum.

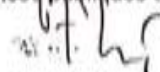
A défaut de paiement dans le délai d'un mois à compter de la date limite de paiement du loyer, le comptable spécialisé du domaine adresse à l'utilisateur une lettre de rappel valant mise en demeure.

L'intégralité des sommes dues et non payées (capital et intérêts) est traitée dans les mêmes conditions que les restes à payer liés à des baux commerciaux par le comptable spécialisé du domaine, les contrôleurs budgétaires et comptables ministériels et la direction du budget jusqu'à règlement des sommes dues, à chaque étape de fin et de début de gestion.

Un exemplaire du présent acte est conservé à la préfecture.

Le représentant du service utilisateur,

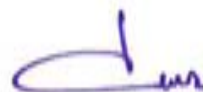
Le Directeur départemental
des Finances publiques de Vendée



Alain MIGNON

Le Préfet

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Vendée



Jean-Michel JUMEZ

Visa du contrôleur budgétaire comptable ministériel
ou du contrôleur financier en région,

11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28
29
30
31
32
33
34
35
36
37
38
39
40
41
42
43
44
45
46
47
48
49
50
51
52
53
54
55
56
57
58
59
60
61
62
63
64
65
66
67
68
69
70
71
72
73
74
75
76
77
78
79
80
81
82
83
84
85
86
87
88
89
90
91
92
93
94
95
96
97
98
99
100

101
102
103
104
105
106
107
108
109
110
111
112
113
114
115
116
117
118
119
120
121
122
123
124
125
126
127
128
129
130
131
132
133
134
135
136
137
138
139
140
141
142
143
144
145
146
147
148
149
150
151
152
153
154
155
156
157
158
159
160
161
162
163
164
165
166
167
168
169
170
171
172
173
174
175
176
177
178
179
180
181
182
183
184
185
186
187
188
189
190
191
192
193
194
195
196
197
198
199
200

ANNEXE N°1
EXTRAIT DU PLAN DE MASSE
DE LA CITE ADMINISTRATIVE TRAVOT

Département :
VENDEE

Commune :
ROCHE SUR YON (LA)

Section : AM
Feuille : 000 AM 01

Échelle d'origine : 1/1000
Échelle d'édition : 1/1500

Date d'édition : 13/12/2013
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC47
©2012 Ministère de l'Économie et des
Finances

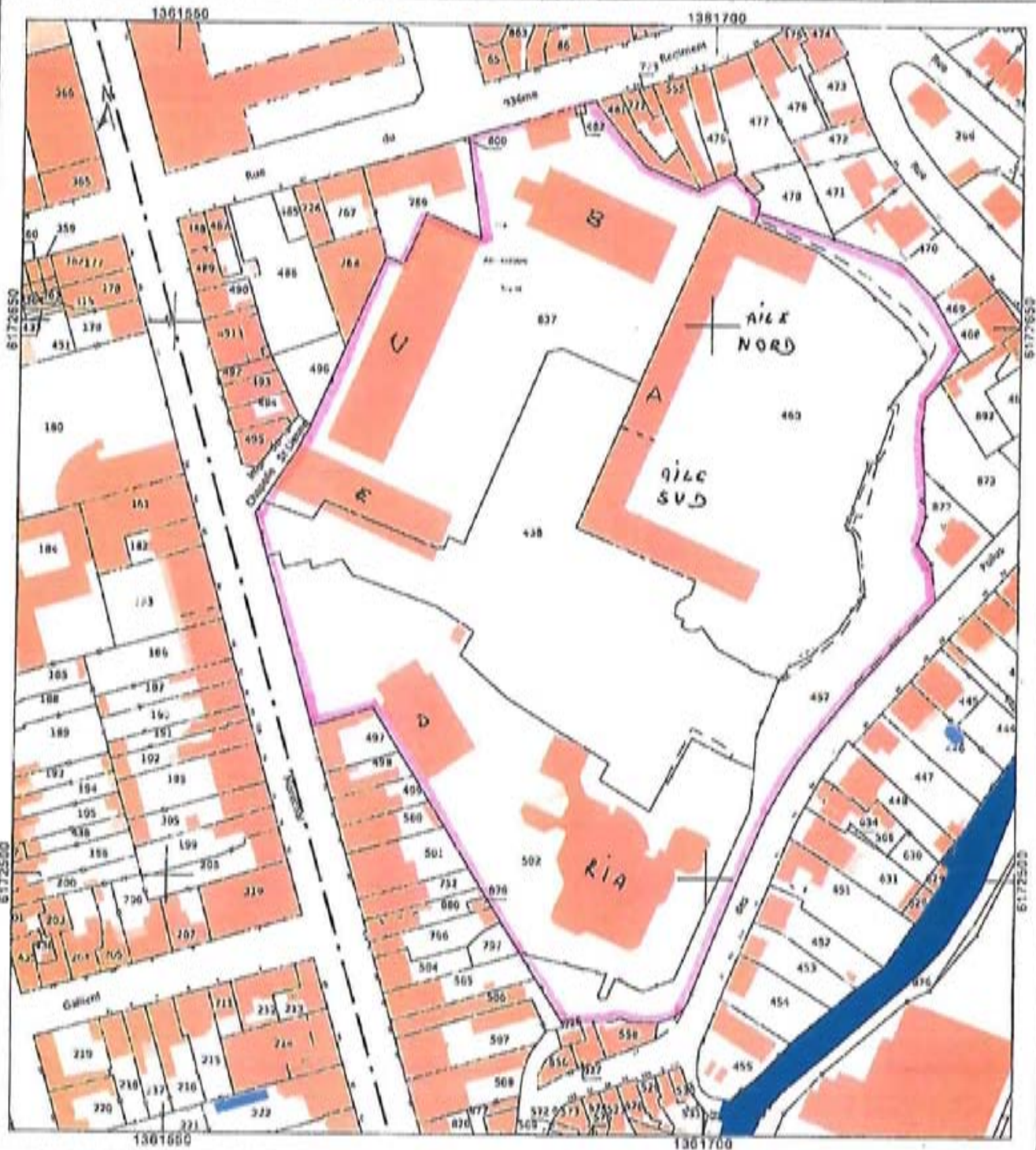
DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extra : est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
LA ROCHE SUR YON
C/o Administration TRAVOT Rue du
93ème RI 85020
85020 LA ROCHE SUR YON CEDEX
tél. 02 51 45 11 70 - fax 02 51 45 13 66
caf.la-roche-sur-
yon@dgfp.finances.gouv.fr

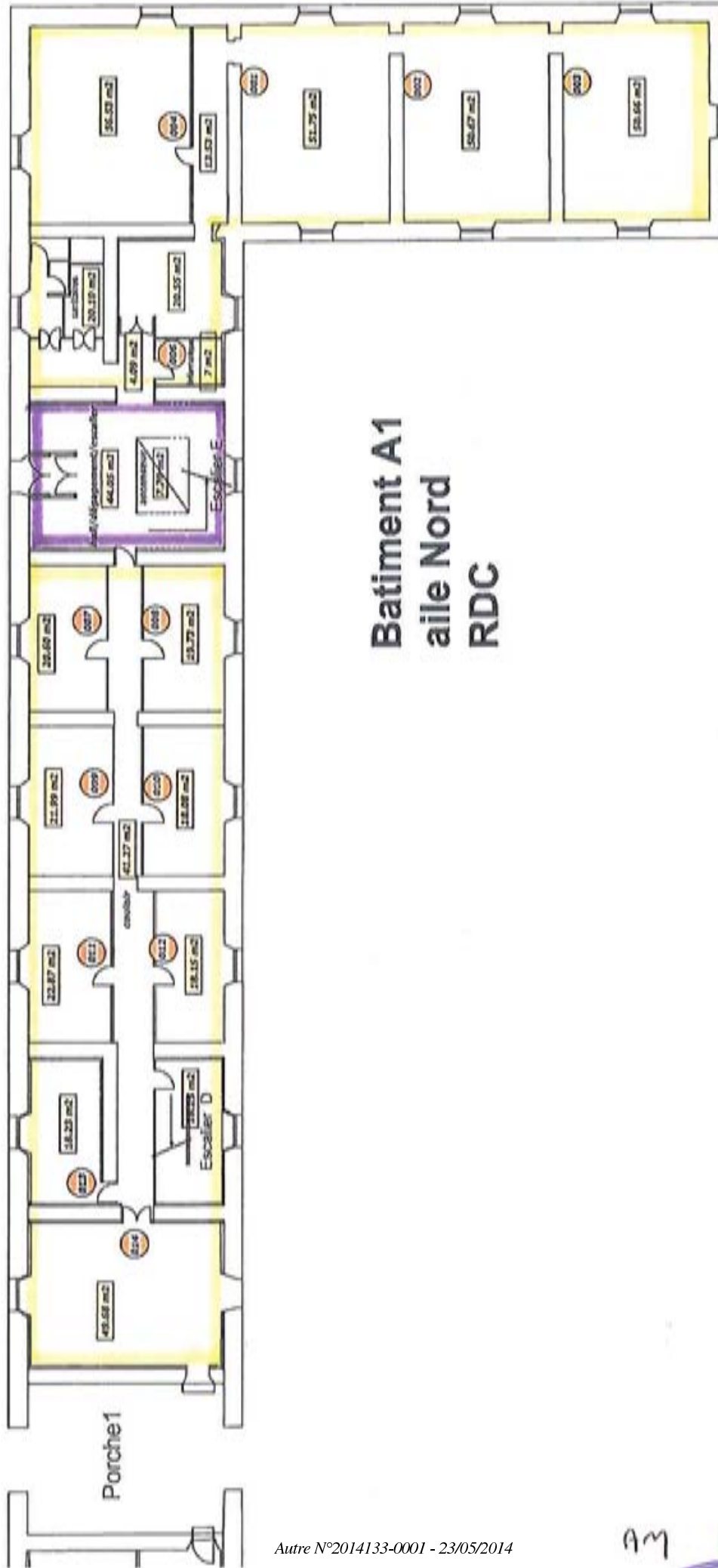
Cet extrait du plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr

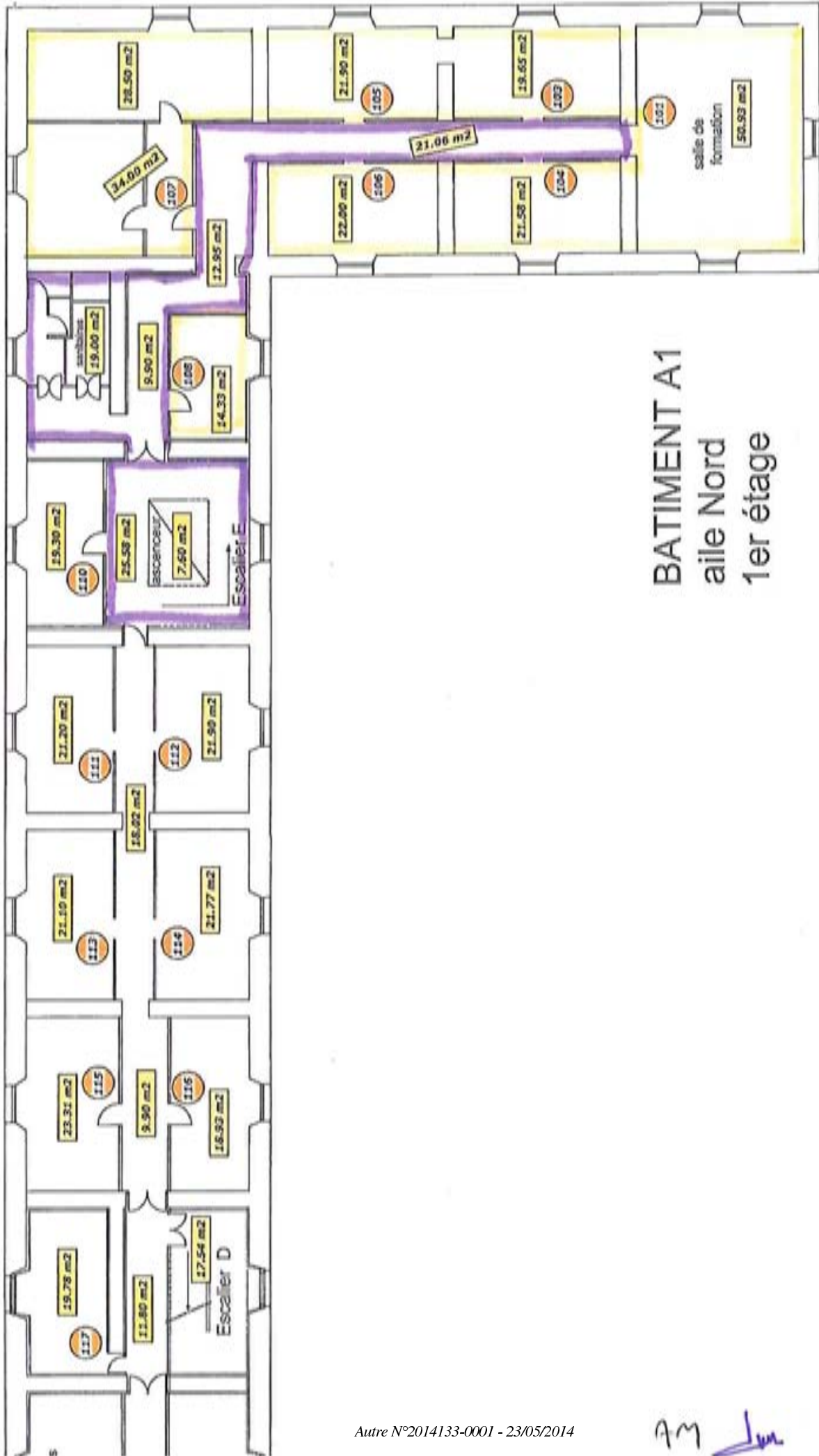


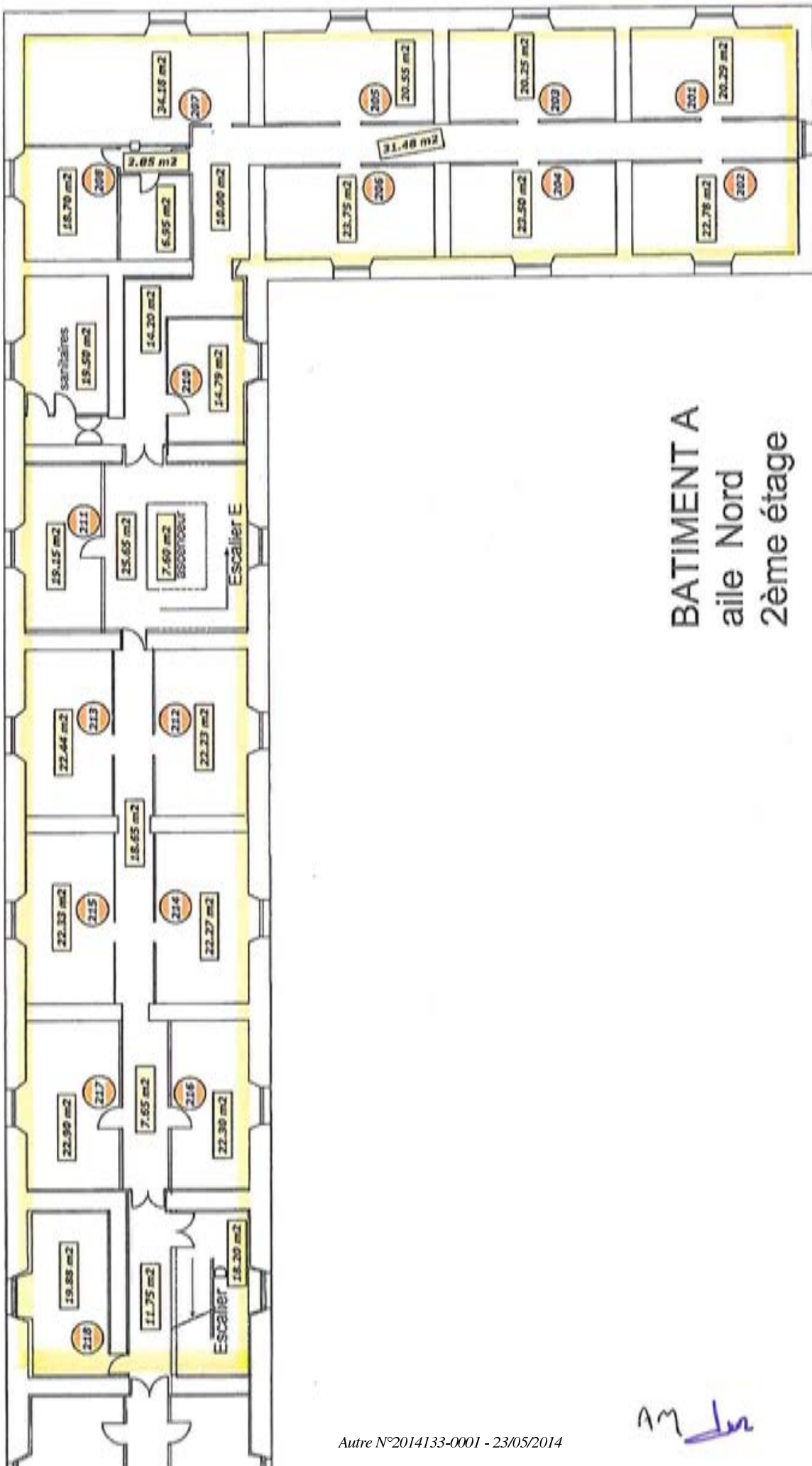
AM *[Signature]*

ANNEXE N°2
PLANS DES LOCAUX
OCCUPES PAR
LES SERVICES
DE LA DDFIP 85



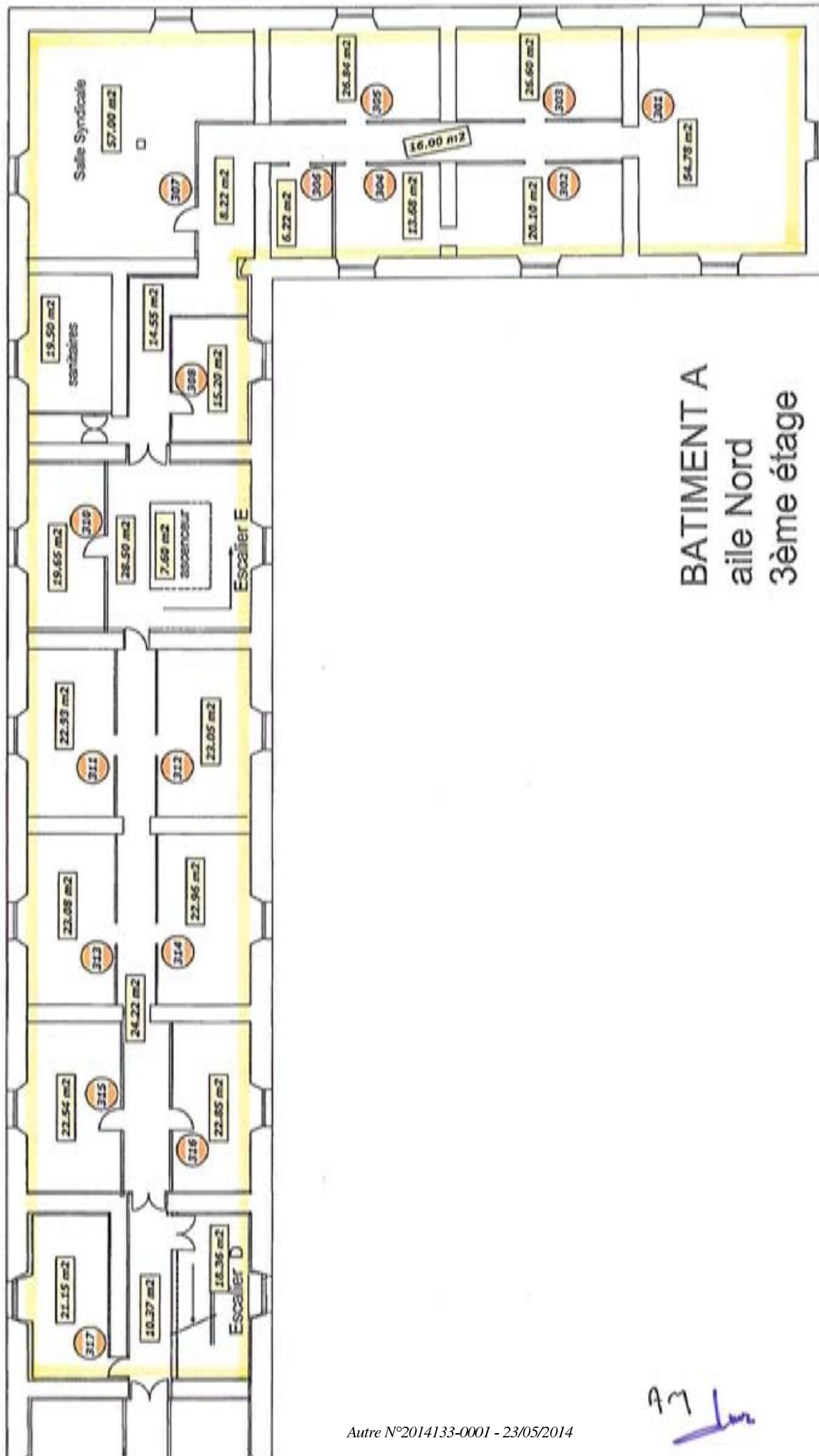
**Batiment A1
aile Nord
RDC**





BATIMENT A
aile Nord
2ème étage

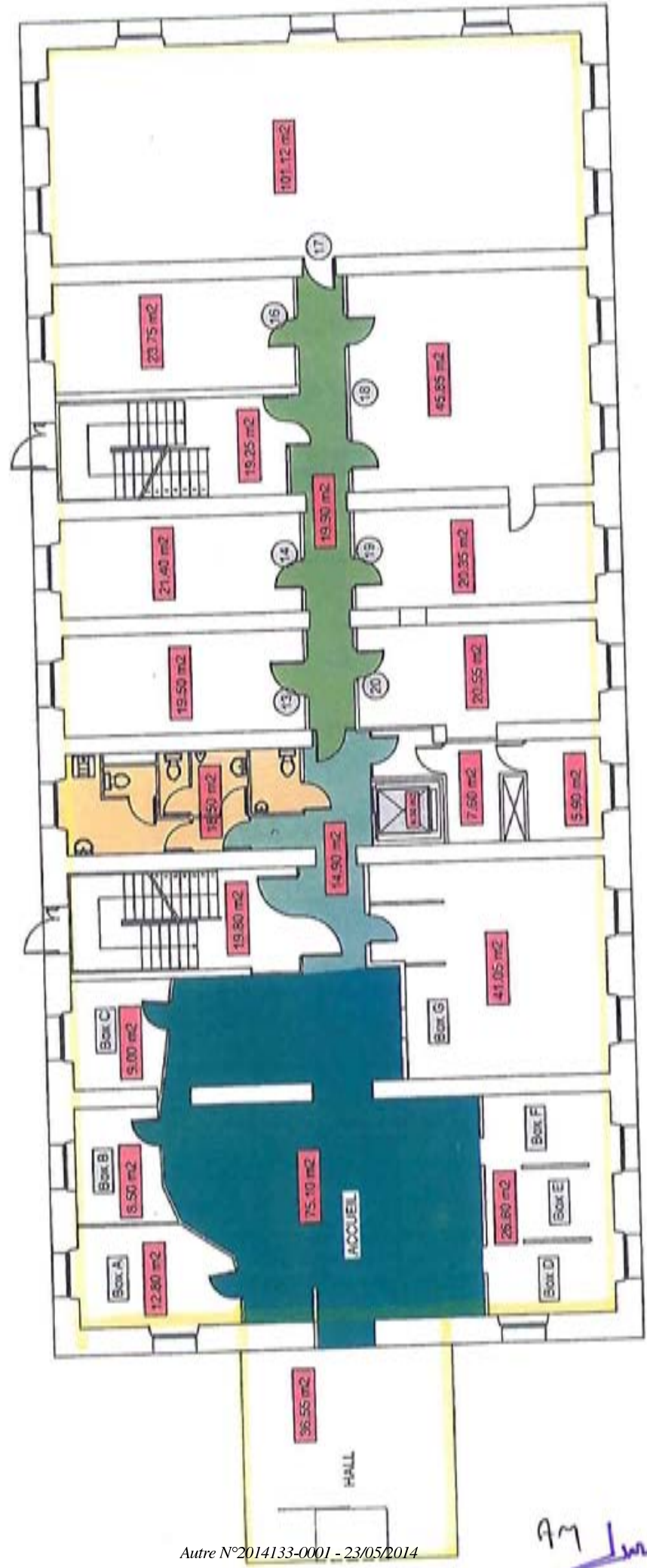
M. J.



BATIMENT A
aile Nord
3ème étage

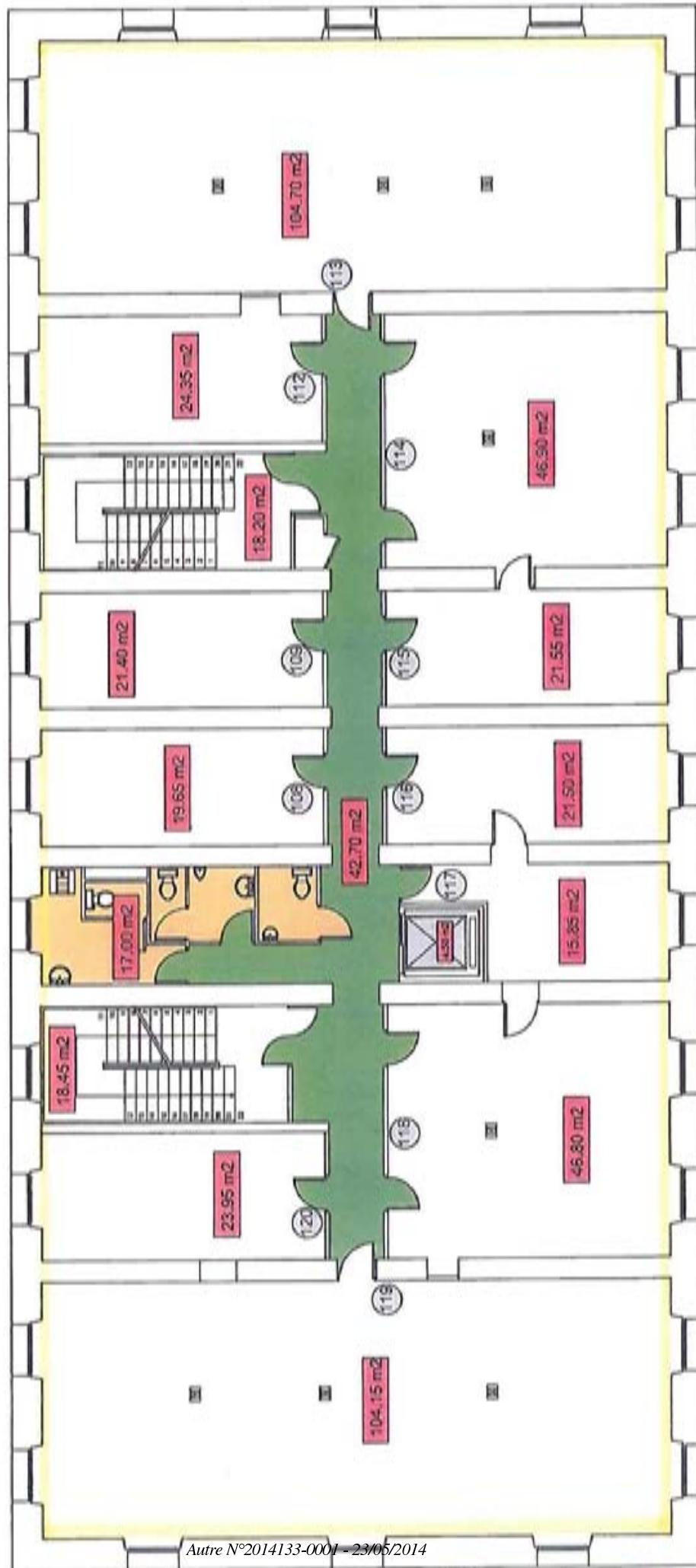
Am

LA ROCHE-SUR-TON
CITE TRAVOT - BÂTIMENT B
Rez-de-chaussée

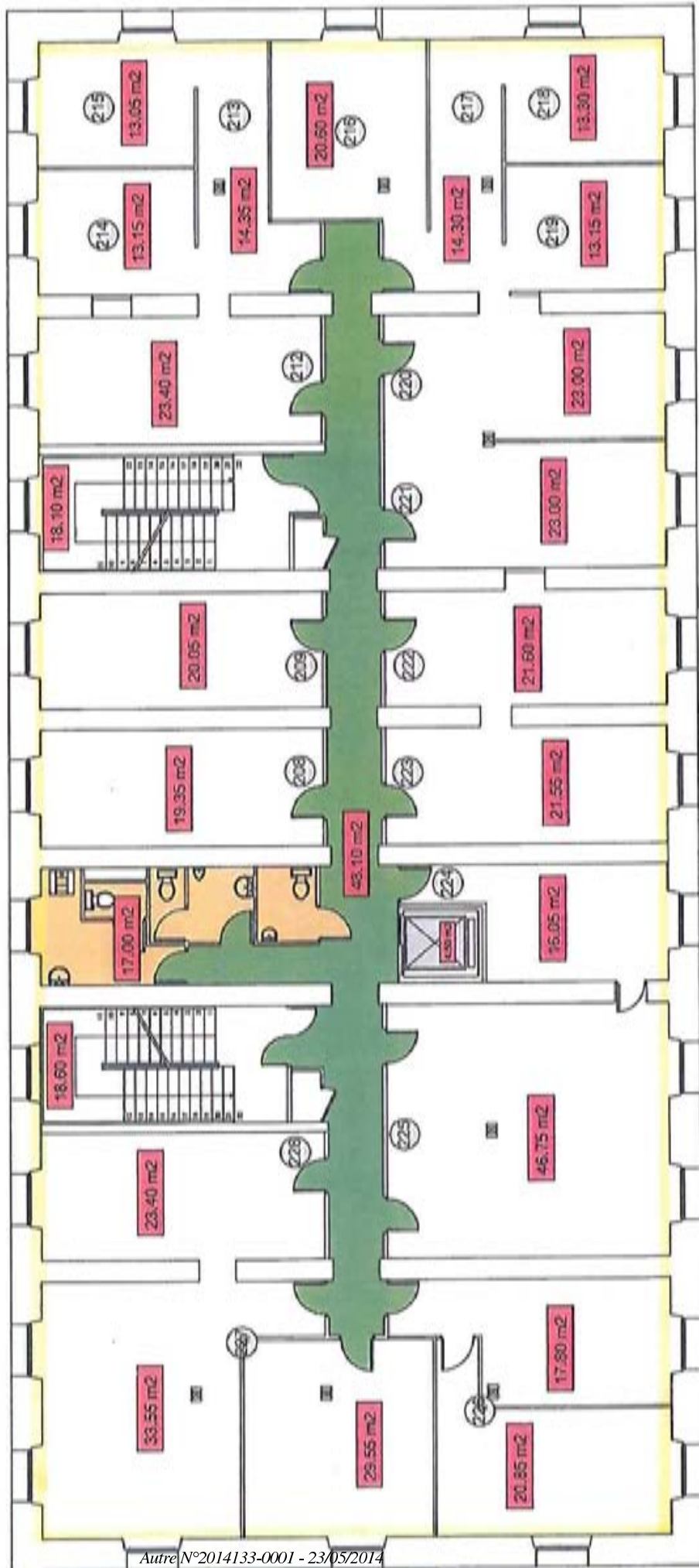


Am *[Signature]*

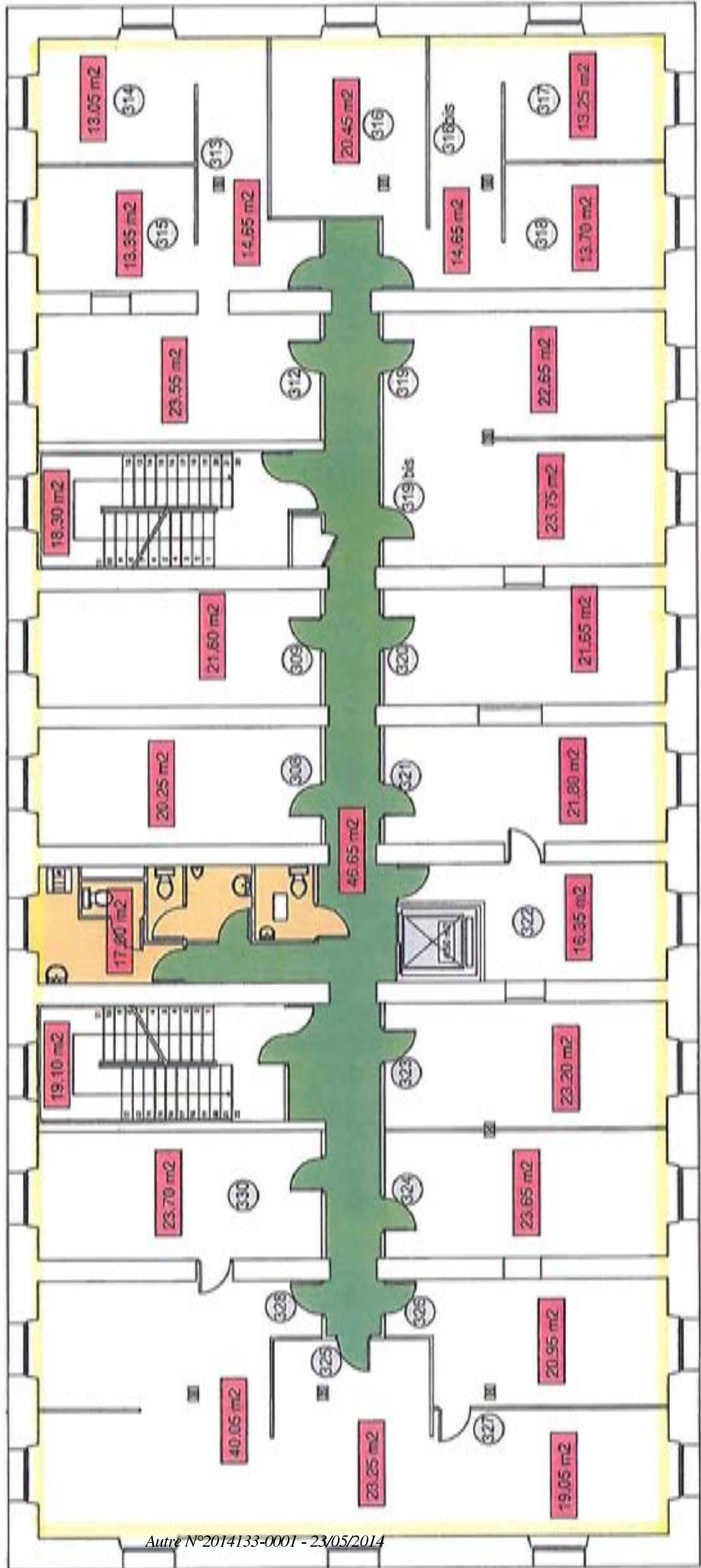
LA ROCHE-SUR-YON
CITE TRAVOIT - BATIMENT B
1er étage



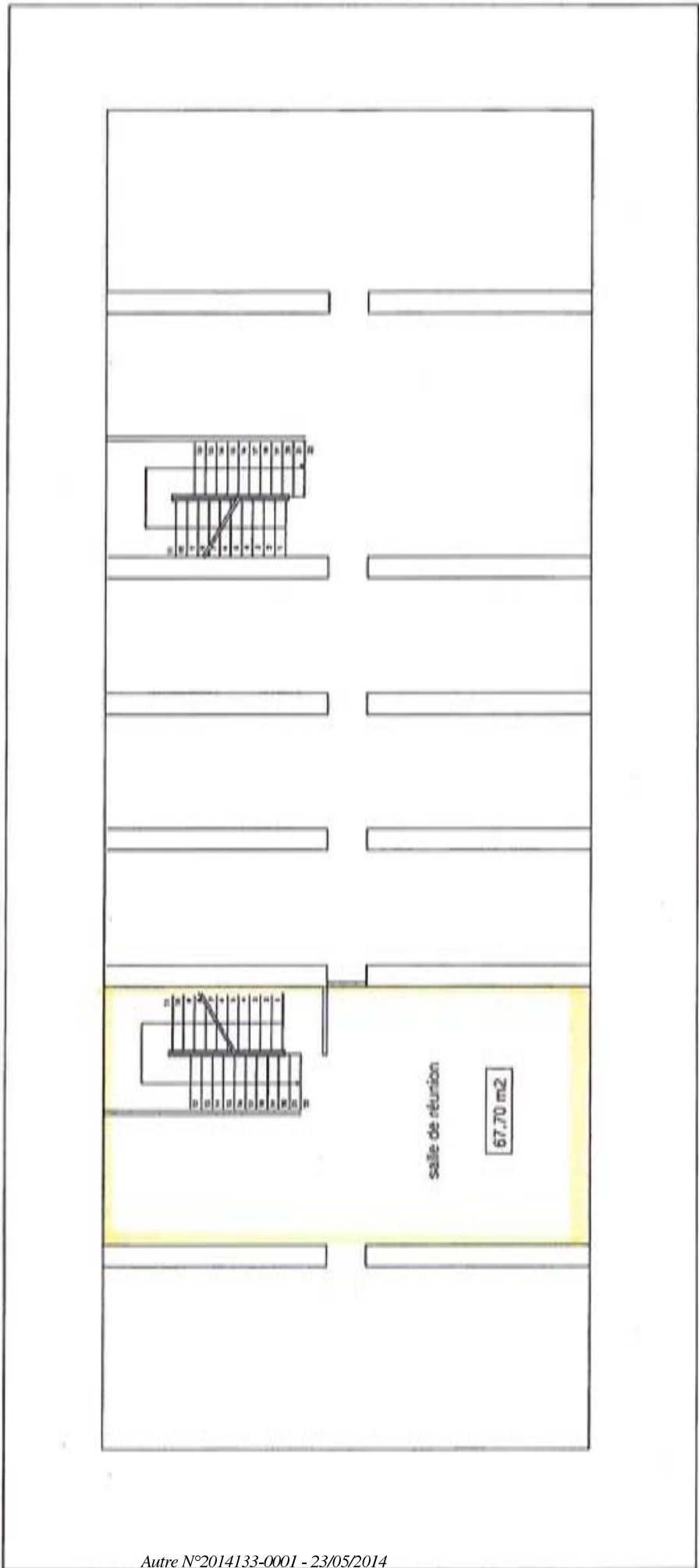
LA ROCHE-SUR-YON
CITE TRAVOT - BATIMENT B
2ème étage



LA ROCHE-SUR-YON
CITE TRAVOT - BATIMENT 8
3ème étage

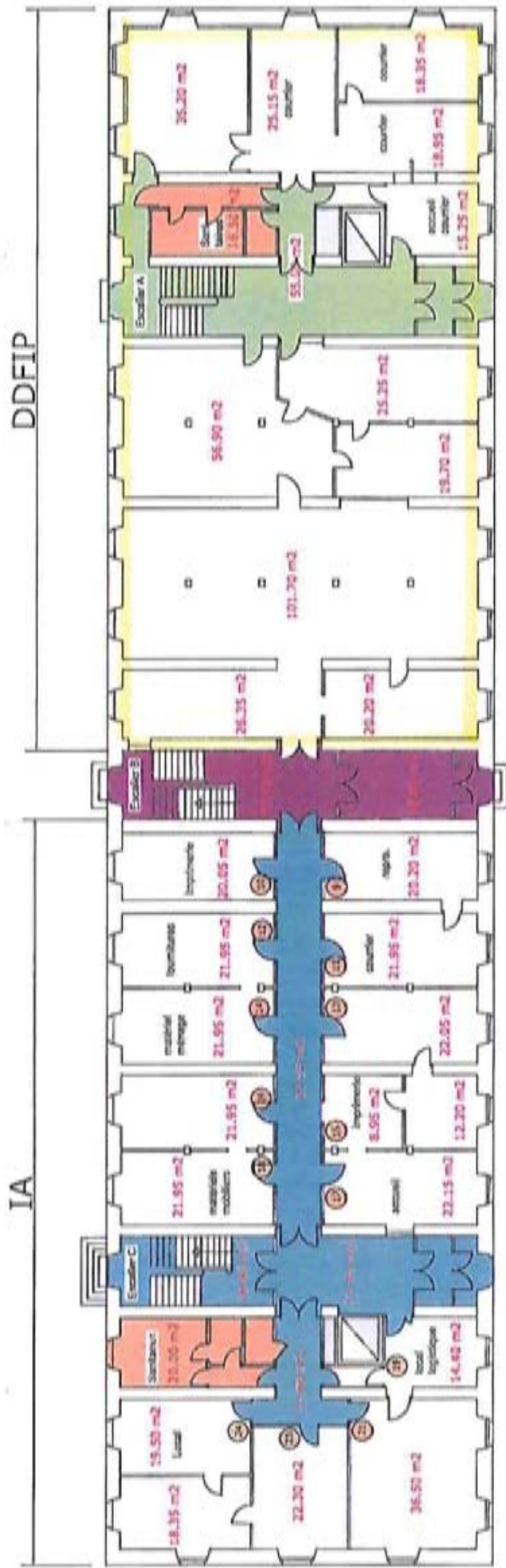


LA ROCHE-SUR-YON
CITE TRAVOT - BATIMENT B
combles



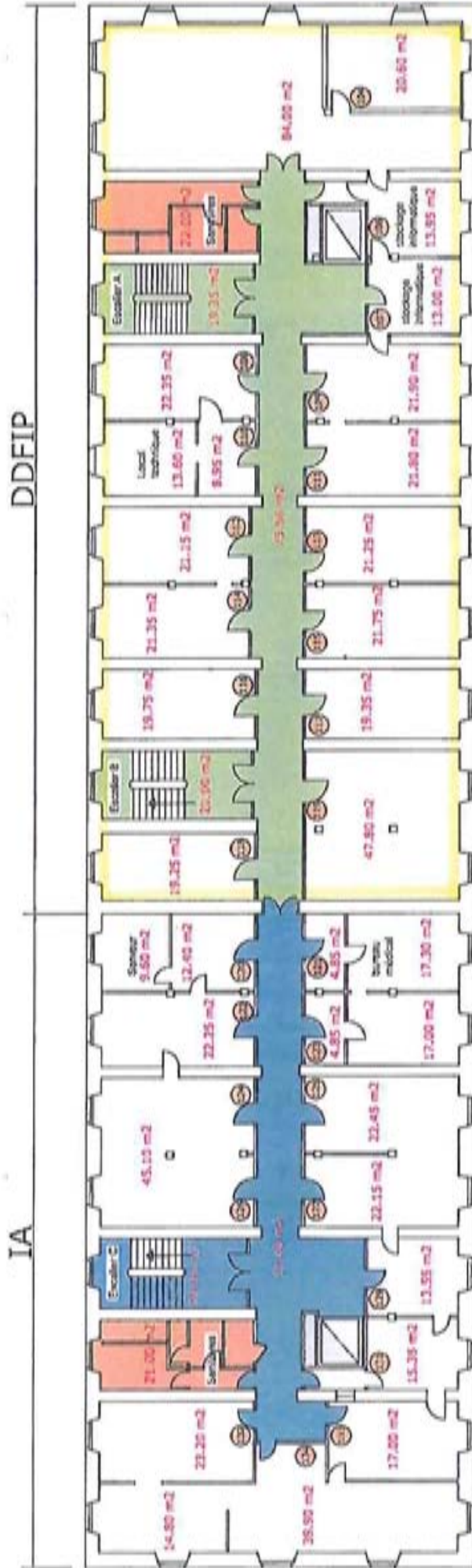
17 *[signature]*

**CITE TRAVOT
Batiment C
RDC**



AM
Page 215

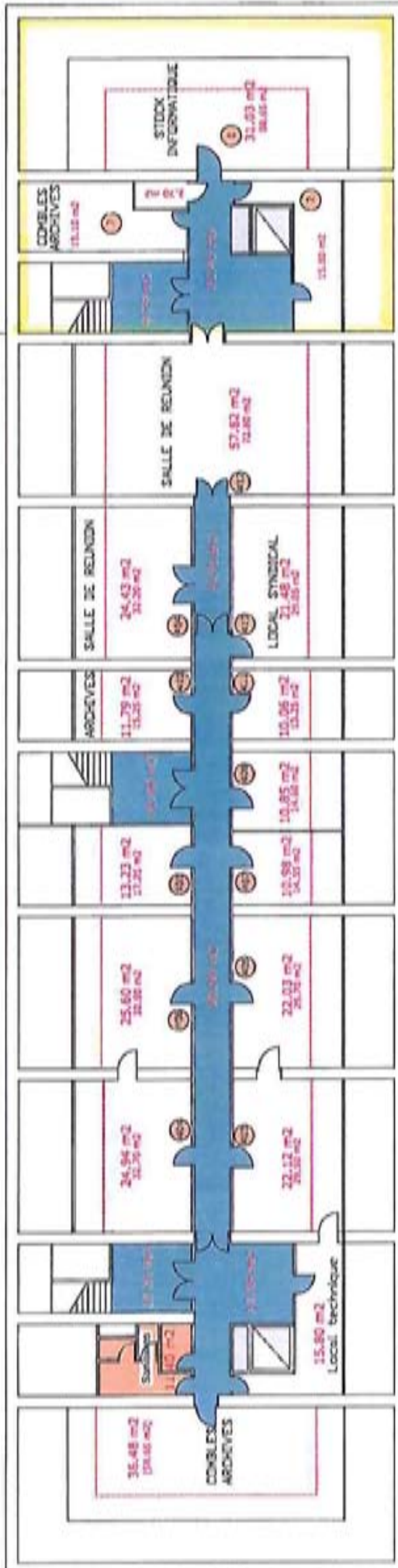
**CITE TRAVOT
Batiment C
1er Etage**



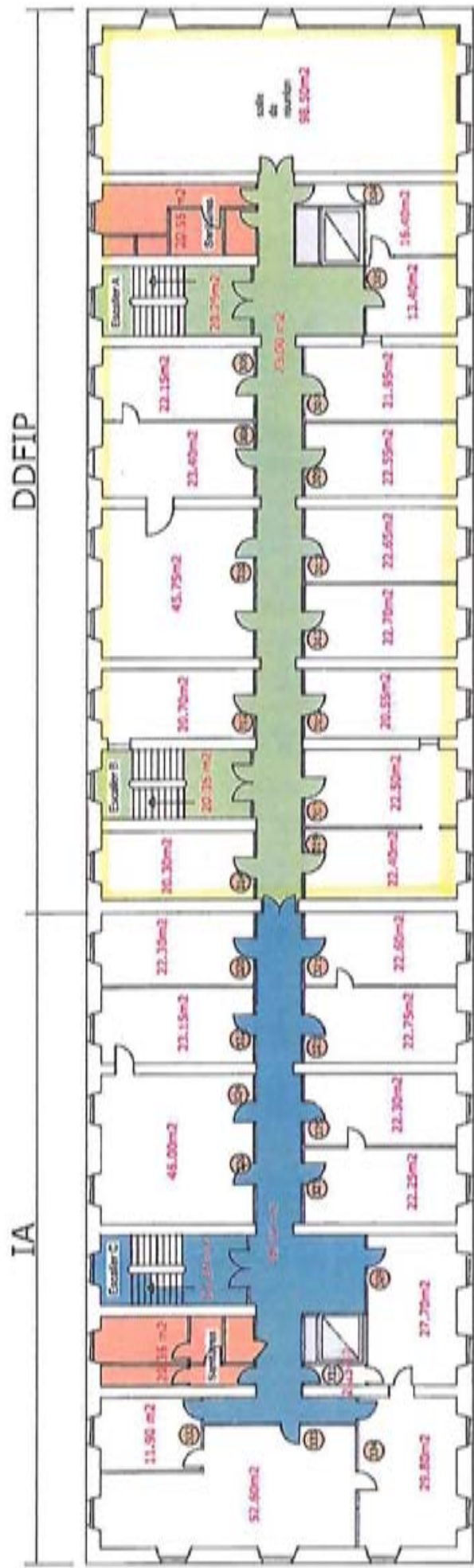
*Am
Ten*

CITE TRAVOT
Batiment C
4 ème étage
combles

IA



**CITE TRAVOT
Batiment C
3ème Etage**



AVENANT N°1

A LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'IMMEUBLES DE L'ETAT AU PROFIT DU CONSERVATOIRE DE L'ESPACE LITTORAL ET DES RIVAGES LACUSTRES VALANT AFFECTATION AU TITRE DE L'ARTICLE L.322-6 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT N° 085-2011-0028 EN DATE DU 25 AOUT 2011

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 322-3 et L. 322-6

Vu l'article R 2113-6 du code général de la propriété des personnes publiques

Vu la Convention de mise à disposition d'immeubles de l'Etat au profit du Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres n°085-2011-0028, en date du 25 août 2011, signée par le Conservatoire du Littoral, l'administration des domaines et le préfet

Les soussignés :

1° L'Administration chargée des domaines, représentée par Monsieur Alain MIGNON, administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques de la Vendée, dont les bureaux sont situés à La Roche sur Yeu, 26 rue Jean Jaurès, stipulant en vertu de la délégation de signature du préfet qui lui a été concédée par arrêté n°14-DRC/1A/12-25 du 17 janvier 2014

et après dénommée le propriétaire,

D'une part,

2° Le Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres (CELRL), représenté par Mme Odile GAUTHIER, Directrice, nommée par décret du 29 novembre 2012, dont le siège est à Rochefort (17300), Corderie Royale, agissant en conformité de la délibération de son Conseil d'administration en date du 24 février 2010

ci-après dénommé le bénéficiaire,

D'autre part,

Am. Al. J.

se sont présentés devant nous, Jean-Denis ALBERTINI, préfet du département de la Vendée (85), et sont convenus du dispositif suivant :

AVENANT

La convention de mise à disposition d'immeubles n° D85-2011-0028, en date du 25 mai 2011 n'a pu identifier toutes les parcelles appartenant à l'Etat, affectées par vize d'affecté au Conservatoire du littoral.

Le présent avenant a ainsi pour objet la régularisation des parcelles et superficies affectées à l'établissement.

Article 1

Objet

Le présent avenant annule et remplace l'annexe mentionnée à l'article 2 de la convention, relatif à la désignation de l'immeuble et figurant à la fin du document

Article 2

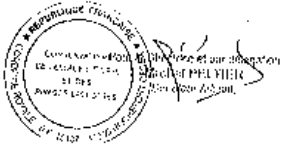
Complément de la désignation de l'immeuble

Ensemble immobilier appartenant à l'Etat dont la désignation figure dans le tableau en annexe

Article 3

Les autres termes de la convention sont intégralement maintenus.

Le représentant du bénéficiaire,



Conservatoire du littoral
de la Vendée
12, rue de la République
85000 La Roche-sur-Yvon
02 51 42 12 12

Le représentant de l'administration chargée des domaines,



Alain MIGONN

Le préfet,

Préfet
Le Secrétaire général
de la Vendée
Jean-Michel BLAMETZ

ANNEXE DE L'AVENANT N°1 A LA CONVENTION GLOBALE N°095-2011-0028

(Bilans de catégorie 2 ou 3 situés sur un même département)

Préfecture	Département de la Vendée (85)
Mairie	Mairie de Montaigu (85121)

Date de prise d'effet de la convention : 23/05/2014

Dossier : 2014001

SUPERFICIE CHAUFFÉE	117 550m²
SHON GLOBAL	0m²
SUB GLOBAL	0m²

TABLEAU RECAPITULATIF

Date d'entrée en vigueur	N° CHORUS de l'unité économique	N° CHORUS du terrain ou du bâtiment		N° CHORUS de la surface faisant l'objet du rattachement du contrat ZL 22	Site	Désignation (terrain bâtiment)	Localité	Code postal	Références cadastrales	Contenance cadastrale	SHON	SUB	Référence article	Date entrée	Date de mise anticipée du bâtiment
		en m²	en m²							en m²					
									AA 292	183					
									AA 293	154					
									AB 294	899					
									AB 296	439					
									AB 297	589					
									AB 298	500					
									AB 303	218					
									AB 307	306					
									AB 308	430					
									AB 410	410					
									AB 423	710					
									AB 424	95					
									AB 427	280					
									AB 435	368					
									AB 438	203					
									AB 453	105					
									AB 511	218					
									AB 520	370					
									AB 580	390					
									AB 588	223					
									AB 589	213					
									AB 701	120					
									AB 812	150					
									AB 813	230					
									AB 824	430					
									AB 829	204					
									AB 888	358					
									AB 889	430					
									AB 2038	148					
									AB 2039	181					
									AB 2067	400					
									AB 2068	170					
									AB 2069	248					
									AB 2074	220					
									AB 2085	220					
									AB 1134	364					
									AL 87	138					
									AL 93	589					
									AL 100	130					
									AL 103	354					
									AL 109	502					
									AL 117	305					
									AL 147	660					
									AL 179	380					

AF AM JA

167260	125037	11	GROUPE La caisse d'assurance La caisse de la femme femme	Relevé actuari	Lesgrasdecarrier	42560	NL NL NL NL NL	4 26 50 66 89 76	2328		A114587B217A	09/05/1998
--------	--------	----	--	----------------	------------------	-------	----------------------------	---------------------------------	------	--	--------------	------------



Le Directeur départemental
des Finances Publiques de Vendée

Alain MIGNON

Le Secrétaire général de la Direction
des Finances Publiques de Vendée

Jean-Michel JURMEZ

PRÉFET DE LA VENDÉE

Préfecture
Direction de la Réglementation et
des Libertés Publiques
Bureau des Elections et de la
Réglementation
Dossier suivi par : Sophie DORE
Tél. : 02.51.36.72.76
Fax : 02.51.36.70.27
sophie.dore@vendee.gouv.fr

ARRETE N° 277/2014/DRLP renouvelant
une habilitation dans le domaine funéraire

LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2223-19 et suivants et les articles R 2323-56 et suivants ;

Vu le décret n° 95.330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 349/2013/DRLP en date du 18 juin 2013 portant habilitation funéraire de l'établissement principal de la SARI. ANDRIOT sise 3 rue de Bel Air à Aubigny, en qualité d'entreprise privée de pompes funèbres sous le numéro 12-85-005 pour une durée d'un an ;

Vu la demande de renouvellement d'habilitation en date du 11 avril 2014, présentée conjointement par Madame Chrystelle BELAUD épouse ANDRIOT et Monsieur Alain ANDRIOT, en leur qualité de gérants ;

Vu le rapport de vérification de conformité du bureau Véritas de Saint Herblain en date du 22 avril 2014 ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : L'habilitation de l'établissement principal de la SARL Andriot, sis 3 rue de Bel Air à Aubigny, exploité conjointement par Madame Chrystelle BELAUD épouse ANDRIOT et Monsieur Alain ANDRIOT, est renouvelée pour une durée de six ans, soit jusqu'an 31 mai 2020 pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes : transport de corps avant et après mise en bière, organisation des obsèques, fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires ainsi que des urnes cinéraires, fourniture des corbillards et voitures de deuil, mise à disposition de personnel et des objets et des prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, gestion et utilisation d'une chambre funéraire, soins de conservation.

ARTICLE 2 : L'habilitation prévue à l'article L. 2223.23 du code ci-dessus mentionné peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure, par le représentant de l'Etat dans le département où les faits auront été constatés, pour les motifs suivants :

- non respect des dispositions du présent code auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L. 2223-23,

.../...

- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégataire, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise au pétitionnaire ainsi qu'au Maire d'Aubigny. Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le

14 MAI 2014

le Préfet,

Pour le Préfet,

Le Directeur,

Chantal ANTONY

Préfecture

PRÉFET DE LA VENDÉE

Direction de la Réglementation et
des Libertés Publiques
Bureau des Elections et de la
Réglementation
Dossier suivi par : Sophie DORE
Tél. : 02.51.36.72.76
Fax : 02.51.36.70.27
sophie.dore@vendee.gouv.fr

Le Préfet de la Vendée

ATTESTE

que l'habilitation de l'établissement principal de la SARL Andriot ;
sis 3 rue de Bel Air à Aubigny

**est renouvelée pour une durée de six ans, soit jusqu'au 31 mai 2020 pour exercer
sur l'ensemble du territoire national l'activité funéraire suivante :**

- Organisation des obsèques
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires ainsi que des urnes cinéraires
- Fourniture des corbillards et voiture de deuil
- Transport de corps avant et après mise en bière
- Fourniture de Personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumation, exhumations et crémations
- Gestion et utilisation d'une chambre funéraire
- Soins de conservation

La présente attestation est délivrée pour valoir ce que de droit.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le

14 MAI 2014

Le Préfet,

Le Directeur,

Charital ANTONY

PRÉFET DE LA VENDÉE

Préfecture
Direction de la Réglementation et
des Libertés Publiques
Bureau des Elections et de la
Réglementation
Dossier suivi par : Sophie DORE
Tél : 02.51.36.72.76
Fax : 02.51.36.70.27
sophie.dore@vendee.gouv.fr

**ARRETE N° 275/2014/DRLP renouvelant
une habilitation dans le domaine funéraire**

**LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2223-19 et suivants et les articles R 2323-56 et suivants ;

Vu le décret n° 95.330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 08/DRLP/93 en date du 01 février 2008 portant habilitation funéraire de l'établissement principal de la SARL SACRE Norbert, sis 24 rue Edith Piaf à Nalliers, en qualité d'entreprise privée de pompes funèbres sous le numéro 99-85-263 pour une durée de six ans ;

Vu la demande de renouvellement d'habilitation en date du 9 avril 2014 présentée par Monsieur Norbert SACRE en sa qualité de gérant ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : L'habilitation de l'établissement principal de la SARL SACRE Norbert, sis 24 rue Edith Piaf à Nalliers, exploité par Monsieur Norbert SACRE, est renouvelée **pour une durée de six ans, soit jusqu'au 01 février 2020**, pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes : mise à disposition de personnel et des objets et des prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

ARTICLE 2 : L'habilitation prévue à l'article L. 2223.23 du code ci-dessus mentionné peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure, par le représentant de l'Etat dans le département où les faits auront été constatés, pour les motifs suivants :

- non respect des dispositions du présent code auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L. 2223-23,
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

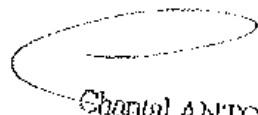
.../...

Dans le cas d'un délégataire, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise au pétitionnaire ainsi qu'au Maire de Nalliers. Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 14 MAI 2014

le Préfet,
pour la Préfet,
Le Directeur,



Chantal ANTONY

PRÉFET DE LA VENDÉE

Préfecture
Direction de la Réglementation et
des Libertés Publiques
Bureau des Elections et de la
Réglementation
Dossier suivi par : Sophie DORE
Tél. : 02.51.36.72.76
Fax : 02.51.36.70.27
sophie.dore@vendee.gouv.fr

Le Préfet de la Vendée

ATTESTE

que l'établissement principal de la SARL SACRE Norbert, sis 24 rue Edith Piaf à Nalliers est **habilité pour une durée de six ans, soit jusqu'au 01 février 2020 pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :**

Mise à disposition de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémation

La présente attestation est délivrée pour valoir ce que de droit.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 14 MAI 2014

Le Préfet,

Le Directeur,

Chantal ANTONY

PRÉFET DE LA VENDEE

Préfecture
Direction de la Réglementation et
des Libertés Publiques
Bureau des Elections et de la
Réglementation
Dossier suivi par : Sophie DORE
Tél. : 02.51.36.72.76
Fax : 02.51.36.70.27
sophie.dorc@vendee.gouv.fr

ARRETE N° 276/2014/DRLP
renouvellant une habilitation dans le domaine funéraire

LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2223-19 et suivants et les articles R 2323-56 et suivants ;

Vu le décret n° 95.330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 221/2014/DRLP en date du 15 avril 2014 modifiant l'arrêté n°08/DRLP/637 en date du 20 mai 2008 portant habilitation funéraire de l'établissement secondaire de la SA OGF sis 40 avenue Jean Jaures (funérarium : 49 rue Beauséjour) aux Sables d'Olonne, en qualité d'entreprise privée de pompes funèbres sous le numéro 96-85-070 jusqu'au 20 mai 2014 ;

Vu la demande de renouvellement en date du 25 avril 2014 transmise par M. Marc OSSENT, en sa qualité de gérant ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : L'établissement secondaire de la SA OGF, sis 40 avenue Jean Jaures (funérarium : 49 rue Beauséjour) aux Sables d'Olonne, exploité par M. Marc OSSENT, est habilité pour une durée de six ans, soit jusqu'au 20 mai 2020 sous le numéro 96-85-070 pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes : fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires ainsi que des urnes cinéraires, fourniture des corbillards, mise à disposition de personnel et des objets et des prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, organisation des obsèques, gestion et utilisation d'une chambre funéraire, transport de corps avant et après mise en bière.

ARTICLE 2 : L'habilitation prévue à l'article L. 2223.23 du code ci-dessus mentionné peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure, par le représentant de l'Etat dans le département où les faits auront été constatés, pour les motifs suivants :

- non respect des dispositions du présent code auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L. 2223-23,
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

.../...

Dans le cas d'un délégataire, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

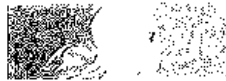
ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise au pétitionnaire ainsi qu'au Maire des Sables d'Olonne. Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 14 MAI 2014

le Préfet
de la Vendée

La Directrice

Chantal ANTONY



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA VENDÉE

Préfecture
Direction de la Réglementation et
des Libertés Publiques
Bureau des Elections et de la
Réglementation
Dossier suivi par : Sophie DORE
Tél. : 02.51.36.72.76
Fax : 02.51.36.70.27
sophie.dore@vendee.gouv.fr

Le Préfet de la Vendée

A T T E S T E

que l'établissement secondaire de la SA OGF, sis 40 avenue Jean Jaures aux Sables d'Olonne est habilité jusqu'au 20 mai 2020 pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires ainsi que des urnes cinéraires
Organisation des obsèques
Transport de corps avant et après mise en bière
Mise à disposition de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémation
Fourniture des corbillards
Gestion et utilisation d'une chambre funéraire (49, rue Beauséjour)

La présente attestation est délivrée pour valoir ce que de droit.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 14 MAI 2014

Le Préfet,

Pour le Préfet,

Le Directeur,

Chantal ANTONY

PRÉFET DE LA VENDÉE

Préfecture

Direction de la Réglementation et
des Libertés Publiques
Bureau des Elections et de la
Réglementation
Dossier suivi par : Sophie DORE
Tél. : 02.51.36.72.76
Fax : 02.51.36.70.27
sophie.dore@vendee.gouv.fr

**ARRETE N° 282 /2014/DRLP renouvelant
une habilitation dans le domaine funéraire**

LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2223-19 et suivants et les articles R 2323-56 et suivants ;

Vu le décret n° 95.330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 350/2013/DRLP en date du 18 juin 2013 portant habilitation funéraire de la SARL Andriot sise 7 rue Aristide Briand à Belleville sur Vic, en qualité d'entreprise privée de pompes funèbres sous le numéro 12-85-006 jusqu'au 31 mai 2014 ;

Vu la demande de renouvellement d'habilitation en date du 11 avril 2014, présentée conjointement par Madame Chrystelle BELAUD épouse ANDRIOT et Monsieur Alain ANDRIOT, en leur qualité de gérants ;

Vu le rapport de vérification de conformité du bureau Véritas de Saint Herblain en date du 22 avril 2014 ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : L'habilitation de l'établissement secondaire de la SARL Andriot, sis 7 rue Aristide Briand à Belleville sur Vic, exploité conjointement par Madame Chrystelle BELAUD épouse ANDRIOT et Monsieur Alain ANDRIOT, est renouvelée pour une durée de 6 ans, soit jusqu'au 31 mai 2020 pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes : transport de corps avant et après mise en bière, organisation des obsèques, fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires ainsi que des urnes cinéraires, fourniture des corbillards et voitures de deuil, mise à disposition de personnel et des objets et des prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, gestion et utilisation d'une chambre funéraire, soins de conservation.

ARTICLE 2 : L'habilitation prévue à l'article L. 2223.23 du code ci-dessus mentionné peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure, par le représentant de l'État dans le département où les faits auront été constatés, pour les motifs suivants :

- non respect des dispositions du présent code auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L. 2223-23,

- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégataire, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise au pétitionnaire ainsi qu'au Maire de Belleville sur Vie. Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 19 MAI 2014

Pour le Préfet,
le Préfet,
le Directeur
Christel ANTONY

Préfecture

PRÉFET DE LA VENDÉE

Direction de la Réglementation et
des Libertés Publiques
Bureau des Elections et de la
Réglementation
Dossier suivi par : Sophie DORE
Tél. : 02.51.36.72.76
Fax : 02.51.36.70.27
sophie.dore@vendee.gouv.fr

Le Préfet de la Vendée

ATTESTE

que l'habilitation de l'établissement secondaire de la SARL Andriot :
sis 7 rue Aristide Briand à Belleville sur Vie

**est renouvelée pour une durée de six ans, soit jusqu'au 31 mai 2020 pour exercer
sur l'ensemble du territoire national l'activité funéraire suivante :**

- Organisation des obsèques
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires ainsi que des urnes cinéraires
- Fourniture des corbillards et voiture de deuil
- Transport de corps avant et après mise en bière
- Fourniture de Personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumation, exhumations et crémations
- Gestion et utilisation d'une chambre funéraire
- Soins de conservation

La présente attestation est délivrée pour valoir ce que de droit.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 19 MAI 2014

Pour le Préfet,
Le Préfet,
La Directrice

Chantal ANTONY



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA VENDEE

Préfecture
Direction de la Réglementation
et des Libertés Publiques
Bureau des Elections et de la Réglementation

ARRETE N°294 – 2014/DRLP.1

**Autorisant « le Moto Club Yonnais » et le « Trial Cugand Sèvre et Mingot »
à organiser un trial national moto « 23^{ème} édition »
le 1^{er} juin 2014 à CUGAND**

**Le Préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code du sport ;

Vu le code de la route ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 décembre 2013 portant interdiction des routes à grande circulation aux concentrations et manifestations sportives à certaines périodes de l'année 2014 ;

Vu la demande présentée par l'association « *le Moto Club Yonnais* », (M. Jean-François, MORIN 15 rue de NANTES Apt 303 44470 THOUARE SUR LOIRE) et le « *Trial Cugand Sèvre et Mingot* », (M. Pascal SAUVAGET – Z.A du mortier Est – 85610 CUGAND) en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser, le 1^{er} juin 2014, un trial national moto « 23^{ème} édition » sur le territoire de la commune de CUGAND ;

Vu le règlement particulier de cette manifestation ;

Vu l'avis de la Commission Départementale de la Sécurité Routière, Section des Epreuves Sportives en date du 13 mai 2014 ;

Vu l'attestation d'assurance en date du 5 mars 2014;

ARRETE

Article 1er – L'association « *le Moto Club Yonnais* » et l'association « *Trial Cugand Sèvre et Mingot* » sont autorisées à organiser un trial national moto « 23^{ème} édition », le 1^{er} juin 2014 sur le territoire de la commune de CUGAND.

Cette autorisation vaut homologation pour le terrain dont le tracé est annexé au présent arrêté pour la durée de la manifestation.

La manifestation débutera à 8H00 et se terminera à 20H00.

Une visite sur place du terrain devra être effectuée le matin de la manifestation par *M. Jean-Claude PICARD* directeur de course, les autorités municipales et la gendarmerie.

Article 2 – Les numéros de téléphone pour joindre le PC course seront les:

06 77 78 49 06 - 06 29 51 08 90 - 02 51 42 15 77

Parking des spectateurs :

L'implantation devra être conforme au plan annexé.

Une distance d'un mètre cinquante séparera chaque véhicule en stationnement.

L'entrée du parking se fera par la voie communale n°8 « la palaise ».

Les accotements de cette voie devront être fauchés et une signalisation d'interdiction de stationner devra être mise en place pour permettre aux véhicules de secours de manœuvrer en cas d'intervention.

Des commissaires seront placés à l'entrée du parking pour canaliser les véhicules et assurer la sécurité des piétons.

Secours incendie :

Les commissaires de course répartis sur les zones seront en possession d'un extincteur et auront reçu préalablement une formation leur permettant de les manipuler.

Au minimum, deux extincteurs à poudre seront disponibles dans le parc des concurrents et deux extincteurs à poudre dans les parkings spectateurs.

Un panneau portant l'inscription "DEFENSE ABSOLUE DE FUMER" devra être mis en place à l'entrée du parc des coureurs.

Des extincteurs appropriés aux risques seront placés aux points de cuisson.

Alerte des secours :

Le coordinateur sécurité devra disposer d'un moyen téléphonique pour alerter directement les secours. Il devra s'assurer de son bon fonctionnement avant le début de la manifestation en appelant le « **18 ou 112** ».

Les commissaires de course devront être reliés entre-eux par des moyens radio VHF.

L'organisateur devra communiquer par écrit :

- aux services d'Incendie et de Secours les numéros de téléphone du PC course ;
- aux services du SAMU, la date, l'heure de début et de fin de la manifestation et la nature de la compétition.

Accès des secours :

Un balisage approprié devra être mis en place par les organisateurs depuis le réseau routier jusqu'au site de la manifestation, afin de permettre aux Services de Secours d'intervenir rapidement sur le site en cas de nécessité. L'itinéraire retenu devra rester libre en permanence.

Article 3 - La zone de maniabilité n°9 (zone départ/arrivée) comprendra le PC course et l'héliport (terrain de football) se situera à proximité.

Article 4 - L'épreuve se déroulera conformément aux dispositions du règlement fourni par l'organisateur et approuvé par la Fédération Française de Motocyclisme.

Article 5 - Les organisateurs seront responsables des dommages et dégradations de toute nature pouvant être causés par eux-mêmes, leurs préposés et les concurrents, à la voie publique ou à ses dépendances, aux biens et lieux domaniaux.

Le jet de prospectus, journaux, imprimés, tracts, échantillons et produits quelconques sur la voie publique par les organisateurs, les concurrents ou leurs accompagnateurs sera rigoureusement interdit, ainsi que l'affichage de placards ou de flèches de direction sur les bornes kilométriques, les poteaux indicateurs, les arbres, les parapets et la chaussée.

Article 6 - Les frais du service d'ordre seront à la charge des organisateurs ainsi que tous ceux nécessités par la mise en place des dispositifs destinés au maintien de l'ordre et de la sécurité.

Article 7 - L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment, notamment par le commandant du groupement de gendarmerie ou son représentant, après consultation de l'autorité sportive compétente, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies par les organisateurs, malgré la mise en demeure qui leur aurait été faite, ou si ceux-ci ne respectent plus ou ne font plus respecter les dispositions que le règlement particulier de la manifestation prévoyait en vue de la protection du public et des concurrents.

Article 8 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Vendée, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, Subdivision des HERBIERS, le Directeur Départemental du Service Incendie et Secours, le Président du Conseil Général (DIRM) et le Maire de CUGAND sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté n°294 - 2014/DRLP.1 qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à La Roche Sur Yon, le 23 MAI 2014

Le Préfet,
POUR le Préfet
Le Directeur

Chantal ANTONY









La Bernardière

Vu pour être annexé à mon arrêté
du 23 MAI 2014 pour le Préfet
Le Directeur
Chantal ANTONY

La Paillière

Cugand

Trial de Cugand - 1 juin 2014

-  Tracé interzone
-  Accès public
-  Zones d'évolution
-  Hélicopt
-  Parc coureurs
-  Parking Public
-  PC Course Départ - Arrivée
-  Signaleurs



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA VENDEE

Sous-Préfecture de Fontenay-le-Comte
Mission Développement Territorial
Manifestations Sportives

Arrêté n° 2014/SPF/45 du 7 mai 2014

autorisant le Vélo Club du Pays de la Châtaigneraie, à organiser deux courses cyclistes, le dimanche 1^{er} juin 2014, sur le territoire des communes de la Châtaigneraie, Antigny, Bazoges-en-Pareds, Breuil-Barret, Cezais, Cheffois, la Chapelle-aux-Lys, la Loge-Fougereuse, la Tardière, Marillet, Menomblet, Montournais, Mouilleron-en-Pareds, Puy-de-Serre, Réaumur, Saint Germain l'Aiguiller, Saint Hilaire-de-Voust, Saint Maurice-des-Noues, Saint Maurice-le-Girard, Saint Pierre-du-Chemin, Saint Sulpice-en-Pareds, Thouarsais-Bouildroux et Vouvant

Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2213-1 ;

VU le code de la route, notamment les articles R411-29 à R411-32 ;

VU le code du sport , notamment les articles R331-6 à R331-17 ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles R414-19 à R 414-26 ;

VU l'arrêté ministériel du 20 décembre 2013 portant interdiction des routes à grande circulation aux concentrations et manifestations sportives à certaines périodes de l'année 2014 ;

VU la demande présentée par le Vélo Club du Pays de la Châtaigneraie (M. Joël BONNAUD, Le Clos de la Mouchardière – 85390 CHEFFOIS), en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser deux courses cyclistes, le dimanche 1^{er} juin 2014, sur le territoire des communes de la Châtaigneraie, Antigny, Bazoges-en-Pareds, Breuil-Barret, Cezais, Cheffois, la Chapelle-aux-Lys, la Loge-Fougereuse, la Tardière, Marillet, Menomblet, Montournais, Mouilleron-en-Pareds, Puy-de-Serre, Réaumur, Saint Germain l'Aiguiller, Saint Hilaire-de-Voust, Saint Maurice-des-Noues, Saint Maurice-le-Girard, Saint Pierre-du-Chemin, Saint Sulpice-en-Pareds, Thouarsais-Bouildroux et Vouvant ;

VU le règlement type des épreuves cyclistes se déroulant sur la voie publique établi par la Fédération Française de Cyclisme ;

VU l'avis du Maire des communes intéressées ;

VU l'avis du Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de Fontenay-le-Comte ;

VU l'avis du Président du Conseil Général – Direction des Infrastructures Routières et Maritimes (DIRM) ;

VU l'avis du Chef du service Interministériel de Défense et Protection Civiles ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Vendée ;

VU l'arrêté préfectoral n°14- DRCTAJ/2-14 en date du 17 janvier 2014 portant délégation de signature à Madame Corinne BLANCOT-PROSPER, Sous-Préfète de Fontenay-le-Comte ;

ARRETE

Article 1^{er}- Le Vélo Club du Pays de la Châtaigneraie est autorisé, dans les conditions déterminées ci-après, à organiser deux courses cyclistes, le dimanche 1^{er} juin 2014, sur le territoire des communes de la Châtaigneraie, Antigny, Bazoges-en-Pareds, Brouil-Barret, Cezais, Cheffois, la Chapelle-aux-Lys, la Loge-Fougereuse, la Tardière, Marillet, Menomblet, Montournais, Mouilleron-en-Pareds, Puy-de-Serre, Réaumur, Saint Germain l'Aiguiller, Saint Hilaire-de-Voust, Saint Maurice-des-Noues, Saint Maurice-le-Girard, Saint Pierre-du-Chemin, Saint Sulpice-en-Pareds, Thouarsais-Bouildroux et Vouvant selon l'itinéraire ci-joint.

Première course : Epreuve Nationale Juniors

Départ : 14 h 15 Arrivée : 18 h 15

Le nombre de participants prévus est de 110. En tout état de cause, il ne pourra excéder 200, soit le maximum autorisé.

Deuxième course : Epreuve cadets

Départ : 14 h 30 Arrivée : 17 h

Le nombre de participants prévus est de 80. En tout état de cause, il ne pourra excéder 200, soit le maximum autorisé.

Les coureurs devront obligatoirement porter un casque à coque rigide.

Le nombre de spectateurs attendus est de 200.

Article 2 - L'organisateur ou le directeur de course devra vérifier, avant le début de la manifestation, par une visite sur place, que les voies empruntées sont libres et sans obstacle particulier sur le parcours. Il devra s'assurer qu'il n'y a pas de danger pour la sécurité des participants ou des spectateurs avant le départ. Dès lors qu'un doute subsistera pour la sécurité des participants ou des spectateurs, notamment en cas d'évolution climatique imprévue et soudaine pouvant entraîner un danger pour les personnes, il sera de la responsabilité de l'organisateur d'annuler la manifestation ou de l'arrêter si elle a débuté. Dans ce cas, le sous-préfet de permanence sera immédiatement informé par l'organisateur.

Article 3 - L'organisateur et les concurrents devront strictement respecter le règlement type des épreuves cyclistes se déroulant sur la voie publique établi par la Fédération Française de Cyclisme.

Avant le départ de l'épreuve, les organisateurs devront être en possession :

- de l'arrêté d'autorisation délivré par la Sous-Préfète de Fontenay-le-Comte,
- de la police d'assurance.

Article 4 - Réglementation de la circulation :

Le déroulement de l'épreuve ne devra en aucune façon, gêner la circulation des autres usagers de la route.

Avant le départ de la course, les organisateurs devront rappeler aux concurrents et aux accompagnateurs, l'obligation :

- de respecter le code de la route : ils devront emprunter uniquement le côté droit de la chaussée, la partie gauche devra rester libre à la circulation ;
- de se conformer strictement aux mesures générales prises par les autorités investies des pouvoirs de police en vue de garantir le bon ordre et la sécurité.

Toutes mesures devront être prises pour permettre aux riverains de quitter ou de rejoindre leur domicile de préférence dans le sens de la course. Leur mouvement pourra cependant être momentanément interdit pour des motifs de sécurité.

Prescription en matière de sécurité et signalisation :

Article 5 - L'organisateur assurera la mise en place des signaleurs nommément désignés dans la liste annexée au présent arrêté, aux emplacements prévus sur le plan annexé.

Leur mission consiste uniquement à signaler aux usagers de la route le passage de la course et la priorité qui s'y rattache.

Les signaleurs et commissaires doivent être majeurs et titulaires du permis de conduire en cours de validité.

Ils doivent porter un gilet de haute visibilité de couleur jaune et être identifiables au moyen d'un brassard marqué "COURSE". Ils doivent être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course.

Ils seront munis obligatoirement chacun d'un piquet mobile à deux faces (vert-rouge) – modèle K 10.

Ils ne disposent d'aucun pouvoir de police, et ne peuvent en aucun cas et d'une quelconque manière s'opposer à la circulation ou le passage d'un usager qui ne respecterait pas cette priorité, mais dans pareille situation, ils doivent en rendre compte immédiatement et avec le plus de précision possible aux services de gendarmerie les plus proches.

Ils devront être présents et les équipements mis en place, un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus avant le passage théorique de la course et retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

Ils sont tenus de se conformer aux instructions des membres de police ou de gendarmerie présents sur les lieux.

Article 6 - Les véhicules admis à accompagner les compétitions devront obligatoirement porter à l'avant et à l'arrière un macaron distinctif délivré par les organisateurs et indiquant de manière apparente, le nom de la manifestation à laquelle ils participent.

Article 7 - Le passage des coureurs sera obligatoirement annoncé par une voiture pilote qui assurera " le rôle d'ouverture de la course". Elle sera équipée d'un panneau portant l'inscription très lisible "Attention, course cycliste". Elle devra circuler plusieurs centaines de mètres à l'avant des coureurs. Ses feux de croisement et de détresse seront allumés.

Ce véhicule pourra être équipé d'un gyrophare lorsqu'il précédera un groupe de plus de dix coureurs.

Il pourra être pourvu, sous réserve des restrictions éventuelles édictées par les autorités municipales d'un haut-parleur. Cette autorisation ne concerne que les émissions ayant pour but de diffuser des informations sportives, des consignes de sécurité pour le public et les concurrents, à l'exclusion de toute autre forme de communication.

Les véhicules prévus pour suivre l'épreuve circuleront avec leurs feux de croisement allumés.

Une voiture dite "voiture-balai" suivra le dernier concurrent. A l'arrière de ce véhicule, un panneau portant l'inscription très lisible "fin de course" indiquera au service d'ordre et au public, la fin du passage ou la fin de l'épreuve.

L'organisateur de la course, le service d'ordre et les véhicules seront reliés entre-eux, par une liaison radio afin de faire face à toutes éventualités.

Signalisation

Article 8 - Le fléchage ou le marquage au sol sera effectué conformément aux dispositions de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière du 30 octobre 1973, qui interdit notamment l'emploi de peinture indélébile ou de peinture blanche. Les marquages devront avoir disparu soit naturellement, soit par les soins de l'organisateur 24 heures après l'épreuve.

Il est interdit d'apposer toute affiche ou autre support sur les panneaux de signalisation routière, les arbres, les bornes kilométriques ainsi que sur les parapets de pont.

Le matériel de signalisation spécifique à la course sera mis en place, le jour de la manifestation par les organisateurs et à leurs frais en accord avec les services concernés. Ils sont tenus de remettre les lieux en l'état, sitôt l'épreuve terminée.

Sécurité des spectateurs

Article 9 - Les zones de départ et d'arrivée devront être protégées, de part et d'autre de la chaussée sur une distance convenable, par des barrières de protection assemblées, voire des cordages tendus par des piquets.

Le stationnement du public sera interdit dans les virages à angle droit ou en épingle à cheveux et faisant suite à une longue ligne droite ou à une descente rapide, sur les ponts, dans les passages souterrains et dans les tunnels ainsi que dans les voies particulièrement étroites.

Secours et obligations médicales

Article 10 - Une structure médicale de premiers soins sera mise en oeuvre et comportera les moyens suivants :

- deux secouristes titulaires de l'Attestation de l'formation aux Premiers secours (A.F.P.S.) ;
- un dispositif de secours, local ou un lieu matérialisé (véhicule sanitaire) avec un brancard, des couvertures et des trousses de secours pour assurer les premiers soins (Protection Civile de Vendée -Antenne de Mouilleron-en-Pareds) ;
- un médecin

Article 11 - L'organisateur devra communiquer par écrit :

- aux services d'Incendie et de Secours le numéro de téléphone du PC course ;
- aux services du SAMU, la date, l'heure de début et de fin de la manifestation et la nature de la compétition.

En cas d'accident, les organisateurs devront appeler les secours publics en composant le numéro des Sapeurs-Pompiers (☎ 18 ou le 112 depuis un téléphone portable). Un responsable de l'organisation devra être désigné pour accueillir et guider en cas de besoin les secours extérieurs.

Les frais occasionnés par la mise en place des services de secours seront à la charge des organisateurs. La présente autorisation de l'épreuve n'a pas pour effet d'engager les services publics à apporter leur concours au déroulement de l'épreuve. S'il s'avère nécessaire, ce concours devra faire l'objet d'une convention entre les organisateurs et le service sollicité.

Dispositions générales et financières

Article 12 - L'épreuve ne doit servir qu'à des fins sportives.

Article 13 - Le jet de prospectus, journaux, imprimés, tracts, échantillons et produits quelconques sur la voie publique par les organisateurs, les concurrents ou leurs accompagnateurs est strictement interdit, ainsi que l'affichage de placards ou de flèches de direction sur les bornes kilométriques, les poteaux indicateurs, les arbres, les parapets et la chaussée.

Article 14 - Les organisateurs devront, conformément à leurs engagements :

- décharger expressément l'État et les collectivités locales de toute responsabilité civile en ce qui concerne tous les risques éventuels et plus précisément les dommages qui pourraient être causés aux personnes par le fait, soit des épreuves, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de ces épreuves.

- supporter ces mêmes risques pour lesquels ils ont déclaré être assurés auprès d'une compagnie agréée par le Ministère de l'Économie et des Finances par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative.

- assurer la réparation des dommages et dégradations de toute nature causés à la voie publique et à ses dépendances du fait des concurrents, d'eux-mêmes ou de leurs préposés.

Tous les frais de surveillance ou autre, occasionnés par l'épreuve, sont à la charge des organisateurs.

Article 15 - L'autorisation de l'épreuve est conditionnée au strict respect de l'intégralité des prescriptions du présent arrêté par les organisateurs et les participants. L'inexécution d'une ou plusieurs de ces prescriptions rend de plein droit et automatiquement caduque l'autorisation et interdit que l'épreuve ait lieu.

Toute personne qui l'organiserait ou y participerait, agirait en infraction à la réglementation et sous sa seule responsabilité civile et pénale.

Article 16 - La Sous-Préfète de Fontenay-le-Comte, le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de Fontenay-le-Comte, le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles, le Président du Conseil Général – Direction des Infrastructures Routières et Maritimes (DIRM), le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Vendée et les Maires de la Châtaigneraie, Antigny, Bazoges-en-Pareds, Breuil-Barret, Cezais, Cheffois, la Chapelle-aux-Lys, la Loge-Fougereuse, la Tardière, Marillet, Menomblet, Montournais, Mouilleron-en-Pareds, Puy-de-Serre, Réaumur, Saint Germain l'Aiguiller, Saint Hilaire-de-Voust, Saint Maurice-des-Noues, Saint Maurice-le-Girard, Saint Pierre-du-Chemin, Saint Sulpice-en-Pareds, Thouarsais-Bouildroux et Vouvant sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté n° 2014/SPF/15.

Fait à Fontenay-le-Comte, le 7 mai 2014

Le Préfet,

Pour Le Préfet et par délégation,

La Sous-Préfète de Fontenay-le-Comte



Corinne BLANCHOT-PROSPER



PREFET DE LA VENDEE

Sous-Préfecture de Fontenay-le-Comte
Mission Développement Territorial
Manifestations Sportives

Arrêté n° 2014/SPF/46 du 7 mai 2014
autorisant l'Amicale Laïque "Cyclo Club Sérigné"
à organiser une course cyclo sport UFOLEP, le dimanche 1^{er} juin 2014
sur le territoire de la commune du Breuil-Barret

Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre National du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 2213-1 ;
- VU le code de la route, notamment les articles R411-29 à R411-32 ;
- VU le code du sport , notamment les articles R331-6 à R331-17 ;
- VU le code de l'environnement, notamment ses articles R414-19 à R 414-26 ;
- VU l'arrêté ministériel du 20 décembre 2013 portant interdiction des routes à grande circulation aux concentrations et manifestations sportives à certaines périodes de l'année 2014 ;
- VU la demande présentée par l'Amicale Laïque "Cyclo Club Sérigné" (M. Jean-Pierre BEJET 41, rue du Pré du Puits – 85200 SERIGNE), en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser une course cyclo sport UFOLEP, le dimanche 1^{er} juin 2014, sur le territoire de la commune du Breuil-Barret ;
- VU le règlement type des épreuves cyclistes se déroulant sur la voie publique établi par la Fédération Française de Cyclisme ;
- VU l'avis du Maire de la commune intéressée ;
- VU l'avis du Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de Fontenay-le-Comte ;
- VU l'avis du chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles ;
- VU l'avis du Président du Conseil Général – Direction des Infrastructures Routières et Maritimes (DIRM) ;
- VU l'avis du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Vendée ;
- VU l'attestation d'assurance en date du 28 février 2014 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°14-DRCTAJ/2-14 en date du 17 janvier 2014 portant délégation de signature à Madame Corinne BLANCHOT-PROSPER, Sous-Préfète de Fontenay-le-Comte ;

ARRETE

Article 1^{er}- L'Amicale Laïque "Cyclo Club Sérigné" est autorisée, dans les conditions déterminées ci-après, à organiser une course cyclospor UFOLÉP, le dimanche 1^{er} juin 2014, sur le territoire de la commune du Breuil-Barret, selon l'itinéraire ci-joint.

Départ : 13 heures **Arrivée** : 18 heures 30

Le nombre de participants prévus est de 100 à 120. En tout état de cause, il ne pourra excéder 200, soit le maximum autorisé.

Les coureurs devront obligatoirement porter un casque à coque rigide.

Le nombre de spectateurs attendus est de 100 environ.

Article 2 - L'organisateur ou le directeur de course devra vérifier, avant le début de la manifestation, par une visite sur place, que les voies empruntées sont libres et sans obstacle particulier sur le parcours. Il devra s'assurer qu'il n'y a pas de danger pour la sécurité des participants ou des spectateurs avant le départ. Dès lors qu'un doute subsistera pour la sécurité des participants ou des spectateurs, notamment en cas d'évolution climatique imprévue et soudaine pouvant entraîner un danger pour les personnes, il sera de la responsabilité de l'organisateur d'annuler la manifestation ou de l'arrêter si elle a débuté. Dans ce cas, le sous-préfet de permanence sera immédiatement informé par l'organisateur..

Article 3 - L'organisateur et les concurrents devront strictement respecter le règlement type des épreuves cyclistes se déroulant sur la voie publique établi par la Fédération Française de Cyclisme.

Avant le départ de l'épreuve, les organisateurs devront être en possession :

- de l'arrêté d'autorisation délivré par la Sous-Préfète de Fontenay-le-Comte,
- de la police d'assurance.

Article 4 - Réglementation de la circulation :

Le déroulement de l'épreuve ne devra en aucune façon, gêner la circulation des autres usagers de la route.

Avant le départ de la course, les organisateurs devront rappeler aux concurrents et aux accompagnateurs, l'obligation :

- de respecter le code de la route : ils devront emprunter uniquement le côté droit de la chaussée, la partie gauche devra rester libre à la circulation ;
- de se conformer strictement aux mesures générales prises par les autorités investies des pouvoirs de police en vue de garantir le bon ordre et la sécurité.

Toutes mesures devront être prises pour permettre aux riverains de quitter ou de rejoindre leur domicile de préférence dans le sens de la course. Leur mouvement pourra cependant être momentanément interdit pour des motifs de sécurité.

Prescription en matière de sécurité et signalisation :

Article 5 - L'organisateur assurera la mise en place des signaleurs nommément désignés dans la liste annexée au présent arrêté, aux emplacements prévus sur le plan annexé.

Leur mission consiste uniquement à signaler aux usagers de la route le passage de la course et la priorité qui s'y rattache.

Les signaleurs et commissaires doivent être majeurs et titulaires du permis de conduire en cours de validité.

Ils doivent être identifiables au moyen d'un brassard marqué « **COURSE** » et doivent être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course.

Ils seront munis obligatoirement chacun d'un piquet mobile à deux faces (vert-rouge) – modèle K 10.

Ils ne disposent d'aucun pouvoir de police, et ne peuvent en aucun cas et d'une quelconque manière s'opposer à la circulation ou le passage d'un usager qui ne respecterait pas cette priorité, mais dans pareille situation, ils doivent en rendre compte immédiatement et avec le plus de précision possible aux services de gendarmerie les plus proches.

Ils devront être présents et les équipements mis en place, un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus avant le passage théorique de la course et retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

Ils sont tenus de se conformer aux instructions des membres de police ou de gendarmerie présents sur les lieux.

Article 6 - Les véhicules admis à accompagner les compétitions devront obligatoirement porter à l'avant et à l'arrière un macaron distinctif délivré par les organisateurs et indiquant de manière apparente, le nom de la manifestation à laquelle ils participent.

Article 7 - Le passage des coureurs sera obligatoirement annoncé par une "voiture pilote" qui assurera le rôle d'ouverture de la course. Elle sera équipée d'un panneau portant l'inscription très lisible "Attention, course cycliste". Elle devra circuler plusieurs centaines de mètres à l'avant des coureurs. Ses feux de croisement et de détresse seront allumés.

Ce véhicule pourra être équipé d'un gyrophare lorsqu'il précédera un groupe de plus de dix coureurs.

Il pourra être pourvu, sous réserve des restrictions éventuelles édictées par les autorités municipales d'un haut-parleur. Cette autorisation ne concerne que les émissions ayant pour but de diffuser des informations sportives, des consignes de sécurité pour le public et les concurrents, à l'exclusion de toute autre forme de communication.

Les véhicules prévus pour suivre l'épreuve circuleront avec leurs feux de croisement allumés.

Une voiture dite "voiture-balai" suivra le dernier concurrent. A l'arrière de ce véhicule, un panneau portant l'inscription très lisible "fin de course" indiquera au service d'ordre et au public, la fin du passage ou la fin de l'épreuve.

L'organisateur de la course, le service d'ordre et les véhicules seront reliés entre-eux, par une liaison radio afin de faire face à toutes éventualités.

Signalisation

Article 8 - Le fléchage ou le marquage au sol sera effectué conformément aux dispositions de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière du 30 octobre 1973, qui interdit notamment l'emploi de peinture indélébile ou de peinture blanche. Les marquages devront avoir disparu soit naturellement, soit par les soins de l'organisateur 24 heures après l'épreuve.

Il est interdit d'apposer toute affiche ou autre support sur les panneaux de signalisation routière, les arbres, les bornes kilométriques ainsi que sur les parapets de pont.

Le matériel de signalisation spécifique à la course sera mis en place, le jour de la manifestation par les organisateurs et à leurs frais en accord avec les services concernés. Ils sont tenus de remettre les lieux en l'état, sitôt l'épreuve terminée.

Sécurité des spectateurs

Article 9 - Les zones de départ et d'arrivée devront être protégées, de part et d'autre de la chaussée sur une distance convenable, par des barrières de protection assemblées, voire des cordages tendus par des piquets.

Le stationnement du public sera interdit dans les virages à angle droit ou en épingle à cheveux et faisant suite à une longue ligne droite ou à une descente rapide, sur les ponts, dans les passages souterrains et dans les tunnels ainsi que dans les voies particulièrement étroites.

Secours et obligations médicales

Article 10 - Une structure médicale de premiers soins sera mise en oeuvre et comportera les moyens suivants :

- deux secouristes titulaires de l'Attestation de Formation aux Premiers secours (A.F.P.S.) ;
- un dispositif de secours, local ou un lieu matérialisé (véhicule sanitaire) avec un brancard, des couvertures et des trouses de secours pour assurer les premiers soins.

Article 11 - L'organisateur devra communiquer par écrit :

- aux services d'Incendie et de Secours le numéro de téléphone du PC course ;
- aux services du SAMU, la date, l'heure de début et de fin de la manifestation et la nature de la compétition.

En cas d'accident, les organisateurs devront appeler les secours publics en composant le numéro des Sapeurs-Pompiers (☎ 18 ou le 112 depuis un téléphone portable). Un responsable de l'organisation devra être désigné pour accueillir et guider en cas de besoin les secours extérieurs.

Les frais occasionnés par la mise en place des services de secours seront à la charge des organisateurs. La présente autorisation de l'épreuve n'a pas pour effet d'engager les services publics à apporter leur concours au déroulement de l'épreuve. S'il s'avère nécessaire, ce concours devra faire l'objet d'une convention entre les organisateurs et le service sollicité.

Dispositions générales et financières

Article 12 - L'épreuve ne doit servir qu'à des fins sportives.

Article 13 - Le jet de prospectus, journaux, imprimés, tracts, échantillons et produits quelconques sur la voie publique par les organisateurs, les concurrents ou leurs accompagnateurs est strictement interdit, ainsi que l'affichage de placards ou de flèches de direction sur les bornes kilométriques, les poteaux indicateurs, les arbres, les parapets et la chaussée.

Article 14 - Les organisateurs devront, conformément à leurs engagements :

- décharger expressément l'Etat et les collectivités locales de toute responsabilité civile en ce qui concerne tous les risques éventuels et plus précisément les dommages qui pourraient être causés aux personnes par le fait, soit des épreuves, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de ces épreuves.

- supporter ces mêmes risques pour lesquels ils ont déclaré être assurés auprès d'une compagnie agréée par le Ministère de l'Economie et des Finances par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative.

- assurer la réparation des dommages et dégradations de toute nature causés à la voie publique et à ses dépendances du fait des concurrents, d'eux-mêmes ou de leurs préposés.

Tous les frais de surveillance ou autre, occasionnés par l'épreuve, sont à la charge des organisateurs.

Article 15 - L'autorisation de l'épreuve est conditionnée au strict respect de l'intégralité des prescriptions du présent arrêté par les organisateurs et les participants. L'inexécution d'une ou plusieurs de ces prescriptions rend de plein droit et automatiquement caduque l'autorisation et interdit que l'épreuve ait lieu.

Toute personne qui l'organiserait ou y participerait, agirait en infraction à la réglementation et sous sa seule responsabilité civile et pénale.

Article 16 - La Sous-Préfète de Fontenay-le-Comte, le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de Fontenay-le-Comte, le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles, le Président du Conseil Général – Direction des Infrastructures Routières et Maritimes (DIRM), le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Vendée, le Président du Comité départemental UFOLEP et le Maire du Breuil-Barret sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté n° 2014/SPE/46.

Fait à Fontenay-le-Comte, le 7 mai 2014

Le Préfet,
Pour Le Préfet et par délégation,
La Sous-Préfète de Fontenay-le-Comte



Corinne BLANCHOT-PROSPER



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA VENDEE

Sous-Préfecture de Fontenay-le-Comte
Mission Développement Territorial
Manifestations Sportives

Arrêté n° 2014/SPF/47 du 13 mai 2014
autorisant le Club Cycliste de Saint Hilaire-des-Loges
à organiser une course cyclosport UFOLEP, le samedi 12 juillet 2014
sur le territoire de la commune de Saint Hilaire-des-Loges

Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre National du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 2213-1 ;
- VU le code de la route, notamment les articles R411-29 à R411-32 ;
- VU le code du sport , notamment les articles R331-6 à R331-17 ;
- VU le code de l'environnement, notamment ses articles R414-19 à R 414-26 ;
- VU l'arrêté ministériel du 20 décembre 2013 portant interdiction des routes à grande circulation aux concentrations et manifestations sportives à certaines périodes de l'année 2014 ;
- VU la demande présentée par le Club Cycliste de Saint Hilaire-des-Loges (M. René LAVAYSSE, Le Bourg – 79160 PUYHARDY), en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser une course cyclosport UFOLEP, le samedi 12 juillet 2014, sur le territoire de la commune de Saint Hilaire-des-Loges ;
- VU le règlement type des épreuves cyclistes se déroulant sur la voie publique établi par la Fédération Française de Cyclisme ;
- VU l'avis du Maire de la commune intéressée ;
- VU l'avis du Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de Fontenay-le-Comte ;
- VU l'avis du chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles ;
- VU l'avis du Président du Conseil Général – Direction des Infrastructures Routières et Maritimes (DIRM) ;
- VU l'avis du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Vendée ;
- VU l'avis du Président du Comité Départemental UFOLEP ;
- VU l'arrêté municipal de la commune de Saint Hilaire-des-Loges en date du 5 mai 2014 ;
- VU l'attestation d'assurance en date du 2 janvier 2014 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°14 DRCIAJ/2-14 en date du 17 janvier 2014 portant délégation de signature à Madame Corinne BLANCHOT-PROSPER, Sous-Préfète de Fontenay-le-Comte ;

ARRETE

Article 1^{er}- Le Club Cycliste de Saint Hilaire-des-Loges est autorisé, dans les conditions déterminées ci-après, à organiser une course cyclospor UFOLFP, le samedi 12 juillet 2014, sur le territoire de la commune de Saint Hilaire-des-Loges, selon l'itinéraire ci-joint.

Départ : 15 heures **Arrivée** : 18 heures

Le nombre de participants prévus est de 120. En tout état de cause, il ne pourra excéder 200, soit le maximum autorisé.

Les coureurs devront obligatoirement porter un casque à coque rigide.

Le nombre de spectateurs attendus est de 100.

Article 2- L'organisateur ou le directeur de course devra vérifier, avant le début de la manifestation, par une visite sur place, que les voies empruntées sont libres et sans obstacle particulier sur le parcours. Il devra s'assurer qu'il n'y a pas de danger pour la sécurité des participants ou des spectateurs avant le départ. Dès lors qu'un doute subsistera pour la sécurité des participants ou des spectateurs, notamment en cas d'évolution climatique imprévue et soudaine pouvant entraîner un danger pour les personnes, il sera de la responsabilité de l'organisateur d'annuler la manifestation ou de l'arrêter si elle a débuté. Dans ce cas, le sous-préfet de permanence sera immédiatement informé par l'organisateur.

Article 3 - L'organisateur et les concurrents devront strictement respecter le règlement type des épreuves cyclistes se déroulant sur la voie publique établi par la Fédération Française de Cyclisme.

Avant le départ de l'épreuve, les organisateurs devront être en possession :

- de l'arrêté d'autorisation délivré par la Sous-Préfète de Fontenay-le-Comte,
- de l'arrêté municipal de la commune de Saint Hilaire-des-Loges,
- de la police d'assurance.

Article 4 - Réglementation de la circulation :

La circulation routière en agglomération et hors agglomération s'effectuera dans le seul sens de la course le samedi 12 juillet 2014, de 12h 30 à 18h, de la façon suivante :

- ➔ Rue Léon Bienvenu,
- ➔ RD n°15, jusqu'au carrefour u Lion d'Or
- ➔ RD n°3, jusqu'au carrefour de Chassenon
- ➔ RD n° 116, route de Mervent
- ➔ RD n°745, rue St Etienne des Loges.

La signalisation réglementaire sera mise en place par les organisateurs de la course.

Toutes mesures devront être prises pour permettre aux riverains de quitter ou de rejoindre leur domicile de préférence dans le sens de la course. Leur mouvement pourra cependant être momentanément interdit pour des motifs de sécurité.

Prescription en matière de sécurité et signalisation :

Article 5 - L'organisateur assurera la mise en place des signaleurs nommément désignés dans la liste annexée au présent arrêté, aux emplacements prévus sur le plan annexé.

Leur mission consiste uniquement à signaler aux usagers de la route le passage de la course et la priorité qui s'y rattache.

Les signaleurs et commissaires doivent être majeurs et titulaires du permis de conduire en cours de validité.

Ils doivent être identifiables au moyen d'un brassard marqué "COURSE" et doivent être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course.

Ils seront munis obligatoirement chacun d'un piquet mobile à deux faces (vert-rouge) -- modèle K 10.

Ils ne disposent d'aucun pouvoir de police, et ne peuvent en aucun cas et d'une quelconque manière s'opposer à la circulation ou le passage d'un usager qui ne respecterait pas cette priorité, mais dans pareille situation, ils doivent en rendre compte immédiatement et avec le plus de précision possible aux services de gendarmerie les plus proches.

Ils devront être présents et les équipements mis en place, un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus avant le passage théorique de la course et retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

Ils sont tenus de se conformer aux instructions des membres de police ou de gendarmerie présents sur les lieux.

Article 6 - Les véhicules admis à accompagner les compétitions devront obligatoirement porter à l'avant et à l'arrière un macaron distinctif délivré par les organisateurs et indiquant de manière apparente, le nom de la manifestation à laquelle ils participent.

Article 7 - Le passage des coureurs sera obligatoirement annoncé par une "voiture pilote" qui assurera le rôle d'ouverture de la course. Elle sera équipée d'un panneau portant l'inscription très lisible "Attention, course cycliste". Elle devra circuler plusieurs centaines de mètres à l'avant des coureurs. Ses feux de croisement et de détresse seront allumés.

Ce véhicule pourra être équipé d'un gyrophare lorsqu'il précédera un groupe de plus de dix coureurs.

Il pourra être pourvu, sous réserve des restrictions éventuelles édictées par les autorités municipales d'un haut-parleur. Cette autorisation ne concerne que les émissions ayant pour but de diffuser des informations sportives, des consignes de sécurité pour le public et les concurrents, à l'exclusion de toute autre forme de communication.

Les véhicules prévus pour suivre l'épreuve circuleront avec leurs feux de croisement allumés.

Une voiture dite "voiture-balai" suivra le dernier concurrent. A l'arrière de ce véhicule, un panneau portant l'inscription très lisible "fin de course" indiquera au service d'ordre et au public, la fin du passage ou la fin de l'épreuve.

L'organisateur de la course, le service d'ordre et les véhicules seront reliés entre-eux, par une liaison radio afin de faire face à toutes éventualités.

Signalisation

Article 8 - Le fléchage ou le marquage au sol sera effectué conformément aux dispositions de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière du 30 octobre 1973, qui interdit notamment l'emploi de peinture indélébile ou de peinture blanche. Les marquages devront avoir disparu soit naturellement, soit par les soins de l'organisateur 24 heures après l'épreuve.

Il est interdit d'apposer toute affiche ou autre support sur les panneaux de signalisation routière, les arbres, les bornes kilométriques ainsi que sur les parapets de pont.

Le matériel de signalisation spécifique à la course sera mis en place, le jour de la manifestation par les organisateurs et à leurs frais en accord avec les services concernés. Ils sont tenus de remettre les lieux en l'état, sitôt l'épreuve terminée.

Sécurité des spectateurs

Article 9 - Les zones de départ et d'arrivée devront être protégées, de part et d'autre de la chaussée sur une distance convenable, par des barrières de protection assemblées, voire des cordages tendus par des piquets.

Le stationnement du public sera interdit dans les virages à angle droit ou en épingle à cheveux et faisant suite à une longue ligne droite ou à une descente rapide, sur les ponts, dans les passages souterrains et dans les tunnels ainsi que dans les voies particulièrement étroites.

Secours et obligations médicales

Article 10 - Une structure médicale de premiers soins sera mise en oeuvre et comportera les moyens suivants :

- deux secouristes titulaires de l'Attestation de l'formation aux Premiers secours (A.F.P.S.) ;
- un dispositif de secours, local ou un lieu matérialisé (véhicule sanitaire) avec un brancard, des couvertures et des trousse de secours pour assurer les premiers soins (protection civile de Vendée antenne de Saint Hilaire-des-Loges).

Article 11 - L'organisateur devra communiquer par écrit :

- aux services d'Incendie et de Secours le numéro de téléphone du PC course ;
- aux services du SAMU, la date, l'heure de début et de fin de la manifestation et la nature de la compétition.

En cas d'accident, les organisateurs devront appeler les secours publics en composant le numéro des Sapeurs-Pompiers (☎ 18 ou le 112 depuis un téléphone portable). Un responsable de l'organisation devra être désigné pour accueillir et guider en cas de besoin les secours extérieurs.

Les frais occasionnés par la mise en place des services de secours seront à la charge des organisateurs. La présente autorisation de l'épreuve n'a pas pour effet d'engager les services publics à apporter leur concours au déroulement de l'épreuve. S'il s'avère nécessaire, ce concours devra faire l'objet d'une convention entre les organisateurs et le service sollicité.

Dispositions générales et financières

Article 12 - L'épreuve ne doit servir qu'à des fins sportives.

Article 13 - Le jet de prospectus, journaux, imprimés, tracts, échantillons et produits quelconques sur la voie publique par les organisateurs, les concurrents ou leurs accompagnateurs est strictement interdit, ainsi que l'affichage de placards ou de flèches de direction sur les bornes kilométriques, les poteaux indicateurs, les arbres, les parapets et la chaussée.

Article 14 - Les organisateurs devront, conformément à leurs engagements :

- décharger expressément l'Etat et les collectivités locales de toute responsabilité civile en ce qui concerne tous les risques éventuels et plus précisément les dommages qui pourraient être causés aux personnes par le fait, soit des épreuves, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de ces épreuves.

- supporter ces mêmes risques pour lesquels ils ont déclaré être assurés auprès d'une compagnie agréée par le Ministère de l'Economie et des Finances par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative.
- assurer la réparation des dommages et dégradations de toute nature causés à la voie publique et à ses dépendances du fait des concurrents, d'eux-mêmes ou de leurs préposés.

Tous les frais de surveillance ou autre, occasionnés par l'épreuve, sont à la charge des organisateurs.

Article 15 - L'autorisation de l'épreuve est conditionnée au strict respect de l'intégralité des prescriptions du présent arrêté par les organisateurs et les participants. L'inexécution d'une ou plusieurs de ces prescriptions rend de plein droit et automatiquement caduque l'autorisation et interdit que l'épreuve ait lieu.

Toute personne qui l'organiserait ou y participerait, agirait en infraction à la réglementation et sous sa seule responsabilité civile et pénale.

Article 16 - La Sous-Préfète de Fontenay-le-Comte, le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de Fontenay-le-Comte, le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles, le Président du Conseil Général - Direction des Infrastructures Routières et Maritimes (DIRM), le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Vendée, le Président du Comité départemental UFOLEP et le Maire de Saint Hilaire-des-Loges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté n° 2014/SPF/47.

Fait à Fontenay-le-Comte, le 13 mai 2014

Le Préfet,
Pour Le Préfet et par délégation,
La Sous-Préfète de Fontenay-le-Comte



Corinne BLANCHOT-PROSPER



PREFET DE LA VENDEE

Sous-Préfecture de Fontenay-le-Comte
Mission Développement Territorial

Arrêté n° 2014/SPF/48 du 19 mai 2014

autorisant la pénétration dans les propriétés privées ou publiques pour procéder aux travaux de relevés d'occupation du sol, des photographies, des inventaires écologiques (faune-flore et zones humides et sondages pédologiques), des levés topographiques ainsi que des mesures de bruit et de qualité de l'air pour des études relatives à l'aménagement de la RD746, sur le territoire des communes de Saint Michel-en-l'Herm et de Triaize.

LE PREFET DE LA VENDEE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de Justice Administrative ;

VU le Code Pénal et notamment son article 322-2 ;

VU la loi du 29 décembre 1892 modifiée, sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

VU la loi n° 43-374 du 6 juillet 1943 modifiée, relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU la demande formulée par le Conseil Général de la Vendée en date du 13 mai 2014 ;

VU l'arrêté préfectoral n°14-DRCTAJ/2-14 en date du 17 janvier 2014 portant délégation de signature à Madame Corinne BLANCHOT-PROSPER, Sous-Préfète de Fontenay-le-Comte ;

CONSIDERANT que pour effectuer des travaux d'aménagement de la RD 746 (relevés d'occupation du sol, des photographies, des inventaires écologiques (faune-flore et zones humides et sondages pédologiques), des levés topographiques ainsi que des mesures de bruit et de qualité de l'air, les ingénieurs et agents des services du Département, les personnels de sociétés sont susceptibles de pénétrer dans les propriétés privées et publiques, sur le territoire des communes de Saint Michel-en-l'Herm et de Triaize ;

ARTICLE 1er : Les ingénieurs et agents des services du Département, le géomètre et ses agents et les personnels des sociétés, chargés des levés sont autorisés, sous réserve du droit des tiers, à procéder auxdits travaux sur les terrains concernés, sur les territoires des communes de Saint Michel-en-l'Herm et Triaize.

A cet effet, ils pourront pénétrer dans les propriétés publiques et privées, closes ou non closes (sauf à l'intérieur des maisons d'habitation) dont l'indication est faite sur le plan ci-annexé, y planter des balises, y établir des jalons et piquets de repère et, sous réserve de l'application de l'article 5 ci-après, y pratiquer des sondages mécaniques, y exécuter des ouvrages temporaires et y faire des abattages, élagages, ébranchements, nivellements et autres travaux ou opérations que les études ou la rédaction des projets rendront indispensables.

Ces travaux devront être terminés dans le délai de deux ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Chacune des personnes visées à l'article 1 devra être munie d'une copie du présent arrêté, qu'elle sera tenue de présenter à toute réquisition.

ARTICLE 3 : Les maires des communes de Saint Michel-en-l'Herm et de Triaize sont invités à prêter leur aide et assistance aux ingénieurs, agents ou personnes déléguées effectuant ces travaux.

Ils prendront les mesures nécessaires pour la conservation des balises, jalons, piquets ou repères nécessaires aux études ainsi que pour la conservation des ouvrages.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché dans les communes concernées à la diligence des maires, au moins dix jours avant l'exécution des travaux. Les agents et délégués de l'administration ne pourront pénétrer dans les propriétés closes que cinq jours après notification du présent arrêté au propriétaire ou en son absence, au gardien de la propriété, ce délai de cinq jours ne comprenant ni le jour de la notification, ni celui de la mise à l'exécution.

Un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité d'affichage sera adressé au Président du Conseil Général de la Vendée, Direction des Infrastructures Routières et Maritimes, 40 Rue Foch, 85923 LA ROCHE SUR YON CEDEX.

A défaut de gardien connu, demeurant dans la commune, le délai de cinq jours ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en la mairie. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents ou délégués peuvent entrer avec l'assistance du juge d'instance.

ARTICLE 5 : Il ne pourra être fait de fouilles, abattu d'arbres fruitiers, d'ornement et de haute futaie ou causé tout autre dommage avant qu'un accord amiable ne soit établi entre l'administration et le propriétaire ou son représentant sur les lieux.

A défaut d'accord amiable, il sera procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

ARTICLE 6 : Les indemnités qui pourraient être dues pour les dommages causés aux propriétés privées à l'occasion des études et travaux seront à la charge du Département de la Vendée. A défaut d'accord amiable, elles seront réglées par le Tribunal Administratif de Nantes.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera périmé de plein droit s'il n'est suivi d'exécution dans les six mois de sa date.

ARTICLE 8 : Madame la Sous-Préfète de Fontenay-le-Comte, le Président du Conseil Général de la Vendée, les maires de Saint Michel-en-l'Herm et de Triaize, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture, une copie sera transmise au commandant de la Brigade de Gendarmerie de Fontenay-le-Comte et pourra faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Fait à Fontenay-le-Comte, le 19 mai 2014

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-Préfète de Fontenay-le-Comte,



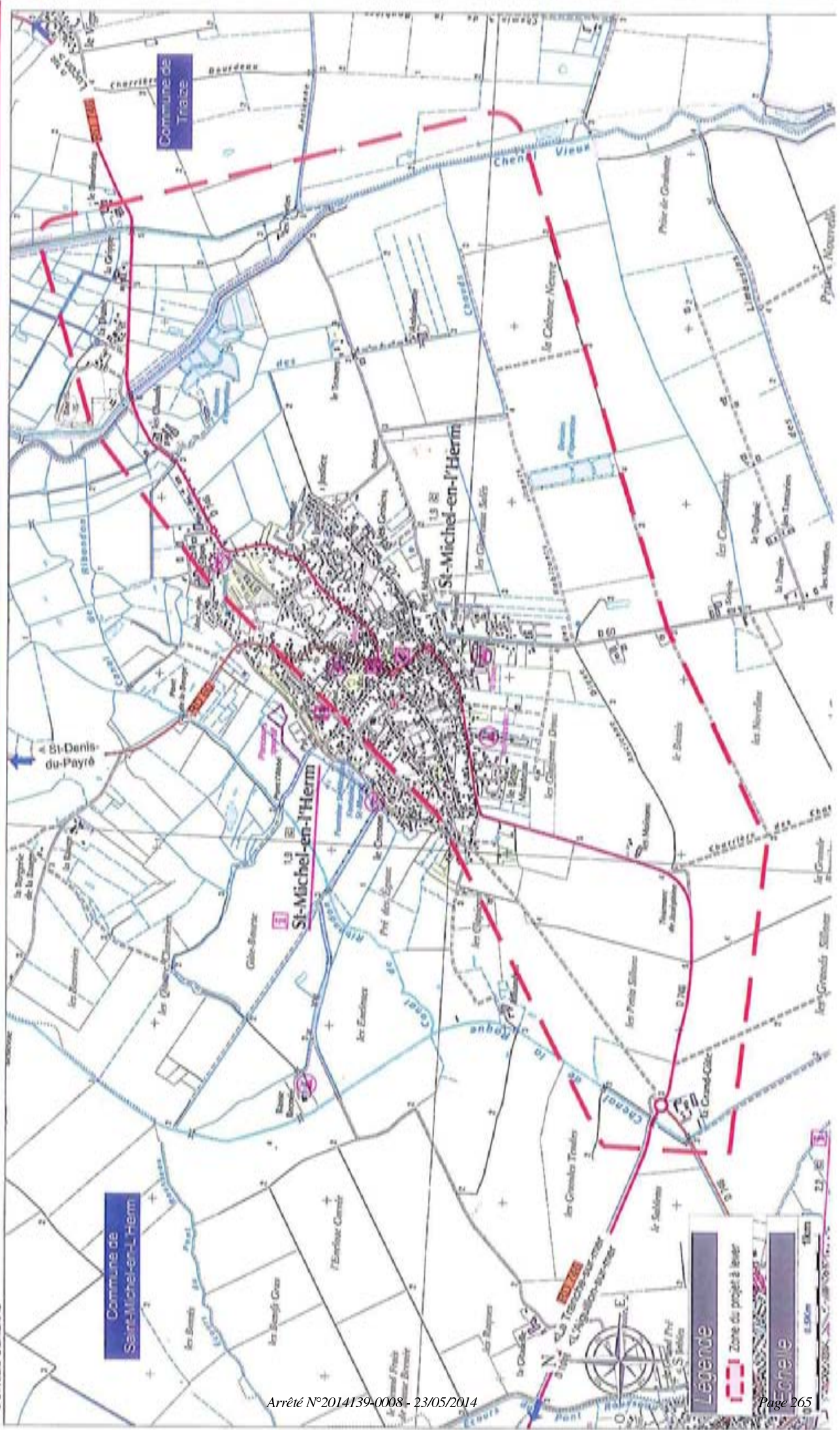
Corinne BLANCHOT-PROSPER



VENDÉE
CONSEIL GÉNÉRAL

SAINT MICHEL EN L'HERM;
Plan de situation sur carte IGN; Echelle 1/5000 ème

Direction Générale Adjointe du Pôle Technique
Unité Etudes Générales et Prospective

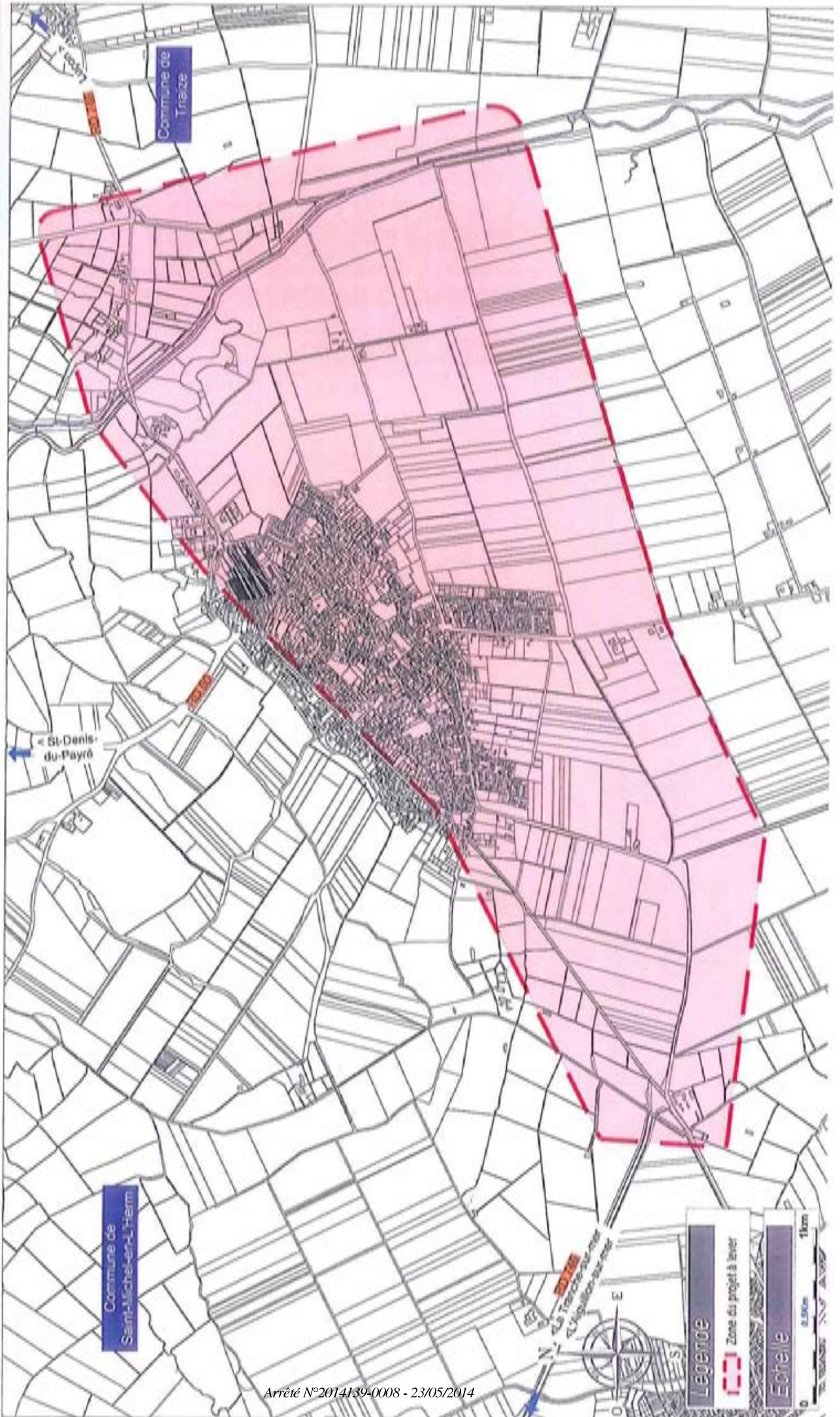




SAINT MICHEL EN L'HERM:

Fuseau d'étude (Plan de la zone à lever avec le parcellaire de St Michel en l'Herm.)

Direction Générale Adjointe du Pôle Technique
Unité Etudes Générales et Prospective





PREFET DE LA VENDEE

Sous-Préfecture des Sables-d'Olonne
**BUREAU DE LA REGLEMENTATION
ET DE L'INGENIERIE TERRITORIALE**

Affaire suivie par
Patrick PICOT
☎ 02.51.23.93.94
patrick.picot@vendee.gouv.fr

Arrêté n° 84/SPS/14
autorisant une course cycliste
Le 29 mai 2014
sur la commune de Sallertaine

Le Préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code du sport et notamment ses articles R 331-6 à R 331-17 ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles R 414-19 à R-414-26 ;

VU la demande présentée par M. Claude DUPONT, président du Perrier Vélo Club, dont le siège social est au Perrier, en vue d'organiser une course cycliste le 29 mai 2014 sur la commune de Sallertaine,

VU le règlement de la manifestation (et sa conformité aux dispositions générales d'un règlement type établi pour ce sport par la fédération intéressée);

VU la police d'assurance conforme aux dispositions de la réglementation en vigueur souscrite par l'organisateur, déposée en sous-préfecture ;

VU l'engagement de l'organisateur de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en oeuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés;

VU les avis des autorités administratives concernées;

VU l'arrêté préfectoral n° 14-DRCTAJ/2-15 en date du 17 janvier 2014 portant délégation de signature à M. Jacky HAUTIER, sous-préfet des Sables d'Olonne ;

ARRETE

Article 1 :

M. Claude DUPONT, président du Perrier Vélo Club, dont le siège social est au Perrier, est autorisé à organiser une course cycliste le 29 mai 2014 sur la commune de Sallertaine.

Le départ de la course aura lieu à 15 heures. Elle se terminera à 17 heures 40.

Le nombre de concurrents est limité à 140 coureurs.

Article 2 :

Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation de l'intégralité des dispositions législatives et réglementaires précitées, de celles mentionnées dans le dossier déposé par l'organisateur et du règlement type des épreuves cyclistes se déroulant sur la voie publique établi par la fédération française de cyclisme et l'UFOLEP.

Avant le départ de l'épreuve, l'organisateur devra être en possession :

- du présent arrêté,
- de la police d'assurance.

Article 3 :

Avant le signal du départ, l'organisateur des épreuves devra, sur place et sur réquisition du représentant de l'autorité chargée du service d'ordre, s'assurer auprès du maire de la commune concernée que l'organisation des épreuves, le nombre des concurrents, l'heure de leur départ, de leur passage et de leur arrivée, ne sont pas de nature à compromettre l'ordre, la tranquillité ou la sécurité publics.

Le cas échéant, le maire devra faire usage de ses pouvoirs de police.

Réglementation de la circulation

Article 4 :

Le déroulement des épreuves ne devra en aucune façon gêner la circulation des autres usagers de la route.

Avant le départ des courses, l'organisateur devra rappeler aux concurrents et aux accompagnateurs l'obligation :

- de respecter strictement le code de la route,
- de se conformer aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par le maire de la commune concernée en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique.

Toutes mesures devront être prises pour permettre aux riverains de quitter ou de rejoindre leur domicile de préférence dans le sens des courses. Leur mouvement pourra cependant être momentanément interdit pour des motifs de sécurité.

Mesures de sécurité

Article 5 :

L'organisateur assurera la mise en place des signaleurs nommément désignés dans la liste annexée au présent arrêté aux emplacements prévus.

Leur mission consiste uniquement à signaler aux usagers de la route le passage de la course et la priorité qui s'y rattache.

Ils doivent être majeurs et titulaires du permis de conduire en cours de validité.

Ils doivent être identifiables au moyen d'un brassard marqué « COURSE » et doivent être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course. Ils doivent être munis d'un piquet mobile à deux faces (vert-rouge) – modèle K 10.

Il est nécessaire que chaque endroit où la course est prioritaire de fait soit gardé par un signaleur équipé d'un piquet mobile de type K 10.

Si chaque carrefour ne peut être gardé par un signaleur, il conviendra alors soit de positionner une barrière de type K 2 pré-signalée, portant l'indication « course cycliste » soit de faire encadrer la course par des signaleurs motocyclistes qui pourront se déplacer au fur et à mesure de la progression de l'épreuve.

Ils doivent être présents, et les équipements mis en place, un quart d'heure au moins et une demi-heure au plus avant le passage théorique des courses. Les équipements seront retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin des courses.

Ils sont tenus de se conformer aux instructions des membres des forces de police ou de gendarmerie les plus proches.

Article 6 :

Les intersections des différentes voies empruntées devront être balayées.

Article 7 :

Le passage des coureurs sera obligatoirement annoncé, sur tout le parcours, au moins une minute à l'avance, par une voiture équipée d'un panneau portant l'inscription très lisible « Attention course cycliste » et circulant, feux de croisement et de détresse allumés plusieurs centaines de mètres à l'avant des coureurs.

Le cas échéant, et sous réserve de l'autorisation municipale, ce véhicule pourra être équipé d'un haut-parleur étant entendu toutefois que le micro sera utilisé uniquement par un responsable de la société qui ne diffusera que des consignes de sécurité, à l'exclusion de toute publicité commerciale ou propagande politique.

Une voiture suivra le dernier concurrent. A l'arrière de ce véhicule, un panneau portant l'inscription très lisible « fin de course » indiquera au service d'ordre et au public la fin du passage ou la fin de l'épreuve.

Signalisation et publicité

Article 8 :

L'affichage de placards ou de flèches de direction sur les bornes kilométriques, les poteaux indicateurs, les arbres, les parapets et la chaussée est interdit. Il en est de même pour le jet de prospectus, journaux, imprimés, tracts, échantillons et produits quelconques sur la voie publique. Ces actes seront susceptibles de poursuites.

Le matériel de signalisation spécifique aux courses sera mis en place le jour de la manifestation par l'organisateur et à ses frais, en accord avec les services concernés. Il sera tenu de remettre les lieux en état sitôt l'épreuve terminée.

Sécurité des spectateurs

Article 9 :

Les zones de départ et d'arrivée devront être protégées par des barrières de protection assemblées, voire des cordages tendus par des piquets, de part et d'autre de la chaussée sur une distance convenable.

Le stationnement du public sera interdit dans les virages à angle droit ou en épingle à cheveux et faisant suite à une longue ligne droite ou à une descente rapide ainsi que dans tous les endroits dangereux (ponts, passages souterrains, voies étroites...).

Conformément aux prescriptions du plan Vigipirate en vigilance permanente, l'organisateur prendra, en relation avec l'autorité municipale et les services de police et de gendarmerie, les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité du public.

Sécurité des concurrents

Article 10 :

La sécurité des concurrents sur le circuit devra être assurée par l'organisateur, les services de police ne participant pas au service d'ordre de la course.

Les coureurs devront obligatoirement porter un casque à coque rigide.

Secours et obligations médicales

Article 11 :

Une structure médicale sera mise en oeuvre et comportera quatre secouristes titulaires de l'Attestation de Formation aux Premiers secours (A.F.P.S.) équipés du matériel leur permettant de dispenser les premiers soins.

L'organisateur désignera un responsable chargé d'accueillir et de guider les secours en cas de besoin.

Dispositions générales

Article 12 :

L'épreuve ne doit servir qu'à des fins sportives.

Article 13 :

Tous les frais de surveillance ou autres, occasionnés par les épreuves, seront à la charge de l'organisateur.

Article 14 :

L'autorisation de l'épreuve est conditionnée au strict respect de l'intégralité des prescriptions du présent arrêté par l'organisateur et les participants.

L'inexécution d'une ou plusieurs de ces prescriptions rend de plein droit et automatiquement caduque l'autorisation et interdit que les épreuve aient lieu.

Toute personne qui les organiserait ou qui y participerait agirait en infraction à la réglementation et sous sa seule responsabilité civile et pénale.

Article 15 :

Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux adressé à M. le Sous-Préfet des Sables d'Olonne, soit d'un recours hiérarchique envoyé à M. le Ministre de l'intérieur (Place Beauvau - 75008 Paris), soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 Allée Gloriette - 44041 Nantes cedex), dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 16 :

- M. le Maire de Sallertaine,
- M. le Chef d'escadron commandant la compagnie de gendarmerie des Sables d'Olonne,
- Mme la Directrice départementale de la Cohésion sociale – Pôle éducatif social,
- M. le Président du Conseil général de la Vendée – DIRM,
- M. le Préfet de la Vendée – SIDPC,
- Mme la Déléguée départementale de l'Union Française des Œuvres Laïques d'Education Physique.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à :

- M. Claude DUPONT, président du Perrier Vélo Club.

Un exemplaire du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Les Sables d'Olonne, le 12 mai 2014
P/le préfet et par délégation,
le sous-préfet



Jacky HAUTIER



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE VENDEE

Sous-Préfecture des Sables-d'Olonne
**BUREAU DE LA REGLEMENTATION
ET DE L'INGENIERIE TERRITORIALE**

Affaire suivie par
Patrick PICOT
☎ 02.51.23.93.94
patrick.picot@vendee.gouv.fr

ARRETE N° 85/SPS/14
autorisant un triathlon
le 31 mai 2014
sur la commune de Noirmoutier-en-l'Île

LE PREFET DE LA VENDEE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code du sport et notamment ses articles R 331-6 à R 331-17 ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles R 414-19 à R-414-26 ;

VU la demande présentée par M. Michel ALLEMAND, président de l'Île de Noirmoutier Triathlon, en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser un triathlon le 31 mai 2014 sur la commune de Noirmoutier-en-l'Île;

VU le règlement de la manifestation et sa conformité aux dispositions générales d'un règlement type établi pour ce sport par la fédération intéressée ;

VU le contrat d'assurance conforme aux dispositions de la réglementation en vigueur déposé en sous-préfecture;

VU l'engagement de l'organisateur de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en œuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;

VU les engagements souscrits par l'organisateur :

1°) - de payer éventuellement tous les frais de surveillance ou autres occasionnés par l'épreuve;

2°) - de décharger expressément l'Etat, le département, les communes et leurs représentants de toute responsabilité en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait, soit de l'épreuve ou des essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve;

3°) - de supporter eux-mêmes ces risques ;

VU les avis favorables des autorités administratives concernées ;

VU l'arrêté préfectoral n° 14-DRCTAJ/2-15 en date du 17 janvier 2014 portant délégation de signature à M. Jacky HAUTIER, sous-préfet des Sables d'Olonne ;

ARRETE

Article 1 :

M.Michel ALLEMAND, président de l'Ile de Noirmoutier Triathlon, est autorisé à organiser un triathlon le 31 mai 2014 sur la commune de Noirmoutier-en-l'Ile.

Le premier départ des courses aura lieu à 14 heures et se terminera à 20 heures.

Le nombre des participants est limité à 500.

Article 2 :

Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation de l'intégralité des dispositions des décrets et arrêtés précités, de celles mentionnées dans le dossier déposé par l'organisateur et du règlement type des épreuves se déroulant sur la voie publique.

Avant le départ, l'organisateur devra être en possession :

- du présent arrêté,
- de la police d'assurance.

Article 3 :

Avant le signal du départ, l'organisateur de l'épreuve devra, sur place et sur réquisition du représentant de l'autorité chargée du service d'ordre, s'assurer auprès du maire de la commune concernée que l'organisation des épreuves, le nombre des concurrents, l'heure de leur départ, de leur passage ou de leur arrivée, ne sont pas de nature à compromettre l'ordre, la tranquillité ou la sécurité publiques.

Le cas échéant, le maire devra faire usage de leurs pouvoirs de police.

Réglementation de la circulation

Article 4 :

Le déroulement des épreuves ne devra en aucune façon gêner la circulation des autres usagers de la route.

Avant le départ des courses, l'organisateur devra rappeler aux concurrents et aux accompagnateurs l'obligation :

- de respecter strictement le code de la route,
- de se conformer aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par les maires des communes concernées en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique.

Toutes mesures devront être prises pour permettre aux riverains de quitter ou de rejoindre leur domicile de préférence dans le sens de la course. Leur mouvement pourra cependant être momentanément interdit pour des motifs de sécurité.

Mesures de sécurité

Article 5 :

L'organisateur assurera la mise en place des signaleurs nommément désignés dans la liste annexée au présent arrêté aux emplacements prévus.

Leur mission consiste uniquement à signaler aux usagers de la route le passage de la course et la priorité qui s'y rattache.

Ils doivent être majeurs et titulaires du permis de conduire en cours de validité.

Ils doivent être identifiables au moyen d'un brassard marqué « course » et doivent être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course. Ils doivent être munis d'un piquet mobile à deux faces (vert-rouge) – modèle K 10.

Ils doivent être présents, et les équipements mis en place, un quart d'heure au moins et une demi-heure au plus avant le passage théorique de la course. Les équipements seront retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

Ils sont tenus de se conformer aux instructions des membres des forces de police ou de gendarmerie les plus proches.

Article 6 :

Le passage des coureurs sera obligatoirement annoncé, sur tout le parcours, au moins une minute à l'avance, par une voiture équipée d'un panneau portant l'inscription très lisible « Attention course » et circulant, feux de croisement et de détresse allumés, plusieurs centaines de mètres à l'avant des coureurs.

Le cas échéant, et sous réserve de l'autorisation municipale, ce véhicule pourra être équipé d'un haut-parleur étant entendu toutefois que le micro sera utilisé uniquement par un responsable de la société qui ne diffusera que des consignes de sécurité, à l'exclusion de toute publicité commerciale ou propagande politique.

Une voiture suivra le dernier concurrent. A l'arrière de ce véhicule, un panneau portant l'inscription très lisible « fin de course » indiquera au service d'ordre et au public la fin du passage ou la fin de l'épreuve.

Signalisation et publicité

Article 7 :

L'affichage de placards ou de flèches de direction sur les bornes kilométriques, les poteaux indicateurs, les arbres, les parapets et la chaussée est interdit. Il en est de même pour le jet de prospectus, journaux, imprimés, tracts, échantillons et produits quelconques sur la voie publique. Ces actes seront susceptibles de poursuites.

Le matériel de signalisation spécifique à la course sera mis en place le jour de la manifestation par l'organisateur et à ses frais, en accord avec les services concernés. Il sera tenu de remettre les lieux en état sitôt l'épreuve terminée.

Sécurité des spectateurs et des concurrents – Secours et obligations médicales

Article 8 :

Conformément aux prescriptions du plan Vigipirate en vigilance permanente, l'organisateur prendra, en relation avec l'autorité municipale et les services de police et/ou de gendarmerie, les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité du public.

L'organisateur devra prévoir sur les lieux des triathlons une assistance médicale par un organisme de secours (Croix-Rouge, protection civile, etc. ...) et en nombre suffisant afin de pouvoir assurer la sécurité des participants et prévoir sur les lieux du déroulement des épreuves la présence d'un médecin.

Il devra prévoir une sécurité aquatique proportionnelle au nombre de participants pour les épreuves de natation, avec le personnel disposant des qualifications requises pour la surveillance de ce type de manifestation.

Il devra disposer d'une ligne téléphonique permettant l'appel des services de secours.

Il devra mettre en place une signalisation permettant au public et participants de joindre efficacement les postes de secours en cas de problème.

L'organisateur devra être en mesure de fournir aux services de secours et à tout moment la liste complète des participants aux épreuves.

En fonction des conditions météorologiques, il jugera de l'opportunité à maintenir ou annuler les triathlons.

Les bénévoles devront disposer de tout moyen permettant d'alerter ou de faire alerter les services de secours.

Accessibilité des engins de secours

Les voies d'accès aux engins de secours devront être laissées libres et interdites au stationnement.

L'organisateur devra fournir au SDIS (18 – 112) et au SAMU (15) quelques heures avant le début de l'événement le nom ainsi que les modalités de contact de la personne désignée par lui et qui aura en charge les questions de sécurité de la manifestation.

Il devra être en mesure, en cas de besoin, d'interrompre les triathlons pour permettre l'accès et/ou l'intervention des secours sur une zone géographique concernée par le tracé des parcours.

Dispositions générales

Article 9 :

Les épreuves ne doivent servir qu'à des fins sportives.

Article 10 :

Tous les frais de surveillance ou autres, occasionnés par les épreuves, seront à la charge de l'organisateur.

Article 11 :

L'autorisation de l'épreuve est conditionnée au strict respect de l'intégralité des prescriptions du présent arrêté par l'organisateur et les participants.

L'inexécution d'une ou plusieurs de ces prescriptions rend de plein droit et automatiquement caduque l'autorisation et interdit que l'épreuve ait lieu.

Toute personne qui l'organiserait ou qui y participerait agirait en infraction à la réglementation et sous sa seule responsabilité civile et pénale.

Article 12 :

- M. le Maire de Noirmoutier-en-l'Île,
- M. le Chef d'escadron commandant de la compagnie de gendarmerie des Sables d'Olonne,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à :

- Mme la Directrice départementale de la Cohésion sociale – Pôle éducatif social,
- M. le Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- M. le Président du Conseil Général de la Vendée – Direction des Infrastructures routières et maritimes ;
- M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- M. le Chef du Service Interministériel de Défense et Protection Civile,
- M. le Président du Comité départemental de triathlon,
- M. le Président de l'Île de Noirmoutier Triathlon.

Un exemplaire du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Les Sables d'Olonne, le 12 mai 2014
P/Le préfet et par délégation,
Le sous-préfet,



Jacky HAUTIER



PREFET DE LA VENDEE

Sous-Préfecture des Sables-d'Olonne
**BUREAU DE LA REGLEMENTATION
ET DE L'INGENIERIE TERRITORIALE**

Affaire suivie par
Patrick PICOT
☎ 02.51.23.93.94
patrick.picot@vendee.gouv.fr

ARRETE N° 87/SPS/14
autorisant le « Moto club de la Vie » à Apremont
à organiser une manifestation
de moto-cross et quad-cross
à Apremont au lieu-dit « La Roussière »
le dimanche 8 juin 2014

Le Préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code du sport, notamment le titre III du livre III de la partie réglementaire et les articles R 331-26 et R 331-7 ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles R 414-19 à R 414-26 ;

VU la demande présentée par M. Christian FERRE, président du Moto-Club de la Vie Apremont, en vue d'être autorisé à organiser une manifestation de moto-cross et quad-cross le dimanche 8 juin 2014 à Apremont au lieu-dit « La Roussière » ;

VU le règlement particulier de cette manifestation ;

VU l'engagement de l'organisateur de prendre à sa charge les frais du service d'ordre ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale de sécurité routière –section épreuves sportives- en date du 13 mai 2014 pour l'organisation d'une manifestation de moto-cross et quad-cross à Apremont au lieu-dit « La Roussière » le 8 juin 2014 ;

VU l'arrêté préfectoral n°14-DRCTAJ/2-15 du 17 janvier 2014 portant délégation générale de signature à M. Jacky HAUTIER, Sous-Préfet des Sables d'Olonne ;

A R R E T E

Article 1 :

M. Christian FERRE, président du Moto-Club de la Vie Apremont, est autorisé à organiser une manifestation de moto-cross et quad-cross le dimanche 8 juin 2014 sur le circuit d'Apremont au lieu-dit « La Roussière » homologué par arrêté préfectoral n° 163 / SPS / 12 du 16 août 2012

Caractéristiques du circuit :

- longueur : 1700 mètres
- largeur : 6 mètres au minimum.

Les horaires suivants ont été arrêtés :

- vérifications et entraînements : le 07/06/ 2014 : de 16h00 à 20h00 ;
le 08/06/2014 : de 7 h00 à 9h45 ;
- début des épreuves : 10 h 00
- fin de la manifestation : 20 h 00

Le nombre de motos admises à évoluer en même temps est de 40 pour les entraînements et les courses. Celui de quads est de 30.

Les engins tourneront dans le sens des aiguilles d'une montre.

M. Stéphane VALIN a été désigné comme directeur de course, assisté de M Loic CHEVALLEREAU comme directeur de course adjoint et de M. Christian FERRE comme responsable technique, chargé d'accueillir les secours en cas de nécessité.

Les commissaires de piste présents devront figurer sur la liste UFOLEP 2014.

Seront présents sur le site le temps de la manifestation : le Docteur Thierry PETELET, l'antenne de la Protection civile de Commequiers avec 12 secouristes et deux véhicules, ainsi que deux ambulances de la société GUILMEAU d'Apremont .

La manifestation est couverte par l'assurance LIGAP (attestation du 14/04/2014).

Article 2 :

Il conviendra de respecter les mesures suivantes :

L'organisateur devra veiller à respecter et à faire respecter par tous les participants les Règles Techniques de Sécurité de la FFM et de l'UFOLEP.

• *Mesures générales de sécurité*

Le circuit :

Par période sèche, le circuit devra être copieusement arrosé pour supprimer les risques de poussière pendant la compétition.

L'organisateur devra si besoin renforcer la protection du public aux abords des sauts et des virages ainsi que le long de la ligne de départ, si possible avec un doublement des barrières de protection. Les vagues situées après le virage de la ligne de départ devront être abaissées afin de n'avoir qu'une hauteur de 50cm et être espacées entre chaque sommet de 6 m. Le mur de pneus du virage au bas de la première descente devra être remonté, les pneus solidement attachés entre eux et maintenus par des piquets.

Les départs des quads seront donnés sur 2 lignes de 15 machines, les quads de la 2ème ligne devront être dans l'alignement de ceux de la 1ère ligne.

Le respect du règlement de l'épreuve sera sous la responsabilité du délégué départemental de l'UFOLEP.

Les tapis environnementaux sont obligatoires et à positionner sous les motos.

L'organisateur devra veiller à respecter et à faire respecter par tous les participants les Règles Techniques de Sécurité de la FFM et de l'UFOLEP.

Le poteau, sur lequel était placée l'ex sonorisation, sera ou supprimé ou protégé par des pneus positionnés dans le sens de la course.

Le circuit sera clôturé extérieurement à tous les points où le terrain ne constitue pas un obstacle naturel à l'accès de la piste.

Dans tous les cas, les spectateurs devront être complètement isolés de la piste.

Le balisage de la piste devra en matérialiser clairement la largeur.

Les virages situés aux abords du secteur réservé au public devront comporter un mur de pneus (ceux de camion et tracteur sont interdits) ou tous moyens adaptés pour la sécurité.

Sur toute sa longueur, la piste sera nivelée, compactée et débarrassée des obstacles pouvant présenter un danger pour les participants.

Des pneus, rendus solidaires et ne dépassant pas des piquets, seront placés à tous les points du circuit où un obstacle quelconque se trouve situé à moins de deux mètres de l'un des bords de la piste.

Au bas du coteau, les bas de piste, notamment les arrivées d'eau, seront protégés par des pneus et le dépôt de matériaux sera supprimé (buses, etc.).

Entre le parc des coureurs et l'accès à la piste, deux personnes de l'organisation, nommément désignées, réguleront le passage d'accès des engins à la grille de départ.

Zones interdites au public

Il sera rappelé par des panneaux que l'accès au circuit, au parc des concurrents et au poste de chronométrage, est interdit au public.

Mesures de protection contre l'incendie et les accidents

Il conviendra de disposer d'une ligne de téléphone permettant d'appeler les secours (voisin).

- **Secours incendie**

Des extincteurs, appropriés aux risques et en nombre suffisant, seront positionnés :

- Le panneau « INTERDIT DE FUMER » sera apposé, dans le parc des coureurs, en bordure de la piste et à côté des commissaires de course, sur le parking spectateurs, dans la zone réservée au public, dans la buvette.

L'herbe des parkings concurrents et spectateurs devra être coupée afin d'éviter la propagation d'un éventuel incendie provoqué par les véhicules.

- **Secours accidents**

Une zone d'accès réservée à l'accueil d'un service de sécurité sera implantée à l'entrée du site. Cet emplacement devra être dimensionné pour autoriser le stationnement d'un véhicule de secours (15 m² minimum).

Une équipe de secouristes sera positionnée dans le parc coureurs et dans la zone spectateurs, reliés entre eux par un émetteur récepteur.

Les secouristes devront être qualifiés et membres d'une association agréée.

Le parking ambulance sera réservé au seul usage des véhicules de secours.

L'organisateur devra prendre toutes les dispositions pour qu'à tout moment et en toute circonstance, l'issue réservée à l'entrée et à la sortie des véhicules de secours, soit totalement dégagée.

Une zone libre de 30 x 30 m sera réservée pour poser un hélicoptère en cas de besoin.

Réglementation de la circulation et du stationnement

Le maire prendra toute disposition utile pour interdire la circulation et le stationnement (sauf riverains et signalisation appropriés).

Le stationnement des véhicules (concurrents et visiteurs) devra être organisé en îlots de cent véhicules afin de faciliter la circulation des engins de secours.

Le chemin d'accès au circuit sera interdit au stationnement sur ses 2 côtés au moyen de piquets et de rubalise.

Deux places de stationnement seront réservées aux personnes à mobilité réduite et un cheminement devra permettre à ces dernières d'accéder à la zone spectateurs.

Respecter les règles techniques applicables à ce type de manifestation.

Prévenir le Service départemental d'incendie et de secours ainsi que le SAMU de la manifestation.

Prendre toute mesure destinée à garantir la tranquillité publique.

Une visite sur place devra être effectuée le matin de la manifestation par l'organisateur, les autorités municipales et la gendarmerie.

Par ailleurs, le directeur de course devra avoir vérifié qu'il n'y a pas de danger pour la sécurité des spectateurs présents avant d'autoriser le départ de la course.

Dès lors qu'un doute subsistera pour la sécurité des spectateurs ou des concurrents, il sera de la responsabilité des directeurs de course d'empêcher le départ de l'épreuve ou de l'arrêter si elle a débuté.

Elle sera immédiatement interrompue si aucune ambulance ne se trouve en poste ou s'il y a un accident sur le circuit.

Article 3 :

M. le Maire d'Apremont ou son représentant, délégué de la commission départementale de la sécurité routière, devra s'assurer, avant le début de l'épreuve, par une visite du circuit, que toutes les prescriptions contenues dans le présent arrêté ont bien été exécutées. Il devra délivrer à l'organisateur une attestation écrite de conformité.

Article 4 :

L'organisateur sera responsable des dommages et dégradations de toute nature pouvant être causés par lui-même, ses préposés et les concurrents, à la voie publique ou à ses dépendances, aux biens et aux lieux domaniaux. Il devra remettre les lieux en état à la fin de la manifestation.

La responsabilité de l'État, du département et des communes sera expressément dégagée par l'organisateur.

Les frais du service d'ordre seront à la charge de l'organisateur ainsi que tous ceux nécessités par la mise en place des dispositifs destinés au maintien de l'ordre et de la sécurité.

L'affichage de placards ou de flèches de direction sur les bornes kilométriques, les poteaux indicateurs, les arbres, les parapets et la chaussée est strictement interdit et susceptible de poursuites.

Conformément aux prescriptions du plan Vigipirate en vigilance permanente, l'organisateur prendra les dispositions nécessaires, en relation avec les autorités municipales et les services de police et/ou de gendarmerie, pour la sécurité du public.

Article 5 :

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie.

Article 6:

M. Christian FERRE est chargé de s'assurer avant le début de la manifestation de l'application des dispositions prescrites par les articles 2 et 4 ci-dessus.

L'inexécution d'une ou plusieurs des prescriptions énoncées dans le présent arrêté rend de plein droit et automatiquement caduque l'autorisation et interdit que l'épreuve ait lieu.

Article 7 :

M. le Maire d'Apremont, M. le Chef d'escadron commandant la compagnie de gendarmerie des Sables d'Olonne, M. le Directeur départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Fait aux Sables d'Olonne, le 14 mai 2014

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet



Jacky HAUTIER

Copie à :

M. le Maire d'Apremont,
M. le Directeur départemental des Territoires et de la Mer,
M. le Chef du Service Interministériel de Défense et Protection Civile de la Vendée,
M. le Président du Conseil Général – DIRM,
M. le Chef d'escadron commandant la Compagnie de Gendarmerie des Sables d'Olonne,
Mme la Directrice départementale de la Cohésion Sociale de la Vendée – Pôle éducatif et social,
Mme la Déléguée départementale de l'Union Française des Oeuvres Laïques d'Éducation Physique,
M. le Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Vendée,
M. le Président du comité départemental motocyclisme vendéen,
M. le Délégué territorial de l'Agence Régionale de Santé,
M. GUERET, Maire d'Aubigny, désigné par l'association des maires de Vendée,
M. GRATTON, directeur départemental de la Prévention routière.
M. Christian FERRE, président du « Moto Club de la Vie Apremont.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA VENDEE

Sous-Préfecture des Sables-d'Olonne
**BUREAU DE LA REGLEMENTATION
ET DE L'INGENIERIE TERRITORIALE**

Affaire suivie par
Patrick PICOT
☎ 02.51.23.93.94
patrick.picot@vendee.gouv.fr

ARRETE n° 88/SPS/14
autorisant un raid multisports
du 04 au 06 juin 2014
sur les communes de Saint Vincent sur Jard, La Tranche-sur-Mer, Longeville-sur-Mer et Le Bernard,

LE PREFET DE LA VENDEE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code de la route ;
- VU le code du sport et notamment ses articles R 331-6 à R 331-17 ;
- VU le code de l'environnement et notamment ses articles R 414-19 à R-414-26 ;
- VU la demande présentée par Mme Stéphanie PALAGONIA, Directrice départementale de l'Union Nationale du Sport Scolaire de la Vendée, en vue d'organiser un raid multisports sur les communes de Saint Vincent sur Jard, La Tranche-sur-Mer, Longeville-sur-Mer et Le Bernard, du 04 au 06 juin 2014 ;
- VU les documents joints à la demande concernant le règlement, l'itinéraire et l'horaire de l'épreuve et leur conformité aux dispositions générales d'un règlement type établi pour ce sport par la fédération intéressée;
- VU le contrat d'assurance conforme aux dispositions définies par le code du sport déposé en sous-préfecture;
- VU l'engagement des organisateurs de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en oeuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;
- VU les avis des autorités administratives concernées ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 14-DRCTAJ/2-15 du 17 janvier 2014 portant délégation de signature à M. Jacky HAUTIER, sous-préfet des Sables d'Olonne ;

ARRETE

Article 1 :

Mme Stéphanie PALAGONIA, Directrice départementale de l'Union Nationale du Sport Scolaire de la Vendée, est autorisée à organiser un raid multisports du 04 au 06 juin 2014, sur les communes de Saint Vincent sur Jard, La Tranche-sur-Mer, Longeville-sur-Mer et Le Bernard.

La manifestation débutera à 17 heures le 4 juin et se terminera à 17 heures le 6 juin 2014.

Le nombre de participants est de 300 maximum.

Article 2 :

Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation de l'intégralité des dispositions des décrets et arrêtés précités et de celles mentionnées dans le dossier déposé par l'organisateur.

Avant le départ des épreuves, les organisateurs devront être en possession :

- du présent arrêté,
- de la police d'assurance.

Article 3 :

Avant le signal du départ, les organisateurs des épreuves devront, sur place et sur réquisition du représentant de l'autorité chargée du service d'ordre, s'assurer auprès des maires des communes concernées que l'organisation des épreuves, le nombre des concurrents, l'heure de leur départ, de leur passage et de leur arrivée, ne sont pas de nature à compromettre l'ordre, la tranquillité ou la sécurité publics.

Le cas échéant, les maires pourront faire usage de leurs pouvoirs de police.

Réglementation de la circulation

Article 4 :

Le déroulement des épreuves ne devra en aucune façon gêner la circulation des autres usagers de la route.

Avant le départ des courses, les organisateurs devront rappeler aux concurrents et aux accompagnateurs l'obligation :

- de respecter strictement le code de la route,
- de se conformer aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par le maire de la commune concernée en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique.

Toutes mesures devront être prises pour permettre aux riverains de quitter ou de rejoindre leur domicile de préférence dans le sens de la course. Leur mouvement pourra cependant être momentanément interdit pour des motifs de sécurité.

Mesures de sécurité

Article 5 :

Les organisateurs assureront la mise en place des signaleurs nommément désignés dans la liste annexée au présent arrêté aux emplacements prévus.

Leur mission consiste uniquement à signaler aux usagers de la route le passage de la course et la priorité qui s'y rattache.

Ils doivent être majeurs et titulaires du permis de conduire en cours de validité.

Ils doivent être identifiables au moyen d'un brassard marqué « course » et doivent être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course. Ils doivent être munis d'un piquet mobile à deux faces (vert-rouge) – modèle K 10.

Ils doivent être présents, et les équipements mis en place, un quart d'heure au moins et une demi-heure au plus avant le passage théorique de la course. Les équipements seront retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

Ils sont tenus de se conformer aux instructions des membres des forces de police ou de gendarmerie présents sur les lieux.

Article 6 :

Le passage des coureurs sera obligatoirement annoncé, sur tout le parcours, au moins une minute à l'avance, par une voiture équipée d'un panneau portant l'inscription très lisible « Attention course cycliste » et circulant, feux de croisement et de détresse allumés plusieurs centaines de mètres à l'avant des coureurs.

Le cas échéant, et sous réserve des autorisations municipales, ce véhicule pourra être équipé d'un haut-parleur étant entendu toutefois que le micro sera utilisé uniquement par un responsable de la société qui ne diffusera que des consignes de sécurité, à l'exclusion de toute publicité commerciale ou propagande politique.

Une voiture suivra le dernier concurrent. A l'arrière de ce véhicule, un panneau portant l'inscription très lisible « Fin de course » indiquera au service d'ordre et au public la fin du passage ou la fin de l'épreuve.

Signalisation et publicité

Article 7 :

L'affichage de placards ou de flèches de direction sur les bornes kilométriques, les poteaux indicateurs, les arbres, les parapets et la chaussée est interdit. Il en est de même pour le jet de prospectus, journaux, imprimés, tracts, échantillons et produits quelconques sur la voie publique. Ces actes seront susceptibles de poursuites.

Le matériel de signalisation spécifique à la course sera mis en place le jour de la manifestation par l'organisateur et à ses frais, en accord avec les services concernés. Il sera tenu de remettre les lieux en état sitôt l'épreuve.

Sécurité des spectateurs

Article 8 :

Les zones de départ et d'arrivée devront être protégées par des barrières de protection assemblées, voire des cordages tendus par des piquets, de part et d'autre de la chaussée sur une distance convenable.

Le stationnement du public sera interdit dans les virages à angle droit ou en épingle à cheveux et faisant suite à une longue ligne droite ou à une descente rapide ainsi que dans tous les endroits dangereux (ponts, passages souterrains, voies étroites...).

Conformément aux prescriptions du plan Vigipirate en vigilance permanente, l'organisateur prendra, en relation avec l'autorité municipale et les services de police et de gendarmerie, les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité du public.

Sécurité des concurrents

Article 9 :

Une structure médicale sera mise en oeuvre et comportera un nombre de secouristes adapté à l'épreuve, titulaires de l'Attestation de Formation aux Premiers secours (A.F.P.S.) équipés d'un véhicule de premier secours et du matériel leur permettant de dispenser les premiers soins.

Pour l'épreuve de VTT, les coureurs devront obligatoirement porter un casque à coque rigide.

Pour l'épreuve de canoë, les concurrents devront porter un gilet de sauvetage et être encadrés par des maîtres-nageurs sauveteurs.

Article 10 :

L'organisateur doit notifier sur les plans et baliser sur site l'emplacement du PC course, du ou des postes de secours et fournir au SDIS le numéro de téléphone.

L'organisateur doit veiller à mettre en place un dispositif de sécurité destiné aux concurrents ainsi qu'un dispositif prévisionnel de secours destiné au public dimensionné en fonction de l'effectif attendu.

L'emplacement du poste de secours doit permettre le stationnement des services de secours extérieurs et être judicieusement implanté (conditions d'accessibilité).

Les personnels assurant la sécurité de l'épreuve nautique du jeudi 5 juin (spéciale 2 de 09h30 à 12h30) doivent être équipés de moyens VHF. Il faudra prévenir le Crossa Etel du déroulement de l'épreuve sur la commune de La Tranche sur Mer et veiller durant toute l'épreuve, le canal 16.

Les organisateurs devront être en mesure de fournir aux services de secours (à tout moment) la liste complète des participants aux épreuves.

Le comité d'organisation et chaque adulte responsable de groupe doit disposer de moyens téléphoniques fiable (couverture réseau, chargeur...) permettant l'appel des services de secours. Un essai de ligne téléphonique devra être réalisé avec le CTA sur le 18 avant le début de la manifestation. Ils doivent disposer de moyens permettant d'indiquer avec précision leur position aux services de secours.

Les commissaires doivent disposer de moyens permettant d'alerter les services de secours.

La prise en charge d'une victime en milieu difficilement carrossable (chemin forestier) devra être précisée à l'appel des services de secours afin qu'un moyen adapté soit engagé (véhicule tout-terrain).

Les organisateurs devront fournir au SDIS quelques heures avant le début de l'événement le nom ainsi que les modalités de contact de la personne en charge des questions de sécurité de la manifestation.

Les voies d'accès aux engins de secours terrestres et nautiques devront être déterminées et laissées libres en permanence.

Les voies de circulation, barrées pour la durée de l'épreuve, doivent l'être par des moyens aisément amovibles afin de laisser le libre accès aux véhicules de secours.

Des zones de services avec accès direct à la piste, destinées aux ambulances et aux véhicules de lutte contre l'incendie, devront être réparties en fonction du tracé du circuit.

En fonction des conditions météo, les organisateurs jugeront de l'opportunité à maintenir ou annuler l'épreuve (nautique, cycliste, pédestre).

Les organisateurs devront s'assurer que les éventuels podiums, estrades et matériels utilisés répondent en tous points aux normes en vigueur et seront installés dans les règles de l'art.

Les zones de dangers devront être matérialisées de façon suffisamment dissuasives (barrières, signalisation, service d'ordre ...) pour empêcher toute personne non autorisée d'y accéder, notamment pour les zones prévisibles de sorties de circuit VTT.

Les organisateurs devront être en mesure, en cas de besoin, d'interrompre les épreuves pour permettre l'accès des services de secours sur une zone géographique concernée par le tracé du parcours.

Des extincteurs adaptés aux risques seront positionnés à proximité des éventuels points de cuisson.

L'organisateur se charge de désigner le personnel pour accueillir les secours à l'entrée des sites.

L'organisateur doit fournir, une semaine avant le début des épreuves, au centre de secours des Sables d'Olonne (à l'attention du chef de centre), trois exemplaires des plans détaillés des différents parcours sur les différentes communes, indiquant l'emplacement du ou des postes de secours ainsi que leurs voies d'accès, les points de pénétration prévus sur les parcours.

L'accessibilité des bâtiments publics et privés situés sur le tracé du parcours doit être maintenu libre aux engins de secours.

Déverrouiller les « éventuelles » barrières de limitation de hauteur afin que les secours accèdent rapidement, si nécessaire, sur l'ensemble des circuits des épreuves.

Dispositions générales

Article 11 :

Les épreuves ne doivent servir qu'à des fins sportives.

Article 12 :

Tous les frais de surveillance ou autres, occasionnés par les épreuves, seront à la charge des organisateurs.

Article 13 :

L'autorisation de la manifestation est conditionnée au strict respect de l'intégralité des prescriptions du présent arrêté par les organisateurs et les participants.

L'inexécution d'une ou plusieurs de ces prescriptions rend de plein droit et automatiquement caduque l'autorisation et interdit que l'épreuve ait lieu.

Toute personne qui l'organiserait ou qui y participerait agirait en infraction à la réglementation et sous sa seule responsabilité civile et pénale.

Article 14 :

- MM. les Maires de Saint Vincent sur Jard, La Tranche-sur-Mer, Longeville-sur-Mer et Le Bernard,
- M. le Chef d'escadron commandant de la compagnie de gendarmerie des Sables d'Olonne,
- M. le Président du Conseil Général de la Vendée – Direction des Infrastructures Routières et Maritimes,
- M. le Directeur départemental des Territoires et de la Mer,
- M. le Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Vendée,
- M. le Chef du Service Interministériel de Défense et Protection Civile de la Vendée,
- Mme la Directrice départementale de la Cohésion sociale de la Vendée – Pôle éducatif social,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à :

- Mme la Directrice départementale de l'Union Nationale du Sport Scolaire de la Vendée,

Un exemplaire du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Les Sables d'Olonne, le 14 mai 2014
Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet,

Jacky HAUTIER



PREFET DE LA VENDEE

Sous-Préfecture des Sables-d'Olonne
**BUREAU DE LA REGLEMENTATION
ET DE L'INGENIERIE TERRITORIALE**

Affaire suivie par
Patrick PICOT
☎ 02.51.23.93.94
patrick.picot@vendee.gouv.fr

ARRETE n° 89/SPS/14
autorisant des courses pédestres
le 1^{er} juin 2014

sur les communes de La Chapelle Hermier, Landevieille, l'Aiguillon sur Vie et Saint Julien des Landes,

LE PREFET DE LA VENDEE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code du sport et notamment ses articles R 331-6 à R 331-17 ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles R 414-19 à R-414-26 ;

VU la demande présentée par M. Joseph BARON, président de l'ESM Challans, dont le siège social est à Challans, en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser des courses pédestres, le 1^{er} juin 2014 sur les communes de La Chapelle Hermier, Landevieille, l'Aiguillon sur Vie et Saint Julien des Landes ;

VU les documents joints à la demande concernant le règlement, l'itinéraire et l'horaire de l'épreuve et leur conformité aux dispositions générales d'un règlement type établi pour ce sport par la fédération intéressée;

VU le contrat d'assurance conforme aux dispositions de la réglementation en vigueur déposé en sous-préfecture;

VU l'engagement de l'organisateur de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en oeuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;

VU les avis des autorités administratives concernées ;

VU l'arrêté préfectoral n° 14-DRCTAJ/2-15 en date du 17 janvier 2014 portant délégation de signature à M. Jacky HAUTIER, sous-préfet des Sables d'Olonne ;

ARRETE

Article 1 :

M. Joseph BARON, président de l'ESM Challans, dont le siège social est à Challans, est autorisé à organiser des courses pédestres le 1^{er} juin 2014 sur les communes de La Chapelle Hermier, Landevieille, l'Aiguillon sur Vie et Saint Julien des Landes.

Le départ des courses aura lieu à 9 heures 30.

Le nombre de participants est de 650 coureurs.

Article 2 :

Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation de l'intégralité des dispositions des décrets et arrêtés précités, de celles mentionnées dans le dossier déposé par l'organisateur.

L'organisateur devra prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité des participants et des tiers.

Avant le départ de l'épreuve, l'organisateur devra être en possession :

- du présent arrêté,
- de la police d'assurance.

Article 3 :

Avant le signal du départ, l'organisateur des épreuves devra, sur place et sur réquisition du représentant de l'autorité chargée du service d'ordre, s'assurer auprès des maires des communes concernées que l'organisation de l'épreuve, le nombre des concurrents, l'heure de leur départ, de leur passage et de leur arrivée, ne sont pas de nature à compromettre l'ordre, la tranquillité ou la sécurité publics.

Le cas échéant, les maires pourront faire usage de leurs pouvoirs de police.

Réglementation de la circulation

Article 4 :

Le déroulement de l'épreuve ne devra en aucune façon gêner la circulation des autres usagers de la route.

Avant le départ de la course, l'organisateur devra rappeler aux concurrents et aux accompagnateurs l'obligation :

- de respecter strictement le code de la route,
- de se conformer aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par le maire de la commune concernée en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique.

Toutes mesures devront être prises pour permettre aux riverains de quitter ou de rejoindre leur domicile de préférence dans le sens de la course. Leur mouvement pourra cependant être momentanément interdit pour des motifs de sécurité.

Mesures de sécurité

Article 5 :

L'organisateur assurera la mise en place des signaleurs nommément désignés dans la liste annexée au présent arrêté aux emplacements prévus.

Leur mission consiste uniquement à signaler aux usagers de la route le passage de la course et la priorité qui s'y rattache.

Ils doivent être majeurs et titulaires du permis de conduire en cours de validité.

Ils doivent être présents, et les équipements mis en place, un quart d'heure au moins et une demi-heure au plus avant le passage théorique de la course. Les équipements seront retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

Ils doivent être identifiables au moyen d'un brassard marqué « Course » et doivent être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course. Ils doivent être munis d'un piquet mobile à deux faces (vert-rouge) – modèle K 10.

Ils ne disposent d'aucun pouvoir de police et ne peuvent, en aucun cas et d'une quelconque manière, s'opposer à la circulation ou le passage d'un usager qui ne respecterait pas cette priorité, mais dans pareille situation, ils doivent en rendre compte immédiatement et avec le plus de précision possible aux forces de police ou de gendarmerie les plus proches.

Ils sont tenus de se conformer aux instructions des membres des forces de police ou de gendarmerie.

Article 6 :

Conformément aux prescriptions du plan Vigipirate en vigilance permanente, l'organisateur prendra, en relation avec l'autorité municipale et les services de police et de gendarmerie, les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité du public.

Le passage des coureurs sera obligatoirement annoncé, sur tout le parcours, au moins une minute à l'avance, par une voiture équipée d'un panneau portant l'inscription très lisible « Attention course pédestre » et circulant, feux de croisement et de détresse allumés plusieurs centaines de mètres à l'avant des coureurs.

Le cas échéant, et sous réserve de l'autorisation municipale, ce véhicule pourra être équipé d'un haut-parleur étant entendu toutefois que le micro sera utilisé uniquement par un responsable de la société qui ne diffusera que des consignes de sécurité, à l'exclusion de toute publicité commerciale ou propagande politique.

Concernant la sécurité des concurrents :

Le comité d'organisation doit être en mesure de fournir aux services de secours (à tout moment) la liste complète des participants aux épreuves.

Une structure médicale sera mise en oeuvre et comportera huit secouristes titulaires de l'Attestation de Formation aux Premiers secours (A.F.P.S.) équipés d'un véhicule et du matériel leur permettant de dispenser les premiers soins ainsi que la présence d'un médecin pendant toute la durée de la manifestation.

Le comité d'organisation doit disposer d'une ligne téléphonique permettant l'appel des services de secours.

En fonction des conditions météo, l'organisateur jugera de l'opportunité à maintenir ou annuler l'épreuve.

Les commissaires doivent disposer de tout moyen permettant d'alerter ou de faire alerter les services de secours.

Accessibilité des engins de secours :

Les voies d'accès aux engins de secours doivent être laissées libres et interdites au stationnement.

La prise en charge d'une victime hors milieu carrossable devra être précisée à l'appel des secours afin qu'un moyen adapté soit engagé (véhicule tout terrain).

Signalisation et publicité

Article 7 :

L'affichage de placards ou de flèches de direction sur les bornes kilométriques, les poteaux indicateurs, les arbres, les parapets et la chaussée est interdit. Il en est de même pour le jet de prospectus, journaux, imprimés, tracts, échantillons et produits quelconques sur la voie publique. Ces actes seront susceptibles de poursuites.

Le matériel de signalisation spécifique à la course sera mis en place le jour de la manifestation par l'organisateur et à ses frais, en accord avec les services concernés. Il sera tenu de remettre les lieux en état sitôt l'épreuve.

Dispositions générales

Article 8 :

L'épreuve ne doit servir qu'à des fins sportives.

Article 9 :

Tous les frais de surveillance ou autres, occasionnés par les épreuves, seront à la charge de l'organisateur.

Article 10 :

L'autorisation de l'épreuve est conditionnée au strict respect de l'intégralité des prescriptions du présent arrêté par l'organisateur et les participants.

L'inexécution d'une ou plusieurs de ces prescriptions rend de plein droit et automatiquement caduque l'autorisation et interdit que l'épreuve ait lieu.

Toute personne qui l'organiserait ou qui y participerait agirait en infraction à la réglementation et sous sa seule responsabilité civile et pénale.

Article 11 :

- MM. les Maires de La Chapelle Hermier, Landevieille, l'Aiguillon sur Vie et Saint Julien des Landes,
- M. le Chef d'escadron commandant de la compagnie de gendarmerie des Sables d'Olonne,
- M. le Directeur départemental des Territoires et de la Mer,
- M. le Président du Conseil Général de la Vendée – Direction des Infrastructures routières et maritimes ;
- M. le Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- M. le Chef du Service Interministériel de Défense et Protection Civile,
- Mme la Directrice départementale de la Cohésion sociale – Pôle éducatif social,
- M. le Directeur du Comité départemental d'Athlétisme,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à :

- M. Joseph BARON, président de l'ESM Challans.

Un exemplaire du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Les Sables d'Olonne, le 15 mai 2014
P/Le préfet et par délégation,
Le sous-préfet



Jacky HAUTIER



PREFET DE LA VENDEE

Sous-Préfecture des Sables-d'Olonne
BUREAU DE LA REGLEMENTATION
ET DE L'INGENIERIE TERRITORIALE

Affaire suivie par
Patrick Picot
☎ 02.51.23.93.94
patrick.picot@vendee.gouv.fr

ARRETE n° 90/SPS/14
autorisant des courses pédestres
le 8 juin 2014
sur les communes des Sables d'Olonne et du Château d'Olonne

LE PREFET DE LA VENDEE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code du sport et notamment ses articles R 331-6 à R 331-17 ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles R 414-19 à R-414-26 ;

VU la demande présentée par M. Jean-Pierre CHARRON, président du Sables Etudiant Club dont le siège social est aux Sables d'Olonne, en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser des courses pédestres, le 8 juin 2014, sur les communes des Sables d'Olonne et du Château d'Olonne ;

VU les documents joints à la demande concernant le règlement, l'itinéraire et l'horaire de l'épreuve et leur conformité aux dispositions générales d'un règlement type établi pour ce sport par la fédération intéressée;

VU le contrat d'assurance conforme aux dispositions de la réglementation en vigueur déposé en sous-préfecture;

VU l'engagement de l'organisateur de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en oeuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;

VU les avis des autorités administratives concernées ;

VU l'arrêté préfectoral n° 14-DRCTAJ/2-15 en date du 17 janvier 2014 portant délégation de signature à M. Jacky HAUTIER, sous-préfet des Sables d'Olonne ;

ARRETE

Article 1 :

M. Jean-Pierre CHARRON, président du Sables Etudiant Club dont le siège social est aux Sables d'Olonne, est autorisé à organiser des courses pédestres (semi-marathon des Olonnes) le 8 juin 2014, sur les communes des Sables d'Olonne et du Château d'Olonne.

Article 2 :

Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation de l'intégralité des dispositions des décrets et arrêtés précités, de celles mentionnées dans le dossier déposé par l'organisateur.

Article 3 :

L'inexécution d'une ou plusieurs de ces prescriptions rend de plein droit et automatiquement caduque l'autorisation et interdit que l'épreuve ait lieu. Toute personne qui l'organiserait ou participerait agirait en infraction à la réglementation et sous sa seule responsabilité civile et pénale.

Article 4 :

Les épreuves ne devront servir qu'à des fins sportives.

Article 5 :

L'organisateur devra s'assurer que les participants non licenciés sont en possession d'un certificat médical de non contre indication à la pratique de la course à pied en compétition.

Article 6 :

Tous les frais de surveillance ou autres, occasionnés par les épreuves, seront à la charge de l'organisateur.

Article 7 :

Sur place et sur réquisition du représentant de l'autorité chargée du service d'ordre, l'organisateur s'assurera auprès des maires des communes concernées que l'organisation de cette épreuve, le nombre des concurrents, l'heure de leur départ, de leur passage ou de leur arrivée, ne sont pas de nature à compromettre l'ordre, la tranquillité ou la sécurité publique.

Le cas échéant, les maires devront faire usage de leurs pouvoirs de police.

Conformément aux prescriptions du plan Vigipirate en vigilance permanente, l'organisateur prendra les dispositions nécessaires, en relation avec l'autorité municipale et les services de police et de gendarmerie pour la sécurité du public.

Il devra rappeler impérativement aux concurrents et à leurs accompagnateurs de se conformer strictement au code de la route et aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par les maires des communes concernées, en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique.

Article 8 :

Le passage des coureurs sera obligatoirement annoncé, sur tout le parcours, au moins une minute à l'avance, le cas échéant, au moyen d'une voiture munie d'un haut-parleur étant entendu toutefois que le micro sera utilisé uniquement par un responsable de la société qui ne diffusera que des consignes de sécurité, à l'exclusion de toute publicité commerciale ou propagande politique. Le véhicule portera un panneau avec l'inscription « Attention, course pédestre ».

Article 9 :

La couverture médicale sera assurée par deux médecins, une ambulance privée, des kinés et le concours de la Protection Civile avec une ambulance.

L'organisateur devra notifier sur les plans et baliser sur site l'emplacement du PC course, du ou des postes de secours et fournir au Service Départemental d'Incendie et de Secours le numéro de téléphone.

Il devra veiller à mettre en place un dispositif de sécurité destiné aux concurrents ainsi qu'un dispositif prévisionnel de secours destiné au public (dimensionné en fonction de l'effectif attendu).

L'emplacement du poste de secours devra permettre le stationnement de secours extérieurs et être judicieusement implanté.

Le comité d'organisation doit être en mesure de fournir aux services de secours (à tout moment) la liste complète des participants aux épreuves.

Le comité d'organisation devra disposer de moyens téléphoniques permettant l'appel des services de secours.

Les commissaires de courses doivent disposer de moyens permettant l'appel des services de secours.

En fonction des conditions météo, l'organisateur jugera de l'opportunité à maintenir ou annuler l'épreuve.

Les stands de restauration avec points chauds devront être équipés d'un extincteur adapté aux risques.

Article 10 :

Les voies d'accès aux engins de secours devront être laissées libres et interdites au stationnement.

Les voies de circulation, barrées pour la durée de l'épreuve, devront l'être par des moyens aisément amovibles afin de laisser le libre accès aux véhicules de secours.

L'organisateur se chargera de désigner le personnel pour accueillir les secours à l'entrée du site.

Il fournira au centre de secours des Sables d'Olonne (à l'attention du chef de centre) trois exemplaires d'un plan détaillé indiquant l'emplacement de ou des postes de secours ainsi que leur voie d'accès, les points de pénétration prévus par les parcours

L'accessibilité des bâtiments publics et privés situés sur le tracé du parcours devra être maintenue libre aux engins de secours.

Déverrouiller les « éventuelles » barrières de limitation de hauteur afin que les secours accèdent rapidement, si nécessaire, sur l'ensemble du circuit et sur l'accès au stade de la Rudelière.

L'organisateur devra être en mesure d'interrompre sans délai la manifestation sur demande du Commandant des Opérations de Secours sapeur-pompier.

Article 11 :

Le jet de prospectus, journaux, imprimés, tracts, échantillons et produits quelconques sur la voie publique par l'organisateur, les concurrents ou leurs accompagnateurs est rigoureusement interdit, ainsi que l'affichage de placards ou de flèches de direction sur les bornes kilométriques, les poteaux indicateurs, les arbres, les parapets et la chaussée.

Article 12:

En aucun cas, la responsabilité de l'Etat, du département et de la commune ne pourra être engagée à l'occasion de ces épreuves.

Article 13 :

Faute par l'organisateur de s'être conformés aux prescriptions du présent arrêté, il sera mis obstacle à l'épreuve.

Article 14 :

- M. le Maire des Sables d'Olonne,
- M. le Maire du Château d'Olonne,
- M. le Chef de la circonscription de sécurité publique des Sables d'Olonne,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie conforme leur sera adressée ainsi qu'à :

- Mme la Directrice départementale de la Cohésion Sociale – Pôle éducatif social,
- M. le Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Vendée
- M. le Président du Conseil Général de la Vendée – DIRM,
- M. le Chef du Service Interministériel de Défense et Protection Civile,
- M. le Directeur départemental des Territoires et de la Mer,
- M. le Président du Comité départemental d'Athlétisme,
- M. le Président du Sables étudiant Club,

Un exemplaire du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Les Sables d'Olonne, le 15 mai 2014
P/Le préfet et par délégation,
Le sous-préfet,


Jacky HAUTIER



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA VENDEE

Sous-Préfecture des Sables-d'Olonne
**BUREAU DE LA REGLEMENTATION
ET DE L'INGENIERIE TERRITORIALE**

Affaire suivie par
Patrick PICOT
☎ 02.51.23.93.94
patrick.picot@vendee.gouv.fr

ARRETE N° 91/SPS/14
autorisant un triathlon
le 9 juin 2014
sur les communes d'Olonne-sur-Mer et Brem sur Mer,

LE PREFET DE LA VENDEE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code du sport et notamment ses articles R 331-6 à R 331-17 ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles R 414-19 à R-414-26 ;

VU la demande présentée par M. Eric BRONDY, président du Comité Départemental de Triathlon Vendéen en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser un triathlon le 9 juin 2014 sur les communes d'Olonne-sur-Mer et Brem sur Mer.

VU le règlement de la manifestation et sa conformité aux dispositions générales d'un règlement type établi pour ce sport par la fédération intéressée ;

VU le contrat d'assurance conforme aux dispositions de la réglementation en vigueur déposé en sous-préfecture;

VU l'engagement de l'organisateur de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en œuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;

VU les engagements souscrits par l'organisateur :

1°) - de payer éventuellement tous les frais de surveillance ou autres occasionnés par l'épreuve;

2°) - de décharger expressément l'Etat, le département, les communes et leurs représentants de toute responsabilité en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait, soit de l'épreuve ou des essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve;

3°) - de supporter eux-mêmes ces risques ;

VU les avis favorables des autorités administratives concernées ;

VU l'arrêté préfectoral n° 14-DRCTAJ/2-15 en date du 17 janvier 2014 portant délégation de signature à M. Jacky HAUTIER, sous-préfet des Sables d'Olonne ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

M. Eric BRONDY, président du Comité Départemental de Triathlon Vendéen, est autorisé à organiser un triathlon le 9 juin 2014 sur les communes d'Olonne-sur-Mer et Brem sur Mer.

Le premier départ des courses aura lieu à 9 h 30. Fin des épreuves vers 18h00.

Le nombre des participants est limité à 400.

Article 2 :

Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation de l'intégralité des dispositions des décrets et arrêtés précités, de celles mentionnées dans le dossier déposé par l'organisateur, du règlement type des épreuves se déroulant sur la voie publique.

Avant le départ, l'organisateur devra être en possession :

- du présent arrêté,
- de la police d'assurance.

Article 3 :

Avant le signal du départ, l'organisateur de l'épreuve devra, sur place et sur réquisition du représentant de l'autorité chargée du service d'ordre, s'assurer auprès des maires des communes concernées que l'organisation des épreuves, le nombre des concurrents, l'heure de leur départ, de leur passage ou de leur arrivée, ne sont pas de nature à compromettre l'ordre, la tranquillité ou la sécurité publiques.

Le cas échéant, les maires devront faire usage de ses pouvoirs de police.

Réglementation de la circulation

Article 4 :

Le déroulement des épreuves ne devra en aucune façon gêner la circulation des autres usagers de la route.

Avant le départ des courses, l'organisateur devra rappeler aux concurrents et aux accompagnateurs l'obligation :

- de respecter strictement le code de la route,
- de se conformer aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par les maires des communes concernées en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique.

Toutes mesures devront être prises pour permettre aux riverains de quitter ou de rejoindre leur domicile de préférence dans le sens de la course. Leur mouvement pourra cependant être momentanément interdit pour des motifs de sécurité.

Mesures de sécurité

Article 5 :

L'organisateur assurera la mise en place des signaleurs nommément désignés dans la liste annexée au présent arrêté aux emplacements prévus.

Leur mission consiste uniquement à signaler aux usagers de la route le passage de la course et la priorité qui s'y rattache.

Ils doivent être majeurs et titulaires du permis de conduire en cours de validité.

Ils doivent être identifiables au moyen d'un brassard marqué « course » et doivent être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course. Ils doivent être munis d'un piquet mobile à deux faces (vert-rouge) – modèle K 10.

Ils doivent être présents, et les équipements mis en place, un quart d'heure au moins et une demi-heure au plus avant le passage théorique de la course. Les équipements seront retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

Ils sont tenus de se conformer aux instructions des membres des forces de police ou de gendarmerie les plus proches.

Article 6 :

Le passage des coureurs sera obligatoirement annoncé, sur tout le parcours, au moins une minute à l'avance, par une voiture équipée d'un panneau portant l'inscription très lisible « Attention course » et circulant, feux de croisement et de détresse allumés plusieurs centaines de mètres à l'avant des coureurs.

Le cas échéant, et sous réserve de l'autorisation municipale, ce véhicule pourra être équipé d'un haut-parleur étant entendu toutefois que le micro sera utilisé uniquement par un responsable de la société qui ne diffusera que des consignes de sécurité, à l'exclusion de toute publicité commerciale ou propagande politique.

Une voiture suivra le dernier concurrent. A l'arrière de ce véhicule, un panneau portant l'inscription très lisible « fin de course » indiquera au service d'ordre et au public la fin du passage ou la fin de l'épreuve.

Signalisation et publicité

Article 7 :

L'affichage de placards ou de flèches de direction sur les bornes kilométriques, les poteaux indicateurs, les arbres, les parapets et la chaussée est interdit. Il en est de même pour le jet de prospectus, journaux, imprimés, tracts, échantillons et produits quelconques sur la voie publique. Ces actes seront susceptibles de poursuites.

Le matériel de signalisation spécifique à la course sera mis en place le jour de la manifestation par l'organisateur et à ses frais, en accord avec les services concernés. Il sera tenu de remettre les lieux en état sitôt l'épreuve.

Sécurité des spectateurs et des concurrents – Secours et obligations médicales

Article 8 :

Conformément aux prescriptions du plan Vigipirate en vigilance permanente, l'organisateur prendra, en relation avec l'autorité municipale et les services de police et/ou de gendarmerie, les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité du public.

Une structure médicale sera mise en oeuvre et comportera un nombre de secouristes adapté à l'épreuve, titulaires de l'Attestation de Formation aux Premiers secours (A.F.P.S.) équipés du matériel leur permettant de dispenser les premiers soins ainsi que la présence d'un médecin pendant toute la durée de la manifestation.

L'organisateur doit notifier sur les plans et baliser sur site, l'emplacement du PC course et fournir au SDIS le numéro de téléphone.

L'organisateur devra désigner un personnel « coordinateur de sécurité » pour veiller à l'application des présentes prescriptions (préparation et déroulement de la manifestation).

Le coordinateur de sécurité doit être tenu informé de tout incident ou accident intéressant la sécurité de la manifestation.

L'organisateur doit veiller à mettre en place un dispositif de sécurité destiné aux concurrents ainsi qu'un dispositif prévisionnel de secours destiné au public dimensionné en fonction de l'effectif attendu.

L'organisateur devra être en mesure de fournir aux services de secours (à tout moment) la liste complète des participants aux épreuves.

Il devra disposer d'une ligne téléphonique permettant l'appel des secours.

En fonction des conditions météo, l'organisateur jugera de l'opportunité à maintenir ou annuler l'épreuve (nautique, cycliste, pédestre).

Les commissaires devront disposer de tout moyen permettant d'alerter ou de faire alerter les services de secours.

Les personnels assurant la sécurité nautique de l'épreuve devront être équipés de moyens VHF et veiller le canal 16. Il faudra prévenir le Crossa Etel du déroulement de l'épreuve sur la commune d'Olonne sur Mer.

Les stands de restauration avec points chauds devront être équipés d'un extincteur adapté aux risques.

Accessibilité des engins de secours

Les voies d'accès aux engins de secours devront être laissées libres et interdites au stationnement.

Les voies de circulation, barrées pour la durée de l'épreuve, devront l'être par des moyens aisément amovibles afin de laisser le libre accès aux véhicules de secours.

L'organisateur se chargera de désigner le personnel pour accueillir les secours à l'entrée du site.

L'organisateur devra fournir au centre de secours (à l'attention du chef de centre) 3 exemplaires d'un plan détaillé indiquant l'emplacement du poste de secours ainsi que sa voie d'accès, les points de pénétration prévus sur les parcours et les coordonnées du coordinateur de sécurité.

L'emplacement du poste de secours devra être dimensionné pour faciliter le stationnement d'un véhicule des secours extérieurs et être judicieusement implanté (conditions d'accessibilité).

L'accessibilité des bâtiments publics et privés situés sur le tracé du parcours doit être maintenue libre aux engins de secours.

L'organisateur doit être en mesure d'interrompre sans délai la manifestation sur demande du COS (Commandant des Opérations de Secours sapeur-pompier).

Dispositions générales

Article 9 :

L'épreuve ne doit servir qu'à des fins sportives.

Article 10 :

Tous les frais de surveillance ou autres, occasionnés par les épreuves, seront à la charge de l'organisateur.

Article 11 :

L'autorisation de l'épreuve est conditionnée au strict respect de l'intégralité des prescriptions du présent arrêté par l'organisateur et les participants.

L'inexécution d'une ou plusieurs de ces prescriptions rend de plein droit et automatiquement caduque l'autorisation et interdit que l'épreuve ait lieu.

Toute personne qui l'organiserait ou qui y participerait agirait en infraction à la réglementation et sous sa seule responsabilité civile et pénale.

Article 12 :

- MM. les Maires d'Olonne-sur-Mer et de Brem sur Mer,
- M. le Chef de la circonscription de sécurité publique des Sables d'Olonne,
- M. le Chef d'escadron commandant la compagnie de gendarmerie des Sables d'Olonne,


sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à :

- M. le Président du Conseil Général de la Vendée – Direction des Infrastructures routières et maritimes ;
- M. le Directeur départemental des Territoires et de la Mer,
- Mme la Directrice départementale de la Cohésion sociale – Pôle éducatif social,
- M. le Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- M. le Chef du Service Interministériel de Défense et Protection Civile,
- M. le Président du Comité départemental de triathlon,

Un exemplaire du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Les Sables d'Olonne, le 16 mai 2014

P/Le préfet et par délégation,
Le sous-préfet



Jacky HAUTIER



PREFET DE LA VENDEE

Sous-Préfecture des Sables-d'Olonne
BUREAU DE LA REGLEMENTATION
ET DE L'INGENIERIE TERRITORIALE

Affaire suivie par
Patrick PICOT
☎ 02.51.23.93.94
patrick.picot@vendee.gouv.fr

Arrêté n° 92/SPS/14
autorisant des courses cyclistes
Le 7 juin 2014

sur les communes de Saint Gervais, Châteauneuf, Bois de Céné, La Garnache, Froidfond, Saint Christophe du Ligneron, Palluau, Maché, Apremont, Challans, Sallertaine, Le Perrier, Saint Jean de Monts, Saint Urbain et Beauvoir sur Mer,

Le Préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code du sport et notamment ses articles R 331-6 à R 331-17 ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles R 414-19 à R-414-26 ;

VU la demande présentée par M. Jean-Luc MILCENT, président du Comité Cycliste Montois dont le siège social est à Notre-Dame-de-Monts, en vue d'organiser des courses cyclistes, le 7 juin 2014, sur les communes de Saint Gervais, Châteauneuf, Bois de Céné, La Garnache, Froidfond, Saint Christophe du Ligneron, Palluau, Maché, Apremont, Challans, Sallertaine, Le Perrier, Saint Jean de Monts, Saint Urbain et Beauvoir sur Mer ;

VU le règlement de la manifestation (et sa conformité aux dispositions générales d'un règlement type établi pour ce sport par la fédération intéressée) ;

VU le contrat d'assurance conforme aux dispositions de la réglementation en vigueur déposé en sous-préfecture ;

VU l'engagement de l'organisateur de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en oeuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés;

VU les avis des autorités administratives concernées;

VU l'arrêté préfectoral n° 14-DRCTAJ/2-15 en date du 17 janvier 2014 portant délégation de signature à M. Jacky HAUTIER, sous-préfet des Sables d'Olonne ;

ARRETE

Article 1 :

M. Jean-Luc MILCENT, président du Comité Cycliste Montois dont le siège social est à Notre-Dame-de-Monts, est autorisé à organiser des courses cyclistes le 7 juin 2014, sur les communes de Saint Gervais, Châteauneuf, Bois de Céné, La Garnache, Froidfond, Saint Christophe du Ligneron, Palluau, Maché, Apremont, Challans, Sallertaine, Le Perrier, Saint Jean de Monts, Saint Urbain et Beauvoir sur Mer.

Le départ de la première course aura lieu à 8 heures 15. La manifestation se terminera à 14 heures.

Le nombre de participants est limité à 150 coureurs pour chaque catégorie.

Article 2 :

Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation de l'intégralité des dispositions des décrets et arrêtés précités, de celles mentionnées dans le dossier déposé par l'organisateur et du règlement type des épreuves cyclistes se déroulant sur la voie publique établi par la fédération française de cyclisme.

Avant le départ de l'épreuve, l'organisateur devra être en possession :

- du présent arrêté,
- de la police d'assurance.

Article 3 :

Avant le signal du départ, l'organisateur des épreuves devra, sur place et sur réquisition du représentant de l'autorité chargée du service d'ordre, s'assurer auprès des maires des communes concernées que l'organisation des épreuves, le nombre des concurrents, l'heure du départ, des passages et des arrivées, ne sont pas de nature à compromettre l'ordre, la tranquillité ou la sécurité publique.

Le cas échéant, les maires pourront faire usage de leur pouvoir de police.

Réglementation de la circulation

Article 4 :

Le déroulement de l'épreuve ne devra en aucune façon gêner la circulation des autres usagers de la route.

Avant le départ de la course, l'organisateur devra rappeler aux concurrents et aux accompagnateurs l'obligation :

- de respecter strictement le code de la route,
- de se conformer aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par le maire de la commune concernée en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique.

Toutes mesures devront être prises pour permettre aux riverains de quitter ou de rejoindre leur domicile de préférence dans le sens de la course. Leur mouvement pourra cependant être momentanément interdit pour des motifs de sécurité.

Mesures de sécurité

Article 5 :

L'organisateur assurera la mise en place des signaleurs nommément désignés dans la liste annexée au présent arrêté affiché aux emplacements prévus.

Le poste des signaleurs sera renforcé route de Beauvoir, commune de Sallertaine.

Leur mission consiste uniquement à signaler aux usagers de la route le passage de la course et la priorité qui s'y rattache.

Ils doivent être majeurs et titulaires du permis de conduire en cours de validité.

Ils doivent être identifiables au moyen d'un brassard marqué « course » et doivent être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course. Ils doivent être munis d'un piquet mobile à deux faces (vert-rouge) – modèle K 10.

Ils doivent être présents, et les équipements mis en place, un quart d'heure au moins et une demi-heure au plus avant le passage théorique de la course. Les équipements seront retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

Ils sont tenus de se conformer aux instructions des membres des forces de police ou de gendarmerie territorialement compétentes.

Article 6 :

Le passage des coureurs sera obligatoirement annoncé, sur tout le parcours, au moins une minute à l'avance, par une voiture équipée d'un panneau portant l'inscription très lisible « Attention course cycliste » et circulant, feux de croisement et de détresse allumés plusieurs centaines de mètres à l'avant des coureurs.

Le cas échéant, et sous réserve de l'autorisation municipale, ce véhicule pourra être équipé d'un haut-parleur étant entendu toutefois que le micro sera utilisé uniquement par un responsable de la société qui ne diffusera que des consignes de sécurité, à l'exclusion de toute publicité commerciale ou propagande politique.

Une voiture suivra le dernier concurrent. A l'arrière de ce véhicule, un panneau portant l'inscription très lisible « Fin de course » indiquera au service d'ordre et au public la fin du passage ou la fin de l'épreuve.

Signalisation et publicité

Article 7 :

L'affichage de placards ou de flèches de direction sur les bornes kilométriques, les poteaux indicateurs, les arbres, les parapets et la chaussée est interdit. Il en est de même pour le jet de prospectus, journaux, imprimés, tracts, échantillons et produits quelconques sur la voie publique. Ces actes seront susceptibles de poursuites.

Le matériel de signalisation spécifique à la course sera mis en place le jour de la manifestation par l'organisateur et à ses frais, en accord avec les services concernés. Il sera tenu de remettre les lieux en état sitôt l'épreuve terminée.

Sécurité des spectateurs

Article 8 :

Les zones de départ et d'arrivée devront être protégées par des barrières de protection assemblées, voire des cordages tendus par des piquets, de part et d'autre de la chaussée sur une distance convenable.

Le stationnement du public sera interdit à l'extérieur comme à l'intérieur des virages à angle droit ou en épingle à cheveux et faisant suite à une longue ligne droite ou à une descente rapide ainsi que dans tous les endroits dangereux (ponts, passages souterrains, voies étroites...).

Conformément aux prescriptions du plan Vigipirate en vigilance permanente, l'organisateur prendra, en relation avec l'autorité municipale et les services de police et/ou de gendarmerie, les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité du public.

Sécurité des concurrents

Article 9 :

La sécurité des concurrents sur le circuit devra être assurée par l'organisateur, les services de gendarmerie ne participant pas au service d'ordre de la course.

Les règles de sécurité imposées par la Fédération Française de Cyclisme devront être respectées, en particulier le port du casque rigide, homologué avec les différentes normes officielles de sécurité en vigueur qui est obligatoire pour tous les compétiteurs.

Secours et obligations médicales

Article 10 :

Une structure médicale sera mise en oeuvre et comportera six secouristes titulaires de l'Attestation de Formation aux Premiers secours (A.F.P.S.) équipés du matériel leur permettant de dispenser les premiers soins ainsi que la présence d'un médecin pendant toute la durée de la manifestation.

L'organisateur désignera un responsable chargé d'accueillir et de guider les secours en cas de besoin.

Dispositions générales

Article 11 :

L'épreuve ne doit servir qu'à des fins sportives.

Article 12 :

Tous les frais de surveillance ou autres, occasionnés par les épreuves, seront à la charge de l'organisateur.

Article 13 :

L'autorisation de l'épreuve est conditionnée au strict respect de l'intégralité des prescriptions du présent arrêté par l'organisateur et les participants.

L'inexécution d'une ou plusieurs de ces prescriptions rend de plein droit et automatiquement caduque l'autorisation et interdit que l'épreuve ait lieu.

Toute personne qui ne respecterait pas les prescriptions édictées et qui participerait à l'épreuve agirait en infraction à la réglementation et sous sa seule responsabilité civile et pénale.

Article 14 :

Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux adressé à M. le Sous-Préfet des Sables d'Olonne, soit d'un recours hiérarchique envoyé à M. le Ministre de l'intérieur (Place Beauvau - 75008 Paris), soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 Allée Gloriette - 44041 Nantes cedex), dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 15 :

- MM. les Maires de Saint Gervais, Châteauneuf, Bois de Céné, La Garnache, Froidfond, Saint Christophe du Ligneron, Palluau, Maché, Apremont, Challans, Sallertaine, Le Perrier, Saint Jean de Monts, Saint Urbain et Beauvoir sur Mer,
- M. le Chef d'escadron commandant la compagnie de gendarmerie des Sables-d'Olonne,
- Mme la Directrice départementale de la Cohésion sociale – Pôle éducatif social,
- M. le Président du Conseil Général – DIRM,
- M. le Chef du Service Interministériel de Défense et Protection Civile,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à :

- M. Jean-Luc MILCENT, président du Comité Cycliste Montois.

Un exemplaire du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Fait aux Sables d'Olonne,
Le 20 mai 2014.
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet,

Jacky HAUTIER



PREFET DE LA VENDEE

Sous-Préfecture des Sables-d'Olonne
**BUREAU DE LA REGLEMENTATION
ET DE L'INGENIERIE TERRITORIALE**

Affaire suivie par
Patrick PICOT
☎ 02.51.23.93.94
patrick.picot@vendee.gouv.fr

ARRETE N° 93/SPS/14
autorisant le week-end Roller
les samedi 7 et dimanche 8 juin 2014
sur la commune de La Faute-Sur-Mer

LE PREFET DE LA VENDEE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code du sport et notamment ses articles R 331-6 à R 331-17 ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles R 414-19 à R-414-26 ;

VU la demande présentée par M. Gia Khanh PHAM, président du Comité d'Organisation des 24 heures Roller de La Faute-sur-Mer dont le siège social est à La Faute-Sur-Mer, en vue d'organiser des courses Roller sur la commune de La Faute-sur-Mer les samedi 7 et dimanche 8 juin 2014 ;

VU le règlement de la manifestation (et sa conformité aux dispositions générales d'un règlement type établi pour ce sport par la fédération intéressée);

VU la police d'assurance conforme aux dispositions de la réglementation en vigueur souscrite par l'organisateur, déposée en sous-préfecture ;

VU l'engagement de l'organisateur de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en oeuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;

VU les avis des autorités administratives concernées ;

VU l'arrêté préfectoral n° 14-DRCTAJ/2-15 en date du 17 janvier 2014 portant délégation de signature à M. Jacky HAUTIER, sous-préfet des Sables d'Olonne ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

M. Gia Khanh PHAM, président du Comité d'Organisation des 24 Heures Roller est autorisé à organiser une manifestation de roller dénommée « Le Week End Roller » sur la commune de La Faute-Sur-Mer, les samedi 7 et dimanche 8 juin 2014.

Le départ aura lieu à 18 heures le samedi 7 juin 2014 et l'arrivée vers 14 heures le dimanche 8 juin 2014.

Le nombre de concurrents sera de 600 au maximum.

ARTICLE 2 :

L'organisateur prendra l'engagement de décharger expressément l'État, le département, et leurs représentants de toute responsabilité civile en ce qui concerne les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait soit de l'épreuve ou des essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve et de supporter eux-mêmes ces risques.

ARTICLE 3 :

L'épreuve ne devra servir qu'à des fins sportives.

ARTICLE 4 :

L'organisateur devra prévoir sur les lieux une assistance médicale par un organisme de secours (Croix-Rouge, protection civile, etc. ...) et en nombre suffisant afin de pouvoir assurer la sécurité des participants et prévoir sur les lieux du déroulement des épreuves la présence d'un médecin.

Il devra prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité et la protection des participants et des tiers.

L'organisateur doit notifier sur les plans et baliser sur site l'emplacement du PC course et fournir au SDIS le numéro de téléphone.

L'organisateur devra désigner un personnel « coordinateur de sécurité » pour veiller à l'application des présentes prescriptions (préparation et déroulement de la manifestation).

Le « coordinateur de sécurité » doit être tenu informé de tout incident ou accident intéressant la sécurité de la manifestation.

L'organisateur doit veiller à mettre en place un dispositif de sécurité destiné aux concurrents ainsi qu'un dispositif prévisionnel de secours destiné au public (dimensionné en fonction de l'effectif attendu).

L'emplacement du poste de secours doit permettre le stationnement des services de secours extérieurs et être judicieusement implanté (conditions d'accessibilité).

Le comité d'organisation doit être en mesure de fournir aux services de secours (à tout moment) la liste complète des participants aux épreuves.

Le comité d'organisation doit disposer de moyens téléphoniques permettant l'appel des services de secours.

Les commissaires doivent disposer de moyens permettant d'alerter les services de secours.

En fonction des conditions météo, l'organisateur jugera de l'opportunité à maintenir ou annuler l'épreuve.

Les stands de restauration avec points chauds doivent être équipés d'un extincteur adapté aux risques.

Tous les frais de surveillance ou autres, occasionnés par l'épreuve, seront à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 5 :

La circulation sur le circuit sera déviée dans le sens de la course. Avant le signal de départ, l'organisateur de l'épreuve devra, sur place et sur réquisition du représentant de l'autorité chargé du service d'ordre, s'assurer auprès du maire de La Faute-Sur-Mer, agissant au titre de ses pouvoirs de police que l'organisation de l'épreuve, le nombre des concurrents, l'heure de leur départ, de leur passage ou de leur arrivée, ne sont pas de nature à compromettre l'ordre, la tranquillité ou la sécurité publics.

En cas de nécessité, le maire devra faire usage de ses pouvoirs de police.

Les voies d'accès aux engins de secours doivent être laissées libres et interdites au stationnement.

Les voies de circulation, barrées pour la durée de l'épreuve, doivent l'être par des moyens aisément amovibles afin de laisser le libre accès aux véhicules de secours.

L'organisateur se charge de désigner le personnel pour accueillir les secours à l'entrée du site.

Il devra fournir au centre de secours de l'Aiguillon sur Mer (à l'attention du chef de centre) 2 exemplaires d'un plan détaillé indiquant l'emplacement du poste de secours ainsi que sa voie d'accès, les points de pénétration prévus sur les parcours et les coordonnées du coordinateur de sécurité.

L'accessibilité des bâtiments publics et privés situés sur le tracé du parcours doit être maintenue libre aux engins de secours.

L'organisateur doit être en mesure d'interrompre sans délai la manifestation sur demande du COS (Commandant des Opérations de Secours sapeur-pompier).

L'organisateur devra rappeler impérativement aux concurrents et à leurs accompagnateurs de se conformer strictement au code de la route, notamment aux dispositions de l'article 7 qui stipule que l'emploi d'un moyen quelconque pour mettre obstacle au passage des véhicules sur une voie ouverte à la circulation publique constitue un délit et que d'autre part, le non-respect des prescriptions de l'article 4 susvisé les expose aux poursuites prévues par l'article R.234 de ce même code.

L'organisateur devra également rappeler les mesures générales ou spéciales qui auront été prises par le maire en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique. Enfin, les coureurs devront emprunter uniquement la partie droite de la chaussée. Les coureurs devront être avertis de la présence de gravillons récents.

ARTICLE 6 :

Le passage des coureurs sera obligatoirement annoncé, sur tout le parcours, au moins une minute à l'avance, le cas échéant, au moyen d'une voiture munie d'un haut-parleur étant entendu toutefois que le micro sera utilisé uniquement par un responsable qui ne diffusera que des consignes de sécurité, à l'exclusion de toute publicité commerciale ou propagande politique. Le véhicule portera un panneau avec l'inscription « Attention course de roller ».

ARTICLE 7 :

Le jet de prospectus, journaux, imprimés, tracts, échantillons et produits quelconques sur la voie publique par les organisateurs, les concurrents ou leurs accompagnateurs est rigoureusement interdit ainsi que l'affichage de placards ou de flèches de direction sur les bornes kilométriques, les poteaux indicateurs, les arbres, les parapets et la chaussée.

Conformément aux prescriptions du plan Vigipirate en vigilance permanente, l'organisateur prendra les dispositions nécessaires, en relation avec l'autorité municipale et les services de police et de gendarmerie, pour la sécurité du public.

ARTICLE 8 :

Faute par l'organisateur de s'être conformé aux prescriptions du présent arrêté, il sera mis obstacle à l'épreuve.

ARTICLE 9 :

Pour assurer la police du circuit et la sécurité de l'épreuve, l'organisateur devra désigner des commissaires de courses en nombre suffisant, les services de gendarmerie ne participant pas au service d'ordre de la course. Il devra, en outre, prévoir un dispositif de secours et d'assistance répondant aux besoins de la manifestation.

ARTICLE 10 :

- M. le Maire de La Faute-Sur-Mer,
- M. le Chef d'escadron commandant la compagnie de gendarmerie des Sables d'Olonne,
- M. le Directeur départemental des Territoires et de la Mer,
- Mme la Directrice départementale de la Cohésion sociale- Pôle éducatif social,
- M. le Président du Conseil Général – Direction des infrastructures routières et maritimes
- M. le Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- M. le Chef du Service Interministériel de Défense et Protection Civile,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à :

- M. le Président du Comité d'organisation des 24 heures Roller.

Un exemplaire du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Les Sables d'Olonne, le 20 mai 2014
P/Le préfet et par délégation,
Le sous-préfet

Jacky HAUTIER



PREFET DE LA VENDEE

Sous-Préfecture des Sables-d'Olonne
BUREAU DE LA REGLEMENTATION
ET DE L'INGENIERIE TERRITORIALE

Affaire suivie par
Patrick PICOT
☎ 02.51.23.93.94
patrick.picot@vendee.gouv.fr

Arrêté n° 94/SPS/14
autorisant des courses VTT
le samedi 14 juin 2014
sur la commune de Saint-Hilaire-de-Riez

Le Préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code du sport et notamment ses articles R 331-6 à R 331-17 ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles R 414-19 à R-414-26 ;

VU la demande présentée par Mme Kathleen GLANCEY, présidente du VTT Riez Océan dont le siège social est à Saint-Hilaire-de-Riez, en vue d'organiser des courses VTT, sur la commune de Saint-Hilaire-de-Riez, le 14 juin 2014 ;

VU le règlement de la manifestation (et sa conformité aux dispositions générales d'un règlement type établi pour ce sport par la fédération intéressée);

VU la police d'assurance conforme aux dispositions de la réglementation en vigueur souscrite par l'organisateur, déposée en sous-préfecture ;

VU les avis des autorités administratives concernées;

VU l'arrêté préfectoral n° 14-DRCTAJ/2-15 en date du 17 janvier 2014 portant délégation de signature à M. Jacky HAUTIER, sous-préfet des Sables d'Olonne ;

ARRETE

Article 1 :

Mme Kathleen GLANCEY, présidente du VTT Riez Océan dont le siège social est à Saint-Hilaire-de-Riez, est autorisée à organiser des courses VTT sur la commune de Saint-Hilaire-de-Riez le 14 juin 2014.

Le départ de la première course aura lieu à 11 heures. L'épreuve se terminera vers 18 heures.

Le nombre de participants maximum est de 100 coureurs.

Article 2 :

Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation de l'intégralité des dispositions législatives et réglementaires précitées, de celles mentionnées dans le dossier déposé par l'organisateur et du règlement type des épreuves cyclistes se déroulant sur la voie publique établi par la fédération française de cyclisme.

Avant le départ de l'épreuve, l'organisateur devra être en possession :

- du présent arrêté,
- de la police d'assurance.

Article 3 :

Avant le signal du départ, l'organisateur des épreuves devra, sur place et sur réquisition du représentant de l'autorité chargée du service d'ordre, s'assurer auprès du maire de la commune concernée que l'organisation de l'épreuve, le nombre des concurrents, l'heure de leur départ, de leur passage et de leur arrivée, ne sont pas de nature à compromettre l'ordre, la tranquillité ou la sécurité publics.

Le cas échéant, le maire pourra faire usage de ses pouvoirs de police.

Réglementation de la circulation

Article 4 :

Le déroulement des épreuves ne devra en aucune façon gêner la circulation des autres usagers de la route.

Avant le départ de la course, l'organisateur devra rappeler aux concurrents et aux accompagnateurs l'obligation :

- de respecter strictement le code de la route,
- de se conformer aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par le maire de la commune concernée en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique.

Toutes mesures devront être prises pour permettre aux riverains de quitter ou de rejoindre leur domicile de préférence dans le sens de la course. Leur mouvement pourra cependant être momentanément interdit pour des motifs de sécurité.

Mesures de sécurité

Article 5 :

L'organisateur assurera la mise en place des signaleurs nommément désignés dans la liste annexée au présent arrêté aux emplacements prévus.

Leur mission consiste uniquement à signaler aux usagers de la route le passage de la course et la priorité qui s'y rattache.

Ils doivent être majeurs et titulaires du permis de conduire en cours de validité.

Ils doivent être présents, et les équipements mis en place, un quart d'heure au moins et une demi-heure au plus avant le passage théorique de la course. Les équipements seront retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

Ils doivent être identifiables au moyen d'un brassard marqué « course » et doivent être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course. Ils doivent être munis d'un piquet mobile à deux faces (vert-rouge) – modèle K 10.

Ils ne disposent d'aucun pouvoir de police et ne peuvent, en aucun cas et d'une quelconque manière, s'opposer à la circulation ou le passage d'un usager qui ne respecterait pas cette priorité, mais dans pareille situation, ils doivent en rendre compte immédiatement et avec le plus de précision possible aux forces de police ou de gendarmerie les plus proches.

Ils sont tenus de se conformer aux instructions des membres des forces de police ou de gendarmerie.

Article 6 :

Le passage des coureurs sera obligatoirement annoncé, sur tout le parcours, au moins une minute à l'avance, par une voiture équipée d'un panneau portant l'inscription très lisible « Attention course cycliste » et circulant, feux de croisement et de détresse allumés plusieurs centaines de mètres à l'avant des coureurs.

Le cas échéant, et sous réserve de l'autorisation municipale, ce véhicule pourra être équipé d'un haut-parleur étant entendu toutefois que le micro sera utilisé uniquement par un responsable de la société qui ne diffusera que des consignes de sécurité, à l'exclusion de toute publicité commerciale ou propagande politique.

Une voiture suivra le dernier concurrent. A l'arrière de ce véhicule, un panneau portant l'inscription très lisible « fin de course » indiquera au service d'ordre et au public la fin du passage ou la fin des épreuves.

Signalisation et publicité

Article 7 :

L'affichage de placards ou de flèches de direction sur les bornes kilométriques, les poteaux indicateurs, les arbres, les parapets et la chaussée est interdit. Il en est de même pour le jet de prospectus, journaux, imprimés, tracts, échantillons et produits quelconques sur la voie publique. Ces actes seront susceptibles de poursuites.

Le matériel de signalisation spécifique à la course sera mis en place le jour de la manifestation par l'organisateur et à ses frais, en accord avec les services concernés. Il sera tenu de remettre les lieux en état sitôt l'épreuve terminée.

Sécurité des spectateurs

Article 8 :

Les zones de départ et d'arrivée devront être protégées par des barrières de protection assemblées, voire des cordages tendus par des piquets, de part et d'autre de la chaussée sur une distance convenable.

Le stationnement du public sera interdit dans les virages à angle droit ou en épingle à cheveux et faisant suite à une longue ligne droite ou à une descente rapide ainsi que dans tous les endroits dangereux (ponts, passages souterrains, voies étroites...).

Conformément aux prescriptions du plan Vigipirate en vigilance permanente, l'organisateur prendra, en relation avec l'autorité municipale et les services de police et de gendarmerie, les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité du public.

Sécurité des concurrents

Article 9 :

La sécurité des concurrents sur le circuit devra être assurée par les organisateurs, les services de gendarmerie ne participant pas au service d'ordre de la course.

Les coureurs devront obligatoirement porter un casque à coque rigide.

Secours et obligations médicales

Article 10 :

Une structure médicale sera mise en oeuvre et comportera un secouriste titulaire de l'Attestation de Formation aux Premiers secours (A.F.P.S.) équipé du matériel lui permettant de dispenser les premiers soins.

L'organisateur désignera un responsable chargé d'accueillir et de guider les secours en cas de besoin.

Dispositions générales

Article 11 :

Les épreuves ne doivent servir qu'à des fins sportives.

Article 12 :

Tous les frais de surveillance ou autres, occasionnés par les épreuves, seront à la charge de l'organisateur.

Article 13 :

L'autorisation des épreuves est conditionnée au strict respect de l'intégralité des prescriptions du présent arrêté par l'organisateur et les participants.

L'inexécution d'une ou plusieurs de ces prescriptions rend de plein droit et automatiquement caduque l'autorisation et interdit que l'épreuve ait lieu.

Toute personne qui l'organiserait ou qui y participerait agirait en infraction à la réglementation et sous sa seule responsabilité civile et pénale.

Article 14 :

Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux adressé à M. le Sous-Préfet des Sables d'Olonne, soit d'un recours hiérarchique envoyé à M. le Ministre de l'intérieur (Place Beauvau - 75008 Paris), soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 Allée Gloriette - 44041 Nantes cedex), dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 15 :

- M. le Maire de Saint-Hilaire-de-Riez,
- M. le Chef d'escadron commandant de la compagnie de gendarmerie des Sables d'Olonne,
- Mme la Directrice départementale de la Cohésion Sociale de la Vendée,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à :

- M. le Préfet de la Vendée – SIDPC,
- M. le Président du Conseil Général – DIRM,
- Mme la Présidente du VTT Riez Océan.

Un exemplaire du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Vendée.

Les Sables d'Olonne, le 22 mai 2014
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet

Jacky HAUTIER

Arrêté n° 14 DSIS 810 portant
organisation et composition du Jury
du Brevet National de Jeunes Sapeurs-Pompiers
du 17 mai 2014.

**LE PRÉFET DE LA VENDÉE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 02-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;

VU le décret n° 97-1225 du 26 décembre 1997 modifié relatif à l'organisation des Services d'Incendie et de Secours ;

VU le décret n° 99-1039 du 10 décembre 1999 modifié relatif aux Sapeurs-Pompiers Volontaires ;

VU le décret n° 00-825 du 28 août 2000 modifié relatif à la formation des Jeunes Sapeurs-Pompiers et portant organisation du Brevet National de Jeunes Sapeurs-Pompiers ;

VU l'arrêté du 3 août 1999 relatif au Brevet National de Jeunes Sapeurs-Pompiers ;

VU l'arrêté du 10 octobre 2008 relatif aux Jeunes Sapeurs-Pompiers ;

VU l'arrêté préfectoral n° 08 DSIS 1338 du 30 décembre 2008 portant habilitation de l'Association Départementale des Jeunes Sapeurs-Pompiers (A.D.J.S.P.) à la préparation du Brevet National de Jeunes Sapeurs-Pompiers ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Vendée ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1er : Un examen pour l'obtention du Brevet National de Jeunes Sapeurs-Pompiers aura lieu le samedi 17 mai 2014 au Centre de Secours de La Chataigneraie.

ARTICLE 2 : Les candidats devront avoir subi un stage préparatoire. Les dossiers seront adressés à l'Etat-Major du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Vendée et comprendront :

- un certificat médical de non contre-indication à la pratique du sport, établi par un médecin sapeur-pompier ;
- une autorisation parentale ou des personnes investies de l'autorité parentale ;
- une attestation de suivi de la formation requise établie par le responsable de l'association dont relève le candidat.

ARTICLE 3 : L'examen comportera les épreuves suivantes :

- deux épreuves écrites sur la lutte contre l'incendie et les opérations diverses ;
- trois épreuves pratiques comprenant du sauvetage, des manœuvres d'établissement et d'utilisation des lances, et techniques opérationnelles ;
- des épreuves sportives, comprenant des épreuves d'athlétisme, de natation, et de parcours sportif.

ARTICLE 4 : Toute note inférieure à 6 sur 20 ou une appréciation "inapte" dans l'une quelconque des épreuves écrites, pratiques ou sportives, est éliminatoire.

.../...

ARTICLE 5 : Le jury d'examen, sous la présidence du Monsieur le Directeur Départemental d'Incendie et de Secours ou un officier professionnel le représentant, comprendra :

- Madame la Directrice Départemental de la cohésion sociale ou son représentant ;
- Le Médecin-chef du S.D.I.S. 85 ou son représentant ;
- Le Président de l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers de la Vendée ou son représentant ;
- Le Chef de la Compagnie Sud ou son représentant, Officier de Sapeurs-Pompiers Professionnels ;
- Le Ltn Nicolas MAUPETIT, Officier de Sapeurs-Pompiers Volontaires ;
- L'Adc Laurent ROCHEREAU, représentant l'Association Départementale des Jeunes Sapeurs-Pompiers (A.D.J.S.P.) et formateur de Jeunes Sapeurs-Pompiers.

ARTICLE 6 : Les délibérations seront secrètes. Elles donneront lieu à la rédaction d'un procès-verbal.

ARTICLE 7 : Le jury peut s'adjoindre, en tant que de besoin, des examinateurs qui participent aux délibérations avec voix consultatives.


ARTICLE 8 : La liste des candidats admis sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Ils reçoivent une attestation de réussite (ou le brevet si titulaire du PSE 1), délivrée par le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

ARTICLE 9 : Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et suivants du code de Justice Administrative relatives aux délais de recours contentieux en matière administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6 allée de l'Île Gloriette - 44041 Nantes Cédex 01, pendant un délai de deux mois à compter du jour de sa notification.

ARTICLE 10 : Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à la Roche-sur-Yon, le 24 avril 2014

Le Préfet,


P/le Préfet
le Directeur de Cabinet
Trédenec LAUVIÈRE